REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

59

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME CINQUANTE-NEUVIÈME

ANNÉE 1906. — PREMIER SEMESTRE

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

MAISON DITE DE LA REINE BÉRENGÈRE, 11, GRANDE-RUE,
AU MANS

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas.

LE MANS
A. DE SAINT-DENIS
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Place Saint-Nicolas.

1906

THE GETTY CENTER
LIBRARY

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU MAINE

Membres du Bureau

MM. Robert TRIGER, C ✠, Président.
Marquis de BEAUCHESNE, Vice-Président.
Dom B. HEURTEBIZE, Secrétaire honoraire.
Édouard de LORIÈRE } Secrétaires.
Paul BRINDEAU, ✿, }
Albert MAUTOUCHET, Trésorier.
Abbé PATARD, Bibliothécaire-Archiviste.

Membres d'Honneur

M. le général de BOISDEFFRE, ancien chef d'État-major de l'armée, ancien ambassadeur extraordinaire en Russie, grand officier de la Légion d'honneur, au château de Boisdeffre, par Oisseau-le-Petit (Sarthe), et 5, quai Voltaire, à Paris, 7e A.

MM. Léopold DELISLE, C ✠, ✿ I, membre de l'Institut, ancien administrateur général de la Bibliothèque Nationale, rue de Lille, 21, à Paris, 7e A.

De LASTEYRIE (le comte Robert), ✠, ✿, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,

professeur à l'École nationale des Chartes, ancien député, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, à Paris. 7e A.

MM. LAIR (Jules), ✻, ancien élève de l'École des Chartes, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, rue Bossuet, 8, Paris, 10e A.

LE VAYER (Paul), ✻, ✪ I, ✠, ✠, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Paris, inspecteur des Travaux historiques, Hôtel Saint-Fargeau, 29, rue de Sévigné, et 25, rue Bargue, à Paris, 15e A.

De LA TRÉMOILLE (le duc), membre de l'Institut, avenue Gabriel, 4, Paris, 8e A.

SINGHER (Adolphe), C ✠, rue Chanzy, 37, au Mans.

Membres Honoraires

MM. ALLARD (Paul), C ✠, ancien magistrat, directeur de la *Revue des Questions historiques*, à Senneville, par Fécamp (Seine-Inférieure).

BÉTHUNE (le baron), ✠, président de la Gilde de Saint-Thomas et de Saint-Luc, gouverneur de la Flandre occidentale, à Bruges (Belgique).

DUBOIS (Marcel), ✻, ancien élève de l'École Normale supérieure et de l'École d'Athènes, docteur ès-lettres, professeur à la Sorbonne, 76, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris, 6e A.

FAYE (Henri), ancien officier, avocat, ancien président de la Société archéologique de Touraine, boulevard Heurteloup, à Tours.

De LA CROIX (le R. P. Camille), ✻, membre non résidant du Comité des Travaux historiques, à Poitiers.

LECESNE (Henri), président de la Société Dunoise, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), ✪ I, archiviste-paléographe, membre du Comité des Travaux histo-

riques, directeur de la Société française d'archéologie, rue de Phalsbourg, 13, Paris, 17e A.

MM. POTTIER (le chanoine), ✿ I, président de la Société d'archéologie de Tarn-et-Garonne, inspecteur de la Société française d'archéologie, correspondant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

De RIVIÈRES (le baron), inspecteur divisionnaire de la Société française d'Archéologie, membre de la Société archéologique du Midi, château de Rivières, par Gaillac (Tarn).

TRAVERS (Émile), ✠ C., ✠, archiviste paléographe directeur-adjoint de la Société française d'archéologie, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, rue des Chanoines, 18, à Caen (Calvados).

SEPET (Marius), ✿, archiviste paléographe, conservateur à la Bibliothèque Nationale, 2, rue de l'Union, à Clamart (Seine).

Membres Fondateurs (1)

M. De BEAUCHESNE (le marquis), licencié ès-lettres, membre titulaire de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, maire de Souvigné-sur-Sarthe, au château de la Roche-Talbot, par Sablé (Sarthe), au château de Lassay (Mayenne), et 8, avenue Marceau, Paris, 8e A.

Des CARS (le duc), ✻, conseiller général de la Sarthe, au château de Sourches, par Bernay (Sarthe), et 80, rue de Lille, Paris, 7e A.

(1) Sont membres fondateurs tous les membres qui veulent bien seconder généreusement les efforts de la Société par le versement, en plus de leur abonnement à la *Revue*, d'une souscription annuelle de 50 francs.

MM. FLEURY, ✿, correspondant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Inspecteur de la Société française d'archéologie, et DANGIN, imprimeurs à Mamers.

De LA ROCHEFOUCAULD, duc de DOUDEAUVILLE (comte), grand'croix de l'ordre de Pie IX, de l'ordre de Saint-Janvier et de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de Malte, ancien ambassadeur, ancien député, conseiller général de la Sarthe, rue de Varennes, 47, Paris, 7e A. et château de Bonnétable (Sarthe).

Le COMTE (Ernest), ✿, conseiller général de la Sarthe, au château de Montigny, par La Fresnaye (Sarthe), et 124, rue de Provence, à Paris, 8e A.

TRIGER (Robert), C ✠, docteur en droit, ancien conseiller d'arrondissement, inspecteur général de la Société française d'archéologie, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de la Société des Antiquaires de France, aux Talvasières, et rue de l'Ancien Évêché, 5, au Mans.

Membres Titulaires

S. G. Mgr de BONFILS, évêque du Mans.

S. G. Mgr DUBOIS, évêque de Verdun (Meuse).

MM. D'ACHON (le chevalier), à la Roche-de-Gennes, par Gennes (Maine-et-Loire).

D'AGOULT (le marquis), ✿, ancien officier de cavalerie, maire de Fay, au château de Vandœuvre, par Coulans (Sarthe).

Mme D'AILLIÈRES (Fernand), au château d'Aillières, par Mamers (Sarthe), et rue Bayard, 16, Paris, 8e A.

M. D'ANGÉLY-SÉRILLAC (le comte), ancien conseiller général, au château de Sérillac, par Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).

MM. ANGOT (l'abbé), à Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).

APPERT (Jules), ✿, place du Champ de Foire, à Flers (Orne).

AUBURTIN (Albert), président du Tribunal, place Girard, 8, au Mans.

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE (Paul), au château de Moustoir-Lan, en Malguenac, par Pontivy (Morbihan), et rue Pasteur, à Vannes.

BARBIER (Joseph), ancien procureur de la République, avocat, square de Luynes, rue de Luynes, Paris, 7e A.

De BASTARD D'ESTANG (le comte), ✻, maire d'Avoise, ancien sous-préfet, ancien président de la Société, au château de Dobert, par Avoise (Sarthe), et 21, rue Saint-Dominique, à Paris, 7e A.

BIENAIMÉ (Amédée), rue Marchande, 15, au Mans.

De LA BEAULUÈRE (Louis), au château de la Drujoterie, maire d'Entrammes (Mayenne).

De BEAUMONT (le comte Charles), ✿, au château de Chatigny, par Fondettes (Indre-et-Loire).

BÉLIN (l'abbé), missionnaire diocésain, à la Chapelle-du-Chêne, par Sablé (Sarthe).

BERTRAND DE BROUSSILLON (le comte Arthur), ✿, ✠, archiviste-paléographe, ancien conseiller de préfecture de la Sarthe, président de la Société des Archives du Maine, rue de Tascher, 15, au Mans, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

De LA BOUILLERIE (le baron), ancien vice-président de la Société, château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) et 4, rue Casimir-Périer, Paris, 7e A.

MM. BOULAY DE LA MEURTHE (le comte), président de la Société d'histoire contemporaine, rue de l'Université, 23, à Paris, 7e A.

BRIÈRE (l'abbé), vicaire à Notre-Dame du Pré, au Mans.

MM. BRINDEAU (Paul), ✪, ancien archiviste, rue Victor-Hugo, 54, au Mans.

De BROGLIE (le prince), ✻, député de la Mayenne, rue de la Boétie, 48, à Paris, 8e A, et au château de la Selle Craonnaise (Mayenne).

BOUVIER (l'abbé), rue de Tascher, 14, au Mans.

CALENDINI (l'abbé), directeur des *Annales fléchoises*, curé de Saint-Ouen-en-Champagne, par Brûlon (Sarthe).

CALENDINI (l'abbé), vicaire au Lude (Sarthe).

CANDÉ (le docteur), ancien médecin de la marine, lauréat des Sociétés de géographie, au Lude (Sarthe).

De CASTILLA (Charles), au château d'Amigné, par Changé (Sarthe).

CAVAIGNAC (Eugène), membre de l'École française d'Athènes, rue de Verneuil, 47, à Paris, 7e A. et au château d'Ourne, par Château-du-Loir (Sarthe),

CELIER (Alexandre), ✠, avocat, ancien secrétaire de la Société, place Saint-François-Xavier, 1, à Paris, 7e A., et aux Mortrais, par Coulans (Sarthe).

De CHAMILLART DE LA SUZE (le marquis), au château du Plessis de Vaiges, par Noyen (Sarthe).

CHANSON (l'abbé Léon), vicaire général honoraire, chanoine titulaire, 17, rue de Ballon, au Mans.

CHARDON (Henri), ✪, ancien conseiller général, maire de Marolles-les-Braults, et 57, rue de Flore, au Mans.

De CHARENCEY (le vicomte), conseiller général, maire de Nauvay, par Moncé-en-Saosnois (Sarthe), et 6, avenue Marceau, Paris, 8e A.

CHAROY (Maurice) notaire, rue Gougeard, 15, au Mans.

CHEDEAU (Charles), avoué à Mayenne, président de la Société archéologique de Mayenne (Mayenne).

De CLÉRIC (le général, comte), C ✻, avenue de Paris, 77, au Mans.

MM. COTTEREAU (Marcel), sculpteur, rue du Clos-Margot, 3, au Mans.

CORBIN (l'abbé), ancien préfet des études au collège Sainte-Croix, rue Sainte-Hélène, 9, au Mans.

CORMAILLE (Victor), à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

COULOMBEAUD (le contre-amiral), C ❋, ✠, château d'Isaac, rue des Fontaines, au Mans.

De COURCIVAL (le marquis), ❋, au château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et rue de Bellechasse, 46, à Paris, 7e A.

Mme De COURTILLOLES, au château de Courtilloles (Sarthe) par Alençon.

MM. De CUMONT (le marquis), au château de la Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).

DEGOULET (Paul), rue du Mouton, 22, au Mans.

DENIS (l'abbé), curé de Saint-Pierre-de-Chevillé, par Château-du-Loir.

DESCLÉS, rue des Champs, 21, au Mans.

DESVIGNES (l'abbé), curé-doyen de La Suze, (Sarthe).

Mme DOBREMER (Alfred), rue Saint-Ferdinand, 45, Paris, 17e A.

MM. DUTREIL, ancien officier, député de la Mayenne, rue de Marignan, 27, à Paris, 8e A.

DUVAL (Ambroise), propriétaire-expert, à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

D'ELVA (le comte Olivier), au château de Coulans (Sarthe), et rue de l'Université, 99, Paris, 7e A.

EYNAUD (Léo.), à Brûlon, (Sarthe).

EYNAUD (Pierre), au château de Coudreuse, à Chantenay (Sarthe), et rue de la Chaise, 22, Paris, 7e A.

De FARCY (Paul), vice-président de la Commission historique de la Mayenne, Saint-Martin-la-Forêt, par Angers (Maine-et-Loire).

FOUCHÉ (Ernest), ingénieur des Arts et Manufactures, maire de Saint-Saturnin, député et conseiller

général de la Sarthe, avenue de Paris, 31, au Mans.

Mgr FOUQUÉ (Gabriel), ✠, prélat de la Maison de Sa Sainteté, chanoine honoraire du Mans, vicaire-général d'Alger, directeur honoraire du collège Saint-Louis, rue du Père Mersenne, 10, au Mans, et au palais épiscopal d'Alger.

MM. FROGER (le chanoine), aumônier des Marianites, rue Jeanne d'Arc, 17, au Mans.

GALPIN (Gaston), député et conseiller général de la Sarthe, au château de Fontaine, par Fresnay (Sarthe), et 61, rue de la Boëtie, Paris, 8e A.

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue Joinville, 32, à Laval.

GASSELIN (Robert), O ✠, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, château de Courtangis, par Lamnay (Sarthe), et rue de la Batterie, 1, au Mans.

Dr GASTINES (le comte Léonce), archiviste-paléographe, au château de la Denisière, par Coulans (Sarthe), et rue de Recouvrance, 32, à Orléans.

GIRAUD (Pierre), à Parcé (Sarthe), et rue de Flore, 41, au Mans.

Mgr GRAFFIN, ✠, ✠, professeur à l'Institut catholique de Paris, rue d'Assas, 47, Paris, 6e A.

MM. De GRANDVAL (Georges), maire de Trangé, au château de la Groirie, et rue du Cirque, 2, au Mans.

GROSSE-DUPERON, juge de paix, vice-président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, à Mayenne.

GUÉNET (Georges), imprimeur, rue Auvray, 4, au Mans.

GUILLOREAU (le R. P. dom), bénédictin de Solesmes, à Appuldurcombe-house, par Wroxall, Ile de Wight (Angleterre).

MM. HEURTEBIZE (le R.-P. dom Benjamin), bénédictin de Solesmes, Weston-Cottage, à Cowes, Ile de Wight (Angleterre).

De JUIGNÉ (le marquis), conseiller général, au château de Juigné (Sarthe).

De LA PESCHARDIÈRE (André), rue Champ-Garreau, 14, au Mans.

De LA TOUANNE (le vicomte), ✻, ancien colonel du 33me Régiment de Mobiles [Sarthe], directeur-général de la Compagnie d'Assurance mutuelle immobilière, rue Gougeard, au Mans.

De LA BARRE de NANTEUIL (le vicomte), château de Moire, par Fresnay (Sarthe), et rue de l'Asile, à Alençon (Orne).

De LA BARRE de NANTEUIL (le baron), château de la Chevallerie-Hautéclair, par Alençon (Orne).

LATOUCHE (Robert), élève de l'École des Chartes, rue de l'Odéon, 10, Paris, 6e A.

Mme LEBLANC (Edmond), à Mayenne (Mayenne).

M. LE COINTRE (Georges), rue Julien, Alençon (Orne) et au château de l'Isle, par Alençon.

Mme LE FIZELIER, rue Crossardière, à Laval.

MM. L'ELEU (André), avocat, docteur en droit, rue du Mouton, 31, au Mans.

LEMERCIER (l'abbé), curé de Saint-Antoine-de-Rochefort, à La Ferté-Bernard (Sarthe).

LERET D'AUBIGNY (le baron), député et conseiller général de la Sarthe, château de Rivesarthe, par Malicorne (Sarthe).

LERET D'AUBIGNY (le baron), château de Boisdoublet, par Torcé (Sarthe).

LE SASSIER-BOISAUNÉ (le commandant), ✻, chef de bataillon au 130e d'infanterie, rue Ambroise de Loré, 15, à Mayenne, et au château de la Roche, par Brûlon (Sarthe).

MM. LIGER, architecte, ancien inspecteur divisionnaire de la voirie de Paris, au château de Courmenant, par Rouez (Sarthe).

De LINIÈRE (Raoul), ancien officier, capitaine au 28e régiment territorial, château du Maurier, par Foulletourte (Sarthe), rue de Tascher, 23, au Mans.

De LORIÈRE (Édouard), maire d'Asnières, capitaine d'État-major de réserve, rue Victor Hugo, 20, au Mans, et au château de Moulin-Vieux, par Avoise.

LOUDIÈRE (l'abbé), ancien élève de l'École St-Aubin, vicaire à Saint-Serge, à Angers (Maine-et-Loire).

LOUVEL (Albert), rue Denfert-Rochereau, au Mans.

De LUCINGE-FAUCIGNY (le prince Louis), au château de Chardonneux, par Écommoy (Sarthe).

MAIGNAN (Albert), O ✻, peintre, rue La Bruyère, 1, Paris, 9e A., et à Saint-Prix (Seine-et-Oise).

MALLET (Dominique), ancien élève de l'École normale supérieure, ancien officier au 33e Mobiles, ancien rédacteur en chef de *la Sarthe*, villa Poirier, 9, Paris, 15e A., et à Ribarbeau, à Beaufay (Sarthe).

MAUTOUCHET (Albert), 9, rue de la Motte, au Mans.

MENJOT D'ELBENNE (le vicomte), ✪, ✠, ✠, secrétaire d'ambassade, ancien sous-chef du bureau historique aux Affaires Étrangères, vice-président de la Société des Archives du Maine, conseiller d'arrondissement, au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe).

De MONHOUDOU, chef d'escadron de cavalerie territoriale, conseiller d'arrondissement, château de Monhoudou, par Marolles-les-Braults (Sarthe).

MONNOYER (Charles), imprimeur, 12, place des Jacobins, au Mans.

De MONTESSON (le marquis René), ancien capitaine de cavalerie, ancien conseiller général de la Sarthe, rue Pierre-Belon, 11, au Mans, et au château de Maquillé, par Louplande (Sarthe).

MM. De MONTESSON (le vicomte Charles), ✻, chef de bataillon en retraite, rue Sainte-Croix, 8, au Mans, et au château de Montauban, par Le Mans.

De MONTI DE RÉZÉ (Claude), 3, quai Céneray, à Nantes.

MORANCÉ (Joseph), ✿, architecte-voyer de la ville du Mans, conservateur du Musée archéologique, rue des Fontaines, 32, au Mans.

MORANCÉ (Charles), quai de l'Amiral-Lalande, 26, au Mans.

MOREAU (Émile), ✻, ✿, président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, rue du Lieutenant, 8, à Laval.

De NICOLAY (le comte), ✻, conseiller général, au château de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

De NOAILLES (le vicomte), ancien capitaine au 8e bataillon de chasseurs à pied, chef de bataillon au 26e régiment territorial d'infanterie, au château de Saint-Aubin-de-Locquenay, par Fresnay-s-Sarthe (Sarthe), et 43, rue de l'Université, Paris, 7e A.

NUTT (David), 57, Long Acre, Londres, *Maison Hachette*, boulevard Saint-Germain, Paris, 5 A.

PATARD (l'abbé), curé de Villaines-sous-Malicorne, par La Flèche (Sarthe).

POIX (le docteur), rue Chanzy, 36, au Mans.

PRALON (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Saint-Benoît, au Mans.

RICORDEAU (Auguste), architecte, place du Château, 18, au Mans.

ROMET (Adrien), rue du Mail, 1, au Mans.

ROMET (Paul), négociant, conseiller général de l'Orne, rue du Pont-Neuf, 24, Alençon, et château de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne).

ROMMÉ (Édouard), villa Jeanne d'Arc, à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

MM. ROQUET (Henri), à Laigné, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

De ROUGÉ (le vicomte Jacques), lauréat de l'Institut, ancien auditeur au Conseil d'État, au château de Bois-Dauphin, par Précigné (Sarthe), et rue de l'Université, 35, à Paris, 7e A.

De SAINT-DENIS (Albert), libraire-éditeur, rue Saint-Jacques, 1, au Mans.

De SAINT-LAURENT (le baron), ✻, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, 2, rue Chanzy, au Mans, et château de la Bouverie, à Saint-Mars-la-Bruyère (Sarthe).

SAVARE (Joseph), ✻, lieutenant-colonel au 24e d'artillerie à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

SÉGUIN (Léon), ✻, ✪ I, directeur de la Compagnie du gaz, rue Franklin, 2, au Mans.

SENART (Émile), ✻, membre de l'Institut, conseiller général de la Sarthe, au château de la Pelice, par La Ferté-Bernard (Sarthe), et rue François Ier, 18, à Paris, 8e A.

De SOUANCÉ (le comte), château de Mondoucet (Eure-et-Loir).

SURMONT (Armand), C ✠, avocat, ancien conseiller municipal, rue Robert-Garnier, 15, au Mans.

De TALHOUET (le marquis), au château du Lude (Sarthe), et 2, avenue Bosquet, à Paris, 7e A.

THIBAUDIN (Alexis), docteur en droit, juge au tribunal du Mans, boulevard Négrier, 18, au Mans.

TRENTESAUX (Paul), vice-président du tribunal, avenue de Paris, 8, au Mans.

TOURNOUER (Henri), ✪, ✠, président de la Société historique et archéologique de l'Orne, conseiller général, château de Saint-Hilaire, par Nocé, (Orne), et 5, boulevard Raspail, à Paris, 7e A.

TRICONNET (Paul), à Coulongé, par le Lude (Sarthe).

MM. TRIGER (Gustave), ancien élève de l'École Polytechnique, directeur des Postes et Télégraphes en retraite, rue de l'Ancien Évêché, 5, au Mans.

VAVASSEUR (l'abbé Joseph), curé de Crannes-en-Champagne, par Vallon (Sarthe).

De VERCLY (Xavier), ancien inspecteur des forêts, rue Girard, 1, au Mans.

VERDIER (Paul), ancien élève de l'École des Beaux-Arts, rue Erpell, 10, au Mans, et 83, rue de la Tour, Paris, 16e A.

De VERDIÈRE (le général de division, baron), G. O ✻, ✠ place de la République, 33, au Mans.

VÉRITÉ (Pascal), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue des Bas-Fossés, 15, au Mans.

De VÉZINS (le marquis), conseiller d'arrondissement, au château de Malicorne (Sarthe) et 102, rue de Grenelle, à Paris, 7e A.

De VIENNAY (le comte), au château de Saint-Christophe, par Ségrie (Sarthe).

YZEUX (Octave), rue d'Hauteville, 8, au Mans, et au château de la Blanchardière, à Sargé, près Le Mans.

BIBLIOTHÈQUE de la ville du Mans.

CERCLE DE L'UNION, place de l'Étoile, au Mans.

Membres Associés

M. ADIGARD, avocat, conseiller général de l'Orne, à Domfront (Orne).

Mme ALLOUIS, à Pontmain, par Landivy (Mayenne), et au Mans, rue du Château.

MM. ALMA (l'abbé), curé-doyen de Mayet (Sarthe).

ASHER, Unter der Linden, à Berlin.

AUBURTIN (Georges), ingénieur civil, place Girard, 8, au Mans.

MM. AVICE (Gustave), chef de bataillon au 28e régiment territorial, rue Scribe, 13, à Paris, 9e A., et au château de la Forêtrie, à Allonnes, près Le Mans.

BEAUFILS (Joseph), rue du Port, 23, au Mans.

De BEAUREPOS (le comte), ✠, au château de Cerisay, à Assé-le-Boisne, par Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

BELLENGER (l'abbé), professeur au collège Sainte-Croix, au Mans.

BESNARD (l'abbé), curé-doyen de Beaumont-s-Sarthe.

Mme BLANCHARD (Jacques), Faubourg Saint-Honoré, 164, Paris, 8e A.

MM. BLÉTRY (René), au château de la Freslonnière, (Sarthe), à Souligné-sous-Ballon, et rue Chanzy, 11, au Mans.

BLOUÈRE (Raphaël), docteur en droit, ancien magistrat, à Ecommoy (Sarthe).

BORDEAUX (Albert), maire de Rouessé-Fontaine, château de Brestels, par Bourg-le-Roi, (Sarthe).

Mme BOUCHET, château de la Boisardière, à Bazouges (Sarthe).

MM. BOUDET (l'abbé), professeur au Grand Séminaire, rue Saint-Vincent, au Mans.

BOURDY (le docteur), président du Comité du *Touring-Club*, rue Gougeard, 8, au Mans.

BOUVERET (Joseph), rue Dumas, 11, au Mans.

Le BRETON (Paul), ancien sénateur de la Mayenne, à Saint-Mélaine, près Laval (Mayenne).

BRIANCHON (Henri), négociant, vice-président de la 111e section des Vétérans, à Fresnay (Sarthe).

CAILLAUX (Pierre), auditeur au Conseil d'État, 36, rue Belle-Chasse, Paris, 7e A.

CAMBUZAT (le commandant), ✠, chef d'escadron d'artillerie en retraite, rue Bruyère, 8, au Mans, et au château des Epichelières, par Louplande (Sarthe).

MM. CHARDON (Charles), avocat à la Cour d'Appel de Paris, capitaine au 25e régiment territorial, rue de Villersexel, 6, Paris, 7e A., et à Fresnay-sur-Sarthe.

CHAPRON (Roger), avenue de Paris, 33, au Mans.

Mme CHARTIER, rue Saint-Jean, 9, à Mamers.

MM. De CHASTEIGNER (le comte), maire de Rouillon, au château de Rouillon, par Le Mans.

De CHAUVIGNY (René), ✿, 32, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, à Paris, 7e A., et au château de la Massuère, par Bessé (Sarthe).

CHAUVIN (Henri), ✿, ingénieur des Arts et Manufactures, maire de Poncé (Sarthe).

CORNU (Henri), conseiller général, maire de Joué-en-Charnie (Sarthe), et rue Montauban, 4, au Mans.

COUPVENT (Louis), négociant, ancien conseiller municipal, à Fresnay (Sarthe).

COURDOUX (André), ancien conseiller municipal, rue Champgarreau, 10, au Mans, et au château de la Bretonnière, par Domfront-en-Champagne (Sarthe).

CROSNIER (Joseph), rue Desportes, 1, au Mans.

De CUMONT (le comte), conseiller général, au château de l'Hôpitau, par Crissé (Sarthe).

DAVID (Félix), place Girard, 6, au Mans.

DAVID (l'abbé), curé de Vallon-sur-Gée (Sarthe).

DELAUNAY (le docteur), ancien interne de hôpitaux de Paris, avenue Thiers, 44, au Mans.

DESCARS (Amédée), rue Pierre-Belon, 8, au Mans.

DESCHAMPS LA RIVIÈRE (Robert), avocat, rue Notre-Dame, 23, au Mans, et à Dollon (Sarthe).

DESGRAVIERS (l'abbé), chanoine titulaire, place Saint-Michel, 2, au Mans.

DEVAUX (l'abbé), curé de Pirmil, par Noyen (Sarthe).

DIDION (l'abbé), curé de Saint-Rémy-des-Monts, par Mamers (Sarthe).

MM. DULAU, 3, Soho Square, à Londres, chez M. Le Soudier, 174-176, boulevard Saint-Germain, Paris, 6e A.

DUMAINE (l'abbé), vicaire général, vice-président de la Société historique de l'Orne, à Séez (Orne).

DUPLAY (Georges), ingénieur, directeur de la filature de Crouzilles, à La Chartre (Sarthe).

DURAND (Georges), sténographe du conseil municipal, rue du Père-Mersenne, 10, au Mans.

DURGET (Charles), ancien notaire, trésorier de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, rue de Tours, 9, à Laval.

Mgr De DURFORT, Prélat de la Maison de Sa Sainteté, chanoine honoraire du Mans et de Rennes, rue Julien Bodereau, 101, au Mans.

MM. D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Angers, à Saint-Rémy-la-Varenne, par Saint-Mathurin (Maine-et-Loire), et 26, rue Tarin, à Angers.

De L'ESTOILE (le baron), ✻, officier supérieur en retraite, château de Corbohay, à Conflans (Sarthe), et rue Dubignon, 25, au Mans.

FAUNEAU (Marcel), docteur en droit, vice-président de la Société d'Horticulture, château de Montbray, par Parigné-l'Évêque (Sarthe).

De FOLLIN (le vicomte), château de l'Épine, au Mans.

FOUCHARD (le docteur), place de la Préfecture, 12, au Mans.

FOUCHARD, notaire honoraire, rue Chanzy, 25, au Mans.

FRAIN DE LA GAULAIRIE (Édouard), conservateur adjoint de la bibliothèque de Vitré (Ille-et-Vilaine).

De FRESNAY (le marquis), château de Montcorbeau, par Ambrières (Mayenne).

De FROMONT (Paul), rue du Fort, Mamers (Sarthe).

MM. GASNOS (Xavier), docteur en droit, rue de l'Herberie, 1, au Mans.

De GASTINES (le vicomte Emmanuel), maire d'Ardenay, par Le Breil (Sarthe).

GAULIER, sculpteur, rue de Flore, 112, au Mans.

De GAYFFIER, 5, rue Bruyère, au Mans.

GOUIN (l'abbé), vicaire-général honoraire, chanoine titulaire, place du Château, 23, au Mans.

GOUGAUD (le docteur), ancien médecin de la Marine, avenue de Paris, 36, au Mans.

GOUPIL, libraire, quai Jehan Fouquet, 2, à Laval.

GOUVRION (Émile), rue Volney, 21, à Mayenne (Mayenne).

GRAFFIN (Roger), rue Nicolas Parseval, 26, à Reims (Marne).

GRAFFIN (Marc), château de Vennevelles, par Luché (Sarthe).

GREVEL, King-Street, 33, Covent garden, Londres (Angleterre).

GRIFFATON, ancien magistrat, rue Montauban, 8, au Mans.

GUERRIER (Louis), architecte, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts, rue du Doyenné, 2, au Mans.

GUITTET, expert, rue d'Hauteville, 18, au Mans.

HAMME (Auguste), rue Saint-Dominique, 17, au Mans, et au château de Viré, par Brûlon (Sarthe).

HARDOUIN DU PARC (André), rue Robert-Garnier, 21, au Mans, et au château de Chemouteau, par Mauprevoir, (Vienne).

De LA HAUGRENIÈRE, au château de Marigné, par Bazouges (Sarthe).

HÉRY (Paul), ✿, ancien président du Conseil des Prud'hommes, membre de la Commission du Musée, rue Saint-Vincent, 35, Le Mans.

MM. HULLIN (l'abbé Adolphe), curé de Saint-Christophe-du-Jambet, par Ségrie (Sarthe).

HUPIER (Charles), ancien maire d'Ancinnes (Sarthe).

JOUIN (le docteur), ✻, cité Trévise, 11 *bis*, Paris, 9e A., et aux Tilleuls, à Bourg-le-Roi (Sarthe).

JOUSSELIN de SAINT-HILAIRE (Maurice), ingénieur des Constructions civiles, rue de Rennes, 108, à Paris, 6e A., et rue de Bretagne, à Alençon.

LACROIX (l'abbé), curé de Coulaines, près Le Mans.

LAINÉ (l'abbé), curé d'Yvré-le-Pôlin (Sarthe).

LA MACHE (Charles), avocat, docteur en droit, maire du Tronchet, au château du Tronchet, par Beaumont-sur-Sarthe, et rue de Lille, 91, à Paris, 7e A.

De LAMANDÉ (Henri), au château de Doussay, à La Flèche (Sarthe).

LAMOUREUX, à Souligné-s-Ballon (Sarthe).

De LANDEVOISIN (le baron Armand), château des Places, à Daon (Mayenne).

LATOUCHE (Henri), ancien greffier du tribunal civil, rue des Arènes, 4, au Mans.

De LA SELLE (le comte Paul), ancien sous-préfet, au château de la Barbée, par Bazouges (Sarthe).

LAURAIN (Ernest), archiviste de la Mayenne, 3, rue Ambroise Paré, à Laval.

LE BRUN (Marcel), boulevard Lamartine, 45, au Mans.

LEFEBVRE (l'abbé), vicaire général, place du Château, 4 *bis*, au Mans.

Mgr LEGENDRE, Camérier secret de S. S., chanoine honoraire du Mans, professeur d'archéologie biblique et d'hébreu, doyen de la Faculté de Théologie, rue Rabelais, 3, à Angers.

MM. LE MORE (le comte), au château de la Fougeraie, à Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

LENOBLE (Albert), avenue Rapp, 12, Paris, 7e A.

Mme De LENTILHAC (la marquise), château de Pescheseul, à Parcé (Sarthe), 118, rue du Bac, Paris, 7e A.

MM. LE PARC (le chanoine), archiprêtre de Bonnétable (Sarthe).

LE RÉVÉREND (l'abbé), vicaire à Saint-Benoît, au Mans.

LEROUX, architecte, rue du Mouton, 25, au Mans.

LESAGE, ancien élève de l'École des Beaux-Arts de la ville de Paris, sculpteur, parvis Saint-Julien, 4, au Mans.

LUSSON (le colonel), O ✻, colonel d'artillerie en retraite, avenue de Paris, 29, au Mans.

Mme MAILLET, rue Cauvin, 15, au Mans.

MM. MAIRE (Émile), négociant, membre de la Chambre de Commerce, rue des Minimes, 4, au Mans.

MARTIN-FORTRIS, avoué, rue de Paris, 21, au Mans.

MAUDUIT (Théophile), membre de la Société Dunoise d'archéologie, rue Victor-Hugo, 28, au Mans.

MÉLISSON (l'abbé), chanoine titulaire, archiprêtre de la Cathédrale, rue Saint-Vincent, 21, au Mans.

MÉLISSON (le docteur), rue de la Batterie, 4, au Mans.

MIGNON (l'abbé), chanoine honoraire, curé de la Couture, au Mans.

De MONTALEMBERT (Marc-René), ancien élève de l'École militaire de Saint-Cyr, lieutenant au 36e régiment d'infanterie, à Caen (Calvados).

De MONTÉCLERC (le marquis), au château de Montéclerc, par Évron (Mayenne).

MORANCÉ (l'abbé), ✠, ✠, aumônier du 4e Corps d'armée, curé de Saint-Louis du Prytanée, à La Flèche (Sarthe).

NIVERT (Henri), notaire, place de l'Éperon, 24, au Mans.

OLIVIER (l'abbé), curé-doyen de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

MM. PAIGNARD (Léopold), ancien conseiller général, maire de Savigné-l'Évêque (Sarthe).

PALLU DU BELLAY (Joseph), lieutenant au 125e d'infanterie, 2, rue du Pont-Neuf, à Poitiers (Vienne).

PARKER (J.), 27, Broad Street, Oxford, (Angleterre).

PARKER (Marc), ✠, rédacteur en chef de la *Revue des Questions extérieures*, rue Barbet de Jouy, 37, Paris, 7e A., et rue Saint-Charles, 5, au Mans.

PASSE (Maurice), à Évron (Mayenne), et boulevard Montparnasse, 46, à Paris, 15e A.

PICHEREAU (Louis), rue Colbert, 9, à Versailles.

POIRIER-BÉALU, juge au tribunal de commerce, à Mayenne.

POTTIER (Arthur), pharmacien, rue Montoise, 78, au Mans.

POTTIER (l'abbé), membre de la Société française d'archéologie, curé de Saint-Biez-en-Belin (Sarthe).

QUERUAU-LAMERIE (E.), rue des Arènes, 6 *bis*, à Angers.

RAGUENET de SAINT-ALBIN (Olivier), au château des Arcis, par Meslay (Mayenne), et rue Étienne Dolet, 3, à Orléans (Loiret).

RENAULT (Georges), conservateur du Musée de Vendôme, Les Capucins, à Vendôme (Loir-et-Cher).

Mme De RENUSSON, au château des Ligneries, par Semblançay (Indre-et-Loire).

MM. RICHARD (Jules-Marie), ✪, ancien archiviste du Pas-de-Calais, place du Gast, à Laval.

Du RIVAU, château de Brusson, à Soulitré, par le Breil (Sarthe), et rue de Tascher, 17, au Mans.

ROBVEILLE (l'abbé), rue de l'Ancien-Évêché, 12, au Mans.

De ROMANET (le vicomte Olivier), rue Ste-Croix, 7, au Mans, et au château des Guillets, par Mortagne (Orne).

MM. ROULLEAU (René), inspecteur des forêts, rue Champgarreau, 20, au Mans.

ROYER (Lionel), peintre, ✠, 8, rue Méchain, Paris, 14 A.

RUPÉ (Honoré), rue de la Motte, 16, au Mans.

Mmes De SAINT-CHEREAU, au château de Verron, près La Flèche (Sarthe).

De SAINTE-PREUVE-LA SICOTIÈRE (la baronne), château de Boisbulant, par Alençon (Orne).

MM. SALMON, architecte, rue du Sépulcre, 21, au Mans.

De SARRAUTON (Joseph), ancien conseiller d'arrondissement, Grande-Rue, 29, à Bonnétable (Sarthe).

De SARS (le vicomte Albert), conseiller d'arrondissement, château de Bellebranche, par Bouère (Mayenne), et 31, avenue de Saxe, Paris, 7e A.

SAUVÉ (l'abbé Henri), chanoine honoraire, maître des cérémonies de l'église cathédrale, 26, rue du Lycée, à Laval.

SÉCHÉ (Léon), directeur de la *Revue de la Renaissance*, villa Bretonne-Angevine, à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure).

De SEMALLÉ (le comte), au château de Frébourg, près Mamers, et 16 *bis*, avenue Bosquet, Paris, 7e A.

STECHERT (G. E.), 76, rue de Rennes, à Paris, 6e A.

SURMONT (Georges), ✠, ancien capitaine du génie, aux Hattonnières, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe), et 7, rue d'Assas, à Paris, 6e A.

TABOUET, à La Palisse (Allier).

THIERRY, expert à Bonnétable (Sarthe).

Mme THORÉ (Henri), rue des Plantes, 38, et aux Cerisiers, route de Bonnétable, au Mans.

MM. THORÉ (Stéphane), ingénieur des chemins de fer de l'État, impasse Le Roi, 6, à Nantes (Loire-Inférieure).

TISON (Henri), licencié en droit, à Savigné-l'Évêque.

TOUBLET (l'abbé), curé d'Auvers-le-Hamon (Sarthe).

MM. TUAL (Henri), rue Gougeard, 17, au Mans, et au château de la Futaie, par Le Mans.

URSEAU (le chanoine), ✪, correspondant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, parvis Saint-Maurice, 4, Angers.

UZUREAU (l'abbé), directeur de l'*Anjou historique*, 103, faubourg Saint-Michel, Angers.

De VAISSIÈRE (Emmanuel), ✻, ancien sous-préfet, au château de Vassé, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe), et 50, rue de l'Université, Paris, 7e A.

VALLÉE (Eugène), rue des Bergers, 6, Paris, 15e A.

De VANNOISE (le vicomte), château de Saint-Mars-la-Bruyère (Sarthe).

De VAUBLANC (Adrien), rue du Mail, 2, au Mans.

VAVASSEUR (l'abbé Émile), curé de Gréez-sur-Roc, (Sarthe).

VÉTILLART (Henri), ✻, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, rue Brémontier, 14, à Paris, 17 A., et 11, rue Montauban, au Mans.

Mme VÉTILLART (Joseph), Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

MM. VICAIRE (Georges), directeur du *Bulletin des Bibliophiles*, 51, rue Scheffler, à Paris, 16e A.

VOISIN, au bourg des Aulneaux, par La Fresnaye-sur-Chédouet (Sarthe).

ARCHIVES NATIONALES, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE, au Mans.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ORNE, hôtel de la Préfecture, à Alençon.

BÉNÉDICTINS DE SAINT-MAUR, à Baronville, par Beauraing, province de Namur (Belgique).

BIBLIOTHÈQUE de la ville d'Alençon.

— — d'Angers.

BIBLIOTHÈQUE de la ville de Laval.
— — de Mayenne.
— du Grand Séminaire, à Laval.
— du Petit-Séminaire à Précigné, Sarthe.
— du Prytanée militaire, La Flèche (Sarthe).
RÉUNION DES OFFICIERS, place de la République, au Mans.

Sociétés et Revues correspondantes

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, *Paris.*
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE, *Paris.*
ALENÇON, *Société historique et archéologique de l'Orne.*
AMIENS, *Société des Antiquaires de Picardie.*
ANGERS, *Société d'Agriculture, Sciences et Arts.*
— *Revue de l'Anjou, 83, rue Saint-Laud.*
— *L'Anjou historique.*
ANGOULÊME, *Société archéologique et historique de la Charente.*
ARCIS-SUR-AUBE, *Revue de Champagne et de Brie.*
ARRAS, *Académie d'Arras.*
— *Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais.*
AUTUN, *Société Éduenne des Lettres, Sciences et Arts.*
AUXERRE, *Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
AVRANCHES, *Société d'Archéologie.*
BAR-LE-DUC, *Société des Lettres et Sciences de Bar-le-Duc.*
BAYEUX, *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
BEAUVAIS, *Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise.*
BELFORT, *Société d'Émulation.*
BESANÇON, *Société d'Émulation du Doubs.*

BLOIS, *Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher.*
BORDEAUX, *Société archéologique de la Gironde.*
— *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.*
BOURGES, *Société des Antiquaires du Centre.*
— *Société historique du Cher.*
BREST, *Société académique de Brest.*
BRIVES, *Société de la Corrèze.*
CAEN, *Académie de Caen.*
— *Société des Antiquaires de Normandie.*
— *Société française d'archéologie et Bulletin monumental.*
CAHORS, *Société des Études littéraires du Lot.*
CAMBRAI, *Société d'Émulation de Cambrai.*
CHALON-SUR-SAONE, *Société d'histoire et d'archéologie.*
CHAMBÉRY, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.*
— *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.*
CHARTRES, *Société archéologique d'Eure-et-Loir.*
CHATEAUDUN, *Société Dunoise.*
CHATEAU-THIERRY, *Société historique et archéologique.*
CHERBOURG, *Société académique de Cherbourg.*
CLERMONT-FERRAND, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.*
— *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne.*
— *Bulletin de la Haute Auvergne.*
COMPIÈGNE, *Société historique de Compiègne.*
CONSTANTINE, *Société archéologique de Constantine.*
COUTANCES, *Société académique du Cotentin.*
DIJON, *Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
DRAGUIGNAN, *Société d'Études archéologiques.*
FONTAINEBLEAU, *Société historique du Gastinais.*
GRENOBLE, *Académie Delphinale.*
LA ROCHELLE, *Académie de La Rochelle.*
LA ROCHE-SUR-YON, *Société d'Émulation de la Vendée.*
LAVAL, *Commission historique et archéologique de la Mayenne.*

LE HAVRE, *Société Hâvraise d'Études diverses.*

LE MANS, *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.*

LIMOGES, *Société archéologique et historique du Limousin.*

LONS-LE-SAULNIER, *Société d'Émulation du Jura.*

LYON, *Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.*

— *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.*

LILLE, *Commission historique du département du Nord.*

MACON, *Académie de Mâcon.*

MARSEILLE, *Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille.*

MEAUX, *Société d'Archéologie de Seine-et-Marne.*

MELUN, *Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts de Seine-et-Marne.*

MENDE, *Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère.*

MONTAUBAN, *Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*

MONTBRISON, *la Diana, Société historique et archéologique du Forez.*

MONTPELLIER, *Société pour l'Étude des Langues Romanes.*

MORTAGNE, *Documents sur la province du Perche.*

MOULINS, *Société d'Émulation de l'Allier.*

NANCY, *Société d'archéologie Lorraine.*

— *Académie de Stanislas.*

NANTES, *Société Archéologique de Nantes.*

— *Société des Bibliophiles Bretons.*

— *Revue de Bretagne et de Vendée.*

NIMES, *Académie du Gard.*

NIORT, *Société de Statistique des Deux-Sèvres.*

NOYON, *Comité historique et archéologique.*

ORLÉANS, *Société archéologique et historique de l'Orléanais.*

PARIS, *La Correspondance historique et archéologique*, 28, rue Serpente.

— *Revue des Questions historiques*, 53, rue de Babylone.

— *Revue historique*, 108, boulevard Saint-Germain.

PARIS, *Société des Antiquaires de France.*
— *Société Bibliographique*, 5, rue Saint-Simon.
— *Société de l'histoire du Protestantisme français*, 16, place Vendôme.
PÉRIGUEUX, *Société historique et archéologique du Périgord.*
POITIERS, *Société des Antiquaires de l'Ouest.*
QUIMPER, *Société archéologique du Finistère.*
RAMBOUILLET, *Société archéologique.*
RENNES, *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.*
ROMANS, *Bulletin d'histoire ecclésiastique.*
SAINT-BRIEUC, *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord.*
SAINT-OMER, *Société des Antiquaires de la Morinie.*
SAINT-QUENTIN, *Société académique de Saint-Quentin.*
SAINTES, *Société des Archives de la Saintonge et de l'Aunis.*
SENLIS, *Comité archéologique de Senlis.*
SENS, *Société archéologique de Sens.*
SOISSONS, *Société archéologique et scientifique.*
TOULON, *Société Académique du Var.*
TOULOUSE, *Académie.... de Toulouse.*
— *Société archéologique du Midi de la France.*
— *Université de Toulouse.*
TOURS, *Société archéologique de Touraine.*
TROYES, *Société académique de l'Aube.*
VANNES, *Société polymatique du Morbihan.*
VENDOME, *Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.*

BRUXELLES, *Société royale d'archéologie*, 11, rue Raveinstein.
— *Société des Bollandistes*, 14, rue des Ursulines.
LUXEMBOURG, *Institut royal, grand ducal.*
STOCKHOLM, *Académie royale d'Archéologie.*
WASHINGTON, *Institut Smithsonian.*

PATRICE VAUGUION

ET SES MÉMOIRES

Dans la pile des doctes livres entassés à la devanture du libraire d'Houry, on aurait en vain cherché le nom de M. Patrice Vauguion ; jamais notre homme ne voulut livrer sa prose à l'analyse des graves critiques du *Journal des Savants*, et il borna ses travaux scientifiques à ses thèses et à ses ordonnances. Il ne serait pour nous qu'un nom signalé çà et là dans les papiers des notaires de l'époque s'il n'avait pris soin d'écrire au jour le jour les événements et nouvelles intéressant le corps des médecins manceaux, auquel il avait l'honneur d'être agrégé. Le petit cahier, bien fatigué, qu'il couvrait de son écriture serrée, a échappé en partie à l'injure du temps et des hommes, pour s'abriter enfin dans les dossiers de M. Brière qui voulut bien nous permettre, avec sa bonne grâce coutumière, d'en prendre connaissance (1).

Le docteur Patrice Vauguion, né au Mans, de Jacques Vauguion, marchand ferronnier et de Catherine Brossard, fut baptisé le 17 mars 1674 en l'église de la Couture. Un

(1) Une grande partie des renseignements bibliographiques que nous donnons ici proviennent des notes et documents de M. Louis Brière, archiviste de la Société historique et archéologique du Maine. Nous saisissons cette occasion pour rendre hommage à la mémoire de cet érudit dont l'obligeance prodiguait aux chercheurs, avec tant de libéralité, les trésors de sa bibliothèque.

Patry Bruneau avait épousé, au début du XVIIe siècle, une Marie Vauguion (1) ; depuis lors ce prénom de Patrice s'était perpétué dans la famille. Patrice Vauguion, fils de Thomas Vauguion et de Geneviève Benoît, faisait partie du clergé de la Couture, dont il devint prêtre-sacriste après le décès de Me François Loyseau, pour y mourir le 12 octobre 1687 (2). Je ne sais si ce fut cet ecclésiastique qui répandit l'eau du baptême sur le front de son jeune parent.

Le ferronnier Vauguion avait d'autres enfants : Jacques, qui fut baptisé à la Couture le 31 octobre 1683, sous le parrainage de son frère Patrice, alors « escholier » de neuf ans ; Joseph-René, qui fut bachelier de Sorbonne et entra dans les ordres ; Marie qui fut tenue sur les fonts à la Couture le 10 décembre 1685, par René Bruneau, son parrain ; et enfin Catherine, qui épousa, par contrat du 15 avril 1728, devant Me J. Fréart, notaire royal au Mans, Michel Vétillard, maître apothicaire.

J'ignore où Patrice Vauguion fit ses études médicales ; toujours est-il qu'en 1706 il était installé paroisse de la Couture. Il avait déjà perdu son père et dépassé la quarantaine lorsqu'il s'éprit de Marie Sonnet, fille de feu Étienne Sonnet, greffier au Présidial, et de Madeleine Fougeray ; il devint ainsi le beau-frère d'un médecin établi au Mans depuis deux ans, Jacques Sonnet. Le 1er février 1717, les

(1) Un autre Patry Bruneau, probablement fils du précédent, époux d'Anne Belin et adjoint au Présidial du Mans, fait baptiser à la Couture, le 15 janvier 1635, sa fille Martine.

(2) L'abbé Vauguion, prêtre de la Couture, y fut parrain le 22 août 1669 de Marie-Madeleine Le Meunier. — François Loyseau mourut le 25 septembre 1675. — L'abbé Patrice de Vauguion, descendant par sa mère Geneviève Benoist, de Macé Guérin, fondateur (octobre 1511) de la chapellenie de la Luvinière en l'église de Maisoncelles, présenta en mars 1661 comme titulaire à ce bénéfice vacant Jacques de Vauguion, clerc tonsuré, demeurant au Mans ; mais il y avait d'autres présentateurs dont les prétentions soulevèrent un conflit dont on trouvera les détails dans les *Chroniques paroissiales de Maisoncelles*, par l'abbé Ch. Maillard, Laval 1887, p. 205.

notaires Jean Fréart et Michel Martigné dressèrent le contrat : le fiancé apportait en dot la terre du Ribert, en Yvré-le-Pôlin, 600l en meubles, sans compter les 400l que sa mère lui avait jadis avancées pour son doctorat et son agrégation ; il possédait en propre 150l de meubles et un capital de 846l 4 sols. Marie Sonnet, de son côté, avait les terres de la Grande-Pinardière, en Courcival ; du Vivier, en Sillé-le-Philippe, plus 500l de meubles et hardes. Le mariage fut célébré le 4 (ou le 14) février 1717 en l'église Saint-Pierre-le-Réitéré.

En 1728, notre Docteur habitait la paroisse du Crucifix. Le 16 septembre 1746, devant le notaire Guy Martigné, Pierre Jeudon, chevalier, seigneur de Segrais, paroisse de Saint-Mars-d'Outillé, y demeurant, fit bail à Patrice Vauguion, qui était alors sur la paroisse de Saint-Nicolas, de la maison par lui déjà occupée, pour six ans à partir de la Toussaint de 1746, à 220l par an. Une cliente reconnaissante embellit l'année suivante la maison du Docteur : la demoiselle Angélique Duline ou Dulisse, pensionnaire à l'abbaye du Pré, inscrivit cette clause dans son testament olographe du 22 mai 1747 : « Je donne à M. Vauguion, médecin, ou à sa femme, le portrait de mon père et le mien, et fera mettre un peu de peinture à la gorge de mon portrait sy il le trouve à propos ; plus je luy donne deux livres (de) dévotion ; ils prieront le Seigneur pour le repos de ma pauvre âme ».

Le pauvre docteur ne contempla pas longtemps les charmes évanouis de la demoiselle Dulisse ; il avait le triste honneur d'être le doyen de la compagnie des médecins, et il mourut le 7 mars 1748 à l'âge de 74 ans ; il fut inhumé le 12 avril 1748 dans l'église des Pères Minimes (1).

(1) Le nom de Patrice Vauguion apparaît souvent dans les actes de l'époque : le 22 août 1701 il signe au contrat de mariage de Louis Charpentier, maître-chirurgien au Mans, avec Marie Le Peltier ; le 11 mai 1709 il signe comme témoin le testament d'André Rouault, sr de la Touche, barbier-perruquier, paroisse du Grand-Saint-Pierre ; le 22 décembre 1712 il signe

Marie Sonnet, sa veuve, fut nommée tutrice de ses enfants au mois de juillet suivant ; elle vécut jusqu'au 20 mars 1760.

Les mémoires de Patrice Vauguion ne nous apprennent pas grand chose de plus sur sa personne, mais ils nous permettent de jeter un coup d'œil sur cette petite vie provinciale où les moindres choses deviennent si vite de grandes affaires, et dont le bon chanoine Nepveu de la Manouillère recueillera plus tard les cancans. C'est que les relations sont nombreuses : tout le monde se connaît, et de longue date ; on ne s'expatrie guère, et les familles de souche mancelle restent attachées au sol natal. Il y a là des dynasties d'apothicaires comme les Vétillard, les Griffaton, les Livré, les Tourteau ; de médecins comme les Péan du Chesnay, les Champion, les Le Houx, les Levasseur, les Géré de la Saussais, les Denizot ; de chirurgiens comme les Crié, les Pérou, les Goutard, les Charpentier ; et les alliances matrimoniales doublent souvent les alliances professionnelles : Vauguion est beau-frère d'un médecin et d'un apothicaire. Dans les actes notariés, ce sont, pendant un ou deux siècles, les mêmes noms qui passent et repassent d'une famille à l'autre, enchevêtrant les généalogies.

A côté de ces liaisons familiales, la solidarité scientifique et professionnelle est fort développée : il existe une société littéraire florissante, où les curieux de l'histoire de la nature

« Patrice de Vauguion » au contrat de mariage de Marin Georgie avocat au Mans avec Catherine Herné ; le 18 mars 1707, au contrat de mariage de Louis-René Tourteau « compaignon appoticquaire » avec Marie Griffaton ; le 6 février 1714 au mariage de J. N. Daniel avec Marie Nausias, en l'église Saint-Nicolas ; le 10 novembre 1740 au contrat de mariage de P. de Villiers, chirurgien au Mans. — Vauguion fut aussi parrain de son frère Jacques le 31 octobre 1683 ; d'André Jouault de la Vinandière, à Saint-Nicolas, le 29 novembre 1702 ; de Marie-Madeleine, fille de Hiérôme Prost employé dans les affaires du roy, et de Marie-Angélique Picard, à Saint-Nicolas le 1er avril 1712 ; c'est la première fois qu'on le voit signer P. de Vauguion ; à Saint-Ouen-des-Fossés le 24 juillet 1726 ; à la Couture.

accourent en foule : il reste dans les papiers de Patrice Vauguion un billet de convocation dont voici la teneur :

M.

« Vous êtes avertis que jeudi prochain vingt-cinq du présent mois la Société Littéraire tiendra son Assemblée publique à deux heures après-midi chez M. Champion, docteur en médecine. On y lira la première partie de l'éloge funèbre, historique et littéraire de Monsieur Vaillant, de l'Académie Royale des Sciences, et démonstrateur des Plantes au Jardin Royal de Paris. Cette première partie comprend avec l'histoire de la vie de ce grand Botaniste, une Analyse fort curieuse de son système sur la génération des Plantes. Les curieux trouveront l'abrégé de sa vie dans les Journaux de France de l'an 1727, depuis la page 2126 jusqu'à la page 2137 de l'édition in-douze. »

Notre Docteur alla sans doute à cette docte réunion, car il a écrit en marge du billet : « Cette assemblée se tint le 25 novembre 1728, l'auditoire étoit nombreux et beau. Le discours étoit composé par M. Champion le fils, doct. en méd. »

C'est surtout sur les mille incidents de la vie professionnelle au début du XVIIIe siècle que nous renseignent les mémoires du médecin manceau. Les médecins formaient un corps ou Collège, qui se réunissait à dates fixes, exigeait de ses nouveaux adeptes les épreuves de l'agrégation, possédait certains privilèges et droits de juridiction sur les communautés manuelles des chirurgiens et apothicaires. On devine combien cet état corporatif et hiérarchique soulevait de difficultés, de contestations, dont notre époque d'individualisme n'a plus idée.

La hiérarchie qui doit régner dans une association bien organisée se complique alors des infinies subtilités de la vieille politesse française. Saint-Simon dissertant sur le

tabouret des duchesses n'est rien auprès de Vauguion ergotant sur les préséances : dans le défilé des Esculapes, le médecin du Roi marchera-t-il le premier, ou seulement à son rang de réception ? question brûlante, car les femmes peuvent s'y trouver mêlées : l'épouse du médecin du Roi aura-t-elle donc le pas sur les autres doctoresses dans les enterrements ? — A l'inhumation d'un apothicaire, les apothicaires passeront-ils devant les médecins ? Et que convient-il faire lorsque, difficulté suprême, l'apothicaire est le père d'un médecin ? — Heureusement, M. Vauguion a réponse à tout ; il connaît à fond le symbolisme du vêtement, il sait exactement ce qu'une soutane ou un manteau ajoute ou enlève à la dignité du porteur. Aux obsèques d'un médecin ou d'une veuve de médecin, on met la robe et le chapeau, et un docteur porte le sceau de la Compagnie : mais, au convoi d'un apothicaire père de médecin, c'est un prêtre qui tient le sceau. Dans les grandes cérémonies, on passe manteau et collet par dessus la robe ; dans les assemblées ordinaires, la robe ; dans les cérémonies qui ne concernent point le Collège, le manteau seulement.

Et l'on conçoit de quelle importance sont ces règles pour les visites : lorsque le chirurgien Goutard conduisit son fils, aspirant à la maîtrise, chez tous les médecins, il eut le tort impardonnable d'avoir pris sa canne et laissé son manteau : les docteurs protestèrent, et l'incongru chirurgien dut faire des excuses.

C'est que le Collège des médecins a le sentiment de sa dignité : le docteur, suppôt de l'Université, ne relève que du chancelier ecclésiastique de l'Université ; il a le droit de se tenir à l'écart des autorités civiles, et du troupeau des subordonnés. le juge de police exige la prestation de serment des nouveaux médecins, l'enregistrement à son greffe de leurs lettres doctorales ; on lui résiste. En 1711, quand M. de Martigny est nommé maire du Mans, en 1724, quand l'évêque Froulay entre dans la ville, les médecins décident

de ne les aller saluer qu'en particulier, et non en corps ; et lorsqu'on apprend que M. Denizot, médecin de l'abbaye du Pré, est allé complimenter la nouvelle abbesse en compagnie des autres officiers de l'abbaye et non à part, il est admonesté par ses collègues.

On verra encore dans les mémoires de notre homme, les perpétuelles disputes soulevées par les prérogatives des médecins, (droits de juridiction, d'assistance aux examens), avec les apothicaires et chirurgiens. Vauguion marque les distances : un médecin, il le nomme Monsieur ; un chirurgien, le sieur ; il mentionne avec indignation les tentatives d'émancipation de ces subordonnés peu soumis, contre-coups lointains, échos affaiblis de la guerre homérique que se font alors à Paris saint Luc et saint Côme. Puis ce sont les mille formalités alors exigées pour la réception des chirurgiens, les aspirants forcés de faire sur des chiens l'épreuve de médecine opératoire quand ils n'ont pas, comme de Villiers, l'aubaine d'un pendu ; les solennités rares en l'honneur de la Thériaque, les innombrables agapes qui closent les solennités corporatives ; les discours de circonstance, dont Vauguion découvre une nouvelle occasion, tout heureux de marquer son passage dans la corporation par cette importante adjonction au protocole. On prendra quelque intérêt, je pense, à suivre dans les pages qu'il nous a laissées les amusantes péripéties de près d'un demi-siècle de civilité puérile, honnête et médicale.

Elle est amusante, cette vie d'autrefois, avec toutes les complications de son cérémonial et son apparente solennité. Dans les hôtels aujourd'hui délabrés, qui dressent leur façade mélancolique dans les petites rues du vieux Mans, logeait une bourgeoisie vaniteuse, un peu guindée au dehors, et férue de particules ; mais chez eux, derrière le mur, ces gens étaient bons compères, friands de potins, de chansons, de gros rire, et se dédommageaient, aux grandes occasions, de l'habituelle économie par de franches lippées où l'on

vidait force bouteilles des crus du Loir. Il y a telle austère maison de chanoine avec une bibliothèque imposante et toute garnie de livres ; et ces bouquins sont des blocs de bois au dos sculpté ; mais la cave est grande, voûtée, fraîche, et le vin y fut certes louable, et les bouteilles n'y étaient point postiches. Nul doute que le digne ecclésiastique ne préférât un bon rouge bord à un chapitre de saint Augustin. Et c'est le plaisant contraste de ces dehors formalistes et de ces mœurs intimes de franche, naïve et grosse gaieté qu'évoquent à nos yeux les mémoires de Vauguion. Il est sûr que le bonhomme ayant mis bas son habit, sa robe, son manteau, son bonnet doctoral, se montrait joyeux compère et vidant bien les pots : il n'omet pas une formalité dans son journal, mais il cite également tous les banquets.

Dr Paul DELAUNAY.

MÉMOIRES

CONCERNANS

LA COMPAGNIE DES MÉDECINS

DE CETTE VILLE

1.

Il y a parmi les papiers un édit du roi du mois de février 1692 portant création d'un médecin du roi et de deux chirurgiens roiaux.

Il y a un arrêt du conseil du 2 septembre 1692 portant permission de réunir lesdits offices de médecins du roi au corps des médecins.

Il y a un extrait des registres du conseil du 11 février 1698 portant création de trésoriers de bourse commune.

Il y a une quittance du 17 décembre 1693 de la somme de 1,000 l pour la charge de médecin du roi, quoiqu'elle eût été taxée à la somme de 1,800 l.

Il y a une quittance du 24 mars 1700 de la somme de 55 l pour la charge de trésorier de bourse commune.

Il y a une transaction, du 7 janvier 1697, passée entre les médecins de cette ville et les chirurgiens au sujet de la contestation qui étoit entre eux. Il y est réglé que tous les chirurgiens de campagne seront reçus chez le chirurgien juré en charge et qu'il en fera avertir le médecin du Roi lequel s'y trouvera sans avoir droit d'interroger, pour laquelle réception il sera paié au médecin 10 l. — 2° Que

pour les chirurgiens de ville le premier et le dernier examen se feront dans la maison du médecin du roi lequel n'aura point droit d'interroger ; il lui sera paié 30 l pour les droits d'assistance et 50 l pour l'anatomie. — 3° Que le médecin signera sur le livre de la communauté et que les lettres seront délivrées au nom des chirurgiens jurés, mais qu'il y sera verbalisé la présence du médecin du roi. — 4° Que les chirurgiens ne paieront la somme de 50 l que pour l'anatomie qui se fera à la réception des chirurgiens de ville et que pour les autres anatomies qui se pourront faire il ne sera rien paié. — 5° Que les examens et prestations de serment des sages femmes se feront par les chirurgiens jurés, en leur maison, en présence du médecin du roi lequel n'aura aucun droit. — 6° Qu'aucun chirurgien ne fera de rapports en justice sans y appeller le médecin du roi.

Il y a des statuts, privilèges et ordonnances accordez par le roi à son premier chirurgien et à ses lieutenant ou commis établis dans toutes les villes et bourgs du roiaume du 28 mars 1611 avec l'arrêt du conseil d'État servant de règlement pour leurs droits et fonctions du 28 juillet 1671.

Il y a des significations de l'édit de création de la charge de médecin du roi dans les différentes jurisdictions (1).

2.

Il y a des réglemens faits pour la compagnie.

Les premiers sont du 21 juin 1693 et contiennent neuf articles : 1° Que tous les ans on nommera un médecin par ordre du tableau pour jouir de la charge de médecin du roi. (On le nomme tous les ans au 1er juin.) — 2° Que tous les ans on nommera un receveur garde bourse. — 3° Que

(1) Le conseiller médecin du roi s'occupait, de concert avec les chirurgiens jurés royaux, des rapports de justice ; assistait aux examens des aspirants chirurgiens et apothicaires ; inspectait les boutiques des apothicaires.

le receveur tiendra un registre de la recepte. — 4° Que le médecin du roi tiendra un livre pour enregistrer les lettres de médecins et gardera tous les titres de la compagnie. — 5° Que tous les rapports seront faits par le médecin du roi en charge, ou en son absence par le plus ancien ; qu'ils rapporteront à la bourse commune tout ce qu'ils recevront pour les rapports et répétitions faites dans la ville et banlieue ; mais que des rapports faits hors l'étendue de la banlieue ils n'en rapporteront à la bourse commune que la moitié de ce qu'ils auront reçu. — 6° Que les contre-visites simples, certificats et exoeres seront faits par les médecins qui en seront requis sans qu'ils soient obligez de rien rapporter à la bourse commune. — 7° Que les édits et arrêts concernant la charge seront enregistrez aux greffes. — 8° Que les médecins qui s'établiront cy-après dans la ville et fauxbourgs du Mans présenteront au conseiller médecin du roi en exercice et au plus ancien leurs lettres de docteur pour être registrées par led. conseiller médecin, et qu'ils mettront à la bourse commune la somme de 200 l à l'exception de ceux qui seront fils ou gendres de quelques médecins de la compagnie, lesquels ne paieront que 100 l, et qu'ils s'obligeront tous à la somme de mille livres empruntées. — 9° A l'égard des médecins de la campagne dépendans du ressort de cette ville, ils seront pareillement tenus de porter leurs lettres de docteur au conseiller médecin du roi en exercice pour être enregistrées et paieront les droits (1).

3.

Du 22 décembre 1693. On régla que les visites qui seroient faites par authorité de justice aux prisonniers seroient com-

(1) Le conseiller médecin du roi touchait, pour ses rapports, 5 l par jour en cas de déplacement, et 50 sols pour un rapport dans le lieu de sa résidence.

prises sous la charge de médecin du roi, et que toutes les autres n'y seroient point comprises.

4.

Du 29 novembre 1701. Il fut réglé que la charge de médecin du roi seroit exercée par ceux qui les premiers apporteroient leurs lettres, les feroient enregistrer et paieroient les droits ; mais que les rangs et preséance dans toutes les autres choses se prendroient du jour de l'expédition des lettres de docteur dans les universitez.

5.

Du 5 juin 1706. Il a été règlé que si quelque médecin étoit reçu dans la compagnie pendant l'année que le dernier dans l'ordre du tableau seroit en exercice de la charge, ce nouveau reçu n'exerceroit la charge qu'au retour du tableau.

6.

Réflexions sur ces règlemens : Au sujet du deuxième article il n'est point marqué que le receveur garde bourse doive être nommé suivant l'ordre du tableau, cela dépend de la compagnie ; cependant cela a été observé jusques icy, à moins qu'on n'ait été absent.

Pour le 5e, au sujet d'une difficulté qui survint, on régla que si quelque médecin étoit requis de faire un rapport à la place du médecin du roi dans la ville ou la banlieue, il ne pourroit prétendre que 3l pour le rapport, attendu qu'il est membre de la compagnie et qu'il ne pourroit demander d'être paié de sa visite.

Pour le 6e, les contrevisites qui se font sur des chirurgiens et non sur des rapports faits par le médecin du roi doivent se rapporter à la bourse commune, attendu que ces contre-

visites sont censées le premier rapport, et par conséquent appartiennent à la charge.

Pour le réglement du 5 juin 1706 la raison que l'on a eu en le faisant, c'est que comme le médecin du roi est chargé de faire tous les rapports, qu'il doit répondre quelquefois en justice, qu'il doit présider aux réceptions des chirurgiens, enfin qu'il doit être à la tête de la compagnie, il est à présumer qu'un jeune homme qui seroit depuis peu dans la compagnie ne seroit pas assez instruit de tout ce qui la regarde pour faire ce qui seroit nécessaire ; ainsi on fixe qu'il faut au moins qu'il y ait un an entier qu'on soit reçu avant qu'on puisse exercer la charge de médecin du roi. A l'égard même de cet article du 5 juin 1706 on régla le 7 juin 1727 qu'on garderoit le même interstice pour la charge de procureur de la compagnie qu'il a été réglé pour celle de médecin du roi.

7.

Au mois de février 1718 on régla que tous les premiers samedis du mois on s'assembleroit de droit et sans être averti dans la maison du médecin du roi en charge pour y délibérer sur les affaires qui arriveroient et pour y proposer des difficultés. Dans la suite on est convenu que le médecin du roi en charge envoiroit des billets de convocation pour les premiers samedis du mois aussi bien que pour les autres jours d'assemblée.

8.

Lors de la réception de M. Renaudin (1) on convint que dans toutes les occasions qui regarderoient la compagnie

(1) Ambroise Renaudin docteur en médecine, fils d'Ambroise Renaudin avocat au Présidial du Mans, épousa Marie Mersant.

soit en général, soit en particulier, on s'y trouveroit en robe, mais que dans les autres cérémonies on iroit simplement en manteau.

On convint aussi pour lors à l'égard des réceptions de médecins que lorsqu'il se présenteroit quelqu'un pour être reçu, il iroit d'abord faire visite chez le médecin du roi en charge et chez le doien de la compagnie auxquels il porteroit ses lettres : ils convoqueroient la compagnie et en feroient le rapport ; ensuite, s'il n'y avoit point de difficulté, l'aspirant choisiroit un confrère pour le mener chez tous les médecins auxquels il marqueroit le dessein qu'il auroit de se faire recevoir. Le médecin du roi lui fixeroit le jour pour cela et en feroit avertir la compagnie qui s'y trouveroit en robe. C'est pour lors qu'on inscrit ses lettres sur le livre de la compagnie, et on met au dos de ces mêmes lettres ces mots latins : *Nos infrà scriptus medicinæ doctor, regis consiliarius et medicus præsentes litteras vidimus, inspeximus, et unanimi collegarum consensu, soluto jure, probarimus. Datum, etc.* Chacun signe cette approbation des lettres, et quoiqu'il fut suffisant que le médecin du roi y signât, cependant on l'a réglé de la sorte afin que le médecin du roi ne fût pas seul le maître de recevoir ceux qui se présenteroient. Le nouveau reçu médecin dès le jour même de la réception ou le lendemain, va en robe remercier toute la compagnie, et nous lui rendons pour lors visite en robe comme à un confrère. Chez Mrs du présidial, on ne va point remercier après être reçu ; les confrères vont seulement voir le nouveau reçu et lui marquer la joie qu'ils ont de l'avoir dans leur compagnie.

Lors de la réception de M. Procope (1), en février 1729,

(1) Michel Procope Couteaux reçu docteur en médecine de la faculté de Paris, le 8 octobre 1708, bibliothécaire de la faculté de 1751 à 1753, prit une part active aux polémiques de la faculté contre les chirurgiens de Saint-Côme. Il vint passer quelques années dans le Maine, (Voyez § 67 et 73.) ayant épousé Madeleine-Henriette de Bresseau de Montfort demeurant

nous jugeâmes à propos d'inscrire au dos de son certificat de docteur ces mots latins : *Nos* etc., *prælectis hisce sanctissimis præsentibus testimoniis Dominum D. magistrum Michaelem Procope Couteaux hujusce collegii Cenomanensis medicorum albo, unanimi collegarum consensu soluto jure inscripsimus. Datum....* etc. »

Lors de la réception de M. Duchesnay (1), le 15 janvier 1735 on convint d'inscrire au dos des lettres des docteurs reçus en ces termes : *Nos, infrà scriptus medicinæ doctor, regis consiliarius et medicus, prælectis probatisque sanctissimis hisce Doctoralibus insignibus, unanimi collegarum consensu, soluto jure Dominum D. Magistrum Joannem Baptistam Pean Duchesnay Collegii Cenomanensis medicorum albo inscripsimus.*

en son château de Montfort, près Le Mans, et qui mourut à Paris le 27 août 1735. Procope mourut à Chaillot, en décembre 1753. Son frère était le tenancier du fameux café Procope, hanté par les gens de lettres.

(1) Jean-François Péan du Chesnay, fils de Jean Péan, conseiller du roi, officier au grenier à sel du Lude, et de Marie-Anne Fouy, fut reçu docteur en médecine à la faculté de Montpellier, s'établit au Mans, paroisse Saint-Pavin en la Cité en 1735, épousa Françoise Lasnier par contrat du 6 février 1739. Conseiller de l'hôtel de ville, associé de la Société royale de médecine et doyen du collège des médecins du Mans, il mourut en février 1781. Sa famille avait fait souche de nombreux médecins. En 1652, Charles Péan du Chesnay, époux de Jeanne Farinart, était médecin du roi. Noël Péan du Chesnay, époux de Marie Faissot, médecin au Mans paroisse Saint-Pavin en la Cité, était père de Simon Péan du Chesnay, médecin au Mans, époux de Marie Hourdel, mort avant le 14 février 1664.

Un Noël-Eustache Péan du Chesnay, médecin au Mans paroisse Saint-Benoît (1681) puis à Paris (1706) porta les titres de conseiller médecin ordinaire du roi, premier médecin de Monsieur, duc d'Orléans, de Mademoiselle, du duc de Chartres et de Mme de Guise. Il était l'aïeul du médecin Jean-François Péan. Vauguion parle d'une de ses filles au § 88. — Il avait épousé Marie Regnoul.

D'après J.-B. Rietstap (*Armorial général*, Gouda 1887, t. II) la famille Péan du Chesnay au Maine porte : *d'azur, à la fasce accolée en chef de 2 molettes et en pointe d'un faisceau de 3 épis, le tout d'or.*

9.

Du 11 avril 1704 ; il y a une taxe de 250[l] et de deux sous pour livre pour la confirmation de l'hérédité de la charge (1).

10.

Il y a un arrêt du conseil du 25 octobre 1728 qui défend à toutes sortes de personnes de distribuer des remèdes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions. Défend en même tems Sa Majesté à tous ses sujets sans exception, d'en vendre, débiter ni distribuer sous la peine de 500[l] d'amende.

11.

Il y a un avis de M. de Parence (2), du 29 septembre 1723 qui porte que les médecins ne doivent point contribuer aux frais nécessaires pour faire condamner les chirurgiens reçus ou à recevoir, de paier les sommes portées par l'édit. La raison en est que les médecins se sont relachez de leurs droits par la transaction du 7 janvier 1697 ; ainsi les chirurgiens doivent délivrer aux médecins la somme convenue exempte de tous frais ; les médecins assistant aux réceptions comme juges.

12.

Il y a un avis de Mrs Boulard et Bondonnet de Parence, en datte du 18 janvier 1724, par lequel il est porté que les frais des anatomies publiques seront portés sçavoir pour un

(1) La charge de médecin du roi avait été créée à titre d'office vénal et héréditaire. Les colléges de médecins pouvaient s'en rendre acquéreurs.

(2) Antoine Bondonnet de Parence, conseiller du roi, avocat au Présidial du Mans, célèbre jurisconsulte, mort en 1742.

tiers par les médecins, et pour les deux autres tiers, par les chirurgiens.

13.

Il y a des lettres patentes du mois de septembre 1724 registrées en Parlement le 26 mars 1725 qui portent l'établissement de cinq places de démonstrateurs en chirurgie et qui font deffenses aux frères de la Charité et à tous autres d'exercer cet art (1).

14.

Il y a un édit du mois de septembre 1723 qui supprime les chirurgiens jurez roiaux et qui rétablit les lieutenans du premier chirurgien du roi (2).

Il y a joint des statuts et règlemens pour la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Versailles.

Il y a les lettres de M. Paton (3) comme lieutenant des chirurgiens de cette ville du 24 décembre 1726. Cette charge lui coûtoit de M. Maréchal 440 l.

15.

Rapports. — Au sujet de l'exhumation qui se fit du corps de M. Gaceau, prêtre, vers la fin de février 1706, comme

(1) Cet édit raviva les polémiques entre la Faculté de Paris et Saint-Côme.

(2) Les chirurgiens jurés royaux recevaient les aspirants et avaient juridiction sur les chirurgiens du ressort. Les lieutenants héritèrent de leurs privilèges, mais ils étaient inféodés au premier chirurgien du roi. Les statuts des chirurgiens de Versailles furent provisoirement imposés aux chirurgiens de province.

(3) Louis Paton, fils de Jean-Jacques Paton marchand et de Marie Chevallier, épousa en 1719 Marie Loyseau, fille de René Loyseau ancien exempt de la maréchaussée du Mans, et de Renée Pondaux. Paton fut chirurgien dans la paroisse du Crucifix, et il est qualifié en 1757 chirurgien en chef des hôpitaux du Mans. — Se remaria-t-il ? Mention est faite le 12 Mars 1765 d'une dame Madeleine Nory, veuve de Louis Paton, maître chirurgien paroisse du Crucifix.

M. le lieutenant-criminel n'y appella aucun médecin mais simplement deux chirurgiens, sçavoir M. Goutard et M. Guinoiseau (1), je fis assembler la compagnie pour remontrer que cela joint à plusieurs autres affaires précédentes tendoit à priver notre charge de médecin du roi de ses droits. On y délibéra que M. Le Vasseur (2) en qualité de médecin ordinaire de M. le lieutenant-criminel iroit le trouver et lui remontreroit nos raisons comme de son chef; ensuite on députa deux de la compagnie pour aller saluer M. le lieutenant-criminel et le prier de nous conserver les droits de notre charge. Les deux députés furent moi comme exerçant la charge de médecin du roi, et M. Livré comme doien (3). M. le lieutenant-criminel nous reçut fort bien et nous promit que dans la ville et à la campagne lorsque les affaires seroient un peu de conséquence et que l'éloignement ne seroit point trop grand il ne manqueroit pas de nous commettre. .

(1) Charles Guinoiseau maitre chirurgien au Mans, paroisse Saint-Benoit, veuf, en 1694, de Marie Menard, se remaria la même année avec Marie Pondaux (ou Pondavy?) fille de Nicolas Pondaux et de Renée Fournier.

(2) Charles Le Vasseur, né vers 1648, petit-fils de ..... Le Vasseur et de Christine Balesais, et fils aîné de Jean Le Vasseur, médecin au Mans, paroisse du Crucifix (1649, 1672) et de Marie Drouard, fut à l'exemple de son père médecin au Mans ; il y mourut le 25 septembre 1722, doyen du collège des médecins, laissant un fils, Charles, aussi médecin. Charles Le Vasseur demeurait paroisse Saint-Benoit. Il fut inhumé dans l'église des Cordeliers le 11 septembre 1759.

(3) Jean Livré, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, établi au Mans paroisse du Grand-Saint-Pierre (1676) puis paroisse Saint-Benoit (1694) épousa par contrat du 2 janvier 1676 devant Gaignard, notaire à Mansigné, Anne Regnault, fille de Auguste Regnault, s^r de la Fosse, gouverneur des pages de la feue reine. Il mourut avant 1710, laissant une fille, Anne.

Les Livré étaient une famille d'apothicaires et de médecins : En 1639, Jean Livré, époux de Geneviève Renusson, était apothicaire au Mans. — En septembre 1675, un autre Jean Livré, maitre apothicaire au Mans est fermier judiciaire du temporel de la cure de Saint-Mars-d'Outillé. — En 1650-1653 mention est faite d'un Jacques Livré, époux de Louise Martin, aussi apothicaire au Mans, paroisse du Crucifix.

Ce fut le médecin du roi qui porta la parole. Il fut réglé pour lors que toutes les fois que l'on entreroit en charge l'on iroit saluer M. de la Rivière comme lieutenant-général de police et comme lieutenant-criminel de la prévôté, et aussi M. le lieutenant-criminel du présidial pour les prier de conserver les droits de notre charge. Cela ne s'exécuta point parce que ces messieurs n'ont point eu égard à nos demandes. M. le lieutenant-criminel nous appella dans une exhumation qui se fit du corps d'une femme laquelle demeuroit vers Mme l'abbessse du Pré et qui avoit été tuée par des soldats. Il prit M. Champion et quoiqu'il ne fût pas en charge on n'en dit rien parce que l'on ne vouloit pas paroître gêner M. le lieutenant-criminel.

16.

Réception des chirurgiens. — Le fils de M. Crié (1) ancien chirurgien se présenta en 1706 pour être reçu maître chirurgien. Un mois ou six semaines auparavant son premier examen il fit des visites d'honnêteté à tous les médecins pour leur demander leur amitié et pour leur dire qu'il vouloit se mettre sur les bancs.

Le 6 avril 1706 il fit des visites de devoir pour prier d'assister à son premier examen ; il fit ces visites en manteau et en collet, et chez tous les médecins. Nous nous assemblâmes le 11 du même mois et nous convinmes que nous nous trouverions à cette assemblée aussi bien qu'à toutes les autres cérémonies en manteau et en collet.

Il fit des visites le 12 du même mois pour marquer l'heure et le lieu de l'assemblée.

(1) Crié le père (Robert) maître en chirurgie, mentionné en 1689, époux de Renée Cherbonnes eut pour fils : Jacques, qui entra dans les ordres ; Jean-Baptiste qui fut chirurgien au Mans, et dont il s'agit probablement ici ; enfin Robert, aussi chirurgien, paroisse de la Couture, qui épousa par contrat du 13 décembre 1717, Renée Ouvrard, fille de feu Philippe Ouvrard, chirurgien juré au Mans, et de Renée Poitevin.

Le 13 il fit son premier examen ou sa tentative. Le 14 il fit des visites pour remercier de ce que l'on s'étoit trouvé à son acte.

Aux autres actes que les chirurgiens font entre eux ils ne prient point le médecin du roi de s'y trouver.

Sur ce que à la réception de M. Pérou (1) et de M. Charpentier (2) le fils, on leur avoit remis à chacun 15 l sur les trente livres qui sont dues pour nos droits d'assistance en considération de ce qu'ils étoient fils de maîtres ; comme à la réception de M. Charpentier il avoit semblé qu'on eut exigé cette grâce, on convint que dorénavant les chirurgiens tant fils de maître que autres présenteroient les 30 l affin qu'on fût les maîtres de remettre ce que l'on jugeroit à propos. M. Crié présenta les 30 l et on lui remit 15 l.

Nota. — Les chirurgiens dans leurs réceptions ne viennent point prendre jour des médecins ; ils le règlent entre eux et ensuite ils viennent avertir les médecins du jour dont ils sont convenus.

17.

Opérateurs. — Toscano (3) l'opérateur, étant venu en cette ville au mois de juillet 1706, M. de la Rivière nomma un

(1) De nombreux chirurgiens ont porté au Mans le nom de Perou :

Gervais Perou, époux de Marguerite Lemeusnier, mentionné en 1685, et mort avant le 6 mars 1717 jour où son fils Joseph, marchand, épousa Anne Nico. (Contrat devant Dubois, notaire au Mans.)

Jean-Joseph Perou, époux de Marie-Madeleine Simon, reçu chirurgien au Mans le 29 janvier 1744, mort avant 1776.

Nicolas Perou, époux d'Anne Gravier, mentionné en 1722, mort avant 1776, et dont le fils Pierre Perou de Beaufeu épousa en 1776 Marie-Anne Perou.

(2) Louis Charpentier, maître en chirurgie au Mans, fils de Louis Charpentier, chirurgien au Mans, et de Françoise Chevallier, épousa Marie Le Peltier par contrat du 22 août 1701.

(3) Joseph Toscano, italien d'origine, débitait, grâce à des lettres-patentes du 21 décembre 1685 un antidote merveilleux, « comme les

médecin et un apothicaire pour visiter ses drogues : ce fut M. Denisot (1), comme étant en charge, et M. Griffaton, comme le plus ancien apotiquaire (2) ; ils furent assignez à la requête de Toscano. Touchant son orviétan ils dirent que c'étoit une composition sur laquelle ils ne connoissoient que la couleur et le goût, mais que du reste ils ne pouvoient juger de la bonté des drogues qui entroient dans la composition.

On trouva à redire dans la compagnie de ce que M. Denizot n'avoit pas assemblé la compagnie pour scavoir les mesures qu'il y avoit à prendre dans cette occasion ; on prétendait qu'on devoit lui demander les titres et les pouvoirs qu'il avoit de distribuer de toutes sortes de drogues.

18.

Mort de M. Thomas. — Le 29 septembre 1706, M. Thomas, médecin, mourut d'une fièvre putride maligne ; il mourut sur la fin du dixième jour de sa maladie. Il fut

opérateurs mesme non privilégiés, sur un théâtre dressé dans les places publiques ou par des divertissemens honnêtes il attiroit le peuple et se procuroit par ces amusemens un débit plus favorable ». Il mourut vers 1716. (Voy. *L'Orviétan, histoire d'une famille de charlatans du Pont-Neuf aux XVIIe et XVIIIe siècles,* par le docteur Le Paulmier, Paris, s. d. chap. x, pp. 101-102).

(1) Denizot, Joseph Daniel, docteur en médecine au Mans, époux d'Anne Tiger, mort le 13 juillet 1710.

Un autre Denizot, Pierre, fils d'Ambroise avocat au présidial du Mans, avait épousé Marie Ribou et exercé la médecine au Mans paroisse Saint-Pierre-l'Enterré, mort avant 1674.

(2) François Griffaton, fils de Charles Griffaton et de Marie Pelard, apothicaire au Mans paroisse Saint-Vincent (1696) fut père de Louis Griffaton, époux de Marie Savaton, chirurgien à Nantes (1707) et au Mans (1709), et de Michel Griffaton, chirurgien juré royal à Mayenne (1711).

Un autre François Griffaton, aussi apothicaire au Mans paroisse du Crucifix, fils de François Griffaton maître apothicaire et de Anne Griffaton, épousa Geneviève Hamard, puis en deuxièmes noces Renée Gaignard fille de feu Julien Gaignard apothicaire et de Honorée Boumer. (Contrat du 14 juin 1680 devant J. Varanne, notaire au Mans.)

enterré le soir aux Jacobins et le lendemain nous assistâmes en corps à la messe. J'ai remarqué que cela ne s'observa pas de la part des avocats à l'enterrement de la veuve de M. Pichon qui fut enterrée le soir.

19.

La Police. — Au mois de juin 1706, étant allé au Château-du-Loir et aiant vu M. Chevalier, médecin, lequel exerce seul la charge de médecin du roi, je lui ai parlé de ce que le juge de police vouloit nous obliger à faire enregistrer nos lettres de docteur à la police ; il me dit qu'on avoit voulu lui faire la même peine, mais qu'il n'avoit jamais voulu s'y soumettre et qu'il en avoit écrit à M. Fagon, premier médecin de Sa Majesté, lequel lui avoit répondu qu'il ne devoit pas le faire. Quand nous avons voulu approfondir cette affaire, cette prétendue lettre s'est trouvée perdue.

Au mois de mars 1707, M. de la Rivière, lieut. gén. de police nous fit voir un édit de création de deux charges de conseiller à la police par lequel les privilèges de la police étoient fort étendus, et il y étoit marqué que les médecins, chirurgiens et apothicaires prêteroient le serment par devant les juges de police. M. de la Rivière nous dit qu'il vouloit faire observer cet édit ; ainsi nous nous assemblâmes et il fut délibéré que l'on écriroit au Château-du-Loir, à Tours, et même à M. Fagon pour scavoir comment nous devions faire. On convint en même tems de députer deux de la compagnie pour demander à M. de la Rivière cet édit, voir en quels termes il étoit conçu, et pour lors de lui dire que l'on souhoitoit sçavoir de lui de quelle manière il vouloit en agir avec la compagnie et sous quelle forme il désiroit qu'on lui prêtat serment. On ne donnoit pouvoir aux députés que de dire cela, du reste, après avoir les propositions par écrit on devoit se retirer et dire qu'on les proposeroit à la compagnie pour y délibérer. Mais on n'eut pas cette peine car

M. de la Rivière parla fort honnêtement et dit qu'on n'avoit qu'à sçavoir comment on agissoit dans les villes voisines, qu'il s'y conformeroit et qu'il ne vouloit point faire de peine à la compagnie.

On ne nous manda rien du Château-du-Loir qui fût positif, sinon qu'il ne falloit pas se conformer à cet édit et qu'il falloit que le juge de police obtint un arrêt confirmatif et explicatif de celui-ci. De Tours on nous manda que le juge de police ne leur avoit encore rien dit et que s'il leur demandoit quelque chose ils s'en défendroient ; ainsi nous répondîmes à M. de la Rivière que nous nous conformerions à ce qui se pratiqueroit à Tours. M. Fagon ne nous fit point de réponse. M. de la Rivière nous répondit fort honnêtement qu'il ne vouloit point nous faire de peine et qu'il se conformeroit volontiers à ce qui se pratiqueroit à Tours.

20.

M. Tourteau, apoticaire (1). — Le 12 mars 1707 M. Tourteau, de la ruë de St-Vincent fit son examen pour être reçu maître apotiquaire. M. Livré et M. Levasseur, comme les deux plus anciens furent invitez d'assister à l'acte. M. Levasseur n'ayant pu y assister, M. Champion y alla dans sa place. Le Lieutenant général de police, le procureur du roi de police et le greffier s'y trouvèrent : il y eut une opposition à cet acte de la part de M. Gouaut (2) et des deux

(1) Les Tourteau formaient au Mans une dynastie d'apothicaires; Rolland Tourteau y tenait boutique en 1649. — Olivier Tourteau établi paroisse Saint-Vincent, dès 1673, et mort avant février 1707, avait épousé Anne Lehoux ou Duhoux. De ce mariage naquirent Marie, qui épousa en 1707 Louis Le Bigot, écuyer, sieur de Girondeau, et Louis-René, apothicaire paroisse Saint-Vincent, qui épousa par contrat du 18 mars 1707 devant Nicolas Banveille, notaire au Mans, Marie Griffaton, fille de Louis Griffaton chirurgien à Nantes. — Citons encore Ambroise Jacques Tourteau, apothicaire au Mans, époux d'Anne Livré, mort avant janvier 1758.

(2) Simon Gouault, maître apothicaire au Mans est mentionné dès 1680.

Mrs Lafuie, mais on n'y eut point d'égard et on passa outre. L'opposition étoit fondée sur ce que ledit Tourteau n'avoit point servi les maitres dans d'autres villes que Le Mans. Le lendemain 13 mars il y eut un repas où les deux médecins, le greffier de police et les apotiquaires qui avoient reçu l'aspirant assistèrent. Le 11 avril ledit Tourteau fit son chef d'œuvre qui lui avoit été proposé le 12 mars précédent. J'en ai la programe.

21.

Enterrement de M. de La Fuie, apotiquaire (1). — Le 24 mars 1707, M. Menard de la Fuie, apotiquaire en cette ville mourut ; il laissoit quatre garçons, sçavoir un médecin, un prêtre et deux apotiquaires. Le médecin, en tant qu'il étoit de notre compagnie, nous fit prier de vouloir faire le convoi ; nous nous assemblâmes à ce sujet, et il fut délibéré que quoi qu'on ne voulût plus assister aux enterremens des apotiquaires comme on l'avoit fait autrefois et qu'on eut raison d'en être mécontens, cependant on ne pouvoit la refuser en cette occasion à notre confrère dans le moment qu'il nous le demandoit ; qu'on faisoit le convoi non pas comme d'un apotiquaire, mais comme du père d'un médecin : d'ailleurs que les apotiquaires n'y assisteroient point et qu'ainsi cela ne pourroit tirer à conséquence pour la suite : car même on convint que si les apotiquaires s'y trouvoient on se retireroit et qu'on leur laisseroit conduire le deuil. On convint donc qu'on se trouveroit à l'enterrement, mais que comme le défunt n'étoit pas notre confrère on seroit en robe et simplement en chapeau et qu'un de la compagnie ne porteroit point le sceau (ce fut un prêtre). *Nota.* On porte le sceau à l'enterrement des veuves. On

Il y avait aussi au Mans un Simon Gouault docteur en médecine (1680, 1696).

(1) Un François Menard, sr de la Fuye, apothicaire au Mans paroisse du Crucifix est mentionné dès 1687.

convint encore que l'on rendroit les visites dans la maison du défunt en robe. *Nota.* Lorsque la mère de M. Champion mourut, quoiqu'elle fût à la campagne, on alla rendre visite à M. Champion, en robe, attendu qu'il étoit confrère.

Il fut réglé pour lors, quoique simplement de parole, que le médecin du roi ne marcheroit pas le premier aux enterremens et qu'il ne suivroit que son ordre de réception ; la raison de cela fut que comme M. Denisot étoit pour lors en charge, s'il avoit marché le premier, sa femme auroit voulu aussi précéder les autres femmes, sçavoir Mad^lle^ Champion (1) qui étoit la seule qui se trouvât pour lors ; et comme cela ne s'étoit pas fait dans une autre occasion et qu'on ne croioit même pas que cela dût se faire, M. Denisot aima mieux se désister de son droit en convenant que dans la suite cela se feroit de même. Cela ne s'est pourtant pas observé et on est convenu qu'il falloit attribuer ou plutôt conserver à la charge tous les honneurs et tous les privilèges qui lui sont accordés ; ainsi le médecin du roi marche toujours le premier dans les occasions de cérémonie ; mais on a réglé que cela ne s'étendroit pas sur les femmes attendu que cela ne duroit qu'un an.

(1) On donnait souvent alors le nom de Mademoiselle aux femmes mariées.

UN AMI DE HENRI IV

GUILLAUME FOUQUET

MARQUIS DE LA VARENNE

VI

LA VARENNE COURTISAN ET POLITICIEN DE 1599 A 1610

(Suite)

L'opinion n'a pas été tendre pour La Varenne ; il était trop près de Henri IV pour ne pas exciter l'envie et la haine de ceux qui auraient volontiers pris sa place. C'est miracle qu'il ait traversé des temps si troublés sans encourir quelque disgrâce ou sans payer de sa vie ou de sa liberté une faveur pareille.

Je pense devoir, après avoir essayé de le suivre dans sa carrière, reproduire les jugements les plus illustres qui ont été prononcés sur son compte. La plupart le présentent sous un jour défavorable ; mais il est utile de remarquer que la situation à laquelle Guillaume de La Varenne était parvenu ne représente pas la seule raison de l'animosité des chroniqueurs. En se faisant l'auteur principal du retour des Jésuites l'ami de Henri IV excita de terribles mécontentements. Le parti Calviniste ne pardonna pas cette affaire.

C'est en effet de ce côté là que sont partis les premiers coups dus à la plume satirique d'Agrippa d'Aubigné.

On lit dans l'*Histoire universelle* (1) ce passage : « .... Le » rappel de ces pestes (les Jésuites) fut entrepris et exécuté » contre toute justice, bienséance, sentiments des grands » du royaume, volonté et honneur du roi et enfin contre sa » vie ; comme il apparut par un nommé La Varenne pre- » mièrement cuisinier de Madame Catherine, sœur du roi, » longtemps son porte manteau puis devenu son conseiller » d'Estat. Par le crédit de cest homme les condamnez » triomphèrent de leurs juges, firent chanter des palinodies » au vénérable sénat, mirent l'authorité du Parlement, » l'honneur de la France et la piramide à bas ».

Là se trouve tout le secret des injures dont fut couvert alors Guillaume et que la postérité trop crédule a propagées. C'est beaucoup plus l'auteur du rétablissement des Jésuites que le courtisan heureux qui devient l'objet de la réprobation de sectaires acharnés. On eut pardonné la fortune acquise, on ne pardonna pas l'échec d'une combinaison si bien ourdie sur l'acte criminel de Chastel.

Agrippa d'Aubigné vécut d'abord à la cour du roi de Navarre et suivit Henri IV dans ses premières guerres ; il connut donc les mêmes aventures que La Varenne et les partagea pour ainsi dire. Mais d'un caractère moins souple, d'une grande exaltation religieuse vraie ou fausse, d'un esprit frondeur et chagrin, il ne sut pas profiter, comme son camarade, des succès de l'aventure ni des grâces du maître. Après l'abjuration de Henri IV il se jeta franchement dans l'opposition et conserva contre tous ceux qu'il avait fréquentés, contre La Varenne en particulier, une rancune jalouse et méchante. Il quitta la France en 1620 pour Genève où il mourut en 1630. Ses œuvres, composées au milieu de l'ardeur des guerres civiles, circulèrent longtemps manuscrites comme il arrivait d'ordinaire à cette

(1) Édition de la Société de l'histoire de France, t. IX. L'*Histoire universelle* parut pour la première fois de 1616 à 1620.

époque, avant d'être imprimées. *Les aventures du baron de Fœneste* furent publiées pour la première fois en 1617 et la *Confession catholique du sieur de Soucy* en 1660 seulement.

Les pamphlets d'Agrippa d'Aubigné trouvèrent un éditeur érudit et passionné en la personne de Le Duchat, écrivain de mérite, qui s'identifia si bien avec eux qu'on ne peut séparer le commentaire, qu'il y ajouta, de l'œuvre primitive. Le Duchat était protestant ; il naquit en 1658, passa en Allemagne lors de la révocation de l'édit de Nantes et mourut en 1735.

Telle est la source féconde où se sont alimentés les récits de quelques contemporains légers ou jaloux, le style de Tallemant des Réaux, la verve caustique de Saint-Simon, l'érudition de la plupart des annotateurs de mémoires, et les anecdotes de M. de Montzey, ces dernières sans le savoir peut-être.

Il est donc utile, pour faire une bonne fois justice des jugements faux portés sur La Varenne, d'en mettre à nu l'origine quelque brutale que soit l'opération.

Agrippa d'Aubigné dans les *Aventures du baron de Fœneste*, chapitre *des Triomphes* (1), imagine une conversation entre Mme de la Varenne et un poète où, après maintes billevesées que j'aurai l'occasion de rapporter plus loin, le poète en vient à parler d'une tapisserie dont Mme de La Varenne voulait soi-disant faire l'emplette à Lyon.

« Quant à la tapisserie, conclut l'interlocuteur, je désire » vous y servir ; il faut savoir où vous la voulez attacher ; — » c'est répond la dame pour la grande salle du château de la » Famache, nostre tapissier vous en envoira les mesures ; » Monsieur (2) n'y veut rien espargner et a délibéré surtout » d'y tapisser la cuisine, chose qui ne se void guères

(1) Édition de 1729, p. 300 et suivantes.
(2) de La Varenne.

» ailleurs ; mais voyez-vous il n'est point glorieux. On » dit qu'il faut commencer un bastiment par la cuisine (les » autres disent par la cave). Monsieur dit librement que la » cuisine a esté le premier fondement de nostre maison. » L'entrepreneur pique en poste jusqu'à la Farnache (1), il » vid la grande salle qui ne se pouvoit tapisser à moins de » douze pièces, trois de chaque costé, séparées par les » fenestres et d'une bande par la cheminée ».

Le poète s'en fut à Lyon, toujours d'après la fiction de d'Aubigné, commanda la tapisserie, la fit exécuter et l'envoya à La Varenne pour être placée dans la grande salle.

« La tapisserie est de quatre triomphes, chacun de trois » pantes ; ce n'est pas le triomphe de la Chasteté, ni rien de » l'invention de Pétrarque. Le premier est le triomphe de » l'Impiété, le second de l'Ignorance, le troisième de la » Poltronnerie, le quatrième de la Geuserie qui est le plus » beau, les couleurs et les diversitez y sont fort agréables, » rien n'y va à nuances, les changements y sont tout à coup, » la bordure des grottesques est d'escriture en chiffre que » personne n'entendoit ; mais du Monin (2) qui ne craint » plus rien pour avoir passé le mont du Chat (3) en a » envoyé l'explication au petit chevalier (4) qui a meilleure » grâce à la lire que sa cotte mautaillée des religions ; et

(1) La Farnache et plus haut la Famache. Le Duchat se creuse la tête pour savoir de quel endroit il s'agit et pense que c'est la Garnache à Françoise de Rohan. Cette explication n'a aucun sens et le commentateur est ici en défaut. Cela signifie la Flèche où La Varenne faisait construire son château. Toute la suite du morceau l'indique clairement.

(2) Du Monin. C'est le nom du poète interlocuteur.

(3) Espèce de proverbe. Le mont du Chat séparait la France de la Savoie.

(4) René de La Varenne second fils de Guillaume. Les *Ménagiana* veulent que son père lui ait ridiculement donné un gentilhomme, au lieu de l'avoir donné lui-même à un gentilhomme.

» Dieu scait les glosses que les copieux (1) feront sur ces » belles histoires quand ils en auront sceu le secret ».

Agrippa d'Aubigné décrit ensuite longuement les quatre triomphes où défilent sous sa plume hardie les hommes de cour, de guerre et de lettres qui lui déplaisent. Ils sont tous affublés de vices honteux ou risibles et ils sont conduits par le maître de la tapisserie, c'est-à-dire par La Varenne, qui ferme le cortège.

Dans l'*Inventaire des livres de M. Guillaume*, autre pamphlet de d'Aubigné qui consiste dans l'énumération fictive de titres de livres se rapportant au stigmate dont il veut flétrir le nom de certaines personnalités, le n° 37 concerne Guillaume Fouquet :

« 37. Les sept livres de la Chasteté, faits par La Varenne, » dédiés à Mad. de Retz ».

Parmi *Les commandements de maître Guillaume*, encore un pamphlet, où se lisent 29 articles, le vingt-sixième est ainsi conçu :

« Les cuisiniers n'avanceras
» Aux honneurs et gouvernement »

Agrippa d'Aubigné affectionne cette plaisanterie de cuisine et de cuisinier. Il y revient sans cesse.

Dans la *Confession de Sancy* (2) au chapitre x *Des Transsubstantiations* il écrit : « .... La Varenne a transsubstantié » les potages de cuisine en tripotages d'Estat et les poulets » de papier en poulets de chair humaine ».

(1) Les habitants de la Flèche. Sur ce sobriquet que portaient alors les Fléchois voir M. de Montzey, t. II, p. 224 et M. Sémery, brochure imprimée chez Besnier-Jourdain en 1872.

(2) Édition de 1693.

Le premier membre de phrase vise La Varenne devenu conseiller d'État ; le second signifie sans doute ce qui se passait quand les billets du roi, qu'il portait, avaient obtenu bon résultat. Cette dernière insinuation a servi de moule à une phrase célèbre qui a trouvé l'heur de réussir et d'être encore répétée. Tallemant des Réaux en est l'inventeur responsable : La Varenne ! aurait dit Madame Catherine, il a plus gagné à porter les poulets de mon frère qu'à piquer les miens. Le mot n'est vraisemblablement jamais sorti des lèvres de Madame Catherine, trop confiante en son ancien serviteur, devenu le fidèle ami du roi, pour le dénigrer, mais il est digne de la subtile imagination de Tallemant. Le Duchat s'en est emparé lorsqu'il édita et commenta d'Aubigné. Et le voilà consacré depuis ce temps.

Selon d'Aubigné La Varenne ne commença d'apprendre à lire qu'en 1593 ce qui ne l'empêcha pas de trancher de l'ambassadeur en Espagne.

Du reste à cette époque, ajoute le pamphlétaire, ce n'était pas commode d'arriver à la cour, on risquait de commettre à chaque minute des impairs à cause de la nouvelle étiquette et des gens extraordinaires qui s'y rencontraient. Au lieu de dire le Pape il fallait dire Sa Sainteté, au lieu de Roi, Sa Majesté. Il y avait à prendre garde de ne pas appeler familièrement le petit La Roche, Zamet, La Varenne, comme s'ils étaient encore nain, valet de garde robe ou cuisinier. Il importait de prononcer M. de La Varenne en faisant bien sonner l'*r* (1).

Et qu'est-ce que ce méchant favori :

Il existe plusieurs petits purgatoires ou d'Aubigné plonge ses ennemis, mais : « Le grand purgatoire est à Nogent où » le comte de Soissons se purge au feu ..... Quelques anges

(1) *Confession de Sancy*, édition de 1693, p. 380.

» ou mercures comme La Varenne le vont visiter en » passant ..... » (1).

Et ailleurs :

« ..... Les putains des Princes sont transsubstantiées en » femmes ..... les maquereaux s'en vont marquis » (2).

Enfin, et cette fois c'est Le Duchat qui parle : « il ne faut » pas croire que ce fut par générosité que La Varenne se » porta à procurer aux Jésuites tous ces avantages ; mais, » comme sous prétexte de rendre illustre le lieu de sa » naissance il avait déjà fait en sorte que le roi avait érigé » dans la Flèche un grenier à sel, un siège d'élection, un » présidial, de tout quoy La Varenne avait tiré des sommes » immenses à la foulle du peuple et à la ruine du païs » voisin, son but étoit en cette occasion de rendre le lieu de » son Gouvernement encore tout autrement considérable » par le grand abord de monde que devoit y procurer » la création d'une Université richement et royallement » dotée » (3).

Jésuites au début de la guerre dirigée contre Guillaume Fouquet, Jésuites à la fin. Ses trop grandes complaisances pour le roi ne sont qu'un accessoire dont la haine profite avec perfidie. Son zèle pour les Jésuites, tel est le crime.

Maintenant, tout le monde n'a pas lu Agrippa d'Aubigné ou Le Duchat, tandis que tout le monde a tout au moins feuilleté Saint-Simon. La Varenne lui doit principalement sa mauvaise réputation. Saint-Simon dans cette circonstance a pillé les pamphlets que je viens de citer et de plus a tiré de son crû de nouvelles anecdotes.

« La mère de M. de Soubise, dit-il, et Mlle de Goëllo et « plusieurs autres frères et sœurs avaient pour mère la fille

(1) *Confession de Sancy*, chapitre IV. *Du Purgatoire*, p. 329.
(2) *Idem.*, chapitre X. *Des transsubstantiations*, p. 376.
(3) *Confession de Sancy*.

» du fameux La Varenne, marmiton, puis cuisinier, après » porte-manteau, ensuite le mercure de Henri IV, enfin » employé par ce prince en affaires secrètes en Espagne et » ailleurs et parvenu à parler avec ses ministres, à se faire » compter par les plus grands seigneurs et à faire rappeler » les Jésuites et partager la Flèche avec eux. Sa fille fut » donc grand-mère de M. de Soubise et c'est ce quartier » qui eut empêché son fils d'être admis dans le chapitre de » Strasbourg, conséquemment d'en devenir évêque, sans le » change qui fut donné dans les preuves » (1).

Il existe un autre passage plus sanglant encore ; mais, comme il a spécialement trait aux derniers moments de La Varenne, je le réserve pour le chapitre où je parlerai de sa mort.

Les contemporains immédiats ou presque immédiats de Guillaume Fouquet n'ont cependant pas tous été si sévères. A côté de l'Étoile, du président de Thou, de Legrain, de Marbault (2), de Tallemant qui lui décochent en passant quelque horion, d'autres et non des moins considérables en parlent avec estime.

Cheverny, relatant le voyage de La Varenne en Espagne, s'exprime ainsi : « Comme cette commission estoit infini-

(1) Tome IX, p. 265 et t. XIX, p. 98. Édition Delloye, 1840.

(2) Marbault dans le passage suivant associe le ministre Sully et La Varenne sous la même réprobation.

« Ses secrétaires (ceux de Sully) ont soin de bien extraire... les louanges » de leur maître *qui suivait toutes les volontés du Roy et prenoit ses* » *enseignements et ses exemples pour seuls préceptes de bien vivre.* » C'étoit son décalogue ; et puis ils ajoustent que *le Roy ne luy celoit, ni* » *déguisoit nulle de ses actions, désirs, secrets, cogitations, etc. ses* » *amourettes, ses maîtresses.* En cette partie il avoit pour compagnon le » sieur de La Varenne et autres sous M..... et non MM. de Bellièvre, » Villeroy, et Sillery, non plus qu'autrefois M. du Ferrier, son chancelier » et autres ses principaux serviteurs, estant roi de Navarre ; mais nostre » autheur ne s'en soucie pas, à quel ministère il serve pourveue qu'on » croye qu'il avoit la confidence » (Collection citée, p. 58).

» ment hazardeuse et méritait un serviteur très affectionné » et fidèle, capable et courageux, le sieur de La Varenne » porte-manteau du Roy et qui avoit toutes ces qualitez se » hazarda à l'entreprendre et s'y conduisit si dextrement » qu'il réussit pleinement « et comme le service dudit sieur » estoit grandement signalé aussy le Roy du depuis le » gratifia et advança grandement et le prit près de sa » personne » (1).

Richelieu le loue pour ses succès diplomatiques, sans trouver aucune injure à son adresse (2).

Et Sully qui ne l'aimait pas et ne le ménageait guère sous certains rapports, ne lui jette nulle part, même d'une façon indirecte, de ces soupçons capables d'entacher la mémoire d'un homme.

D'Expilly (3) me paraît avoir résumé très clairement la vie de La Varenne et la nature des sentiments qu'elle doit faire naître. Je terminerai par cette note la considérant comme l'expression la meilleure et la plus vraie.

« Nous remarquerons que quelques-uns de nos historiens » qui ont suivi des écrivains de libelles et de satires n'ont » pas rendu justice à ce favori. Selon eux, c'était un homme » qui des plus vils emplois s'étoit élevé jusqu'à la faveur et » à la confiance de son roi par les services qu'il lui avait » rendus dans ses intrigues galantes. Or cela n'est point » ainsi et par conséquent les propos de ces historiens à la » charge de La Varenne ne sont que de pures calomnies. » Qu'on suive sans passion l'histoire des favoris et l'on » trouvera qu'il y en a peu qui aient mieux mérité la » faveur de leur maître que Guillaume Fouquet sieur de » La Varenne ».

(1) *Mémoires*, collection Petitot, t. XXXVI, p. 267.
(2) *Mémoires*, collection Petitot, t. XXI *bis*, p. 101.
(3) *Dictionnaire*, 1764, t. III, p. 172.

VII

LA VARENNE ET LA MORT DU ROI ; 1610

Je n'ai rien d'inédit à relater sur La Varenne au moment de la mort de Henri IV. Cependant il est impossible de laisser cette lacune au milieu de mon sujet. Je rapporterai les circonstances d'après Sully, l'Étoile et le P. de Rochemonteix.

Le vendredi 14 mai le roi devait conférer avec le ministre ; dès le matin il envoya La Varenne prévenir Sully d'avoir à se rendre aux Tuileries. « La Varenne me trouva dans le » bain et voyant que je voulais en sortir pour faire ce que » S. M. m'ordonnait, il m'en empêcha en me disant qu'il » savait à n'en point douter que le Roi serait venu lui-même » à l'arsenal pour peu qu'il eut connaissance de l'état ou » j'étais ».

Guillaume quitta l'arsenal, prévint Henri IV de la maladie de Sully et retourna immédiatement avertir celui-ci que le roi viendrait le lendemain. « Il vous ordonne donc, continua » le messager, de l'attendre demain en robe de chambre et » en bonnet de nuit afin que vous ne vous trouviez pas » incommodé de votre dernier bain ».

Le roi changea d'avis dans la journée. Au lieu d'attendre le samedi pour se rendre chez son ministre il demanda son carrosse et partit pour l'arsenal. C'est en route qu'il fut assassiné.

Cette fatale nouvelle frappe Sully de douleur et de consternation ; il ne sait encore si le roi est mort ou blessé grièvement. Afin de s'en assurer il se prépare à gagner le Louvre ; mais des avis lui parviennent ; le désarroi est partout, certaines gens ne paraissent pas avoir la douleur convenable, on ne sait pas ce qui va se passer, il fera mieux de rester au logis. Néanmoins Marie de Médicis lui dépêche courriers

sur courriers pour le demander; La Varenne même ne parvient pas à le décider tant il redoute, après réflexion, quelque guet-apens contre sa personne.

Sully mit plusieurs jours à réfléchir avant de se rendre au Louvre.

Sur ces entrefaites La Varenne alla trouver la Reine et lui rappela l'expresse volonté du feu roi relativement au transport de son cœur dans le collège de La Flèche. « J'exécuterai, répondit Marie de Médicis, une volonté que » j'ai toujours respectée. Vous pouvez prévenir les Jésuites » que les intentions de mon très honoré seigneur et mari » seront exécutées ».

Quelques heures après les Pères de la maison Saint-Louis arrivèrent menés par des carrosses envoyés de la Cour. La reine leur adressa un petit discours et le prince de Conti ayant placé le cœur sur un coussin de velours noir le remit au Père Jacquinot qui l'exposa durant quinze jours, à la vue du peuple, dans la chapelle des Jésuites.

Le 1er juin, le P. Armand, provincial de Paris, se mit en route pour La Flèche accompagné d'une vingtaine de Pères et de nombreux seigneurs, escortés par La Varenne. Le cortège fit une entrée solennelle dans la petite ville, le 4 juin. Après un service à l'église de Saint-Thomas, où le P. Coton prononça l'oraison funèbre, la procession se dirigea vers le collège où fut déposé avec pompe le cœur du Roi (1).

L'Étoile fait tenir à La Varenne un étrange discours aux Jésuites lorsqu'il revint à Paris. Après leur avoir donné à dîner au nombre de vingt-quatre il leur aurait dit comme conclusion de paroles déjà très fortes : « Au reste, je ne » vous célerai point qu'il court ici un bruit mauvais et » sourd qui est venu à mes oreilles ; et qu'on m'a voulu » faire croire qu'il y avoit aucuns d'entre vous fauteurs et

(1) Pour tout le détail du transport du cœur de Henri IV à La Flèche voir le P. de Rochemonteix.

» complices de ce malheureux coup et assassinat du feu roi.
» Je n'en ai rien cru. Mais si tant est que j'en découvrisse
» quelque chose, je vous déclare que je vous enverrai tous
» prendre les uns après les autres, et vous ferai étrangler
» dans mon écurie ».

Nul auteur ne mentionne cette violente sortie. Nous devons la considérer comme une invention de l'Étoile faite pour satisfaire des passions hostiles et comme apocryphe.

On ne manqua pas d'accuser beaucoup de gens d'avoir armé la main de Ravaillac ; on rendit responsables un parti de seigneurs mécontents, les officiers de la maison de la Reine, les intrigues de l'Espagne, le duc d'Épernon, la marquise de Verneuil et d'autres personnages moins importants. La malignité ou la curiosité publique n'avait que l'embarras du choix. Mais les Jésuites portèrent la plus lourde charge. Les divisions religieuses n'avaient jamais cessé de troubler le pays ; elles profitèrent de cette occasion pour attaquer l'Ordre contre lequel s'acharnait leur grande haine. Sully lui-même n'était pas éloigné de soupçonner les Jésuites. Les Jésuites le hantaient positivement et il avait été jusqu'à prendre au sérieux un prétendu complot tramé par eux à la Flèche quelques années auparavant.

Les historiens de bonne foi ont fait justice de toutes les trahisons prêtées aux Jésuites en cette occurrence. Quelle vraisemblance y a-t-il à ce qu'ils aient travaillé à se priver d'un tel appui. Quelle vraisemblance y a-t-il à ce que La Varenne, qui connaissait mieux que personne les sentiments de Henri IV pour la Compagnie et la reconnaissance des Jésuites pour le roi, ait accordé la moindre créance à ces racontars et par conséquent ait tenu le langage que lui prête l'Étoile. Si La Varenne avait eu le moindre doute il n'aurait pas continué, étant donné son amour pour le roi, à s'intéresser au collège et à fréquenter les Pères. Au lieu de se rapprocher encore d'eux pendant les dernières années de sa vie, il les eut poursuivis d'une vengeance inexorable.

VIII

LA VARENNE SOUS LE RÈGNE DE MARIE DE MÉDICIS

Sitôt le roi mort, le duc d'Épernon courut au Parlement et somma les magistrats, la main sur son épée, de rendre un arrêt confiant la régence à Marie de Médicis car il n'y avait pas de règle absolue à cet égard. L'acte de d'Épernon reconnaissait au Parlement des prérogatives politiques dont il était fort jaloux, aussi ne se fit-il pas menacer longtemps et nomma-t-il Marie de Médicis régente.

Mais qu'est-ce que produirait cette nouvelle autorité ? En présence d'un bouleversement si subit tous les courtisans s'émurent et tous les anciens amis de Henri IV crurent leur disgrâce consommée. On n'ignorait pas que la reine avait presque toujours contrecarré les projets du roi défunt. Cependant rien ne parut changé dès l'abord ; les anciens ministres furent rappelés et les serviteurs de Henri IV demeurèrent agréables.

La Varenne en fit personnellement l'épreuve. Le 5 novembre 1610, il reçut les provisions de la charge de lieutenant-général au gouvernement d'Anjou, afin de remplacer Urbain de Laval absent. Et pourtant La Varenne devait être suspect à la régente. Ne l'avait-elle pas trouvé maintes fois sur son chemin au milieu de circonstances dont le souvenir ne pouvait pas faciliter les rapports ; à moins qu'elle sût gré, au contraire, des efforts que Guillaume avait tentés pour maintenir la paix du ménage royal.

Le fait est que Marie de Médicis le délégua encore à des missions délicates ; elle l'estimait donc et le jugeait adroit.

La mort du roi agita les Protestants ; ils se demandèrent eux aussi ce qu'ils allaient devenir ; conserveraient-ils leurs garanties ; seraient-ils persécutés ; quelle conduite tenir vis-à-vis du nouveau règne. Il y eut à Saumur, au commence-

ment de 1611, une grande assemblée de la religion réformée, à laquelle assistèrent plusieurs ministres et seigneurs catholiques, car la Cour n'était pas moins dans l'attente vis-à-vis des Protestants que les Protestants à l'égard de la Cour. La Varenne s'aboucha avec certains des plus marquants et en particulier avec Agrippa d'Aubigné. Nous le savons par le témoignage même de celui-ci.

« A l'ouverture de la fameuse assemblée de Saumur, » dit-il (1), M. de Boissières, commissaire du roy, ayant fait » de grandes promesses à d'Aubigné pour l'engager à » favoriser les intérêts de la Cour eut pour toute réponse : » j'aurai de la Reine tout ce que je désire c'est qu'elle me » tiendra pour bon chrétien et bon François. Depuis on mit » à ses trousses La Varenne qui le courtisa si assiduement » et avec tant d'application qu'un des corrompus lui ayant » demandé en présence de M. de Bouillon, qu'est donc allé » faire La Varenne en votre logis où il a été douze fois » depuis hier ; il répondit ce qu'il a fait chez vous la pre- » mière fois et ce qu'il n'a pu faire chez moi la douzième (2) ».

En effet, d'Aubigné resta jusqu'à la fin le plus farouche des Protestants. Et le choix de La Varenne pour opérer une conversion si difficile n'était guère bon ; d'Aubigné le détestait et le criblait de railleries.

De tous côtés l'inquiétude religieuse continuait à reparaître mêlée à l'agitation des Grands.

Le duc de Savoie qui était demeuré en bons termes avec Henri IV depuis la paix de Lyon, se retourna du côté des Espagnols sitôt le roi mort et se mit à préparer le siège de

(1) *Histoire secrète de Th.-Ag. d'Aubigné à ses enfants.* Dans ce livre l'auteur raconte lui-même sa vie.

(2) Le duc de Bouillon, perpétuel agitateur, se mit d'abord en cette assemblée du côté des Protestants puis il les abandonna pour suivre le parti de la Cour. Les Protestants ne lui pardonnèrent pas cette défection. Il y avait eu à Saumur une autre assemblée en 1595 et un synode en 1596.

Genève. Cette ville était dès longtemps sous la protection de la France et son alliée. Les Protestants profitèrent immédiatement des intentions du duc de Savoie. La Reine régente envoya de suite le sieur de Barault en mission vers le Duc pour le convier à désarmer, lui remontrant qu'elle ne pouvait souffrir l'entreprise qu'on disait qu'il voulait faire contre Genève qui avait toujours été soutenue par le feu roi. Barault revint avec une mauvaise réponse. Alors Marie de Médicis dépêcha La Varenne. Était-il donc encore, malgré le changement de régime, « l'inévitable La Varenne ».

Guillaume parla de telle sorte, avec tant de persuasion ou d'habileté, que le Duc licencia ses troupes « voyant bien que ses desseins ne lui réussiraient pas pour lors » (1). L'ambassadeur nota un succès diplomatique de plus à son actif. Aussi lui confia-t-on presque immédiatement une nouvelle charge qui nécessitait beaucoup d'adresse.

La ville de Bourg avait été acquise à la France par le traité de Lyon ; mais elle n'avait jamais été pour ainsi dire pacifiée ; elle restait un foyer de révolte qui se ralluma lorsque le roi eut disparu et qui comptait sur la protection de fortes murailles. La Régente résolut de faire raser la citadelle et choisit La Varenne pour exécuteur de ce dessein, probablement en raison même de ce qu'il venait d'être agréé par le duc de Savoie.

La Varenne parvint à Bourg vers la fin de novembre 1611 alors qu'aucune des difficultés n'était aplanie. Il eut à se débrouiller au milieu d'inextricables conflits régnant soit à Paris dans le Conseil, soit à Bourg entre des intérêts locaux opposés les uns aux autres.

Il commence par expédier à la Régente un rapport qui est loué comme excellent et qui va servir de base aux discussions définitives ; on le relira et considérera plus d'une fois.

En attendant des ordres il s'occupe à gagner les catholiques et à calmer les chefs Huguenots. Il doit choisir un

(1) *Mémoires de Richelieu*, collection Petitot, t. XXI *bis* p. 101.

emplacement pour le Prêche et négocier pour l'établissement d'un couvent de capucins. Questions ardues, laborieuses, excitantes, qu'il solutionne à la satisfaction générale. Il dresse le devis des travaux : 30,000 livres. — 20,000 lui répond-on de Paris. — Soit. Il maintient la sécurité, grâce à un détachement de Chevaux-Légers de la Compagnie de la Reine et à une troupe suisse. « La place ne court aucun » risque entre les mains d'un si vigilant gardien ».

On l'avise que le Conseil s'est mis d'accord et que la citadelle sera détruite de fond en comble, comme le désirait Marie de Médicis. Mais les voies et moyens d'exécution parviennent seulement quinze jours après ; il ne peut les trouver mauvais, « c'est en quelque sorte lui qui les a dictés ».

Les mois de janvier et de février 1612 sont employés à démolir la forteresse, à expédier l'artillerie vers Lyon, à répartir les poudres entre les provinces voisines, à vendre les vivres. Plusieurs incidents d'ordre local se produisent néanmoins, peu graves à la vérité, bientôt enrayés. D'autres plus sérieux commencent à naître. Un revirement politique se produit. La Varenne ne possède plus l'oreille du gouvernement ; Concini lui suscite des embarras.

Dans la première quinzaine de mars, bien que les affaires de Bourg ne fussent pas complétement terminées, La Varenne sollicite son rappel. Les troupes reçoivent leur solde et lui même est réglé, sous le titre de frais personnels, à 2,000 écus sans préjudice de 1,500 livres qu'il réclame en outre (1).

Oui, un revirement politique s'est produit. Marie de Médicis sollicitée par la faction Italienne a remercié tous les anciens ministres de Henri IV qu'elle avait d'abord maintenus ; elle se livre à Concini. Un étranger va désormais remplacer les bons Français du roi défunt. La Régente

(1) Fonds Choiseul. Quatorze lettres de Saulx-Tavanes à La Varenne,

va prendre le contre-pied, adorer ce qu'on avait brûlé, brûler ce qu'on avait adoré.

La Varenne a sa part de disgrâce sans doute ; et pourtant, chose étrange, il trouve moyen de se faire accorder une faveur, en 1613, par la confirmation du brevet de lieutenant-général de la Province d'Anjou, qu'il avait obtenu en 1610. Par ce nouveau brevet la charge de gouverneur et celle de lieutenant-général se trouvaient soudées. Boisdauphin gardait le titre entier et effectif de la première, tandis qu'il ne conservait de la seconde que quelque chose de semblable à l'honorariat (1).

« Nous avons cy-devant et dès le mois de novembre 1610, » faict ordonné et estably notre amé et féal conseiller en » notre conseil d'État et contrôleur-général de nos Postes » le sieur de La Varenne notre lieutenant-général au gouver- » nement de nos pays et duché d'Anjou sous notre authorité » et celle de notre cousin le maréchal de Boisdauphin, gou- » verneur et notre lieutenant-général desd. pays et duché » d'Anjou, en son absence. Ladicte charge lors vacante par » le décès du feu s^r de la Puchairie et à laquelle pour » aulcunes considérations l'on avoit remis à pourvoir, et » parceque depuis les provisions qu'en a eu led. s^r de » La Varenne de nous, il n'a pu jusqu'à présent se faire » recevoir en icelle à l'occasion de quelques difficultés qui » se seraient rencontrées. Considérant aussi que pendant » ce même temps nous avons admis le s^r marquis de Sablé à » la même charge de gouverneur et notre lieutenant-général » en l'absence et à la survivance de notre cousin le maréchal » de Boisdauphin son père et que notre intention est que le

(1) Les deux gouvernements de l'Anjou et du Saumurois étaient séparés ; il n'y avait au contraire qu'un lieutenant-général pour l'Anjou et pour le Saumurois. — Cette lieutenance-générale valait seulement 600 écus, selon Dangeau (*Mémoires de Saint-Simon*. Collection des grands écrivains, t. IV, pp. 326-327, notes).

» s^r de la Varenne trouve et exerce celle de notre lieutenant-
» général soubz et en l'absence de l'un comme de l'autre ;
» nous pour ces causes..... établissons le s^r de La Varenne
» notre lieutenant-général au gouvernement de nos pays et
» duché d'Aniou pour soubz notre autorité et celle de notre
» cousin le maréchal de Boisdauphin gouverneur et notre
» lieutenant-général des dits pays et duché d'Aniou et de
» même dudit s^r marquis de Sablé son survivant et en
» l'absence de l'un et de l'autre ».

Ce brevet daté du 10 octobre 1613 fut consenti le lendemain par Urbain de Laval et entériné le 7 décembre de la même année par le Parlement (1).

Vers le même temps Guillaume obtint comme nouvelle faveur l'érection en baronnie de la terre de Saint-Romans en Poitou appartenant en propres à sa seconde femme Jeanne de Poix veuve de Guy Girard.

Je ne puis préciser la date de cette érection parce que les recueils où je l'ai trouvée, aux Archives nationales (2), sont constitués par des registres où les secrétaires d'État de Louis XIV ont réuni, à titre de modèles, pour servir à leurs rédactions, un type de chacune des circonstances qui pouvaient motiver des lettres-patentes ; la plupart du temps ils ne recopiaient ni le formulaire de la fin, toujours identique, ni la date ; cela n'avait pas d'intérêt pour le but qu'ils se proposaient (3).

(1) Fonds Choiseul.

(2) Arch. nationales, O/I 11.

(3) Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous pens et à venir salut comme il est honneste et utile à nous et au public de nre Royaume que les grands et vertueux personnages soient eslevés et establis en dignitez tiltres prérogatives, préeminences apparⁿ à leurs vertus et méritte à ce queux et leurs successeurs paroissent en honneur et décoration de perpétuelle mémoire. A quoy ayant esgard aux recommandables services que nre amé et feal Me Guillaume Fouquet s^r de la Varenne, chevalier de notre ordre con^er en nos conseils dEstat à presens gouverneur d'Angers et seigneur à cause de dame Jeanne de Poix son épouse des terres et seigneuries de St Romans la cour aux Ribaux et les grands

Mais La Varenne ne se lassait jamais d'acquérir. Sitôt un but atteint il en poursuivait un autre. Il caressait avec

Modins siz aux pays et comté de Poictou, nous ont rendus du fait de nos guerres et autrement en plusieurs manières et nous ont continué chacun jour, desirant iceux aucunement recog^re non seulement envers led. s^r de la Varenne mais encore envers lad. de Poix sa femme et leurs successeurs par accroissement et acq^on de tiltres d'honneur plus relevés pour leur nom et seigneurie ayant esté bien et dument collationnés que lad. seig^rie de St Romans qui relève en fief de nostre chasteau de Lusignan, celle de la Cour aux Ribaux de nostre chasteau de Molle et celle du grand Mauduie de nostre chasteau de Csize au pays et comté de Poictou sont belles et nobles et anciennes de grand revenu et valleur avec tous droicts de justice et desquelles sont tenues et mouvans plusieurs fiefs, arrière fiefs, terres et seigneuries, ayant plusieurs hommes vassaulx et subiects ; Nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans avons de nre certaine science plaine puissance et autorité royalle icelles seigneuries de la Cour aux Ribaux et grand Mauduie unys et incorporés et par ces pntes unissons et incorporons à lad. terre et seigneurie de St Romans, laquelle terre et seigneurie de St Romans composés desd. terres fiefs, arrière fiefs, hommes, vassaux, subjects et seigneuries de la Cour aux Ribaux et St Mauduie nous avons créé érigée et eslevée, créons esrigeons et eslevons par ces pntes en dignité tiltre nom et prééminence de Baronnie pour en jouir et user plainement paisiblement et perpetuellement et à jamais à tiltre de seig^r baron par led. s^r de la Varenne, lad. de Poix sa femme, leurs successeurs et ayans cause. Laquelle nous voulons estre perpetuellement censée, reputée et appellée la Baronnie de St Romans qui sera doresnavant tenue et mouvante de nous comme comte de Poictou soubz une seulle hommage en tiltre de Baron au debvoir d'une paire desperons dorez à chaque mutaon de seig^r ; voulons que led. s^r de St Romans puisse se dire nommer appeler et intituler seig^r Baron tant en jugement que dehors, porter des armes en guerre suivant la coustume de nre pays et comté de Poictou et en jouisse et uze avec les pareils droicts de noblesse auc^ne prérogatives et prééminences en fait de guerre, assemblées de nobles et autrement comme en jouissent presentement et ont accoustumé de jouir et user les autresd. seigneurs Barons de mond. Royaume aussy que tous les vassaux et autresd. tenans noblement ou roturièrement desd. seigneuries de Saint Romans la Cour aux Ribaux et le grand Modnie quant à l'advenir feront leurs hommages et bailleront leur dénombrement de leurs cens et debvoirs deubs aud. seig^r Baron de St Romans et à ses successeurs seig^rs Barons tant masles que femelles en tous leurs actes et recognoissance les reputtant, appellant seigneurs Barons sans toutefois que pour lad. mutation de tiltre et qualité ils soyent tenus à autres charges et devoirs quils on esté jusqu'à ce jour. Voulons et nous plaist que l'exercice de la justice en toutes natures, soyent civilles et criminelles, soyt exercé aud. lieu de

persévérance un projet dont il différait la réalisation parce qu'il ne le croyait pas encore mûr : l'érection pour lui et pour sa descendance d'un marquisat. On le traitait depuis longtemps de marquis (1) par manière de plaisanterie plutôt qu'à bon escient car il ne l'était point. Il avait envie de le devenir et préparait les choses pour cela. En 1616, les conditions et formalités nécessaires se trouvant parachevées, il put enfin obtenir les lettres-patentes qui lui conféraient un des plus beaux rangs de la hiérarchie nobiliaire. A cette époque Louis XIII était majeur depuis deux ans, mais Marie de Médicis conservait toujours le gouvernement. La reine était en pleine lutte contre les Grands ; elle voulut sans doute consacrer l'inviolable fidélité de La Varenne.

L'enregistrement de ces lettres-patentes d'érection n'eut lieu, au Parlement, que le 22 août 1659 ; Guillaume n'en fut pas moins le premier marquis de La Varenne ainsi qu'il appert du texte de deux aveux rendus au roi par René de La Varenne, en la chambre des Comptes, l'un de 1673, l'autre de 1678.

Saint Romans par les séneschaux et leurs lieutenans aud. lieu dont les appellations ressortiront par devant le séneschal de Poictou ou son lieutenant à Poictiers ; et pourra led. seigneur Baron, si bon luy semble, faire édiffier aud. lieu de St Romans potences et fourches patibulaires à quatre pilliers comme ont fait et peuvent faire les seigneurs Barons de nre Royaume, instituer et pourvoir notaires et tabellions suivant la coustume de nre d. pays et comté de Poictou Si Donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenens nre Cour de Parlement et chambre de nol comptes à Paris, tresoriers de France establys à Poictiers, à nre séneschal de Poictou ou ses lieutenans et à tous autres nos justiciers et officiers en ce qui appartiendra que de nred. présente union création érection et establissement de Baronnie ils fassent souffrent et laissent jouir et user led. de la Varenne ses successeurs et ayans cause plainement paisiblement et perpetuellement tout ainsy et en la mesme forme et manière que dessus est dit, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire, et nonobstant quelconques ord^es mandemens déffences et autres lettres à ce contraire Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit.....

(1) Les pamphlets d'Agrippa d'Aubigné.

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France, à nos amés » et feaux con. les gens de nos comptes à Paris, Salut, » scavoir faisons que M. Pierre du Val advocat au con. pro- » cureur fondé procuration de René de la Varenne de Poix, » chevalier, marquis dud. lieu ..... nous a faict aud. nom.... » les foy et hommage que led. s^r marquis de la Varenne » nous estoit tenu faire pour raison dud. marquisat de la » Varenne circonstances et dépendances. Relevant de nous » à cause de notre baronnie de La Flèche à luy appartenent » comme fils et héritier du feu s^r marquis de la Varenne son » père..... (1) »

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre » à tous presens et advenir Salut, mettant en considération » les grands et recommandables services que notre amé et » féal Guillaume Foucquet sieur de La Varenne, conseiller » en nos conseils d'Estat et privé, cappitaine de cinquante » hommes d'armes de nos ordonnances, cappitaine et gouver- » neur de nos villes et chastean d'Angers et de La Flesche, et » notre lieutenant général au gouvernement d'Anjou a rendu » à cest estat dès le règne du feu Roy Henry troisième quil a » depuis fidellement continuez du règne du Roy Henry le » grand nostre très honnoré seigneur et père que Dieu » absolve, et depuis le nostre jusques à présent. Et désirant » que la postéritté sache le contentement que nous en avons » par l'Érection de sa terre et seigneurie de la Varenne en » tiltre, honneur, qualitté, dignité, son méritte atendu qu'a » sez proche dicelle il a acquis et a assis les fiefs terres » et seigneuries de la Garde Chamaillard et bois des Vaux, » Boislanfrays, des pins, des Sars, de Luré, de pouilliers, » de St Sarcené, de St Thomas tous manans et rellevans de » nous avecq droict en la plus part d'iceux de haulte moienne » et basse justice, et aultres prérogatives et desquelz rellevent » en arrière fief grande quantité d'aultre fief appartenant à

(1) Archives nationales, P. 405 n°s 6 et 15.

» divers personnes esclésiastiques et aultres qui luy doibvent
» foy et hommage avecq plusieurs droicts et debvoirs seigneu-
» riaux, mesmes que dans lesdicts fiefs sont situés l'abaye de-
» meslinays, le prieuré ellectif de Sainct Jacques, le collège
» des pères Jésuites et le monastère des religieux de Saint
» François, quil est aussy beaucoup desdicts fiefs, patron et
» colateur des cures ou chappelles qui y sont fondées, et de
» cette mesme terre de la Varenne, comme aussy tant à cause
» de ladicte terre, que de celle de poulliers luy appartient
» une lieue et demye de longueur de la rivière ; Touttes
» lesquelles choses mouvants de nous à cause de nostre
» duché de la flesche et beaumont estant joinctes et unies à
» ladicte seigneurie de la Varenne, de laquelle elles sont
» proches, et la pluspart attenantes et joignantes à icelle la
» peulvent rendre dung grand et ample revenu, et capable
» comme nous désirons quelle soit honnorée de quelque tiltre
» et qualitté correspondantes à ce que ledict sieur de la
» Varenne a bien méritté par ses dicts services. Nous, pour
» ces causes et aultres bonnes et recommandables consi-
» deraons à ce nous mouvans par le bon et prudent advis de
» la Royne nostre tres honnorée dame et mère et de nos
» graces specialles, plaine puissance et auctoritté Royalle
» Avons joinct uny et incorporé et par ces presentes signées
» de nostre main, joignons, unissons et incorporons pour la
» recommandation en laquelle nous est ledict sieur de la
» Varenne, lesd. fiefs, terres, seigneuries, damande, cens
» rentes, avecq tous ung et chacun les droicts feodaux et
» seigneuriaux, prérogatives et facultés, fruicts et revenus
» qui y appartiennent, leurs circonstances et deppendances à
» la dicte seigneurie maison et terre de la Varenne, et icelle
» conjoinctement avecq touttes et chacunes les choses ainsy
» unies joinctes et incorporées ; Avons de nos mesmes graces,
» pouvoirs, auctoritté que dessus, créé et erigé, créons et
» érigeons par ces dictes presentes en tiltre nom et qualitté
» de marquisat de la Varenne ; desd. quels nom tiltre et

» qualitté, voulons et nous plaist que doresnavant elle soit
» nommée, appellée et le dict sieur de la Varenne et tous ses
» hoirs masles leurs successeurs et ayans cause audict mar-
» quisat, estre à cette occasion dicts nommés et appellés en
» touttes assemblées et actions publiques et privées marquis
» de la Varenne ; Et que tous leurs vassaux et aultres tenans à
» cens, rentes ou aultrement dudict marquisat et desdicts
» fiefs et seigneuries y joinctes et incorporées leur por-
» tent la foy et hommage, et touttes aultres recognois-
» sances, adveus, desnombremens et prestations de cens,
» rentes, droicts et debvoirs seigneuriaux et feodeaux qu'il y
» doibvent soubs led. nom, tiltre qualitté, et dignité de
» marquisat et du tout jouir et user; les avoir tenir et
» posseder par lesdicts sieur de la Varenne et sesdict
» hoirs successeurs et ayans cause masles aux libertés,
» exemptions, honneurs, auctorittez, rangs, préeminances
» et prérogatives que est conquis ausdicts tiltre, nom,
» qualitté et dignité de marquisat et marquis appar-
» tenans ; avecq pouvoir de mettre et instituer ung ou
» plusieurs notaires et tabellions, et de mesme ung
» seneschal, et les aultres officiers nécessaires pour
» l'administration de la justice dudict marquisat qui
» se tiendra en la maison seigneuriale de la Varenne ;
» et en laquelle justice en première instance seront
» tenus de se pourvoir tous ceux sur lesquels ledict
» sieur de la Varenne a droict de justice haulte moienne
» et basse à cause desdictes choses unies et incor-
» porées, aux jours que nous remettons à luy de pres-
» cripre pour la commodité de ceux qui y doibvent resortir.
» Et en cas d'appel les appellations ressortirons au siège
» accoustumé, pour tenir et relever le tout de nous à cause
» de nostre dict duché de la flesche et beaumont sous seule
» foy et hommage et de nous en bailler les adveus et desnom-
» bremens lorsqu'ils escheront et comme il est requis par la
» coustume des lieux ; et demeurera la dicte terre de la

» Varenne perpetuellement audict tiltre et dignité de marqui-
» sat pour estre héritage des enfans et aultres héritiers masles
» dicelluy sieur de la Varenne ou des ayans cause deux. Et
» advenant le deffault d'hoirs masles à l'advenir la dicte
» dignité de marquisat demeurera estincte et supprimée, sans
» que par le moien de cette presente érection ny de l'Edict
» faict par le feu Roy Charles neufiesme, du mois de juillet
» mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres et
» seigneuries en duchés marquisats et comtés, l'on puisse
» prétendre ledict marquisat de la Varenne estre ung et
» incorporé à nostre domaine, et par ce moien nous ou nos
» successeurs Roys revendiquer led. marquisat ; auquel esdict,
» attendu les causes qui nous meuvent, d'honnorer ledict
» sieur de la Varenne et sa posteritté du tiltre dignité et
» qualitté de marquis, et que l'intention du dit Esdict est plus
» pour empescher ceux qui par importunicté et sans méritte
» voudroient aspirer à l'honneur, que pour priver nos fideles
» subiects du fruict de leurs services, Nous avons pour le
» regard dudict sieur de la Varenne et ses filles ou des enfans
» qui viendrons dicelles en loyal mariage soient masles ou
» femelles et aultres heritiers, dérogé et desrogeons, voulans
» quils jouissent de ladicte seigneurie et ses appartenences,
» comme si ladicte herection de marquisat navoit esté
» faicte, sans laquelle condition et dérogation ledict sieur de
» la Varenne neust voullu accepter ne consentir en aucune
» sorte la présente création et érection. Sy donnons en man-
» dement à nos amés et feaux con^ers^. les gens tenans nostre
» cour de parlement et chambre des comptes à Paris et à tous
» nos aultres justiciers et officiers, chacun deux en droict soy,
» que nos presentes Erection et création dudict marquisat de
» la Varenne, ils facent lire publier et registrer et de tout ce
» contenu cy-dessus ils facent aussy souffrent et laissent
» ledict sieur de La Varenne sesd. hoirs successeurs et ayans
» cause et leurs vassaux jouir et user plainement et paisible-
» ment sans leur faire mettre ou donner ni souffrir estre faict

» mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire
» lequel sy faict mis ou donné leur estoit le facent réparer et
» remettre incontinant et sans delay au premier estat et deub ;
» contraignant et faisant contraindre à ce faire souffrir tous
» ceux qui pour ce seront à contraindre par touttes voyes
» deues et raisonnables sans s'arrester ny avoir esgard à
» quelques oppositions ou appellations quelconques pour
» lesquelles et sans préjudice d'icelles ne sera l'exécution des
» presentes aucunement différée suspandue ne retardée
» nonobstant quelconques esdicts status lettres règlemens et
» ordces faictes ou à faire restruction, mandemens deffences et
» lettres à ce contraires ausquelles et aux desrogatoires des
» desrogatoires y contenues Nous avons de nostre mesme
» grace puissance et autoritté que dessus derogé et des-
» rogeons par ces dites presentes. Car tel est nostre
» plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable
» atousjours nous avons faict mettre nostre scel à cesd.
» presentes sauf en aultre chose nostre droict et laultruy
» en touttes. Donné à Paris au mois de juing l'an de
» grâce mil six cens seize Et de nostre reigne le septiesme.
» Signé Louis, Et sur le reply par le Roy de Lomenie, Et
» scellé du grand sceau de cire verte sur lacz de soye
» rouge et verte. Registré ouy et consentant le procu-
» reur général du Roy pour jouir par l'impétrant et ses
» successeurs de l'effect et contenu en icelles selon leur
» forme et teneur. A Paris en Parlement le vingt-deuxiesme
» aoust mil six cens cinquante-neuf. Signé : Du Tillet »(1).

Saint-Simon dit en parlant de la nomination de M. de Soubise, petit-fils de Catherine Fouquet, à l'évêché de Verdun « ..... quant à sa mère on la leur donna pour être d'une » ancienne maison de la Varenne en Poitou depuis longtemps » éteinte » (2). Et ailleurs : « ..... pour l'embarras de

(1) Archives nationales X/1a 8661 fol. 211.
(2) Tome IX, p. 156, édition Delloye.

» Strasbourg, Madame de Soubise sortit en faisant passer » cette la Varenne pour être la Varenne d'une bonne maison » d'Anjou, éteinte lors depuis plus d'un siècle » (1).

Saint-Simon n'est pas fixé et il se trompe d'une façon comme de l'autre.

« La Varenne, disent également les notes de M. Regnier, » bourg de l'élection d'Angers qui fut érigé en mar- » quisat » (2).

Erreur de la part de ce commentaire.

Célestin Port cite une douzaine de paroisses, hameaux, fermes ou châteaux qui portent le nom de la Varenne ; mais il existe en Anjou une foule d'autres endroits ainsi nommés. Parmi les gentilshommes de la Province figurant au catalogue de l'élection des députés de 1789, six possèdent des fiefs désignés sous ce même vocable.

Varenne ou Varane signifie, dans le patois Angevin et du reste aussi dans le patois Manceau, lieu vague, indécis, non clos ; ce n'est pas la lande, ce n'est pas davantage la pâture ; c'est quelque chose d'intraduisible qui représentait un aspect du sol très particulier et très fréquent alors en ces pays. Voilà pourquoi le mot se retrouve si souvent et subsiste aujourd'hui comme désignation des plus souvent répétées.

Aucune de ces Varennes ou Varanes ne peut s'appliquer à Guillaume Fouquet car il est bon de remarquer que la teneur des lettres-patentes d'érection dit à propos de la nomenclature des terres et seigneuries composant le nouveau marquisat « ..... qu'elles sont proches et la plupart attenantes. »

Tout au plus pourrait-il être question des Varennes mêmes qui se trouvaient aux portes de la Flèche, mises en adjudication le 14 octobre 1595 par noble homme Jehan

(1) Tome XIX, p. 98, édition Delloye.
(2) Tome IV, p. 326-327. Notes. — Édition des grands écrivains.

Panchevre, sieur de la Lamberdière, secrétaire d'Estat des commandements et des finances de Navarre, commissaire de Sa Majesté et achetées par Guillaume Fouquet et Catherine Foussard son épouse pour le prix de treize cent trente-quatre écus trente trois sols et payées comptant (1).

Je ne le crois pas. Nous voyons que dès 1589 Guillaume, âgé de 29 ans, était connu avec le sobriquet ou surnom de la Varenne (2).

Il n'a pas pris le nom du siège principal du marquisat ; ce siège n'en possédait pas ayant été constitué de pièces et de morceaux : il a donné son nom au marquisat (3).

Il venait ainsi de mettre, sans le savoir, la dernière pierre à son œuvre. Quelques mois plus tard la mort le prenait en pleine vigueur, en pleine activité, en pleine jeunesse pourrait-on presque dire, malgré les 56 ans qui ne pesaient guère sur son corps rompu à toutes les fatigues.

B^on^ DE LA BOUILLERIE.

(1) Fonds Choiseul.

(2) Don de la métairie de la Roierie par Henri IV ; déjà cité.

(3) M. de Montzey a commis une erreur en disant que César de Choiseul-Praslin fut marquis de la Varenne par son mariage avec Mlle de Champagne ; le titre étant intransmissible par les femmes les Champagne n'en avaient point hérité.

M. l'abbé Calendini signale dans les *Annales Fléchoises*, t. V, p. 98, les démarches faites, en 1787, par le duc de Praslin, alors propriétaire de la terre de la Varenne, pour l'érection de cette terre en marquisat. En vertu des lettres d'érection de 1616 le titre s'était éteint en 1714 par le décès d'Anonyme Fouquet de La Varenne dernier descendant mâle de Guillaume Fouquet. Il s'agissait donc pour M. de Praslin d'une *nouvelle* érection ainsi, du reste, qu'il est spécifié dans la lettre de Lamoignon.

LES

FIEFS D'ASNIÈRES

LES CLAIES

C'est, loin du bourg, à l'extrémité du territoire d'Asnières, sur les confins de celui de Poillé, que se trouve enchâssé, dans son écrin de verdure, le ravissant manoir des Claies, la perle de la commune. Trois fois, il nous faut franchir la Vègre, pour y arriver ; trois fois sur le vieux pont, ou sur de légères passerelles, nous coupons les méandres de la rivière sinueuse, dont les détours sont si capricieux, les bords si ombragés, l'eau si limpide, et le murmure si doux au milieu des gros blocs de rochers épars dans son lit. Prenons donc le chemin le plus direct, et enfonçons-nous dans le sentier qui y conduit, en serpentant au milieu des prés, le long des haies sous les pommiers, ou même en empruntant un de ces chemins creux, recouvert de gros et vieux chênes, comme il ne s'en trouve nulle part ailleurs que dans notre Maine. Notre peine sera payée du reste à chaque détour par un aspect imprévu, un horizon nouveau, un ravissement des yeux. Aussi, le temps s'envole, la fatigue est nulle, et sans se douter de la longueur du chemin, le touriste arrive au sommet du dernier coteau dont il lui faut descendre la pente pour atteindre le but de l'excursion. Qui donc alors, ne s'arrêterait pas devant ce paysage enchanteur? En bas, la rivière, qui ride au gué des Claies, va, vient, se cache sous les arbres du rivage, se divise en plusieurs

bras, puis se perd dans le lointain, jalonnée par les grands peupliers ; sur son bord, notre joli manoir, avec ses pignons aigus, sa haute tourelle d'escalier, ses fenêtres blanches à meneaux, qu'on soupçonne déjà pleines de promesses : à gauche, se dissimule mal derrière le feuillage le merveilleux château de Verdelles, serré dans ses tours carrées, hexagonales, massives, mennes, irrégulières, surmonté de ses lucarnes sculptées, couronné de ses toits enchevêtrés ; à droite, c'est la vallée si verte, si gracieuse, aux contours ondoyants, aux formes arrondies, qui nous amène en quelques pas au pied du vieux château de Fontenay. On sent qu'il fait bon vivre sur ce coin de terre !

Encore un dernier pas, une prairie à traverser, et nous sommes arrivés. Dès le premier aspect, il est facile de reconnaître que la construction est du XVe siècle, et qu'elle a été bâtie par un homme de goût. Les détails se précisent ; voici les fenêtres à meneaux, bordées de fines et délicates baguettes, qui se pénètrent dans chaque angle, et dont le relief vigoureux accentue par ses ombres la complication du profil : par ici, la tour qui renferme l'escalier, octogonale au pied, et recouverte d'un toit quadrangulaire, dont les chevrons sont découpés, comme ceux d'un chalet suisse ; par ailleurs enfin, mille autres remarques, qui retiennent et charment l'attention.

Pénétrons à l'intérieur : en bas, deux salles, dont l'une seulement a conservé son antique cheminée, l'autre est complétement modernisée ; passons ! C'est le premier étage qui nous réserve les plus agréables surprises. L'escalier en pierre et en spirale est étroit et n'a rien conservé de remarquable. Au-dessus des deux salles basses, se trouvent deux chambres qui leur correspondent. Celle de l'ouest, la plus grande et la plus belle, est éclairée par deux fenêtres ; l'une, au sud, à croisillons, grande, haute, qui laisse entrer à flots le gai soleil de midi : l'autre, au nord, plus étroite, qui n'a comme meneau qu'une traverse de pierre. Mais ce qui pro-

voque de suite l'étonnement, c'est la belle cheminée, l'ornement de cette pièce. La blancheur de la pierre, la délicatesse des moulures et de l'écusson du milieu, la netteté des arêtes, semblent vouloir conserver à ce morceau une élégance de jeunesse, que contredit à peine le fléchissement insignifiant du claveau central : d'ailleurs, cette légère fissure elle-même, tout en indiquant le poids des années qui pèsent sur elle, n'est-elle pas l'indice heureux qu'aucune main moderne n'a rien tenté jusqu'alors pour donner un étai à sa vieillesse? Remarquons aussi l'ancienne porte à panneaux sculptés, avec sa serrure et son loquet tombant, puis les volets de la petite fenêtre, (toute la boiserie de la grande ouverture a disparu) ; ceux-ci, qui possèdent encore leurs vieux gonds reliés à de larges et élégantes équerres en fer ajouré, sont eux-mêmes percés d'un minuscule judas, pourvu de tous ses ferrements et de son verrou. N'est-ce pas là l'indice d'un goût exquis, d'une recherche de luxe, d'un amour de confort presque moderne, qui permettait à la gentille dame de céans, de combattre avec avantage les rayons indiscrets d'un jour trop matinal, derrière les rideaux de son grand lit demi-clos.

L'autre pièce contiguë prend accès sur le même palier d'escalier. Elle est moins luxueuse et moins éclairée, n'ayant qu'une fenêtre au sud, haute, mais étroite : la grande cheminée, en pierre blanche, n'a pour décor que sa simplicité, et cependant nous nous arrêtons surpris et charmés. C'est qu'il nous a fallu traverser un tambour en quart de cercle, formé de lambris sculptés dans le genre dit panneaux serviette, et surmontés de petits pinacles du plus gracieux effet. C'était une double porte pour permettre de se défendre contre le vent et le froid qui venait d'en bas. Tout ici est si bien agencé ; la première porte de l'escalier se développe si habilement dans le galbe du tambour ; la seconde porte s'ouvre si facilement, malgré sa courbure, sans que le visiteur soit arrêté ni gêné, qu'on ne sait plus ce qu'il faut

admirer davantage : de l'ouvrier intelligent et habile, qui a su aussi parfaitement résoudre ce problème de menuiserie, ou du propriétaire raffiné et élégant, qui sut inspirer et commander cette jolie pièce de boiserie, excessivement rare, croyons-nous, surtout quand elle se présente dans le remarquable état de conservation de celle des Claies.

Nous aurons terminé cette description, quand nous aurons fait remarquer, que le pavage est celui du temps, petits carreaux, sur lesquels se reconnaissent dans certains endroits des traces de vernis; que les poutres et les soliveaux, séparés seulement entre eux de l'épaisseur de leur équarrissage, conservent encore toute la raideur de leurs arêtes ; que les portes, au contraire, ne présentent pas un angle saillant, contre lequel la châtelaine aurait pu se blesser ; tous les ravalements ont été faits en doucine, de telle sorte que la courbure de l'escalier se continue par une ligne plus ou moins sinueuse dans l'épaisseur des ouvertures, sans que jamais elle devienne ligne brisée. La charpente n'a rien d'intéressant, et a été probablement refaite.

En résumé, les Claies offrent une étude aussi intéressante qu'instructive sur les méthodes de construction des habitations riches à la fin du XVe siècle. La pierre blanche, qui y est employée, ne provient pas du pays, et rappelle celle que l'on tire actuellement du Poitou. Les dessins, les profils, les nervures rappellent beaucoup, quoique simplifiés, ce qu'on voit à Verdelles ; l'art et la perfection du travail semblent identiques dans ces deux habitations, et feraient supposer que ce sont les mêmes ouvriers qui ont dû y travailler ; certes, c'étaient d'habiles gens ! Enfin d'une façon générale, les Claies tranchent absolument par la perfection de l'exécution, et l'état de conservation, avec tout ce que nous avons rencontré jusqu'ici à Asnières. Il semble qu'on ait voulu, avec des ressources financières restreintes, et une situation sociale intermédiaire, se rapprocher le plus possible de ce Verdelles, qui passe, à juste titre,

pour le bijou archéologique de la Sarthe, et n'est éloigné que de quelques centaines de mètres : or, nous savons qu'il fut bâti de 1485 à 1493 (1). Peut-être voulut-on aussi profiter de la présence dans le pays d'ouvriers d'art ?

Il nous reste maintenant à rechercher les heureux propriétaires de cette charmante demeure ; c'est ce que nous essaierons de faire, malgré les nombreuses lacunes qui ne permettront pas un récit suivi.

Le fief des Claies n'était pas complétement assis sur le domaine du Chapitre du Mans : il relevait aussi, pour une part, du fief de Flexiers, et par là, de la Champagne-Hommet, et pour une autre part de la seigneurie de Fontenay. C'est ce que nous apprend d'abord l'aveu de 1411, puis la note insérée au début du registre B. 80, des archives de la cathédrale du Mans (2) : « La terre et seigneurie des Clayes est pareillement possédée par MMrs de Scépeaux : cette terre est composée du grand domaine et située sur la paroisse de Fontenay. Il n'y a que partie des bâtiments et trois pièces de terre qui relèvent à foy et hommage simple de cette seigneurie pour le service annuel de 4 deniers » ; et enfin le paragraphe dix de ce même registre : « Me Joseph-Pierre-Henry, marquis de Scépeaux, possède..... un corps de bâtiments..... appartenant audit seigneur avouant, relevant de la seigneurie de Fontenay, et encore une portion de pré, et trois hommées appartenant audit seigneur rendant, et d'autres qui relèvent du fief de Flexiers..... » Cette division va être cause que nos renseignements seront

(1) « ..... Item sur ce qu'on dit contre luy (Jean Le Clerc) qu'il a fait et édiffier à nouvel en forme de chatel et forteresse au dict lieu de Verdelles, ce qu'il ne peut ny ne doibt.... »

Aveu de Verdelles de 1490. (Inventaire des titres de la Champagne-Hommet. Archives de la Sarthe.)

(2) Sommier général des biens-fonds dépendant du fief de la baronnie d'Asnières, relevant à foy et hommage simple de la prévôté royale de MM. de l'Église du Mans, faisant partie du temporel de la dite église, comme seigneurs patrons-fondateurs, et curés primitifs de l'église Saint-Hillaire du dit Asnières. (Rédaction de 1787.)

moins complets ici que dans les chapitres précédents.

Le premier seigneur connu est Geoffroy des Claies, qui rend aveu en 1411, dans ces termes (1) : « De vous, Monseigneur Jehan Giroie, je, Geoffroy des Claies, cognois tenir à foy et hommage simple au regard de votre seigneurie de Flexières..... premièrement mon aistre et appartenances des Claies..... consistant en maisons, courtils et issues..... joignant à la rivière de Vaigre..... item..... item..... ». Il n'y a dans cette déclaration féodale aucun vassal mentionné. Mais la famille des Claies disparait promptement, et le 20 septembre 1483 (2), c'est un membre de la famille Giroie qui, cette fois, signe l'aveu, non plus, comme précédemment au fief de Flexiers, mais aux chanoines du Mans. Pourquoi ce changement de fief dominant, quand on connaît l'immuabilité et la fixité des terres dans le droit féodal? Sans vouloir l'expliquer, ne serait-on pas en droit de penser, que puisque les terres étaient si voisines, la reconstruction du nouveau bâtiment fut faite sur le fief d'Asnières, alors que l'ancien était sur celui de Flexiers. Je n'essaierai pas non plus de donner la cause qui fit des Giroie les nouveaux propriétaires ; on peut tout supposer, alliance, acquêt, confiscation ou retrait féodal : je prévois qu'un jour ce problème pourra être résolu.

Quoi qu'il en soit, François Giroie nous donne quelques détails nouveaux : « 20 septembre 1483. — De vous, mes très honorés seigneurs, et redoubtés Messeigneurs, les Doyen et Chappitre de l'Église du Mans, Je, François Giroie, cognois et confesse estre vostre homme de foy simple au regard de vostre terre et seigneurie d'Asnières, par raison des chouses dont je suis en vostre hommaige, dont la déclaration s'ensuyt : et premièrement, ma maison, la motte ancienne : une salle au dedans de la dicte maison, au bout de la dicte salle, deux appentis au devant et au derrière de

(1) Archives de Juigné. Fonds Champagne-Hommet.
(2) Archives de la cathédrale, B. 69.

la dicte maison, la cuisine entre les deux dessus dicts appentys. Item une chambre..... greniers au dessus, et deux celliers, ung pressouër, une grange, contenant ung appenty, avecques la court et la cloyson de la dicte maison, jardins..... item, item...., droicts de pesche et de prendre poissons avecques filets, mailles et autrement,.... esquelles chouses dessus dictes, j'ay seigneurie foncière et domaniale avecques les droicts qui peuvent en dépendre..... » Quelques vassaux sont mentionnés, et même quelques détenteurs de terres censives au loin, comme au Rideray, dans la commune de Chevillé. Cet acte nous donne, par cette description l'idée d'une habitation de moyenne importance : mais remarquons l'indication de la motte, qui est l'indice d'une antique juridiction, ainsi que celle des autres droits de pêche, justice foncière, etc., qui sont identiques à ceux des autres fiefs d'Asnières.

Nous ne parlerons pas de la famille Giroie, « si célèbre dans nos annales » (1) dès 1076. Ce nom est peu répandu : aussi pouvons-nous présumer que la branche qui nous occupe, faisait partie de la même souche. Si nous le voyons disparaître des Claies à la fin du XVe siècle, il se perpétua dans la descendance d'autres rameaux, puisque nous trouvons en 1515 un René de Giroie, seigneur de Neuvy-en-Champagne, dans le « Tableau des seigneuries du comté du Maine et autres ressorts d'yceluy, avec les noms de leurs possesseurs, tiré du procès-verbal de maître Jehan Tahureau » (2).

(1) *Les Sires de Braitel au Maine du XIe au XIIIe siècle*, par M. S. Menjot d'Elbenne, *Revue historique et archéologique du Maine*, I, page 200. — Enfin dans le *Cartulaire de Château-du-Loir*, que vient de publier la Société des *Archives du Maine*, nous voyons Foulques Girois figurer parmi les vassaux de Château-du-Loir aux environs de l'an 1100, pages 41 et 43. — *Ibidem*, Archives nationales. Latin 9067, f°s 302 et 304 ; français 20691, p. 543.

(2) Cauvin, *Documents relatifs à l'histoire des corporations d'art et de métiers dans le diocèse du Mans*, page 129. Il existe aussi dans l'église de Neuvy une plaque funéraire en cuivre, relative à un membre de cette famille.

Nous pensons, en nous appuyant sur les dates, que ce fut l'un d'eux qui fit construire le joli manoir, tel que nous le voyons aujourd'hui. Cependant, nous devons ajouter que les armoiries sculptées sur la grande cheminée, ne sont nullement celles que nous connaissons de la famille Giroie, et qui sont : *d'or à quatre fasces d'azur*, tandis que l'écusson de pierre porte : *de..... à trois pommes de pin, renversées de..... accompagnées d'une bande de.....* C'est encore un problème à résoudre !

Que ce soit faute d'héritier mâle, que ce soit par partage, les Claies passèrent entre les mains de Suzanne Giroie, qui épousa Charles de Launay. C'est ce que nous apprend un aveu du 22 juin 1556 (1), dans lequel « demoiselle Suzanne Giroie, dame des Claies, veuve deffunt Charles de Launay, écuyer, fait offre de foy et hommage simple à MM^rs du Chapitre, au regard de leur seigneurie d'Asnières, pour raison du lieu et appartenances des Claies ». Cette pièce nous confirme sur la mouvance du domaine, mais ne nous apprend rien autre d'intéressant, sinon le mariage et le veuvage de Suzanne. Charles de Launay d'ailleurs, son époux, s'était soumis à la même formalité de reddition d'aveu aux chanoines dès le 12 août 1549 (2). C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer son décès. Ce n'était pas probablement un étranger au pays ; ses ascendants devaient déjà posséder des terres dans les environs immédiats des Claies, ainsi que nous pouvons nous en rendre compte, d'abord, par la citation de Michel de Launay dans l'aveu (3) que rendit, le 17 juin 1446, Jehan Le Clerc, seigneur de Verdelles, à cause d'Anne de Mellay, sa femme, à Jehanne de Mar, veuve de Guillaume de Villiers, seigneur de Champagne-Hommet ; puis, par l'aveu (4) de Jehan Rabi-

(1) Archives de la cathédrale, B. 69.

(2) Archives de la cathédrale, B. 69.

(3) Inventaire des titres de Champagne-Hommet. — Archives de la Sarthe. Art. Verdelles.

(4) Archives de la cathédrale, B. 69.

nart, aux chanoines, pour la Brizardière, le 17 avril 1493, dans lequel on trouve Jacquet de Launay.

Ce nom, cependant, fut porté par une multitude de personnages dans le Maine : il est bien à croire qu'ils appartenaient à une origine commune, puisque leurs armoiries ont une analogie frappante, et qu'elles ne diffèrent que par quelques pièces, peut-être des brisures, ou par la différence des émaux (1). La recherche de leur liaison sortirait de notre cadre, et nous ne l'avons pas tentée. Nous allons seulement indiquer les quelques branches, qui habitaient au XVIe siècle dans un rayon restreint. Pierre de Launay, écuyer, sieur de la Balluère, poursuit en mai 1555, Jean de Champagne, pour malversations commises par lui sur ses terres. Un de ses descendants, Anne, aussi seigneur de la Balluère, fut taxé à un tiers de mousquetaire, au rôle de 1639 du ban et de l'arrière-ban de la noblesse du Maine. La Balluère est un ancien manoir, converti en ferme, à trois kilomètres du bourg de Pirmil (canton de Brûlon), et à *douze* kilomètres d'Asnières.

Une autre branche de Launay habitait à cette époque le château de Chenerru, dans cette même paroisse de Pirmil : elle l'a fait restaurer dans le goût de la renaissance, et fit placer ses armoiries au-dessus de la porte d'entrée, au milieu de rinceaux d'un charmant travail.

Enfin, pour opérer un rapprochement qui a pu être possible, rappelons que René de Launay était, au début du XVIe siècle, seigneur de Cry (commune d'Argenton, Mayenne), et que sa petite-fille Catherine était mariée en

(1) Jean de Launay, seigneur de Beaulieu : *D'or au chêne de sinople, accosté de deux aigles éployées, les têtes affrontées de sable, becquées et onglées de gueules.* (Manuscrit Le Joyant, cabinet Briere.) — Julien de Launay, sieur de la Chederie, demeurant à Saint-Mars : *D'argent, au fouteau arraché de sinople.* (*Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, par l'abbé Angot, II, page 764.) — Nicolas de Launay, sieur de la Hellerie (1541) : *D'or à l'aune arraché de sinople, accosté de 2 aiglettes affrontées de sable.* (Ibidem.) — etc.

1540, à Jehan des Haies, qui ajouta à sa qualification de seigneur de la Perrine en Avoise, celle de seigneur de Cry (1). Or, une de leurs descendantes, reviendra à Asnières au XVIIe siècle, comme marquise de Scépeaux, châtelaine de Moulin-Vieux et dame des Claies.

De tout ce qui précède, sans tirer de conclusions formelles, nous pouvons en déduire que tous ces personnages de Launay, habitant un espace si restreint, étaient bien probablement parents ou alliés de la branche des Claies. Nous arrêterons là cette digression, et continuerons l'étude des propriétaires de notre manoir.

En 1561, la veuve de Charles de Launay, (nous savons que c'était Suzanne Giroie), est citée dans le rôle des nobles du Maine, sujets au ban et arrière-ban, dans le bailliage de Sablé, à cause de sa maison seigneuriale des Claies (2).

C'est à cette même époque, que nous rencontrons à Asnières plusieurs personnages du même nom, preuve nouvelle du grand nombre des membres de cette famille, qui nous fait d'autant plus regretter l'absence d'une généalogie, nous donnant leur rang et leur degré de parenté. Dans l'aveu du 28 novembre 1549, de Antoine Rabinart pour la Brizardière, nous trouvons Jacques et Mathurin « les de Launay..... » pour plusieurs parcelles de terre ; mais bien plus, le 8 mai 1555, Anne Bourné rend une déclaration censive au Chapitre du Mans (3) « pour une maison, cour, grange, saullayes, douves, pescheries, le tout en ung tenant, nommé la Touche, près le bourg d'Asnières..... ». Or Anne Bourné, elle-même, est aussi veuve d'un Charles de Launay : nous voyons donc qu'il y avait en même temps, à Asnières, deux veuves, portant le

(1) *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, par M. l'abbé Angot, I, p. 844.

(2) Archives Nationales, fonds Clairembault. Art. Launay.

(3) Archives de la cathédrale, B. 74.

même nom, et dont les maris avaient porté le même prénom (1).

Nous ne connaissons à la dame des Claies, Suzanne Giroie, qu'une fille, Girarde (*aliàs* Guyarde), qui épousa M. de Torchart. Elle était déjà veuve le 13 juin 1581, jour où elle rend un aveu aux chanoines (2) « ..... pour le logeys et maison manable des Claies..... » Elle n'y fait pas mention de son mari, mais parle de messire « Nycolas de Torchart, son fils..... », ce qui nous renseigne sur son mariage. D'autre part, rappelons-nous (3) que le 2 juillet 1589, François de Beaubigné, seigneur de la Cour d'Asnières, épousa Marguerite de Torchart. Mais celle-ci était fille de Jehan de Torchart, sieur de la Girardière, et d'Antoinette de Burdelot. Il nous faut donc convenir que les Torchard des Claies étaient une branche différente de celle de la Cour, avec laquelle, cependant, il est à présumer qu'elle avait des liens de parenté ou d'affinité fort étroits.

Toujours est-il que Nicolas, après la mort de sa mère, demeura propriétaire des Claies, et rendit son aveu le 2 septembre 1599 (4), en qualité d'écuyer aux chanoines : « ..... pour les maisons, hébergemens, granges, estables, pressouërs, court, issues, jardins, vergers dudit lieu et closerie des Claies..... » ; il y rappelle son droit de chasse sur toute la baronnie, son droit de pêche, d'usage dans les landes, etc. Nous le trouvons encore dans l'aveu du 12 février 1608, de François de Brégel, pour la Brizardière, mentionné parmi les vassaux sujets de ce fief, pour une

(1) Les branches de la famille de Launay persistèrent longtemps à Asnières : le 10 novembre 1624, Pierre de Launay est enseveli dans le petit cimetière. — Le 24 novembre 1643, Urban de Launay, épouse à Asnières, Marguerite de Villiers de Vilclair. — Le 2 août 1669, sépulture de Louis de Launay, fils de Louis et de Jeanne Mainier, qui habitai Château-Gontier. (*Registres paroissiaux d'Asnières.*)

(2) Archives de la cathédrale, B. 69.

(3) *Revue historique et archéologique du Maine*, tome LVII, page 158.

(4) Archives de la cathédrale, B. 69.

partie du pré de la Roche-Guichet, un bois taillis, et autres parcelles (1). Puis, il disparaît sans laisser de traces, et, le 21 août 1653 (2), nous retrouvons les Claies en la possession de Nicolas Hodebert, écuyer, seigneur de la Boutterye, et de Suzanne Pissot, sa femme, dans l'aveu que les deux époux rendent au Chapitre. Comment cette terre leur était-elle échue? D'où venaient-ils? Quels étaient leurs antécédents, leurs ascendants, leurs liens de parenté à l'un ou à l'autre? Nous n'avons rien trouvé sur ces personnages, et ne pouvons faire autre chose, que de constater leur passage sur les terres d'Asnières.

Nicolas Hodebert mourut quelques années après, et ne jouit pas longtemps de sa terre des Claies, puisque, le 25 octobre 1662 (3), sa veuve était remariée avec René Garnier. C'est toujours par l'aveu rendu à la Cathédrale que nous le savons. Cet acte d'ailleurs, comme tous les précédents, ne varie pas : ce sont les mêmes terres, les mêmes droits, et toujours l'absence de tenanciers.

Enfin, nous arrivons en 1671, où nous retrouvons des noms connus, et l'indication certaine du transfert de cette propriété. Le 6 novembre de cette année, Gilbert de la Haye, rend un aveu (4) au Chapitre ; en termes explicites, il nous apprend comment il possède les Claies : « De vous, Messeigneurs les vénérables...., je, Gilbert de la Haye, escuyer, seigneur de Montgazon, demeurant à la Grande-Sévaudière, paroisse de Saint-Brice, propriétaire du lieu des Claies, situé en ladite paroisse d'Asnières, par l'acquist que j'ay fait de René Garnier, et de Suzanne Pissot, son épouse, confesse..... ». Nous ne nous étendrons pas sur ce Gilbert de la Haye, de la famille de qui nous avons

(1) Archives de la cathédrale, B, 69.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

déjà parlé dans le chapitre de la Cour d'Asnières (1), et dont un des membres entrait en ligne de partage pour ce fief, d'après l'assignation que lui fit parvenir Mme d'Andigné, le 27 avril 1757. Mais surtout, nous aurons à nous en occuper tout particulièrement à cause de demoiselle Renée de la Jaille, sa femme, héritière de L'Onglée-Renault, dans l'étude que nous ferons de cet important domaine. Le mariage de Gilbert de la Haye et de Renée (2) avait eu lieu à Asnières le 26 juillet 1653 ; d'autre part Gilbert était mort avant le 26 mars 1688, puisqu'à cette date sa veuve rend aveu en cette qualité aux chanoines (3) ; elle mourut elle-même le 5 août 1688, et fut enterrée dans l'église d'Asnières (4).

C'est à cause de l'achat des Claies par M. de la Haye, et de leur incorporation au domaine de L'Onglée-Renault, que nous les retrouvons en 1709, dans la vente que fit M. de Thory, héritier de Renée de la Jaille, à messire Claude, marquis de Scépeaux, de toutes les terres de son domaine et de celui de Moulin-Vieux ; c'est donc dans les aveux de ce dernier fief qu'il faudra rechercher notre manoir pendant tout le XVIIe siècle.

La famille de Scépeaux aura une trop large part dans l'histoire de Moulin-Vieux, pour que nous parlions ici de ses origines. Claude, colonel du régiment de la Lande, se qualifiait seigneur du Houssay, du Chemin, de Moulin-Vieux et des Claies : il avait épousé l'héritière de la Perrine d'Avoise, demoiselle des Hayes de Crye. Il rend aveu le 13 septembre 1713 (5) : nous voyons par l'énumération des locaux, que tout était délabré, quelquefois détruit : « ..... mon lieu des Claies, composé de maison, herbergement, mazure où

(1) Voir *Revue historique et archéologique du Maine*, tome LVII, page 159.

(2) Registres paroissiaux d'Asnières, année 1653.

(3) Archives de la cathédrale, B. 69.

(4) Registres paroissiaux d'Asnières, année 1688.

(5) Archives de la cathédrale, B. 69.

anciennement y avait grange, étable, pressouër, cour, fuye, jardin, vergers..... ». Il n'est plus question de motte, et, de certains bâtiments il ne reste que le souvenir. Il est intéressant cependant de retrouver mention de la division féodale des terres des Claies que nous avions signalées au début, dans cette phrase à propos d'un pré « .... que je tiens du dit seigneur de Flexiers..... ». Les droits qu'il maintient, sont ceux que nous connaissons, pêche, chasse, garennes, usage des landes, etc. Nous apprenons là, que le droit de pêche s'exerçait, depuis *le gué Perrin* jusqu'au *gué du Plais*.

Le 24 août 1761 (1), son fils Gabriel, ancien capitaine de cavalerie, renouvelle le même acte par procuration de son frère Claude « ..... pour son lieu et mestairie des Claies, cy-après confrontés, maisons, mazures, etc..... ». Le mot est dit, et nous montre qu'à cette époque déjà, la gracieuse gentilhommière servait de logement au fermier : ce n'était plus décidément qu'une terre de rapport.

Enfin, pour terminer, mentionnons le dernier aveu (2) du 15 novembre 1787, rendu par « Joseph-Pierre-Henry, marquis de Scépeaux, seigneur de Moulin-Vieux, Crye et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, commandant en chef pour le Roy les provinces du Lyonnais, du Forez et Beaujolais..... ». A ce moment, la veille de la révolution, les Claies comprenaient, pour ce qui regardait la mouvance féodale de la baronnie d'Asnières : « un corps de bâtiment, composé de chambres basses à cheminées, chambres hautes au-dessus, grenier, boulangerie, four dedans, étables, écurie, pressoir, cour, aire, jardins, verger, ... clotteau de terre en sainfoin de demy journal, ... plesses et garennes..... une pièce de terre de huit journaux..... une langue de pré de quatre hommées.....

(1) Archives de la cathédrale, B. 83.
(2) *Ibidem*.

et une portion de pré de trois hommées..... ». Le reste des terres continuait à relever de Fontenay et de Flexiers, et par là de Juigné, qui avait acquis, en 1601, la Champagne-Hommet. Quant aux droits seigneuriaux, ce sont toujours les anciens.

Les Claies, pendant la Révolution, restèrent entre les mains du marquis de Scépeaux, qui traversa bien tranquillement cette époque troublée, en restant à Moulin-Vieux. Elles furent acquises, avec tout le domaine, en 1802, par M. de Lorière de la comtesse de Roussy de Salles, fille et héritière du marquis de Scépeaux. Elles appartiennent actuellement à la comtesse de Gastines, arrière-petite-fille du dernier acquéreur.

DERNIERS PETITS FIEFS

Il ne nous reste plus à nous occuper que de petits fiefs sans importance ; nous devons cependant les mentionner pour être aussi complet que possible. Les uns sont sur le territoire même d'Asnières ; les autres sont sur celui de communes voisines.

Enfin, de même que nous avons donné un souvenir aux principales maisons du bourg, de même nous signalerons brièvement quelques terres censives, soit qu'elles aient conservé un certain caractère architectural comme la Tannerie, soit que les possesseurs que nous leur connaissions, aient porté un nom marquant, ou aient été propriétaires d'autres terres plus importantes.

FIEF DU CHESNE

Ce fief ne comportait qu'une pièce de terre, appelée *Les Prés-Marais*, ainsi que le porte la description suivante,

inscrite en tête du registre des archives de la cathédrale (1). « .... Le fief du Chesne, situé proche le moulin de Fontenay, près la mestayrie de la Tuffière, composé d'une pièce de pré, nommé le Pré-Marais, qui fait le domaine de ce fief, et relève d'yceluy à foy et hommage la terre des Flexiers, lesquels fiefs et domaines relèvent de la baronnie d'Asnières, sous le service de treize sols. » Nous voici donc fixés sur sa composition, sa situation, et même les arrière-fiefs. Flexiers, aujourd'hui partagé en deux fermes, de la commune d'Asnières, ne devait pas toutefois relever entièrement du fief du Chesne, et par là des chanoines du Mans : une partie relevait de Champagne-Hommet, dont le siège était au Grand-Deneré, puis à Verdelles et enfin à Juigné. Nous donnerons simplement la liste des possesseurs, avec la date des aveux (2).

Mahault d'Andigné, dame de Fontenay, 24 février 1470.

N. de Vaige, (fils vraisemblablement de la précédente qui avait épousé Jacquet de Vaige), 25 avril 1497.

Pierre Le Vayer, seigneur de Fontenay, 20 avril 1611.

Marguerite Le Vayer, épouse d'Urban Bastard, écuyer, 8 juillet 1618.

Marguerite Le Vayer, dame de Fontenay, le Breil-Legeart, et du fief du Chesne, épouse d'Urban Bastard, 27 août 1619.

Pierre de Bastard, pour le même objet, 6 juillet 1643.

Claude de Bastard, (aveu pour le Pré-Marais, la Roche-Guichet, Flexiers, le Chesne, taillis de Guigneu), 1er mars 1664.

Claude de Bastard, (déclaration pour les mêmes objets), 26 mars 1688.

Urbain-Claude de Bastard, (aveu pour le Chesne. — Foy et hommage simple pour le Pré-Marais. — Terres censives à Longé). 20 septembre 1720.

(1) Archives de la cathédrale, B. 69.
(2) Archives de la cathédrale, B. 69.

Enfin aux assises d'Asnières, tenues en 1787 (1), dans les déclarations d'héritages, « ..... devant Etienne-Eutrope Brossard, ... le vingt-cinquième jour d'octobre, ... Haut et puissant seigneur, Denis-Charles-Louis de Bastard, chevalier, marquis de Fontenay ..... » prend au milieu de beaucoup d'autres qualifications, celle de seigneur du Chesne et de Flexiers.

Remarquons, pour terminer cet article, que les possesseurs de ce petit fief, ont toujours été les seigneurs de Fontenay, qui furent : d'abord la famille de Champagne ; Mahaut d'Andigné (1460-1485), qui épousa Jacquet de Vaiges ; puis cette famille, jusqu'en 1587 ; les Le Vayer ensuite, jusque vers la première moitié du XVIIe siècle, et enfin par alliance la famille de Bastard (2). Il fait actuellement partie du domaine de Moulin-Vieux.

LA TANNERIE

Joli petit manoir, assis sur les bords de la Vègre, flanqué d'une tour d'escalier au toit aigu, ce logis, qui n'est plus qu'une ferme, attire l'attention du passant. Il paraît remonter au XVIe siècle, mais a perdu toute décoration extérieure : les ouvertures, qui ont été remaniées, ont perdu leurs meneaux, dont on devine encore l'arrachement. Il fut acheté le 20 mars 1609 (3) par « noble homme, Florent de Bastard, à noble homme Nicolas de Torchart et Julienne de Bélain, son épouse. Florent mourut le 26 novembre 1647, et fut inhumé dans l'église d'Asnières par Me Buon, curé de Tassé, avec la permission de Jacques de Bastard, alors curé d'Asnières (4). Il est qualifié dans

(1) Archives de la cathédrale, B. 83.

(2) Archives de la Sarthe. Inventaire des titres de Champagne-Hommet. — Art. Fontenay.

(3) Archives de la Sarthe. G. 20, f° 90, v°.

(4) Registres paroissiaux d'Asnières, année 1647.

l'acte mortuaire, sieur de la Tannerie et seigneur de la Rouillonnière.

Nous donnons, d'après les archives de la cathédrale (1), la liste des possesseurs depuis cette époque :

21 août 1653, déclaration par Marguerite de Brossard, veuve de Florent de Bastard.

30 décembre 1713 ; déclaration par dame Mathieu, veuve du sire Jacques de Crocoville.

25 août 1761 ; déclaration par Julien Clément.

16 octobre 1787 ; idem par Pierre Richard.

La déclaration faite par ce dernier nous donne une idée de ce qu'était la Tannerie, à la veille de la Révolution : elle est décrite : « ..... un corps de bâtiments, composé de chambres basses à cheminée, boulangerie, grenier dessus, grange, étable, écurie, toits à porcs, jardin, issues, le tout contenant vingt chaisnées ou environ ..... » Il y avait en plus neuf pièces de terre.

Elle a été toujours terre censive.

LA ROUILLONNIÈRE — LA GUYARDIÈRE

Deux métairies où il n'y a plus trace d'anciens bâtiments ! La Rouillonnière, cependant, dut avoir autrefois un logis seigneurial, puisque Gilles de Bellenger, en 1577, est qualifié « seigneur de la Rouillonnière en Asnières, au Maine, y demeurant, ... » et figure parmi les hommes d'armes de la compagnie d'ordonnance du sieur de Chevigny. En 1639, Florent de Bastard, ainsi que nous l'avons vu précédemment pour la Tannerie, était seigneur de la Rouillonnière, et d'après Pesche, il était pour ce fait taxé à vingt livres. Le 17 juillet 1636, au contrat de mariage de Marie de Bastard avec François de Champlais, ce même personnage, encore qualifié seigneur de la Rouillonnière, est dit en plus

(1) Archives de la cathédrale, B. 80, art. 43.

frère du curé d'Asnières (1) ! Ce fut sans doute cette proche parenté qui le porta à lui laisser ce bien ; car, depuis environ cette époque jusqu'à sa mort arrivée le 17 décembre 1684, le curé d'Asnières s'intitule : « seigneur de la Rouillonnière, aumônier du Roy, et conseiller en ses conseils privés » (2).

Quant à la Guyardière, elle appartenait aussi avant la Révolution à la famille de Bastard. C'est ce que nous apprend l'énumération des titres de Denis-Charles-Louis de Bastard, marquis de Fontenay, qui s'intitule, en 1789, seigneur du dit Fontenay, Montreuil-le-Henry, le Bourgay, Dobert, le Breil-Legeard, le Chêne, Flexiers, *la Guyardière*, Voisins et autres lieux. Nous ne savons depuis combien de temps elle était entre les mains des mêmes propriétaires, ne l'ayant rencontrée que cette unique fois dans les anciens titres (3).

LA TUFFIÈRE

Cette métairie, située sur le bord de la Vègre, en face de Fontenay, et proche la Brizardière, n'offre rien de remarquable à l'archéologue : tous ses bâtiments sont modernes. Elle a dû cependant au début du XVe siècle donner son nom à une famille, qui l'habita un certain temps, puis la vendit. Dans la suite des temps, nous retrouvons quelquefois ce nom appliqué à des personnages dispersés dans tout le Maine, et occupant des situations fort différentes : leur origine est-elle commune avec la famille de la Tuffière d'Asnières ? C'est ce que de savants généalogistes rechercheront : nous nous contentons ici de constater leur existence (4).

(1) Un livre d'heures de la Maison de Champlais. *Revue hist. et archéol. du Maine*, XXIV, p. 28, et tirage à part page 34.

(2) Registres paroissiaux d'Asnières. Années 1673, 1674.

(3) Archives de la cathédrale, B. 83.

(4) Nous voyons d'après le *Cartulaire de Château-du-Loir* (page 223, n° 251) qu'il existait à Vaas un autre fief de la Tuffière, dès 1342 !

Le plus ancien connu est Guillaume de la Tuffière, qui rend aux chanoines du Mans une déclaration censive le 3 février 1404, à cause « d'un hebergement avecques tous » et chascunes dépendances et appartenances d'yceluy, tant » en verger, courtil que autrement, contenant ung journal » de terre ..... » (1). Le domaine se compose ensuite de quelques prés et de quelques pièces de terre de fort minime importance.

Le 17 juin 1446, Jehanne de la Tuffière est citée comme censitaire relevant de la seigneurie de Verdelles, dans l'aveu rendu par « Jehan Le Clerc, escuyer, seigneur de Verdelles, à cause de Anne de Mellay, ma femme, ... » à « noble et puissante demoiselle, madame Jehanne de Mar, veufve de feu noble et puissant seigneur, monseigneur Guillaume de Villiers, en son vivant, seigneur de la châtellenye de Champagne .... » (2).

Puis la Tuffière passa dans la famille de Tessé, que nous avons vue posséder la Cour d'Asnières. Le 1er février 1492, Pierre de Tessé, dans sa déclaration « des choses héritaulx .... (qu'il tient) de vous, vénérables et discrètes personnes, les doyen et chappitre du Mans, à cause de vostre seigneurye d'Asnières ..... » mentionne : « ..... Item ma maison, avecques la grange, estraiges, jardins et vergiers de mon lieu de la Tuffière » (3). Nous la retrouvons dans la déclaration rendue, le 16 avril 1501, par Pierre Ollivier, prêtre, comme procureur de Jean de Tessé (4). Dans le courant du XVIe siècle, elle change de mains, par vente fort probablement, et arrive dans la mouvance de la Brizardière, où elle figure dans l'aveu rendu par François de Brégel, le 12 février 1608. Cet acte qui n'est

(1) Archives de la cathédrale, B. 74.

(2) Archives de la Sarthe. Inventaire des titres de Champagne-Hommet. — Art. Verdelles.

(3) Arch. de la cathédrale, B. 69, et B. 74.

(4) Arch. de la cathédrale, B. 69.

pour la Tuffière qu'une déclaration censive, puisqu'elle fut toujours terre roturière, nous montre que le domaine s'était considérablement accru, et avait à peu près atteint la contenance de la métairie d'aujourd'huy. Nous passerons sous silence cette énumération des parcelles de terre, et signalerons seulement la mention : « ..... mon petit chemyn et adresse servant à aller de mon dit lieu de la Brizardière à ma mestayrie de la Tuffière ..... » (1). Le chemin existe encore ; et s'il surgissait des contestations, une semblable déclaration de propriété sur un chemin rural remontant à trois siècles, pourrait faire autorité !

La Tuffière suit du reste le sort de la Brizardière, et nous le retrouvons entre les mains des chanoines de Saint-Laud d'Angers, dans les aveux du 29 décembre 1764, et de 1787, jusqu'à la Révolution.

FIEF DE LA MAURINIÈRE ET DU GRÈS

Nous sortons ici du territoire d'Asnières.

Voici la description de ce fief, inscrite dans le registre des domaines hommagés de la cathédrale (2).

« Ces fiefs situés paroisse de Saint-Ouen, relèvent à foy » et hommage simple sous le service de trois sols. Cette » seigneurie est composée d'un domaine assez étendu, et en » outre a une censive assez considérable, située dans la » dite paroisse de Saint-Ouen, et près le bourg ; outre la » dite foy et hommage, sont dus tous les droits portés par » la coutume, ainsy qu'il est reconnu par les actes fournys » par les anciens seigneurs, ce qui sera renouvelé par

(1) Archives de la cathédrale, B. 69.

(2) Arch. de la cathédrale, B. 69. Tout ce qui suit, d'ailleurs, est tiré de la même source, ainsi que pour la Puissaudière, et le fief de Saint-Pierre. Nous n'avons pas cherché ailleurs. L'histoire de ces fiefs pourrait donc être complétée dans la monographie de ces communes.

» M. Deslandes, seigneur actuel des dits fiefs. » Cette note fut rédigée vers 1788, par le notaire du Chapitre.

Nous n'avons pas l'aveu du premier possesseur connu, Jacquet Naguez, et ne le connaissons que par un exploit de « maistre Jehan Verdier, procureur fiscal de la prévosté régalle du Chapitre du Mans », à Louis de Maridor, seigneur de Saint-Ouen-en-Champagne, pour lui enjoindre d'avoir à comparaître devant le bailli de la dite prévôté, pour « y » exhiber les contrats, partaiges et aultres titres, en vertu » desquels il jouit des fiefs et domaines de la Morinière et » du Grès, mouvant de la dicte prévosté, à cause de la terre » et seigneurie d'Asnières..... » (26 décembre 1669). Dans cette pièce, sont mentionnés tous les aveux et déclarations précédents, et c'est ainsi que nous voyons que Jacquet Naguez en fournit un le 20 octobre 1481 ; Jean de Maridor, le 24 octobre 1499 ; René Naguez, le 11 février 1512 ; et le même, le 12 août de la même année.

Nous pouvons analyser ce dernier. De ce qu'il ait succédé, quoiqu'indirectement, à Jacquet dans la possession de ses biens, il est permis de supposer que René était son proche parent ; dans tous les cas, il avait embrassé l'état ecclésiastique, et, c'est sans doute ce qui explique le changement pour le propriétaire qui suivit. Voici comment il s'exprime : « De vous..... je, Regné Nagué, prêtre, » tiens et advoue tenir de vous à foy et hommage simple » à cause de vos terres et seigneuries d'Asnières, les » chouses héritaulx par raison desquelles..... et pre- » mièrement le domaine, c'est assavoir, une maison, » grange et estraige de la Morinière, avecques les jardins, » vergiers, issues, le tout contenant ung journal et demy » ou envyron, sis près le bourg de Saint-Ouen-en-Cham- » pagne, joignant d'ung cousté le chemyn conduysant de » Saint-Ouen à..... abouttant d'ung bout au pré du dict » lieu. Item, une pièce de terre nommée La Roche..... » Item, le bois taillays du Bouchaige..... Item..... Item.

» Item..... S'ensuyt la déclaration des hommes qui me sont » tenus faire..... » Aucun nom connu, du moins pour Asnières, ne figure parmi les tenanciers de ce fief.

Après la mort de l'abbé, décédé en une date que nous ne connaissons pas, la Morinière revint entre les mains des de Maridor, comme elle y avait déjà été, ainsi que nous l'avons vu dans l'énumération des aveux. Le 26 septembre 1573,

« Je, damoiselle Claude Tillon, veufve de deffunct noble » homme, Jehan de Maridor, vivant seigneur de Saint-» Ouen-en-Champaigne, et du Breil, comme tutrice naturelle » des enffants myneurs du dict deffunct et moy, congnois » et confesse au dict nom, estre femme de foy et hommaige » simple de vous, Messeigneurs, les Doyen, ... pour raison » des fiefs et domaines de la Morinière et des Grés, situés » en la dicte paroisse de Saint-Ouen, et vous en confesse » debvoir ..... à vostre recepte d'Asnières, au jour et feste » ..... ainsy que les prédécesseurs de mes dicts enffans » vous ont cy-devant faict et juré la dicte foy et hom-» maige ..... » L'aveu suivant est encore celui d'une veuve de Maridor, tutrice de ses enfants : tout en faisant la part de la phraséologie de l'époque, il est cependant assez curieux, pour montrer comment, au début du XVIIe siècle, s'étaient maintenues les coutumes et les appellations féodales, dans des formules qui respirent un parfum d'archaïsme. Nous allons le rapporter ici presque en entier :

« A tous ceux qui ces présentes verront, Jehan Robelot, » ..... savoir faisons que cejourd'huy, douxième jour d'aoust » 1606 ..... damoiselle Germaine de Rians, veuve messire » David de Maridor, vivant chevalier, seigneur de Saint-» Ouen-en-Champagne, ou nom de mère et tutrice naturelle » de Gilles, Jehan, Loise, Marguerite et Barbe les de Mari-» dor, enffans myneurs du dict deffunct et d'elle, s'est en » personne transportée au lieu seigneurial et grange dixme-

» resse de la seigneurie d'Asnières, paroisse du dit lieu,
» ..... à la porte de laquelle grange ..... la dicte de Rians
» auroit trouvé Christophe Pilletay, sergeant général de
» MM. les dicts seigneurs du Chapitre et chatellenye
» d'Asnières, ... auquel la dicte de Rians se seroit enquise,
» et auroit demandé si MM. du Chappitre de la chatellenye
» d'Asnières étoient en la dicte grange ..... et déclaré qu'elle
» estoit venue en la dicte qualité de mère et tutrice natu-
» relle de Gilles de Maridor et de ses autres frères et sœurs,
» pour y trouver et appréhender en personnes mes dicts
» sieurs d'Asnières, ou l'un d'eux, pour, en la dicte qualité
» de tutrice naturelle des dicts enffans myneurs, offrir, faire
» et jurer la dicte foy et hommaige, à cause de leur seigneu-
» rye d'Asnières, pour raison de la terre et seigneurye de la
» Morinière et du Grés ..... lequel Pilletay a faict response
» que les dicts seigneurs du chappitre ..... estoient au Mans
» à présent, nobolstant laquelle response et absence, la dicte
» de Rians ..... estans à la dicte porte de la grange et lieu
» seigneurial d'Asnières, a appelé à haulte voix par troys
» diverses fois les dicts seigneurs de Chappitre comme sei-
» gneurs d'Asnières en ces termes : Messieurs de la terre
» et seigneurye d'Asnières, je suis venue exprès en ces
» lieux en qualité de tutrice naturelle de Gilles de Maridor
» et de ses aultres frères et sœurs, enffans ..... pour vous
» offrir et jurer la foy ..... pour raison de la terre, fief et
» seigneurye de la Morinière, ... suyvant la coustume du
» Maine. Duquel offre cy-dessus avons à la dicte de Rians
» ou dict nom ..... décerné le présent acte ..... Fait au
» davant de la dicte grange dixmeresse et lieu seigneurial
» d'Asnières, présens ..... ».

Nous n'insisterons pas sur le manque de dignité du « lieu seigneurial » des chanoines : nous avons vu précédemment qu'ils l'avaient transporté dans la suite aux Arcis.

Le procureur fiscal, Jehan Verdier, cite encore parmi les pièces dont il laissa la nomenclature à Louis de Maridor,

dans l'acte précité, l'aveu du 27 septembre 1619, le jugement rendu aux assises de la baronnie d'Asnières du 31 juillet 1630, ainsi que l'extrait du livre de rachat de la seigneurie d'Asnières depuis 1627 jusqu'en 1640, relatif à la Morinière : nous ne les possédons plus. Nous terminerons donc ce chapitre en mentionnant seulement l'aveu rendu le 24 novembre 1699 par « messire Charles-Louis, marquis de Maridor, chevalier, baron de Saint-Ouen, Bourg-le-Roy et autres lieux, demeurant ordinairement en la ville de Paris, de présent en ce lieu, lequel a fait et juré foy et hommage simple, à Messieurs, en qualité de seigneurs de la baronnie d'Asnières ..... pour raison des terre, fief et seigneurie de la Morinière et du Grés ..... etc. ».

Cet acte est le dernier des archives de la cathédrale : pour suivre ce fief jusqu'à la Révolution, peut-être pourrait-on trouver des indications dans l'histoire de la grande famille de Maridor, dont les archives, titres de propriété, et autres papiers, sont passés, croyons-nous, entre les mains des familles Rottier de Madrelles, de Courcival et de Perrochel.

FIEF DE SAINT-PIERRE-DES-BOIS. — LA PUISSAUDIÈRE

Ce fief est ainsi décrit : « Le fief de Saint-Pierre-des-Bois, » situé proche Chantenay, est une châtellenie, d'où relèvent » les Gaullerays, Saint-Christophe, le Breil et Moulin-» Vieux (1) : il est situé paroisse de Saint-Pierre-des-Bois ; » il relève de la baronnie d'Asnières, sous le service, » scavoir :

» Fief de Saint-Pierre. . . . . 1 s
» La Puissaudière. . . . . 4 s 8 d
» Moulin-Vieux. . . . . 1 s 11 d

(1) Ce Moulin-Vieux est une maison, actuellement convertie en ferme, qui se trouve dans le bourg de Saint-Pierre. Il a fait partie autrefois de Moulin-Vieux d'Asnières. Aussi, nous le laisserons de côté pour le moment, puisque nous le retrouverons, quand nous étudierons séparément ce domaine important.

» Est, en outre, dû le droit de rachapt, suivant la cous-
» tume..... etc. »

Le premier aveu que nous ayons, remonte au 20 octobre 1484. Il est ainsi conçu : « Noble homme, Louis Mareuil, » confesse estre vostre homme de foy simple, vénérables » et discrètes personnes, monsieur le doyen et chappitre du » Mans, à cause de vos terres, fief et seigneurie d'Asnières, » par raison d'une maison, sise en la paroisse de Saint- » Pierre-des-Bois, avecques l'estraige, issues et labours des » Marchaussis..... et, ... et courtil et journée à deux » hommes, couste aux maisonnays Jehan de Moulin-Veil, » et en a confessé debvoir..... » Puis nous trouvons le 5 juillet 1515 : « Je, Jacques de la Rouillerye, escuier, sei- » gneur du dict lieu de Moulin-Vieulx et de la Puissardière » (ou Puissaudière), confesse estre vostre homme..... pour » raison de mon dict lieu de la Puissardière, dict Saint- » Pierre-des-Bois, situé proche l'église du dict Saint-Pierre- » des-Bois, auparavant appartenant à deffunct noble homme » Charles Marye, et, à raison d'icelluy lieu de la Puissar- » dière, je vous en confesse.... »

Cette terre de médiocre importance changea souvent de propriétaire par suite de vente, probablement, puisqu'aucun lien de parenté n'est indiqué entre les deux noms qui précèdent, et que nous trouvons la mention explicite de l'achat dans l'extrait qui va suivre, au greffe de la remembrance d'Asnières, en date du 23 octobre 1687. Cette longue période de 172 ans n'est remplie que par un seul nom, celui de maître Nicolas d'Apremont. Il est certain qu'il y eut d'autres propriétaires dont nous n'avons pas les aveux, et par là nulle connaissance.

« Aujourd'huy, en jugement, est comparu Jacques » Le Vayer, écuyer, sieur de Laubrière, et de la terre, fief » et seigneurie de Saint-Pierre-des-Bois, Moulin-Vieulx, la » Puissaudière, et autres choses dépendant de la dite terre,

» lequel a fait et juré la foy et hommage entre les mains de
» vénérable et discret maistre René Robelot, prestre lay de
» MMrs les vénérables Doyen, Chanoines et Chappitre de
» l'Église du Mans, seigneurs suzerains et haults justiciers,
» patrons et fondateurs de la dite église et paroisse de Saint-
» Pierre-des-Bois, et, en cette qualité, ... (fondés d'avoir)
» en ycelle église, banc ou chanceau, ... et autres droits,
» préférablement au dit sieur Le Vayer, pour raison au dit
» fief et seigneurie de Saint-Pierre-des-Bois, et terre de
» Moulin-Vieux et la Puissaudière, en tant et pour tant qu'il
» relève de la baronnie d'Asnières, desquelles choses le dit
» sieur Le Vayer a la seigneurie féodale, foncière et basse
» justice, et les droits honorifiques de banc et chanceau .....
» èz la dite église, après les dits sieurs de Chappitre, même
» le droit de présentation à la prestimonie fondée pour la
» célébration de la première messe, chacun dimanche de
» l'année, ainsy qu'il est porté par la sentence rendue .....,
» et l'avons condamné exhiber son contrat d'acquet qu'il a
» fait des dites choses de maistre Nicolas Dapremont, rece-
» veur de l'extraordinaire des guerres ..... le vingtiesme
» juin dernier, bailler par adveu et déclaration les choses
» qu'il tient de cette baronnie, ... et acte (avons donné)
» de ce que le dit Le Vayer a recongneu debvoir dix sols de
» service à raison de ce fief et seigneurie de Saint-Pierre-
» des-Bois, quinze deniers pour raison de la dite terre de
» Moulin-Vieux, et quatre sols huit deniers à raison du dit
» lieu de la Puissaudière ..... lesquels services ont été payés
» par le dit sieur Dapremont jusqu'à ce jour ..... au moyen
» de quoi condamnons le dit sieur Le Vayer les continuer...»

Nous voyons par là qu'il y avait entre les chanoines et le propriétaire du fief de Saint-Pierre-des-Bois des contestations de préséance, qu'il serait intéressant d'étudier. Mais cette question sort du cadre de notre sujet, et regarde l'historique de Saint-Pierre qui est à faire. Nous ne nous

en occuperons donc pas, et terminerons notre travail par ce dernier aveu, qui nous montre pour cette fois le fief transmis naturellement et par héritage, puisqu'il passe au gendre du propriétaire précédent.

« Aujourd'huy dix-septième jour d'août 1709, est comparu » devant nous, Jean Bihoreau, notaire royal..... messire » Louis de Samson, chevalier, seigneur de Martigny, Avessé » et autres lieux, à présent propriétaire de la terre de » Moulin-Vieux, la Puissaudière, fiefs et seigneuries en » dépendant à cause de dame Marie Le Vayer, son épouse, » s'est transporté au lieu seigneurial des Arcis, paroisse » d'Asnières, dépendant de la baronnie du dit lieu, où l'on » a accoutumé faire les foys et hommages deus à la dite » baronnie, et, estant le seigneur de Martigny, a par troys » diverses fois, appelé les vénérables doyen, chanoines, » et Chappitre de l'Église du Mans, barons de la baronnie » d'Asnières, disant estre venu exprès pour leur offrir, faire » et jurer la foy et hommaige simple, telle qu'elle leur est » deue pour raison de la dicte terre, fief et seigneurie du » Moulin-Vieux et la Puissaudière, en tant et pour tant qu'il » est relevé de la dite baronnie d'Asnières, et encore pour » raison des fiefs et seigneuries de Saint-Pierre-des-Bois, » les Gaullerays, et Saint-Christophe-en-Champagne, aussy » relevant de la dite baronnie..... Ce fait, au lieu des Arcis, » où s'est trouvé vénérable et discret maître Geoffroy le » Prince, chanoine du Chappitre de la dite Église du » Mans..... »

Nous savons que c'était là qu'habitait le fermier général des biens du Chapitre à Asnières : il était donc naturel, que les chanoines, venant pour leurs affaires, prissent gîte chez lui, et eussent fait de cette demeure le centre du fief, qui avait été primitivement à la Cour : c'était plus convenable également que la grange dimeresse, devant la porte de laquelle nous avons vu, dans le chapitre de la Morinière, la malheu-

reuse dame de Maridor, baronne de Saint-Ouen, « en personne » obligée de rédiger son aveu, par suite de l'absence du propriétaire. La présence des chanoines dans la grange aurait été vraiment surprenante !

Cet aveu de 1709 est le dernier pour le fief de Saint-Pierre-des-Bois : il faudrait, pour suivre ce domaine jusqu'à la révolution, rechercher, dans les archives si riches du château de la Groirie, les titres de la famille de Samson.

Notre tâche pour Asnières est achevée : nous avons volontairement négligé les deux habitations les plus importantes : Moulin-Vieux d'Asnières, qui passa des mains d'une famille de Moulin-Vieux, dans celles des Valloger, puis des Gibot, et enfin des marquis de Scépeaux, jusqu'en 1802 ; et l'Onglée-Renault (1), qui abrita d'abord la famille de Ségusson, dont un membre fut chargé d'affaires à la Cour d'Espagne pendant une vacance d'ambassade à la fin si troublée du XVIe siècle, puis celles des de la Haie, de la Jaille, de Thory. Le dernier possesseur de ce nom vendit l'Onglée-Renault à M. de Scépeaux, qui venait déjà d'acheter Moulin-Vieux, et les deux terres n'en firent plus qu'une.

Mais l'abondance des matériaux est telle, que nous avons dû nous résoudre à en faire l'objet d'une étude spéciale, dont la publication paraîtra ultérieurement.

Ed. DE LORIÈRE.

(1) Ce nom, absolument perdu actuellement, s'appliquait à une importante habitation, distante de 300 mètres de Moulin-Vieux, et sur l'emplacement de laquelle se trouve maintenant une partie du parc, qui a reçu le nom d'*Ile d'amour*.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison ont été admis comme membres de la Société :

MM. BRIÈRE (l'abbé), vicaire à Notre-Dame du Pré, au Mans.
BOURDY (le docteur), président du Comité du *Touring-Club*, rue Gougeard, 8, au Mans.
De FOLLIN (le vicomte), château de l'Épine, au Mans.
GREVEL, King-Street, 33, Covent garden, Londres.
LEPARC (le chanoine), archiprêtre de Bonnétable (Sarthe).
LE SASSIER-BOISAUNÉ (le commandant), ✠, chef de bataillon au 130e, à Mayenne, et au château de la Roche, par Brûlon (Sarthe).
PARKER (Marc), ✠, rédacteur en chef de la *Revue des Questions extérieures*, rue Barbet de Jouy, 37, Paris, 7e A., et rue Saint-Charles, 5, au Mans.
VOISIN, aux Aulneaux, par La Fresnaye (Sarthe).
Mme MAILLET, rue Cauvin, 15, au Mans.

Nous avons malheureusement à déplorer en même temps la mort de trois excellents confrères qui laissent parmi nous d'unanimes et bien sincères regrets :

M. Véron Duverger, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, ancien directeur général des chemins de fer, ancien Conseiller d'État, officier de la Légion d'honneur, décédé à Paris, le 7 novembre, dans sa

92e année. M. Véron Duverger, petit neveu de l'illustre économiste Véron de Forbonnais, était le doyen de notre Société et voulait bien y représenter l'une des plus vieilles familles mancelles dont l'histoire se rattache intimement à celle de la maison dite de la reine Bérengère. La brillante carrière de M. Véron Duverger et les hautes situations administratives qu'il avait occupées nous autorisaient à le compter au nombre de nos plus éminents compatriotes et rendaient doublement précieuses les sympathies qu'il daignait nous conserver depuis la publication de son étude historique sur Forbonnais.

M. Maillet, directeur de la banque de France en retraite, décédé au Mans le 25 décembre dans sa 85e année. Après de longs et remarquables services à la succursale du Mans, où il avait rempli notamment pendant dix-huit ans les fonctions de caissier, M. Maillet avait été nommé, en 1881, directeur de la succursale de Meaux ; il ne l'avait quittée qu'à la fin de 1888 pour revenir prendre sa retraite dans sa ville natale où il possédait, à juste titre, de très nombreuses amitiés et la profonde estime de tous ceux qui le connaissaient. C'était pour nous un ami hautement apprécié, d'une extrême bienveillance, et nous lui garderons le plus fidèle souvenir.

M. Louis Brière, enfin, le si dévoué bibliothécaire-archiviste de notre Société, dont tous nos collègues connaissaient l'inépuisable obligeance, décédé le 15 janvier. M. Brière a rendu trop de services à la Société historique du Maine pour qu'elle puisse lui rendre hommage en quelques lignes : nous acquitterons la dette de tous en consacrant à notre regretté collègue une notice spéciale dans la prochaine livraison.

R. T.

En présence des charges nouvelles qui vont frapper bon nombre de nos confrères à la suite de la loi de Séparation,

le Bureau a résolu, dans sa dernière séance, de n'accorder son patronage obligatoire à aucun ouvrage pour l'année 1906. Il regrette d'autant plus cette décision qu'il eut été heureux de favoriser plusieurs travaux intéressants qu'on voulait bien lui présenter, mais elle lui semble imposée par les circonstances et répondre aux préoccupations de la grande majorité des membres titulaires.

Un premier cri d'alarme a été jeté récemment par le *Petit Journal* au sujet de la conservation des *Saints de Solesmes*, et l'opinion s'en est vivement émue.

La Société civile de Solesmes a aussitôt demandé le classement des célèbres statues. Grâce à l'appui patriotique et éclairé de la Direction des Beaux-Arts, il est permis d'espérer qu'un arrêté ministériel ne tardera pas à leur assurer la protection de la loi de 1887. Dès maintenant, toutefois, notre Société, elle aussi, se préoccupe de la question, comme elle en a le droit et le devoir, et il importe que tous unissent leurs plus énergiques efforts pour conserver au département de la Sarthe un trésor artistique inestimable, dont il est légitimement fier.

La mise en vente d'une seule des statues de Solesmes pouvant entraîner leur abandon à l'étranger ne serait pas seulement, si jamais elle devait avoir lieu, un acte de vandalisme ; ce serait, au double point de vue national et artistique, un véritable crime, de nature à susciter les protestations les plus indignées à la tribune du Parlement et devant l'opinion.

R. T.

Notre jeune et érudit collaborateur, M. le docteur Paul Delaunay vient de publier une très intéressante étude sur le

Monde médical parisien au XVIIIe siècle. Dans ce bel ouvrage de plus de 500 pages, accompagné de nombreux portraits et édité avec beaucoup de goût, il consacre plusieurs passages, d'un attrait tout particulier pour nous, à quelques-uns de nos vieux médecins manceaux, tels que Verdier, Pousse, Barbeu du Bourg, Thomas d'Onglée, Procope Couteaux. Nous nous empressons de signaler au moins dès aujourd'hui les curieux détails que donne à leur sujet M. Paul Delaunay, en lui adressant nos meilleurs remerciements pour ce livre d'histoire très approfondi et tout nouveau, qu'il a bien voulu offrir à notre bibliothèque.

Enfin, en terminant, nous tenons à appeler l'attention sur un récit aussi émouvant que consciencieux de la journée de Patay, publié dans le journal l'*Avant-Garde* des 1er et 15 décembre par notre excellent confrère, M. Courdoux, qui prit une part glorieuse à la célèbre charge des *Volontaires de l'Ouest*, et sur un épisode inédit des combats de Changé près Le Mans, publié dans *la Sarthe* des 21 et 22 janvier 1906.

Dans sa dernière séance du 29 janvier, le Conseil municipal du Mans vient de décider la construction du Musée-Bibliothèque sur la place des Jacobins, entre la rue des Jacobins et la rue Hémon, en face de la Cathédrale.

Plusieurs autres emplacements avaient été proposés :

1° Le square Sarazin, jusqu'à la rue des Champs.

2° Les terrains compris entre la rue Auvray et la rue Wagram.

3° L'emplacement du Bureau de bienfaisance rue du Gué-de-Maulny.

4° Les terrains du Cercle de l'Union, carrefour de l'Étoile.

5° L'emplacement de l'hôtel Juteau, entre le Tunnel et la Cathédrale, avec prolongement, au-dessus du Tunnel, jusqu'à la rue de l'Ancienne Comédie (*La Sarthe* du 26 janvier).

6° La partie du parc de la Préfecture, en bordure de la rue Nationale. (Projet de notre confrère M. Liger, dans *La Sarthe* du 20 janvier 1906.)

7° L'emplacement de l'église Saint-Joseph (chapelle de la gare, avenue Thiers), édifice peu solide et en dehors de l'alignement, *qui eut été reporté plus bas, à proximité de l'abattoir.* (Projet de M. Richard, conseiller municipal, *La Sarthe*, du 25 janvier.)

8° Pour la Bibliothèque, l'ancien hôtel Coindon, rue de la Barillerie ; pour le Musée, les parties supérieures de l'ancienne église Saint-Pierre-la-Cour, au-dessus du nouveau Musée archéologique. (*La Sarthe*, 21 janvier.)

Ce dernier projet, qui aurait eu pour avantage de grouper les deux musées dans un seul édifice, de hâter le dégagement de l'ancienne église Saint-Pierre-la-Cour, avec création d'un square rue des Bas-Fossés, et qui eût pu se relier, enfin, d'une manière originale avec le futur hôtel de ville, nous séduisait particulièrement pour notre part. Mais l'administration municipale a cru devoir réserver, en vue même de cet hôtel de ville, la partie haute de l'ancienne église Saint-Pierre.

En définitive, l'emplacement adopté place des Jacobins se prête bien à une construction monumentale, et, comme le dit M. Lefeuvre, dans son intéressant rapport, contribuera à embellir une place qui sera toujours « la promenade favorite des Manceaux ». Le projet, toutefois, aura un défaut : celui de coûter 1,800,000 francs. R. T.

CHAMPAISSANT

RELIGIEUX ET FÉODAL

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE RELIGIEUSE

La paroisse Saint-Médard-de-Champaissant, *Sanctus Medardus de Campo-Pascenti* ou *Pascente*, ou encore *de Campo-Pessant* (1), selon Cauvin, aurait été démembrée de celle de Saint-Cosme-de-Vair à une époque très reculée, et cette affirmation paraît fort vraisemblable, si nous voulons tenir compte de leur rapprochement et nous rappeler les conditions dans lesquelles prirent naissance les anciens groupements religieux.

Avant la révolution, elle faisait partie du doyenné de Bonnétable, mais depuis ce temps, comme presque toutes les paroisses rurales où l'industrie est nulle, elle a beaucoup perdu de son importance. Le chiffre de sa population ne se monte plus en effet qu'à 489 habitants, alors qu'il était encore de 809, en 1847.

Son église, de construction fort simple, est dédiée à saint Gilles, en l'honneur duquel les habitants de la contrée font dire des évangiles, pour être préservés de la peur et de l'épilepsie. La seule partie intéressante de cet édifice est le

(1) Voir Cauvin, Pesche, *Livre Blanc*, etc.

portail roman. M. Gabriel Fleury, dont les récents travaux ont continué de mettre en évidence l'érudition en matière archéologique, l'a décrit en ces termes : « Ce portail, dit-il, » se compose d'une archivolte à trois voussures où les » dents de scie et les zigzags alternent avec les tores. De » chaque côté, deux colonnes, avec bases moulurées et » chapiteaux ornés de feuillages et d'animaux fantastiques, » supportent une corniche sur laquelle reposent les vous- » sures. Cette porte devait avoir un tympan, qui a disparu » avec le linteau, pour donner plus de hauteur à l'entrée. » Cet élégant portail est encore abrité, on pourrait dire » dissimulé, sous une charpente en bois formant porche, » du XVIe siècle, dénommée ballet dans le pays et sous » laquelle se tenaient jadis les assemblées des manans et » habitants de la paroisse et où se discutaient les affaires » communales. » Puis il mentionne que c'est le seul du canton de Mamers qui ait échappé à la destruction (1).

LA CURE

La Cure, d'un revenu de 800 livres (2), était à la présentation de l'évêque. Chaque année, le jour de la Purification, elle était tenue de payer une rente de quarante-cinq sols à la Panneterie de la cathédrale (3).

En 1151, Guillaume de Passavant affecte à la dotation du prieuré de Saint-Martin du Mans, l'église de Champaissant avec le tiers de la dîme de cette paroisse qu'il avait arrachée aux mains laïques. Cette dotation fut reconnue en 1224 par Maurice, l'un de ses successeurs (4).

(1) *Le canton de Mamers*, par G. Fleury.

(2) *Pouillé du diocèse.*

(3) Le minutier de Me Joachim, notaire à Saint-Cosme, contient une reconnaissance de cette rente signée le 31 mars 1766, par le curé de Champaissant.

(4) *Cartulaire de Vivoin*, p. 133, 262.

En 1228, un accord est passé devant l'archidiacre de Montfort, entre le prieur de Saint-Martin et *Haimericus de Campo-Pascente*, clerc. Haimery réclamait au prieur un versement de quatre livres mansaises, en raison de certains avantages qu'il lui avait octroyés. Ce dernier, à son tour, exigeait la livraison par Haimery de quinze setiers de blé, qui lui étaient dûs sur sa dîme, pour l'année venant de s'écouler, et de ce qu'il aurait dû percevoir pour les années précédentes. Il fut conclu que le clerc recevrait douze sous six deniers, et serait exempté de livrer au prieur six setiers de blé, dont il se reconnaissait redevable (1).

Le 28 mars de l'an 1250, Bernard IV, dit le Jeune, fils du fondateur de la Pelice et son successeur comme seigneur de La Ferté, confirme la vendition de la dîme de Champaissant, faite récemment au Chapitre de Saint-Julien, pour soixante-dix livres tournois, par Guillaume Gonas, écuyer. Au mépris des volontés paternelles, Hugues de La Ferté fit main basse sur cette dîme, mais revenu à de meilleurs sentiments, il remit le Chapitre en possession de ses droits le 7 décembre 1280 (2).

Entre 1367 et 1374, le curé de Champaissant était *Me Jehan Toutain*, à qui Jehan Bouju, seigneur de Forbonnais, accorda certaines largesses (3).

Guyon Chollet, aussi curé, rend aveu à Forbonnais, le 4 juin 1470, pour le champ des Tanteries et le pré Menu, faisant partie du domaine de la cure (4).

Ce n'est qu'à partir de 1558 que nous pouvons établir la liste ininterrompue de ses successeurs en tête de laquelle vient noble *Me Jehan Taron*, conseiller du roi en la ville du

(1) *Cartulaire de Vivoin*, p. 154.

(2) *Livre Blanc*, nos DXCVIII, DLXXIII et DLVII.

(3) Archives nationales ; francs-fiefs de 1367 à 1374. Communication de M. le vicomte S. Menjot d'Elbenne.

(4) Archives départementales, G. 858.

Mans, licencié ès-droits, qui fit prendre possession le 29 janvier de cette année, par Me Mathurin Gaultier, vicaire à Saint-Georges-du-Rosay, en présence de Me Jehan Poyllier, vicaire de Champaissant, fonctions qu'il exerçait encore le 17 mai 1563.

A sa suite, nous trouvons *Me Toussaint Denyau*, 9 avril 1559.

Me Marin Guilloys, prêtre du diocèse de Chartres, 17 mai 1563.

Me Toussaint Denyau, pour la seconde fois, 9 avril 1564.

Me Mathurin Moreau, aumônier du prince de Conti. La prise de possession de sa cure eut lieu le 27 mai 1582, en présence de Me Jehan Gomboust, clerc, segretain de Champaissant. Le 30 novembre 1594, il permuta avec le curé de Saint-Cosme, transforma presque complètement l'église de cette paroisse et y fut enterré le 16 avril 1619 (1).

Me Étienne Gaultier, précédemment curé de Monhoudou, de la grande portion de Saint-Germain-de-la-Coudre, au diocèse de Séez, et de Saint-Cosme, principal du collège de Séez à Paris. Il mourut à Forbonnais le 13 mai 1595, « au » soleil plein couchant », et son corps fut transporté à Saint-Germain-de-la-Coudre, son pays natal, pour y être ensépulturé à côté de celui de Pierre Gaultier, son père. Après lui, la cure resta vacante plus d'une année.

Me Jehan Cornilleau, bachelier en droit canon, 3 septembre 1596.

Son vicaire était en 1599, Me Cloud Petit, précédemment

(1) Voir pour maîtres Moreau, Gaultier, Petit et Manchon, notre *Monographie de Saint-Cosme*, p. 19-26, 40, 47, 59, 62 et 74.

vicaire à Courcival, enterré dans l'église de Notre-Dame-de-Vair, le 16 septembre 1636.

Me Gervais Manchon, 19 juin 1601, né à Contres-en-Vairais, de Pierre Manchon et de Françoise, sa femme, tonsuré au Mans, le 15 décembre 1599.

Il fut d'abord vicaire à Notre-Dame-de-Vair et sous-fermier de la métairie du Bût, qui dépendait du prieuré de Convoise. En 1609, il rendit aveu à la seigneurie de ce nom, pour le champ de Forte-Terre et « la maison presbitéralle, » grange, collombier sur le portail, étables, cour, jardin, » clozeau, et tenant d'icelle, contenant en tout un journau » de terre » (1).

Son testament passé devant Me Pierre Chéreau, notaire à Saint-Cosme, est daté du 17 septembre 1641. Par cet acte, il léguait à la fabrique une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres tournois, « pour estre convertie à la réparation » et décoration des images du Crucifix et de la sainte Vierge » Marie et autres affaires de l'église », à la charge par le procureur de faire célébrer pour le repos de son âme, une messe seulement par an, et une rente semblable à chacune des confrairies du Saint-Nom-de-Jésus et du Rosaire (2), établies à Saint-Cosme et Notre-Dame-de-Vair, pour participer aux prières des associés aux quatre fêtes solennelles de Notre-Seigneur et les premiers dimanches du mois, « au » partir des processions qui se font auxdits jours, séparé- » ment, et avec intervalle de temps que le peuple ait le » loisir de dire le *Pater noster* et l'*Ave Maria* ». Il donnait aussi la somme de sept livres, à verser en une seule fois, aux Pardons de la Sainte-Trinité et à ceux de « Monsieur » Saint-Merry », à la confrairie de Saint-Julien, aux Quinze-

(1) Arch. dép. G. 792.

(2) Dès 1675, le curé de Notre-Dame entreprit un procès contre les héritiers de Me Manchon, pour les obliger à continuer de payer la rente qu'ils devaient à sa confrairie.

Vingts, à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste de la Charité de Paris. Puis il exprimait le désir qu'après son trépas, il soit donné à chacun des sacristains de Champaissant, Saint-Cosme et Notre-Dame-de-Vair, dix livres en argent, cinq pintes de vin, à trois sols la pinte, un fromage avec cinq sols de pain, « pour sonner perpétuellement et en » plein son, l'espace de quinze heures auparavant son inhu- » mation », et seize livres huit sols aux enfants pauvres qui assisteraient à son convoi, en portant « douze pots de » terre, dans lesquels sera du charbon allumé et sept onces » d'encens aromatisé ». Enfin, il manifestait la volonté « que » son corps soit venu quérir au lieu de sa demeure par six » prestres, revestus de surplis, et par eux porté en l'église » de Nostre-Dame-de-Vair », pour y être inhumé « en la » chapelle du Très-Sainct-Rozaire, au bas de la marche de » la cloaison, vis-à-vis de l'Image de la Nostre-Dame ». Maîtres Jean Moreau, curé de Saint-Cosme, Jacques Raddé, et Jean Longuesve, curé et vicaire de Notre-Dame étaient chargés de faire exécuter toutes ces prescriptions.

Le testateur rendit son âme à Dieu le 21 mai 1645, « sur » les trois heures après midy » et il fut enterré le lendemain au lieu qu'il avait désigné.

Il avait eu comme vicaires : 1° Me Michel Beaufrère, 1611-1614, mort à Notre-Dame-de-Vair, le 12 février 1668 à quatre-vingt-dix ans (1) ; — 2° Me Catherin Espinette, 1619-1631, originaire de Contres, autrefois prêtre habitué à Saint-Cosme et vicaire dans sa paroisse natale, nommé plus tard vicaire de Pouvray, 1634, et de Rouperroux, où il écrivit son testament le 22 septembre 1659 ; — 3° Me Julien Gourdeau, également de Contres, successivement vicaire à Champaissant 1632-1638, à Igé 1638 et à Contres à partir du premier dimanche de septembre de l'an 1646. C'est là

(1) Il avait un neveu nommé Pierre Beaufrère, qui fut admis au sous-diaconat en 1628.

qu'il testa, devant Foisil, notaire à Champaissant, le 28 janvier 1656.

Me Léon Liger. Ses armes portaient : *D'azur à une fasce échiquetée d'or et de gueules* (1).

Le 10 avril 1657, il rend aveu pour son presbytère et le champ de la Forte-Terre à Marie de Bourbon, veuve de Thomas-François de Savoie et à Marie d'Orléans, fille du duc de Longueville, dames de Convoise (2). Au commencement de 1689, il est choisi pour gérer les intérêts de la fabrique, mais de ses comptes, comme de ceux de ses devanciers ou successeurs, il ne reste malheureusement plus rien. Il résigna le 21 janvier 1707, sous la réserve d'une pension viagère de deux cents livres ; donna, par testament du 10 avril 1708, passé devant Foisil, 80 livres et une hommée de pré (3), à la fabrique, pour aider à faire dire la première messe, et mourut à quatre-vingt-quatre ans, le 13 octobre suivant. Son corps fut déposé le lendemain au pied de la grande croix du cimetière, qui entourait alors l'église.

Ses vicaires furent MMes Guillaume Le Bert, 1646, René Baissin, inhumé dans l'église, « vis-à-vis le Crucifix », en 1659 et Martin, 1659-1661.

Me Jacques Foysil, son paroissien et fils du notaire, ordonné prêtre à la fin de 1673, vicaire de Saint-Cosme en 1675, de Moncé-en-Saosnois en 1680, de La Chapelle-du-Bois, en 1681, fit don à l'église de Champaissant d'une « image » de saint Laurent, qui fut bénite solennellement le 7 juin 1683. Le 3 novembre 1694, il abandonna par testament à la fabrique, le champ de la Censive et le pré

(1) Cauvin : Suite à l'*Armorial.*

(2) Arch. dép. G. 792.

(3) Cette portion de terre sise en plus grande nommée les Ponts, sur le chemin de la Louvresse au Chesnay, avait été acquise par Me Léger le 10 avril 1610, de Jacques Lambert, marchand à Moncé-en-Saosnois. — Arch. dép. G. 792

de la Grande-Noë, ou des Pelouses, de la contenance d'un arpent (1).

Plusieurs faits dignes de remarque arrivés au cours du long séjour à Champaissant de Me Liger, ont été notés par lui dans les registres de l'état civil. Nous les transcrivons ici en suivant l'ordre chronologique :

9 mai 1656. — Bénédiction de la grosse cloche par Me Élie Le Duc, curé de Contres. Messire Gaspard de Fromont, seigneur de Forbonnais et Fleurie Ménager, épouse de Me Julien Pavée, lui donnent le nom de Médard.

« Le dimanche 23e juin 1658, a esté inhumée en le cime-
» tière Marguerite Hubert, et ce, par l'humilité de son père
» Me Estienne Hubert, laquelle estant demeurée au lit
» malade depuis sept ans, a témoigné une constance admi-
» rable en ses grandes douleurs et doibt partant quasi
» passer pour une vraye martyre ; son corps mis en un
» cercueil a esté enterré tout proche la Croix, du costé
» du soleil couchant, ce que j'ay cru devoir attester. »

5 juillet 1678. — Bénédiction de la nouvelle grosse cloche par Me Thomas Grison, curé de Nogent-le-Bernard, doyen rural de Bonnétable. Elle fut appelée Madeleine par Me Jean du Temple et Marie-Madeleine de Fromont.

29 juillet 1700. — La croix récemment édifiée au cimetière est bénite par le doyen, au cours de ses visites, avec l'archidiacre de Montfort.

14 septembre 1702. — Baptême de la petite cloche. Ses parrain et marraine furent Ambroise-Gabriel de Phillemain, écuyer, sieur du Rosay et demoiselle Anne-Marguerite de Fromont, qui lui donnèrent les noms de Anne-Marguerite.

Me Jean Liger, du diocèse de Séez, agrégé à la Congrégation des Missionnaires de Saint-Lazare, au séminaire du Mans ; parent et héritier du précédent.

(1) Ce testament fut passé dans l'étude de Me François Binois, notaire à Dehault, en présence de Me Nicolas Bachelot, prêtre, demeurant à Préval.

Sa prise de possession fut signée le 3 avril 1708.

Il rendit à Convoise des aveux pareils à ceux de ses prédécesseurs les 23 juillet 1716 et 26 octobre 1725 (1), et dans cet intervalle de temps, ce qui n'est certes pas à l'honneur des anciens fondeurs, la grosse cloche fut encore soumise à la refonte. Bénite le 6 juin 1719, elle reprit son vieux nom de Médard que lui donnèrent Me Vaulégeard, curé de Saint-Cosme, et Françoise du Bois-des-Cours, demoiselle du Gazon, ses parrain et marraine.

Me Jean Liger ne fut secondé par aucun vicaire, la paroisse étant trop pauvre, pour entretenir deux prêtres. Après une maladie de quelques jours, il rendit son âme à Dieu le 21 novembre 1735, à l'âge de quatre-vingt-sept ans, et sa dépouille mortelle fut ensépulturée le jour suivant « vis-à-» vis la grande croix du cimetière ».

« Dans la croyance », et il avait raison de penser ainsi car les notes de ce genre présentent toujours un réel intérêt, « que ses successeurs ne s'en trouveroient pas malédiffiez, » parce que de mémoire d'homme, on n'en avoit autant » veu », il inscrivit parmi les actes de baptêmes, mariages et sépultures, les deux remarques qui suivent :

« Le sixième iour de janvier, fête des Roys, l'an mil sept » cent neuf, le froid commence si excessivement et continua » de même, environ dix semaines, que tous les bleds furent » gelez, aussi bien que les arbres et le poisson dans l'eau. »

« L'an du salut 1712 a été si abondant en eaux que on » n'a pu absolument semer, ce qui a été général ; la pluye a » commencé le premier octobre et a continué toute la fin » dudit an en des vents très violens ou pluyes. Dieu veuille » avoir pitié de nous, s'il luy plaist ! »

Me Jean Quellier, bachelier en théologie de la faculté de Sorbonne. — Avant de venir en qualité de curé à Cham-

(1) A cette dernière date, le bailli de Convoise était Gervais Le Vavasseur, écuyer, sieur de Pontigny.

paissant (25 novembre 1735) (1), il avait été vicaire à Notre-Dame-de-Vair (1707), Contres (1731-1733), Moncé-en-Saosnois (1734) et Pruillé-le-Chétif.

Le 28 septembre 1740, il baptisa la petite cloche, que François Véron de Forbonnais et Marie-Gabrielle de Phillemain, appelèrent Marie-Gabrielle. La mort le surprit à l'âge de cinquante-sept ans, le 10 mars 1761 et il fut enterré dans le chœur de l'église.

Me Charles-François Quellier, son frère et unique héritier, chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame de Chartres, passa un accord avec son successeur le 27 juin suivant, relativement aux réparations que réclamait l'état du presbytère (2).

Me Christophe Gournay. — Ce nouveau curé naquit à La Gravelle, le 6 mars 1731, du mariage de Louis-François Gournay, sieur de Fougerolles, avec Jacquine Sissant. Ayant de bonne heure perdu son père, il suivit sa mère à la ferme du Bas-Gournay en Launay-Villiers (3), et elle lui assigna sur ce lieu son titre clérical de cinquante livres de rente, le 25 juin 1753. Au moment de sa nomination à la cure de Champaissant, il remplissait les fonctions vicariales à Doucelles. Vers 1764 il fut nommé doyen rural de Bonnétable, et en 1779, il accepta la prestimonie de la chapelle de la Moizière, fondée par Me François Fourny de la Mussardière et desservie à l'autel du Saint-Nom-de-Jésus, dans l'église de Bais (4).

(1) Il prit possession en présence de Me Louis Roger, chanoine prébendé en l'église cathédrale du Mans.

(2) Me Quellier s'était fait représenter, pour la visite du presbytère, par Me Jean-André Le Prince, avocat au Parlement, conseiller du roi, lieutenant de robe longue en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Bellême.

(3) Les communes de La Gravelle et de Launay-Villiers sont toutes deux situées dans le département de la Mayenne, au canton de Loiron.

(4) Nommé sur la présentation de Marie Martin, veuve de Jean Trippier, sieur de la Grange et de Jeanne Le Taillandier, ses parentes, à la mort de

Son nom se trouve inscrit sur la liste des prêtres du Maine qui assistèrent au synode diocésain en avril 1788 (1).

Le 29 septembre de l'année suivante, en présence de Me Thibault de la Groye, prieur d'Happonvilliers (2), il procède au baptême de la petite cloche, guère plus durable que l'autre, puisque cette cérémonie se renouvelait aussi la troisième fois pour elle, dans l'espace de quatre-vingt-sept ans. M. et Mme Véron de Forbonnais qui avaient accepté d'en être le parrain et la marraine trouvèrent dans cette circonstance une superbe occasion de faire preuve d'originalité, car ils la nommèrent Marie-Françoise et « surnommèrent » *Tiers-État !* Mais sous ce beau nom, tout d'actualité, elle devait bientôt sonner des heures lugubres.

Pour obéir aux lois nouvellement mises en vigueur, en vue de fixer les pensions ecclésiastiques Me Gournay fut d'abord obligé de déclarer quels étaient ses revenus et débours et les pièces qu'il expédia dans ce but en 1791 (3), nous fournissent les détails fort intéressants que voici :

1° Revenus de la Cure :

Totalité des dîmes de la paroisse.	2,400 l.	»» s.	»» d.
Un domaine composé de 20 jours de terres labourables, de deux chartées de foin et d'un quart d'arpent en bois taillis.	365	»»	»»
Produit d'un fief dit de la Cure, dont les lods et ventes se montent annuellement à 8 livres le cens, à 6 deniers et une journée à fanner.	8	6	6
Honoraires de 15 messes chantées à			

Me René-Ambroise Morin, il fit prendre possession de cette chapelle le 5 mai 1779, par Me André-Simon Grippon, vicaire de Bais. — Archives départementales L. 277.

(1) *Actes du Synode*, p. 25.

(2) Comm. du canton de Thiron, dép. d'Eure-et-Loir. Me Thibault était vicaire de Saint-Cosme en 1784.

(3) Arch. dép., L. 277.

20 sols chacune et de 41 messes basses à 12 sols chacune, pour la rétribution desquelles la fabrique jouit des biens légués.	39 l.	12 s.	»» d.
Le tiers d'un ordinaire de messes basses fondées en l'honneur de Saint-Maur. .	10	»»	»»
Ce qui fait en tout.	2,822	18	6
2° Impositions : *A*. Extrait du Rôle de Champaissant pour 1786.			
Capitation.	84	5	»»
Imposition principale.	126	5	»»
Imposition accessoire.	79	»»	1
Prestation de chemins.	29	19	9
B. Extrait du rôle en 1790.			
Vingtiesme.	446	8	8

Si maintenant on ajoute à ces charges l'imposition des décimes, les frais de réparations du presbytère, les obligations imposées par la charité, à une époque où la misère se faisait rudement sentir dans tout le pays, et le curé s'en acquittait avec largesse, puisque « sans chercher à m'en » faire gloire, dit-il, les pauvres m'ont coûté plus de mille » livres, l'an dernier », — enfin quantité d'autres occasions de dépenses, qu'il ne se croit point « obligé d'exprimer, ni de » circonstancier », il sera facile d'établir exactement la réelle valeur de la cure.

Quant à celle de la chapelle de la Moizière, pour laquelle il fallait pareillement payer les impôts, elle consistait dans l'espoir que fondait le prestimonier sur la remise de sa procuration à Me Gournay, avocat à Mayenne, pour obtenir, par voie de justice, le payement des rentes que les fermiers oubliaient de lui verser depuis dix ans.

Aussi, croyait-il avoir le droit de joindre à son envoi ces réflexions : « Et voilà, messieurs, plus qu'il ne vous en faut » pour liquider mon traitement. J'espère que vous voudrez » bien m'accorder un mandat pour ce qui doit me revenir de » ce petit objet » c'est-à-dire de sa prestimonie, « et de même,

» un acompte sur la pension qui m'est due, en ma qualité de » curé.... Seroit-il juste que pour une pension alimentaire, on » prit sur mon étroit nécessaire ? »

Nous déplorions tout à l'heure la perte des archives paroissiales. Me Gournay avait été invité à les livrer au conseil général de la commune et celui-ci les réduisit en cendres sur la place publique, le 7 octobre 1793, jetant dans le même « brullement », les titres de féodalité de la Dreuzerie, à Notre-Dame-de-Vair, de Brenuche et de la Petite-Mousse à Saint-Pierre-des-Ormes, avec ceux de Forbonnais (1).

Le 24 février suivant, MM. E. Poussin, maire, P. Hardouin officier municipal, et J. Champroux, notable, apposaient leurs signatures au bas de cet inventaire : « Nous n'avons » pour toute argenterie que le petit service de notre » commune, savoir : un seul calice dargent de moienne » grandeur, un ciboire dargent, doré au dedans, aussi de » moienne grandeur ; pour le tabernacle, une très petite » custode dargent pour porter le saint viatique aux malades, » un soleil ou ostensoir dargent de moienne grandeur ; tout » le reste du service est en cuivre » (2).

Avec l'année 1794, la tourmente augmentant de violence, le curé de Champaissant fut incarcéré à la Visitation (3) (10 avril). Remis en liberté (1795), il se hâta de regagner son poste au milieu de ses ouailles, mais comme ses meubles avaient été vendus pour une somme de 1,294 livres 9 sols (6 juin 1794), il trouva son presbytère dans le plus entier dénuement. D'autres épreuves lui étaient encore réservées, car peu de temps après son retour, ayant du haut de la chaire, prêté le serment, avec des restrictions qui le rendaient catholique, il s'attira pour ce fait la haine des révolutionnaires et dut se cacher afin d'éviter un second empri-

(1) Arch. dép., L. 258.
(2) *Idem.*, L. 250.
(3) Dom Piolin. *Histoire de l'Église du Mans*, IX, 514.

sonnement. Enfin, quand le calme se rétablit dans les esprits, à l'heure même où les joies du présent et l'espoir dans l'avenir auraient pu lui faire oublier les douleurs d'autrefois, sa santé ébranlée par les fatigues morales et physiques, plus peut-être que par les années, ne lui permit de jouir d'aucun repos et après une longue autant que cruelle maladie chrétiennement supportée, il mourut à Champaissant, le 5 juin 1802.

A l'exemple de ses prédécesseurs, il s'était plu à noter certains faits qu'il estimait dignes de passer à la postérité. Sans les rappeler tous, nous signalerons les suivants :

« Le 23 mai 1762, il tomba sur cette paroisse, sur les » 6 heures du soir, un jour de dimanche, une grêle extra- » ordinaire, d'une pesanteur considérable, de différentes » figures, et surtout assez large et platte pour s'en servir à » jouer au palet, ainsi que je le vis faire à des enfans. Tous » les fruits, grains et herbes furent perdus et gâtés. La » disette, pour ne pas dire famine, fut extrême. La pluye » avoit duré tout l'hyver et empêché de semer les bleds et » la sécheresse de l'été empêcha de faire les chanvres et fit » périr les orges et autres petits grains.

La confirmation est donnée à Champaissant, le 24 septembre 1778, par Monseigneur de Jouffroy-Gonssans, qui confirme, en son lit, René Bourdin, meunier de la Louvresse.

1779. — « La dyssenterie a régné dans la paroisse et a » enlevé deux femmes foibles et usées par des maladies » habituelles et un enfant de dix ans. Six ont été bien » malades ; d'autres l'on portée debout. Le ministère a » fourni pour les pauvres du pain, de la viande, du vin et » des remèdes et a nommé des médecins et des chirurgiens, » pour les visiter, aussi à ses frais ».

1784. — « Les neiges ont duré environ six semaines » entières et ont monté à la hauteur de 4 à 5 pieds. La » misère fut extrême pendant tout ce tems-là, qui commença

» au premier an. La récolte a été très peu abondante, mais » les grains étoient de bonne qualité ».

1785. — « L'année a eu des révolutions singulières, » beaucoup de froid et très vif, des sécheresses inquiétantes, » point d'herbes, peu de grains, peu de chanvres. Malgré » celà le bled n'a point été au-dessus de 9 livres pour le » plus beau. Le commun prix a été pendant presque toute » l'année de 7 à 8 livres, le boisseau de Mamers ; l'orge, » depuis 5 jusqu'à 6 livres ».

1787. — « La récolte a été des plus abondantes en pailles » et peu de grains ».

Sous la longue administration de Me Gournay, huit vicaires, dont les émoluments se montaient seulement à 150 livres, pour célébration de la première messe (1), se succédèrent à Champaissant. Ce sont maîtres : D. E. Ravet, 13 juin-26 septembre 1767 ; Cornilleau, 28 février-20 novembre 1769 ; René Pingot, originaire de Valennes, mort à vingt-six ans le 29 janvier 1779 (2) ; Julien Buffard, 6 mars 1772 ; Roullois, 22 novembre 1774, plus tard vicaire à Saint-Cosme-de-Vair ; René Trotté de la Bouverie (3), 7 février 1781-12 juillet 1784. Baptisé en l'église Saint-Pavin-de-la-Cité le 18 mai 1755, il y célébra sa première messe le 1er juin 1779. Ce prêtre « qui avait des talents, avait fait » d'excellentes études à l'Université d'Angers. La position

(1) Arch. dép., L. 277.

(2) Un autre prêtre mourut à Champaissant le 8 décembre 1776 et y fut enterré le lendemain, dans le cimetière. C'était Me Jacques Adam, chapelain du château des Feugerets, à La Chapelle-Souef, né à Vrigné, au diocèse de Séez, en 1728.

(3) Son oncle était Me René Trotté, chanoine prébendé de Saint-Julien. Son père, Nicolas-Jean Trotté, avocat au siège présidial et sénéchaussée du Maine, avait épousé au Breil, le 10 juillet 1748, Anne-Françoise Bleu, fille de Me Julien Bleu, avocat au Parlement. De cette union naquit encore Anne-Marie Trotté de la Bouverie, qui devint l'épouse (28 avril 1789), de Jean-Baptiste-Henri Duval de Bassecour, officier de cavalerie, appartenant à une vieille famille d'Alençon. — État-civil du Breil.

» de sa famille lui pouvait facilement obtenir un bénéfice » au Mans, il accepta cependant d'être vicaire à Man- » signé (1) », et de Champaissant il passa comme curé à Saint-Pierre-des-Bois, où il mourut le 2 juin 1807; Pierre-René Dumur, né au Mans le 28 août 1760, 16 novembre 1785-18 juin 1787. Plus tard il fut nommé vicaire puis curé de Mulsanne. A la Révolution, il refusa constamment le serment et bien que d'une santé délicate il y exerça longtemps et dans les paroisses environnantes, son ministère, en secret. Après avoir été enfermé à la prison de l'évêché (30 mars 1792), il fut déporté à l'île d'Aix (29 septembre 1798), ensuite à celle de Ré (22 septembre 1799) et mourut prêtre habitué à Requeil, le 12 mai 1843 (2); enfin Louis Gournay, neveu du curé, diacre au 29 septembre 1789, curé de Contres à partir du 26 juillet 1791 jusqu'à la fin de 1802.

Au Concordat, la paroisse de Champaissant fut supprimée et réunie à celle de Saint-Cosme; mais, en 1836, sur la demande de ses habitants, Monseigneur Bouvier leur rendit leur autonomie. Elle fut desservie depuis cette époque par MM. Bacmin, 1836; Herbelin, 1840; Jupin, 1858, qui se noya dans la Sarthe, près de Spay, en 1872; Gilbert, 1860; Benoît Berson, 1862; Léger-Langevin, 1871; Guitton 1879; Mézières, 1894; et Busson 1900.

LA FABRIQUE

Ce n'est guère qu'avec quelques pièces conservées à la préfecture (3) que nous avons pu reconstituer le domaine de

(1) *Mémoires du chanoine Nepveu de la Manouillère*, II, 191.

(2) Dom Piolin. *Histoire de l'Église du Mans*, VII, 464, 489, VIII, 557, IX, 420, 522, 525, 533, 541 et 547.

(3) Série G. 792. — Voir aussi la *Vente des Biens nationaux*, de F. Legeay.

la fabrique (1). Il comprenait à Saint-Cosme le tiers du champ de la Boire (2), un jardin et un pré de la contenance de trois hommées et à Saint-Pierre-des-Ormes, le pré de la Louvresse sur le chemin de ce lieu au Chesnay et donné par Me Léon Liger le 10 avril 1708.

Tous les autres biens étaient situés en Champaissant. C'étaient les champs : de la Tanterie, tenu à foi et hommage simple de la seigneurie de Forbonnais ; de la Saussaie ; de la Violette ; de la Forte-Terre ; de la Fosse ; du Milieu, donné par Gaspard de Fromont le 26 février 1678; de la Motte, au fief de Lépinay, légué avant 1718, pour aider à faire dire la première messe et à la charge de deux messes chantées chaque année, par Julienne Houllier, femme de Pierre Chrestien ; de la Vigne ; la moitié du champ de la Maière (3) ; le champ Couet ; celui de la Censive ; une maison avec jardin d'un quart de jour, donnés le 24 février 1684, par Pierre Cœurderoy ; une seconde maison et jardin y attenant de la contenance d'un huitième de jour ; les prés : de la Noë-aux-Loups ou de la Noë-de-la-Moinerie, légué en vertu d'acte testamentaire de demoiselle Ambroise Plessis, à la charge de deux messes chantées par an, le 16 avril 1614 ; des Planches ;

(1) Voici les noms de quelques-uns des procureurs de fabrique de Champaissant : Jean Drouin, juin 1608 ; François Blanchard, août 1608 ; Charon, 1656 ; Gilles Thierry, 1667 ; Jacques Prudhomme, 1674 ; Marin Rocheron, 1675 ; Me Léon Liger, curé, 1689 ; René Liger, 1699 ; Martin Vautier, 1705 ; Gabriel Avignon, 1718 ; Jean Fortin, 1724 ; Jacques Martelière, marchand, 1734 ; Julien Bourlier, marchand, 1748 ; Jean Besnard, journalier, 1749 ; René Liger, laboureur, 1750 ; Pierre Hardouin, marchand, 1753 ; Gabriel Chevallier, bordager, 1758 ; Jean Sénée, 1762 ; Jean Jaillard, laboureur, élu le 17 avril 1768 avec charge de faire réparer les murs du cimetière, le balustre des fonts baptismaux et la table de communion ; Mathurin Bourlier, bordager, 1770 ; Mathurin Chevallier, 1772 ; René Liger, 1774 ; René Le Roy, 1778 ; Jean Rocheron, 1780 ; René Boulay, 1782 ; François Chartrain, 1784 ; Jean Sergent, 1786 ; Léon Hardouin, 1788; Mathurin Bourlier, dont la nomination est du 3 avril 1791.

(2) Les deux autres tiers appartenaient par moitié aux fabriques de Saint-Cosme et Notre-Dame-de-Vair.

(3) L'autre moitié appartenait à la fabrique de Notre-Dame-de-Vair.

des Pelouses ou de la Grande-Noë; de la Vannerie et des Ponts (1), au fief du Grand-Moire, à Saint-Vincent-des-Prés, aussi légués pour la première messe le 16 novembre 1632, par Mathieu Gibierge ; un autre pré non désigné contenant une hommée; un taillis d'un demi-journal; un verger, et encore le pré nommé Menu, pour lequel Me Chollet, curé de Champaissant, rendit aveu le 6 juin 1642, au seigneur de Forbonnais déclarant lui être redevable tous les ans, d'une paire de gants blancs, qu'il doit lui « bailler le jour des grands Pasques, en son bans, entre » les deux messes, avec deux sols pour l'arrière-ban, quand » le cas y échoit..... ». Tous ces biens furent vendus sous la Révolution. L'église elle-même fut adjugée pour 1760 livres à Jacques-Jean-Augustin Quelquejeu, de Mamers. Pierre Chesneau, de la même ville, se rendit acquéreur du presbytère, moyennant la somme de 2556 livres.

MALADRERIE DE SAINT-MAUR

En publiant notre étude sur Saint-Cosme (2), nous avons eu l'occasion de parler de cette léproserie qui était située au carrefour du Point-du-Jour et nos recherches subséquentes ne nous ont rien fait découvrir de nouveau en ce qui la concerne. Elle possédait les champs des Corvées, du Petit-Tertre et de la Maladrerie, les Grand et Petit prés de Saint-Médard.

(1) Les procureurs rendirent des aveux pour ces deux prés à Françoise-Marie de Frébourg, dame de la Mousse, épouse de Me Jean Le Maignen, sieur de Lormont, conseiller du roi, lieutenant-particulier civil et criminel au siège de Mamers (3 août 1675) ; à Julien Lunel, écuyer, sieur des Essarts, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, seigneur de Mondragon, Moire, Saint-Vincent-des-Prés, Langellerie et autres lieux (14 juillet 1699), et à François Lunel, seigneur des mêmes lieux (22 avril 1705).

(2) *Monographie de Saint-Cosme*, pages 89-92.

FRÉDOSNE

Cette métairie fut cédée aux Confrères de Saint-Michel-du-Cloître, le 29 septembre 1556, en échange de celle de Monchastain, à Chantenay, par Me Pierre Hennier, chanoine de l'Église du Mans (1), pour mettre fin à un procès que lui avait intenté messire Jehan de Champaigne, seigneur de Vallon. André Guillard, chevalier, seigneur du Mortier, de l'Épichelière, de Vallon et Frédosne, héritier dudit de Champagne et Guillaume Boessel, seigneur de la Carrelière et de Fort-Benoist dont relevait Frédosne, demeurant à son logis de Courtaille, paroisse Notre-Dame d'Alençon, donnèrent leur consentement à cet accord, moyennant la remise à ce dernier d'une somme de « six vingts escuz sol seulle-» ment » (2).

Le 27 octobre 1556, Me Vincent Ferrand, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, agissant au nom des chapelains de Saint-Michel-du-Cloître, prend possession de Frédosne. La métairie se composait alors « d'une maison manable, » chambre, celier et appenty, gresniers, le tout en un » tenant, un fourni servant de boulengerie, séparé des bâti-» mens, une grange et deux étables, le tout en laistrise dudit » lieu, avec cour, jardins et un petit verger de deux jour-» neaux ou environ », de 72 journées de terres labourables et de neuf hommées de pré (3).

Le 18 mai 1604, Mathurin Bourdin, Jehan Le Moulnier et Louis Bellot, confrères, louent Frédosne pour 160 livres par an. Le 17 août 1623, Me Thomas Guébrunet, demeurant au Mans, faubourg Saint-Vincent, en accepte le fermage pour

(1) Me Hennier avait pris possession de Monchastain le 2 juillet 1501.

(2) Le seigneur du Mortier avait donné procuration à cet effet à Me René Aubert, conseiller au siège présidial du Mans et celui de Forbonnais, à Me Jean Hermange, écuyer.

(3) Série G. 792.

120 livres, de la part de Maîtres Estienne Violette, Mathurin Dionise et Julien Huault. Me François Billiard, chanoine semi-prébendé en l'Église du Mans et Jean Joffard, marchand à Champaissant, époux de Christophlette Billiard, la prennent à ferme à leur tour, le 23 août 1659, pour 300 livres par an. Nous la trouvons encore mise en location pour 250 livres et 6000 bardeaux (1686), 200 livres, quatre sauvageons, deux journées d'ouvrier et 3000 bardeaux (1692), 240 livres et 4000 bardeaux (1703) (1).

Son dernier bénéficiaire fut Me Noël-Joseph Boulard, de la ville du Mans, confrère de Saint-Michel-du-Cloître, curé de Saint-Fulgent-des-Ormes, au diocèse de Séez. Sous la Révolution il quitta sa cure et vint se retirer à Champaissant, mais il y fut appréhendé puis emprisonné à l'Évêché, en 1792. Débarqué à la Corogne, le 9 octobre de cette même année, il mourut en Espagne, âgé de cinquante-cinq ans, chez les Carmes de Padron (1795) (2).

Un sieur Renaudin, d'Origny-le-Roux, était à cette époque propriétaire de la terre de Frédosne, qu'il avait acquise pour 33,300 livres le 9 juin 1791.

AUTRES BIENS ECCLÉSIASTIQUES SITUÉS A CHAMPAISSANT

Divers établissements religieux possédaient sur le territoire de Champaissant des biens qui tous furent vendus au profit de la nation.

Ainsi appartenaient à la *Mense abbatiale de Tyronneau :* le Champ aux Moines, d'une contenance de trois journaux.

A la *Fabrique de Moncé-en-Saosnois :* le champ de la Martinière, au fief de Forbonnais.

Au *Prieuré de Guémansais :* le bordage de la Moinerie,

(1) Série G., 792.

(2) Cf. Dom Piolin : *Histoire de l'Église du Mans*, VII, 84 et Statuts de Saint-Michel-du-Cloître, *Revue archéologique*, XXVI, 241.

acheté pour 5,625 livres, le 17 août 1791, par Julien Rouzier, de Moncé.

A celui de *Convoise :* un pâturage d'un tiers d'hommée et la ferme du Bût, vendue le 14 mars 1792, à Jacques Riousse, marchand à Saint-Cosme, moyennant 24,700 livres.

A la *Fabrique de Saint-Cosme :* un pré de trois hommées, situé près du moulin des Biblots, aujourd'hui disparu, les champs de l'Horloge et de la Touche.

A la *Fabrique de Notre-Dame-de-Vair :* la moitié du champ de la Maière, les champs Catherine, Beauclair, de la Butte, de la Grouas-Guillerye et des Noyers.

J. VAVASSEUR.

(A suivre).

PATRICE VAUGUION

ET SES MÉMOIRES

22.

M. Renaudin. — Au commencement d'avril 1707 comme M. Renaudin, qui étoit depuis un an dans la ville, ne présentoit point ses lettres pour se faire recevoir, et que cependant on ne vouloit pas lui faire de la peine, on convint que l'on ne consulteroit ni ne confereroit avec lui au cas que l'on s'y trouvât, soit chez ses parens, soit ailleurs. Au commencement il donnoit des ordonnances qu'il signoit, et on l'avertit qu'on ne le trouvoit pas bon. Le 31 mai 1707, M. Renaudin fut reçu chez M. Livré, qui étoit en charge ; M. Renaudin fit ses visites en robe et nous assistâmes tous à sa réception en robe.

23.

La Police. — Au mois de juin 1707, M. de la Rivière nous pressa pour faire enregistrer nos lettres à la police, en conséquence d'un édit qui l'ordonnoit ; nous répondîmes que nous étions prêts d'obéir et M. de la Rivière nous reçut fort bien. M. de Vilaine (1) comme procureur du roi à la

(1) M. Denis Chouet, sieur de Villaines, écuyer, avocat en Parlement, conseiller et procureur du roi au siège présidial et de police du Mans,

justice voulut et demanda qu'on lui rendit visite ; on le fit, tout se passa de bonne grâce et on n'en demanda pas davantage.

24.

M. Denisot. — Lorsque la nouvelle abbesse du Pré arriva dans cette ville au mois de juin 1708, M. Denisot, comme médecin de l'abbaye du Pré, alla au devant d'elle avec différens officiers de la d^e^ abbaye de tous états. La compagnie des médecins y trouva à redire et crut qu'il se pouvoit contenter d'aller en cérémonie la saluer le lendemain.

25.

M. Levasseur. — Le 10 novembre 1708 M. Le Vasseur fils fut reçu dans la compagnie, son père étoit pour lors en charge.

26.

Garde des prisonniers. — Dans l'année 1709 on comprit les médecins dans le rôle de ceux qui devoient faire la garde pour les prisonniers ; les avocats y étoient aussi compris. Nous nous assemblâmes à ce sujet ; on convint qu'on s'en

époux de Suzanne de Courtoux, fille de Louis et de Suzanne Maudet du Verger, était fils de Denis Chouet, écuyer, conseiller et avocat du roi au présidial, et de Marie Le Jariel.

Voir au sujet de ce conflit de juridiction le § 19 ci-dessus. — L'édit d'octobre 1699 créant dans les villes des lieutenants-généraux de police, leur attribuait la juridiction sur les collèges, corporations, par conséquent sur les médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, et la police de leur art. En cette matière, les gens de l'art ne pouvaient se pourvoir que devant les juges de police, à peine de 500 l. d'amende. L'édit de 1707 sur l'exercice de la médecine confirma la juridiction des juges de police sur la médecine. — Les juges ordinaires du lieu avaient voulu ravir aux juges de police cette prérogative : un arrêt du Conseil du 23 septembre 1702 débouta ceux du Mans de cette prétention.

plaindroit à Mrs de ville qui avoient fait le rôle et qu'on leur demanderoit s'ils vouloient nous en décharger, sinon qu'on se pourvoiroit vers M. l'Intendant. Ils conseillèrent eux-mêmes de se pourvoir vers M. l'intendant et de lui présenter une requête ; mais on nous conseilla du depuis d'aller saluer M. de la Rivière comme subdélégué et de lui marquer qu'on souhoitoit se pourvoir vers lui pour être déchargez. Cela n'eut point de suite, et nous ne fimes point la garde ; mais au mois d'avril de la même année on fit la garde à la Halle pour les bleds ; toutes sortes de personnes s'y trouvoient indistinctement et nous fûmes obligés d'y aller.

27.

M. Champion, collecteur (1). — Le 29 septembre 1709, M. Champion fut nommé collecteur à la paroisse de Saint-Pierre-l'Enterré ; il y forma opposition, à quoi la compagnie l'engagea, les paroissiens ne répondirent point et on obtint un jugement par défaut par lequel M. Champion fut déchargé, et il fut ordonné que l'on apporteroit les rôles depuis cinq ans afin de nommer un autre collecteur d'office, il fut nommé ; ce fut Bâton, lequel ne s'opposa point. On rendit à M. Champion tout son déboursé.

(1) Les médecins, exerçant une profession libérale, étaient exempts de taille et de collecte. — Adrien Champion, docteur en médecine au Mans, paroisse Saint-Pierre-le-Réitéré, époux de Renée Le Plat, ancien du collège des médecins, et médecin du roi depuis juin 1728, mourut le 5 février 1733. — Son fils, Pierre-René, naquit et fut baptisé au Mans le 10 juillet 1699 ; Pierre Le Plat de Quincé, bailli d'Orthe, fut son parrain. Il fut agrégé, le 1er juin 1719, au collège des médecins du Mans, comme il est dit ci-dessus, acquit dans la ville la réputation d'un médecin habile et d'un grand janséniste ; il mourut le 31 octobre 1773, doyen des médecins, laissant un fils maître de forges, une fille mariée au chevalier de Tilly garde du roi, (Nepveu de la Manouillère, *Mémoires*, I, 169) et un autre fils, François Champion de Chantemesle, docteur de la Faculté d'Angers, agrégé au Collège des médecins du Mans le 20 juillet 1762.

28.

M. Crié, reçu chirurgien. — Le 4 février 1710, M. Crié le fils, fit son examen pour l'anatomie, le cadavre fut mis à l'hôpital. Il convia en cérémonie tous les médecins et le soir que son examen finissoit il donna à souper à tous les médecins. Il donna dix écus pour les droits d'anatomie ; mais en même tems on convint qu'on ne remettroit plus rien sur ces droits parce qu'on étoit résolu de faire des discours anatomiques tous les ans.

Le 8 mai 1710, M. Crié fut reçu chirurgien et fit son dernier examen chez M. Champion ; de même qu'à son premier examen il avoit fait visite huit jours auparavant, et il la fit encore la veille ; ensuite il vint faire visite pour rèmercier, mais les médecins ne lui rendent point de visite, ceux qui sont amis peuvent seulement aller voir sans cérémonie les nouveaux reçus.

29.

Mort de M. Denisot. — Le 13 juillet 1710 sur les six heures du soir M. Denisot, médecin, mourut d'une fièvre putride maligne ; il étoit sur la fin du 9e jour de sa maladie. Le 14 il fut enterré aux Jacobins ; ce fut un clerc tonsuré qui vint nous prier d'assister au convoi.

30.

Apotiquaires. — Le 21 mai 1711 on fit les visites des drogues chez les apotiquaires ; on les fit même chez les gardes et on convint de les faire au premier jour chez les épiciers.

31.

M. le Lieutenant général. — Au mois de mars 1711, M. de Martigni fut reçu lieutenant général et maire de ville ;

les médecins n'allèrent point en corps lui faire visite, mais chacun y alla en particulier.

32.

M. l'Évêque. — Au mois de septembre 1712, M. Rogier du Crevi, évêque de cette ville vint icy pour la première fois ; nous n'allâmes point lui faire visite parce que nos anciens dirent qu'on n'y avoit jamais été et qu'on n'alloit point voir ni le gouverneur, ni l'intendant, ni autres.

Le 9 avril 1724 M. de Froulai, évêque de cette ville, étant arrivé, les médecins n'allèrent point en corps lui faire visite.

33.

M. Le Vasseur. Thériaque. — Le 23 novembre 1713, M. Le Vasseur le fils, fit à l'hôpital un discours sur la thériaque. Cela se fit publiquement et il s'y trouva beaucoup de monde. La dispensation avoit été préparée par la sœur Huon, laquelle avoit le soin de l'apotiquairerie à l'hôpital. Cette dispensation étoit belle et les drogues bien choisies. Tout ce que je trouve qui y manquoit, c'est que comme la sœur Huon ne voulut point parler pour faire voir ses drogues, j'aurois souhaité que M. Le Vasseur eût dit un petit mot sur chaque drogue en particulier en les faisant voir et eut fait connoître leur origine, leurs qualités, etc.

34.

M. Sonnet (1). — Le 28 novembre 1715 M. Sonnet fut

(1) Jacques Sonnet, docteur en médecine, agrégé au Collège des médecins du Mans le 28 novembre 1715, fils d'Étienne Sonnet greffier au présidial du Mans, et de Madeleine Fougeray morte le 17 juillet 1733. Sa sœur Marie Sonnet épousa le docteur Patrice Vanguion.

reçu médecin dans la compagnie ; il paia les droits et donna un repas le soir ; c'est le premier qui ait donné un repas.

35.

Anatomie. — Le 8 mars 1716 on commença ici des discours anatomiques lesquels se firent à l'Hôpital général, M. Champion fit le premier discours et les autres médecins continuèrent. Les médecins et les chirurgiens paièrent les frais en commun ; les médecins voulurent bien en convenir quoique suivant l'édit du mois de février 1692 les chirurgiens fussent obligez de faire les frais. Il en coûtoit aux médecins 6 l. Je croi que dans une autre occasion on pourroit demander que les garçons apprentifs chirurgiens se chargeassent de paier les frais.

Par l'article IX de l'édit du mois de février 1692 les anatomies se doivent faire aux frais des chirurgiens.

36.

Apotiquaires. Visites. — Le 26 mai 1716 on fit les visites chez les apotiquaires. Ce fut M. Le Vasseur et M. Champion, car ces visites appartiennent aux doiens et non à la charge de médecin du roi. On ne fit point de visites chez les gardes.

37.

M. Champion. — Le 1er juin 1719, M. Champion fils fut reçu médecin dans la compagnie.

38.

Mort de M. Le Vasseur. — Le 25 septembre 1722, M. Le Vasseur, doien des médecins, mourut âgé de 74 ans et fut

enterré aux Cordeliers. Il fut enterré le soir, et le lendemain on n'alla point à la messe.

39.

Chirurgiens. Procès contre M. Guiard. — En 1715 il y eut procès de la part des Srs Charpentier le jeune et Crié M^es^ chirurgiens, contre Me Guiard, marchand ferronnier. Le fait est expliqué dans les factums.

Ce fut un religieux de la Couture, nommé Don Nicolas, qui avoit entrepris de guérir le Sr Guiard, lequel commença à faire imprimer un factum contre les chirurgiens.

La Communauté des Chirurgiens demanda pour lors que les médecins et apotiquaires se joignissent à eux et entreprissent le P. Don Nicolas pour lui faire faire deffenses d'exercer aucune partie de la médecine. Comme les médecins virent que l'affaire rouleroit entièrement sur eux, ils voulurent voir ce qui arriveroit de la guérison du Sr Guiard et ainsi ils répondirent que pour faire connoître que ce n'étoit ni l'envie ni la jalousie qui les faisoit agir, il falloit faire voir dans le public que c'étoit à la réquisition des chirurgiens que l'on entreprenoit cette affaire.

Les Chirurgiens ne dirent rien à cela, outre que les apotiquaires ne voulurent pas se joindre. Voilà dans quelle situation étoit l'affaire au commencement de novembre. On plaida vers ce tems là à la prévôté et il fut ordonné qu'on poseroit ses faits de part et d'autre.

Le 15 janvier 1716 on plaida une seconde foi, et les parties furent appointées à prouver leurs faits de part et d'autre. Le Sr Guiard eut un monitoire, le Sr Crié fit son enquête. Au mois de mai 1716 on plaida et les parties furent appointées à écrire et produire. Le procès fut distribué à M. Menard des Rolandières, il fut rapporté le 26 août 1716 et il fut ordonné que cette affaire seroit réglée par un médecin et deux chirurgiens, lesquels ne seroient point

de la ville, et dont les parties conviendroient, sinon qu'il en seroit nommé d'office. Il fut ordonné qu'on leur remettroit les enquêtes de part et d'autre, qu'ils visiteroient le malade et sa plaie, et qu'ils règleroient les mémoires pour le paiement des chirurgiens, au cas qu'il leur fût dû.

Le 28 septembre 1716 on nomma M. Caillet, médecin de La Flèche, M. Clavereau, chirurgien d'Angers et M. Cartier, chirurgien de Baugé pour en venir au 12 novembre suivant. M. Caillet s'excusa sur ses infirmitez, et à sa place les parties convinrent de M. Gallois, aussi médecin à La Flèche, avec les deux chirurgiens susdits. M. Gallois et M. Clavereau arrivèrent ici le 6 décembre 1716 ; ils y demeurèrent le 7, le 8 et le 9 et s'en retournèrent le 10. M. Cartier ne vint point, parce que la lettre d'avis fut rendue trop tard, ainsi les parties convinrent devant le juge de s'en rapporter au médecin et au chirurgien qui étoient venus. Ils se firent taxer par le juge à chacun 12 l. par jour, dont ils furent bien paiés, et déposèrent leur rapport au greffe. Ce rapport étoit entièrement favorable aux chirurgiens, ce qui leur étoit d'autant plus avantageux que le chirurgien d'Angers étoit celui qui avoit été choisi par le Sr Guiard.

L'affaire fut jugée au rapport de M. de la Rivière. Le Sr Guiard fut entièrement condamné, il paia et se tint pour joué. Cette affaire peut lui avoir coûté autour de mille écus.

J'ai les factums et les mémoires faits à ce sujet.

40.

Chirurgiens. Procès. — Le 18 juin 1717 les chirurgiens de cette ville reçurent un nommé François Vaugon de Pré en Pail pour chirurgien avec permission à lui de s'établir dans tel bourg du Bas-Maine qu'il souhoiteroit ; ils le reçurent sans y appeler le médecin du roi ni autres et lui donnèrent des lettres dans lesquelles ils ne faisoient aucune mention de la présence du médecin du roi. Le 21 du même

mois, sçavoir trois jours après ils reçurent encore de la même manière un nommé Le Pin pour la résidence de Connerré.

Comme nous scûmes cela et que nous eumes moien d'avoir les lettres en original du nommé Vaugon, sur lesquelles étoient signés L Charpentier l'aîné et N. Perou, chirurgiens jurés roiaux, nous présentâmes requête au juge du présidial et nous fimes donner assignation aux chirurgiens, en parlant audit Charpentier l'aîné pour leur faire deffenses de recevoir des chirurgiens sans nous, conformément à l'édit de création de 1692 et à la transaction passée en conséquence ; en même temps nous fimes assigner ledit Vaugon pour avoir à représenter ses lettres et pour les faire déclarer nulles ; nous fimes donner l'assignation devant M. le lieutenant général de la sénéchaussée. Les chirurgiens firent des propositions et demandèrent que l'on eut à poursuivre le nommé Poirier de la Guierche et qu'ils nous tiendroient compte des deux pistoles reçües pour les deux chirurgiens ci-dessus.

On répondit que l'affaire de Poirier étoit notre affaire, que nous n'étions point obligés de le poursuivre, que ce n'avoit été que pour leur faire plaisir qu'on l'avoit entrepris, et que puisqu'ils manquoient à ce qu'ils nous devoient, nous ne voulions plus continuer ce procès ; au surplus que nous demandions la représentation de leur livre pour voir quels chirurgiens étoient reçus, qu'ils fissent revenir les chirurgiens reçus sans nous, qu'il nous en paiassent les droits et qu'ils s'obligeassent de faire venir à leurs frais tous les chirurgiens que nous leur indiquerions n'être point reçus.

Le 30 août on prit un défaut contre eux : ils fournirent de deffenses le 4 septembre par une requête en opposition. Il y a eu beaucoup de détail de procédures, que l'on peut voir dans les pièces. Mais le 21 mai 1718 dans le moment que l'affaire étoit prête d'être jugée les chirurgiens firent intervenir le Lieutenant général de police, lequel à la re-

quête du procureur du roi rendit une ordonnance par laquelle il étoit fait deffenses aux médecins et aux chirurgiens de se pourvoir ailleurs que par devant lui sous peine de 500 l. d'amende. Sur cette contestation on engagea M. le procureur du roi de la sénéchaussée et celui de police d'écrire à M. le procureur général et de s'en rapporter à son avis affin d'éviter l'embaras du conflict de juridiction.

Le 3 novembre 1718 sur ce que l'on avoit eu avis que M. le Procureur général jugeoit que l'affaire devoit être relaissée au présidial, on députa M. Le Vasseur père et M. Champion pour aller voir M. de Vilaine, procureur du roi de police affin de sçavoir s'il voudroit se désister de ses deffenses, ou bien qu'on feroit juger l'affaire. M. de Vilaine répondit gracieusement, mais il demanda du temps pour se déterminer.

A la fin de janvier 1719 M. de Vilaine nous fit voir une lettre de M. le procureur général par laquelle il marquoit que sur les représentations qu'on lui faisoit il croioit l'affaire assez délicate pour mériter d'avoir un arrêt.

Dans cet embaras nous nous déterminâmes à diviser l'affaire et à faire juger au présidial les contestations avec les chirurgiens de campagne et à la police celles qui regardoient les chirurgiens de ville : on présenta en conséquence une requête à la fin de mars 1719. Au mois de juin on choisit M. Georgie (1) pour avocat, il fit rendre un expédient au parquet pour régler la jurisdiction. Au commencement de juillet les chirurgiens firent des propositions d'accomodement et un jour que nous étions assemblés ils députèrent trois maîtres chirurgiens pour assurer la compagnie qu'ils ne demandoient pas mieux qu'un accomodement. On leur demanda pour lors de fournir un mémoire par écrit de la manière dont ils vouloient faire. Ils en fournirent un au

(1) Marin Georgie, avocat au Présidial du Mans, demeurant paroisse de la Couture, épousa par contrat du 22 décembre 1712, devant Martigné notaire, Anne Hervé, veuve de Nicolas de la Coulonche.

mois d'août et on leur fit réponse par un autre mémoire ; mais cela n'aboutit à rien.

Enfin lassés de tous ces mouvemens, et voiant que les chirurgiens en agissoient bien nous retirâmes nos pièces d'entre les mains de M. Georgie, et on le paia. On peut voir le détail de tout cela dans les papiers. Il y a à ce sujet parmi les papiers un projet de transaction à faire avec les chirurgiens en datte du 2 septembre 1719.

41.

Rapports. — Au mois d'août 1717 on donna un rapport pour M. de Guibert élu, lequel avoit été mal traité. M. Renaudin étoit pour lors en charge, on rendit l'argent à M. de Guibert ; c'est la première foi qu'on l'ait rendu.

J'ai remarqué sur le livre qu'en 1698 on donna un rapport pour M. Deluigné élu, et qu'on prit son argent.

42.

Rapports. — Le 6 avril 1718, M. le Lieutenant criminel et M. le Procureur du roi allèrent par de là le Gué de Mauni, faire ouvrir le corps d'un nommé Maillard, lequel étoit mort après avoir été maltraité à ce qu'on prétendoit par le fils de M. Garnier, conseiller. Le jeune Charpentier et Crié firent cette ouverture et en donnèrent leur rapport, on n'y appella aucun médecin. Nous nous assemblâmes le 7 et le résultat de l'assemblée fut de députer vers M. le Lieutenant criminel et vers M. le Procureur du roi pour leur représenter nos droits. M. Le Vasseur et M. Champion comme les deux anciens furent députés. M. Renaudin quoique pour lors en charge ne voulut pas être député. On convint en même tems d'écrire à Paris, à Caen et à Tours pour sçavoir comment tout se passoit dans ces endroits à ce sujet, on a une lettre de Paris, fort explicative. A l'égard de la dépu-

tation M. le Lieutenant criminel et M. le Procureur du roi répondirent fort honnêtement, ils dirent que c'était un oubli et promirent de n'y pas manquer à l'avenir.

43.

Discours à l'Oratoire. — Le 4 juillet 1718, M. Sonnet, médecin, fit un discours chez les Pères de l'Oratoire pour expliquer la digestion, le cours du chile, la circulation du sang et la respiration. M. Goutard, chirurgien, fit la dissection sur un chien et montra les parties qui servent à ces usages.

M. Sonnet était simplement en habit noir, je croi qu'il auroit été mieux d'être en robe.

L'année suivante M. Sonnet fit trois discours à trois jours différens.

Le 10 juillet 1720, M. Champion fils, médecin, prononça chez les Pères de l'Oratoire un discours anatomique ; M. Paton, chirurgien, fit la démonstration des parties. M. Champion étoit simplement en habit noir ; il avertit de ce discours par billets.

44.

Avocat. — Le 13 juin 1719, étant assemblés dans la maison de M. de la Saussais, médecin du roi en exercice (1), la

(1) Jean-Baptiste Géré de la Saussais, fils de J.-B. Géré de la Saussais docteur en médecine et de Françoise Jouanneaux, était à la date du 19 novembre 1705 âgé de 24 ans, étudiant en médecine en l'Université de Caen, demeurant ordinairement à Villaines-la-Juhel, et pour lors au Mans, hôtellerie de « Saint-Cristophle » faubourg du Pré ; il emprunta alors, par acte passé devant Gendrot, notaire au Mans, 160[1] à François de Launay, prêtre de l'Oratoire, sous la caution de son aïeule Marthe Fouquelin, veuve de feu Jean Jouennault juge civil et criminel du marquisat de Fontaine-Daniel, demeurant au Mans, paroisse de Gourdaine, car « voulant retourner dans ladite ville de Caen pour achever son cours de médecine et n'ayant quant à présent aucuns deniers pour le faire, il est dans la nécessité d'emprunter ». J.-B. de la Saussais épousa par

compagnie convint de choisir M. Georgie pour avocat et dès ce moment on le chargea des pièces du procès contre les chirurgiens.

On le choisit comme n'étant parent d'aucun médecin de la compagnie afin que dans les différens changemens de charge, le médecin du roi ne voulût point aussi changer d'avocat et prendre son parent.

45.

Police. — Au mois de juin 1712, M. de la Saussais donna un certificat de maladie pour M. Goussaut le capitaine, on le porta à M. de la Rivière pour le légaliser, lequel répondit qu'il ne connoissoit point ce M. de la Saussais pour médecin et qu'il n'avoit point fait enregistrer ses lettres devant lui. On voit par là combien cela tenoit au cœur à M. de la Rivière ; à la vérité il n'y avoit que deux mois que M. de la Saussais étoit reçu.

46.

Mort de Mad^e Champion. — La nuit du 15 au 16 janvier 1717 la femme de M. Champion médecin mourut d'une hydropisie : la compagnie fut invitée par un clerc pour conduire le convoi. Le 16 au soir elle fut enterrée aux Jacobins, on n'y observa point l'ordre de la charge, ce fut l'ancien qui marcha le premier, le second porta le sceau ; chacun se rendit séparément dans la salle du convoi. On fut prié d'assister à la messe et on y assista ; elle se dit le 18 parce que le 17 étoit un dimanche.

contrat du 17 août 1712 devant Michel Fay notaire au Mans, Anne Tiger veuve du médecin Denizot. Médecin de l'abbaye de la Couture, il mourut au Mans, paroisse du Crucifix, le 3 janvier 1735 ; le 6, inventaire de ses biens fut dressé par Fay à la requête de sa veuve. Sa *seule* héritière fut sa sœur, Françoise Géré, de Villaines-la-Juhel. (Esnaalt et Chambois, *Inventaire des minutes des notaires du Mans*, t. III, p. 276-277.)

47.

M. le Gouverneur. — Le 20 mai 1717, M. de Bullion de Fervacques fit une entrée en cérémonie dans cette ville : nous ne fûmes point compris dans le rôle de tous les habitans qui furent convoqués pour aller au devant de lui. Nous n'allâmes point aussi en corps lui faire visite.

48.

Chirurgiens. Réception de M. Goutard (1). — Le 4 avril 1718, M. Goutard, chirurgien fit des visites chez tous les médecins pour présenter son fils en qualité d'aspirant à la chirurgie, et pour leur demander leur amitié. Comme l'on étoit pour lors en procès avec les chirurgiens, le Sr Goutard demanda qu'on lui fit pour son fils les mêmes remises qu'on avoit fait aux autres fils de maître, sçavoir de la moitié des droits sur les assistances et de 20 l. sur les droits d'anatomie. Nous nous assemblâmes et nous convinmes de remettre au Sr Goutard pour son fils et aux autres fils de maître la moitié du droit sur les assistances, et de ne rien remettre sur l'anatomie parce qu'on étoit dans le dessein de faire les anatomies tous les ans et toutes les fois qu'on en seroit requis, ce qui se faisoit gratis : mais on convint que sans

(1) Mathurin Goutard, maître en chirurgie au Mans, paroisse du Grand-Saint-Pierre († 2 juin 1723), eut de Marie Havoye trois enfants : Pierre-Adrien, Madeleine et Julien. — Julien, dont il s'agit ici, suivit en effet l'exemple de son père et devint maître en chirurgie ; il fut enterré le 2 janvier 1736 dans l'église des RR. PP. Minimes du Mans, dont il était le chirurgien. — Mathurin-Julien Goutard, issu du mariage de Julien et de Françoise Vincent, fut chirurgien des camps et armées du roi en Flandre, maître ès arts et en chirurgie au Mans (reçu le 8 juin 1751), paroisse du Grand-Saint-Pierre. Prévôt de la communauté des chirurgiens de cette ville, il épousa par contrat du 19 novembre 1756 devant Martigné notaire au Mans, Marie-Françoise Niepceron, fille de feu Paul Niepceron notaire et de Marie-Thérèse de Grappin. Il était, en 1776, lieutenant du premier chirurgien du roi.

lui ouvrir notre sentiment, on lui répondroit simplement qu'il faloit qu'il présentât tout l'argent porté par la transaction affin d'établir notre droit et affin d'avoir la liberté et le pouvoir de faire grâce. Il fit cette première visite simplement en habit noir.

Le 20 du même mois, le Sr Goutard avec son fils alla faire visite chez M. Renaudin médecin du roi en exercice, il la fit simplement en habit noir et en canne, et il n'alla point chez les autres médecins : il avoit fait de même cette visite chez les chirurgiens ses confrères, lesquels s'en plaignirent, en sorte que le 21 il la refit en manteau avec son fils aussi en manteau.

Le 26 avril ledit Sr Goutard avec son fils firent des visites chez tous les médecins pour les prier d'assister au premier examen dud. Goutard fils, ils firent ces visites en manteau. M. Renaudin en qualité de médecin du roi se plaignit audit Sr Goutard de ce qu'il n'avoit point été chez les autres médecins le 20 et de ce qu'il n'étoit venu chez lui qu'en habit noir et sans manteau. Le dit Sr Goutard répondit que ç'avoit été par oubli, qu'il ne sçavoit point que cela se dût faire, et que ce n'avoit point été par entreprise ni par avis de ses confrères : ainsi on n'y fit point d'attention.

Le 27 du même mois, ledit Sr Goutard fils fit son examen dans la maison du médecin du roi, les médecins s'y trouvèrent, M. Renaudin comme médecin du roi, M. Le Vasseur et M. Champion comme les deux anciens y assistèrent en manteau, les autres médecins y furent simplement en habit noir. Le 2 mai suivant le Sr Goutard donna à souper à tous les médecins et à cinq chirurgiens.

49.

Paton. — Le 1er août 1718 un jeune homme de Baugé nommé Paton neveu du Sr Charpentier père, Me chirurgien, fit des visites chez tous les médecins pour leur demander

leur amitié voulant se faire recevoir chirurgien au Mans ; il fit ces visites simplement en habit noir, conduit par le jeune Charpentier, son cousin-germain. Le 29 août il fit de nouvelles visites, conduit par le Sr Charpentier père ; il n'alla que chez le médecin du roi, disant qu'il n'y avoit que lui qui dut être averti huit jours à l'avance pour tenir sa maison prête ; qu'il étoit vrai qu'il faisoit cette visite chez tous les chirurgiens mais que c'étoit parce qu'ils devoient interroger ; il fit cette visite en manteau.

Le 5 septembre il fit des visites chez tous les médecins et chez tous les chirurgiens pour les prier d'assister le lendemain à son premier examen, il fit ces visites en manteau.

Le 6 septembre il fit son premier examen dans la maison de M. Le Vasseur fils pour lors en exercice de médecin du roi. M. Le Vasseur fils se trouva à cet examen en robe ; M. Le Vasseur père et M. Vauguion s'y trouvoient en manteau, les autres y étoient simplement en habit noir et en canne. L'aspirant étoit en manteau aussi bien que le Sr Charpentier père qui étoit son conducteur.

Le 7 septembre il fit des visites pour remercier ; il étoit en manteau avec son conducteur.

50.

Crié. — Le 18 octobre 1718, Crié le jeune fit son premier examen dans la maison de M. Le Vasseur fils pour lors en exercice de la charge de médecin du roi. Il n'avoit fait de visites que huit jours auparavant, et encore que chez le médecin du roi. La veille il fit des visites chez tous les médecins ; il ne présenta que 15 l. On se plaignit de tout cela mais on ne nous fit d'autre raison sinon qu'on n'étoit point obligé à d'autres visites, et que l'on ne devoit que 15 l. puisqu'on n'avoit pris que cela des autres fils de maître.

Ledit Crié est mort peu de tems après son examen. *Nota.*

On ne prit que 15 l. de Goutard comme fils de maître, et 30 l. de Paton.

51.

Paton. Ouverture de boutique. — Sur ce que nous nous plaignions il y avoit longtems de ce que ledit Paton tenoit une boutique ouverte, le 27 juin 1719 étant assemblés chez M. de la Saussais pour lors en exercice de la charge de médecin du roi, la compagnie fut d'avis d'envoier chercher ledit Paton, il vint et on lui demanda en vertu de quoi il avoit ouvert une boutique, il répondit qu'il en avoit une permission par écrit signée de tous les maîtres chirurgiens. On lui demanda qu'il la fit voir et qu'il nous en donnât une copie sous son sing, on le remit pour cela au samedi suivant.

Le samedi 1er juillet il s'y trouva et donna une copie sous son sing de ladite permission.

Comme il ne voulut pas nous donner un acte par lequel il reconnoitroit que nous avions droit à ladite permission, et qu'elle ne pouvoit valider sans nous, nous lui fimes donner assignation à la police pour avoir à faire fermer sa boutique : on ne pressa pas de faire rendre une sentence, et l'affaire a traîné jusqu'à ce qu'il ait été reçu maître. Les papiers sont chez M. Georgie.

52.

Anatomie. — Le 26 avril 1720 il y eut un homme pendu ; le fils aîné du Sr Goutard et Paton aspirans en chirurgie demandèrent à la justice ce cadavre pour en faire leur chef-d'œuvre d'anatomie ce qui leur fut accordé : ainsi le 27 ils firent leurs semonces chez tous les médecins et les chirurgiens, et paièrent chacun 50 l. entre les mains du médecin du roi. On ne voulut point faire de remise audit Goutard, quoique fils de maître ; on en peut voir la raison à la pp. 13 à l'art. de la réception du Sr Crié.

Le 28 ils commencèrent leurs leçons ; le fils Goutard fit la première, Paton la 2e et la 3e, Goutard la 4e, Paton la 5e et Goutard la 6e. Lors de la dernière leçon ils firent signer sur leur livre de communauté à tous les médecins présens, pour certifier que le chœf d'œuvre avoit été fait. Ce chef d'œuvre se fit bien, mais il ne s'y trouva presque point de chirurgiens. Le Sr Goutard conduisoit son fils, et le Sr Charpentier père conduisoit Paton.

Comme le sujet se corrompit à cause de la chaleur, les deux dernières leçons furent faites sur des poumons, un cœur et une tête de veau. Le lendemain de la dernière leçon lesdits aspirans avec leurs conducteurs firent visite chez tous les médecins pour remercier.

Nota. Lesdits aspirans en chirurgie présentèrent la requête pour avoir le cadavre signée seulement d'eux ; le greffier du criminel la refusa disant qu'ils n'avoient point de caractère et qu'il falloit que cette requête fût signée par le médecin du roi. Les chirurgiens ne voulurent point cela, disans que ce n'étoit pas l'usage ; ainsi lorsque les aspirans reportèrent leur requête, le greffier la fit signer, voiant que les médecins ne disoient rien.

Il faut avoir attention à cela une autre foi, et l'on nous a dit qu'à Paris les chirurgiens n'avoient point de cadavre pour S. Cosme à moins que la requête ne fut signée par le doien des médecins au nom duquel elle étoit intitulée (1).

53.

Réception des chirurgiens. — Le 11 juin 1720 le fils du Sr Goutard fut reçu Me chirurgien et fit son dernier examen dans la maison de M. Champion fils pour lors médecin du roi. Huit jours auparavant il avoit fait ses semonces chez le

(1) Les cadavres ne pouvaient être délivrés aux chirurgiens de Saint-Cosme que sur le visa du doyen de la Faculté de médecine.

médecin du roi et le jour précédent chez tous les médecins.

Le 12 juin 1720 Paton fut reçu maître chirurgien et fit son dernier examen dans la maison de M. Champion fils ; il avoit fait ses semonces à l'ordinaire et tout s'y passa bien. Tous les médecins présens signèrent sur le livre de réception des chirurgiens.

Les deux nouveaux maîtres, le lendemain de leur réception, firent des visites chez tous les médecins pour remercier.

54.

Anatomie. — Le 21 mars 1723 on commença des discours anatomiques dans une chambre de l'hôpital : ce fut M. Champion père comme médecin du roi qui commença et les autres médecins continuèrent sinon qu'il suppléa pour M. Le Vasseur lequel étoit incommodé. Les chirurgiens paièrent les frais. Le médecin du roi conjointement avec les chirurgiens signa la requête pour avoir le cadavre : on fit faire des affiches ; tout se passa bien.

55.

Mort de M. Goutard. — Le 2 juin 1723 M. Goutard père, chirurgien, mourut dans cette ville d'une fluxion de poitrine.

56.

Apotiquaires. M. Livré. — Le 14 mai 1720, le fils de M. Livré l'apotiquaire (1) fit son premier examen dans la

(1) Charles Livré le père, maître apothicaire au Mans (1689) né le 23 mai 1653, mort le 10 mars 1723 au Mans, paroisse Saint-Pavin-la-Cité, eut trois fils : René, maître droguiste au Mans. — Jean, docteur en médecine au Mans, qui épousa le 24 février 1724 à Sablé, en l'église Notre-Dame, Jeanne de Courcelles. De ce mariage naquit, paroisse Saint-Nicolas au Mans, le 7 février 1734, Jean-René-François Livré, docteur en médecine

maison de M. Le Vasseur doien des médecins ; huit jours auparavant il avoit fait des visites, conduit par M. son père chez les deux anciens médecins. Le jour même de l'interrogation il fit des visites chez tous les médecins pour les prier d'assister à son examen ; il ne s'y trouva que MM. Le Vasseur père et fils, et M. Renaudin, les autres étoient en campagne. M. Livré donna ensuite à souper et il n'y eut que MM. Le Vasseur qui s'y trouvèrent.

Les interrogations se firent en latin, comme c'est l'ordinaire. M. le lieutenant général de police et M. le procureur du roi s'y trouvèrent avec leur greffier.

57.

M. du Bourg. — Le 22 mai 1720 le neveu de M. Launai l'apotiquaire (1), nommé Dubourg, fit son premier examen dans la maison de M. Le Vasseur doien des médecins, il en fit un second le 23 comme c'est l'usage pour ceux qui ne sont pas fils de maître. Il ne convia que les deux anciens médecins lesquels s'y trouvèrent avec les juges de police. Remarquez pourtant que les juges ne s'y trouvèrent pas le second jour, ils se contentèrent d'y envoier leur greffier.

Sur ce que les médecins se plaignirent de ce que toute

de la Faculté de Montpellier, agrégé au collège des médecins du Mans (4 septembre 1756), et médecin des hopitaux de cette ville. Il s'allia le 18 novembre 1760 en l'église Notre-Dame de Gourdaine, à Jeanne-Antoinette Chesneau de la Picannière, fille de René et de Jeanne-Antoinette Fournier. Cette union ne fut pas heureuse; le docteur supporta sa femme pendant 23 ans, et s'en sépara enfin, lui laissant 1,500 livres de pension et son ménage. Nepveu de la Manouillère dit beaucoup de mal de la dame (*Mémoires*, II, 74). Elle n'avait eu qu'une fille. Jean-René-François Livré fut nommé, en août 1776, correspondant de la Société royale de Médecine. — Noël-Eustache Livré, frère de René et de Jean, s'établit maître apothicaire au Mans, paroisse Saint-Pavin en la Cité. C'est de lui qu'il s'agit ici. Son fils, Eustache Livré, fut député du Maine à la Constituante.

(1) Antoine de Launay, marchand maître apothicaire au Mans, paroisse Saint-Pierre-l'Enterré, époux de Marie Morin veuve Vétillard, est mentionné dès 1707.

leur compagnie n'avoit pas été invitée d'assister à ces examens, les apotiquaires répondirent qu'ils n'y étoient point obligés, qu'ils ne l'avoient jamais fait et que leurs statuts ne le portoient point.

Le 23 au soir il y eut un repas chez M. Launai auquel les médecins ne voulurent point assister.

J'ai sçu du neveu de M. Launai que d'abord avant ses premiers examens il avoit consigné mille livres pour sa réception et que M. Livré, en qualité de fils de maître, n'avoit consigné que 500 l.

Les fils de maître ne font qu'un examen et un grand chef-d'œuvre, sans compter des chefs-d'œuvre particuliers de plantes. Ceux qui ne sont pas fils de maître font deux examens dans la maison du doien des médecins et quatre grands chefs-d'œuvre sans compter le chef-d'œuvre de plantes ; à tout cela les deux anciens médecins doivent assister. J'ai sçu encore du neveu de M. Launai que les apotiquaires lui avoient donné pour premier chef-d'œuvre l'emplâtre de Vigo qui lui coûteroit, à ce qu'il me dit, 150 l. et que s'ils en agissoient de même il lui en coûteroit près de 2,000 l. avant que d'être reçu maître.

58.

Livré. — Le 22 avril 1721 le fils de M. Livré l'apotiquaire fit son chef-d'œuvre dans la maison de M. Launai comme ancien garde, j'en ai le programe ; il avoit porté ce programe le jour précédent chez tous les médecins ; on se plaignit même de ce qu'il n'étoit qu'en habit noir sans manteau, car il alla de même chez les deux anciens les prier d'assister au chef-d'œuvre.

M. Le Vasseur et M. Champion comme les deux anciens assistèrent à ce chef-d'œuvre mais sans être ni en manteau ni en robe ce qui pourtant auroit dû se faire pour le mieux. Les apotiquaires ne voulurent point qu'il y eut d'autres médecins et refusèrent M. de la Saussais fort malhonnêtement.

Le soir de ce chef-d'œuvre il y eut souper chez M. Livré, où M. Le Vasseur, M. Renaudin et M. Champion le fils assistèrent ; on y trouva à redire attendu la malhonnêteté qui avoit été faite à M. de la Saussais. Le 26 du même mois et an M. Le Vasseur et M. Champion en robe accompagnés de M. Launai, de M. Vétillard et de M. Menard de la Fuie gardes de la compagnie, et de M. Livré le père conduisirent l'aspirant chez M. le lieutenant-général de police où il prêta serment et fut reçu. Les apotiquaires doivent prier pour cela le jour précédent. On remarqua qu'auparavant M. Livré le père alla chez M. de la Saussais lui faire excuse et satisfaction.

59.

M. Dubourg. — Au mois de mai 1721 nous apprimes que ledit Dubourg neveu de M. Launai avoit fait son premier chef d'œuvre sur l'emplâtre de Vigo sans y appeller les médecins et seulement en la présence des apotiquaires. Comme cela étoit contraire à l'ancien usage nous nous en plaignîmes ; mais les apotiquaires n'y eurent aucun égard puisque le 3 juillet suivant ledit Dubourg fit un second chef d'œuvre sans y appeller les médecins.

On observa au sujet du premier chef d'œuvre sur l'emplâtre de Vigo que les apotiquaires nous firent une fort grande malhonnêteté, car ledit Dubourg ayant porté comme c'étoit l'ordinaire chez les deux anciens médecins un billet d'invitation pour se trouver à ce chef d'œuvre, les apotiquaires le sçurent et lui dirent qu'ils ne recevroient point son chef d'œuvre si les médecins y assistoient : ainsi il fallut que ledit Dubourg vint dire aux médecins qu'ils avoient changé le jour de son chef d'œuvre et qu'il les avertiroit, ce qui ne se fit point par l'opiniâtreté des apotiquaires qui prétendoient que les médecins ne devoient assister qu'au dernier chef d'œuvre.

Les apotiquaires donnèrent pour 3e chef d'œuvre audit Dubourg la composition des pilules aggrégatives. Comme cela étoit trop long et trop coûteux ledit Dubourg se fâcha et fit donner assignation aux apotiquaires pour avoir à lui rendre mille vingt cinq livres qu'il leur avoit donné, déclarant ne vouloir plus être reçu maître. On plaida à la police et les apotiquaires furent condamnés solidairement et par corps de rendre dans huitaine audit Dubourg ladite somme de 1025 l. sinon de le recevoir maître conformément aux règlemens, et cela nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Ensuite de cette sentence les apotiquaires transigèrent avec ledit Dubourg et s'obligèrent de lui donner dans un terme assez court des chefs d'œuvre convenables, ensemble lui faire faire son examen des plantes, et ensuite le recevoir incessamment maître apotiquaire épicier.

Les apotiquaires donnèrent un chef d'œuvre qui fut fait sans médecins. Au dernier qui étoit sur le cérat ils firent inviter le 6 novembre 1721 les deux anciens médecins pour se trouver à deux heures après midi dans la maison de M. Vétillart garde (1) ; les apotiquaires ne s'y trouvèrent point et les médecins, après avoir attendu jusqu'à trois heures et demie se retirèrent. Les apotiquaires arrivèrent demie heure après et firent faire le chef d'œuvre.

Pour lors les épiciers intervinrent pour s'opposer à la

(1) Noël-Eustache Vétillard, fils de Mathurin Vétillard apothicaire au Mans, et de Françoise Drugeon, épousa par contrat du 6 juin 1691 devant Prudhomme, notaire au Mans, Lancelote Marie Vallée. Il fut apothicaire au Mans, paroisse Saint-Vincent (1685), paroisse du Crucifix (1691), paroisse Saint-Pierre-l'Enterré (1715), et garde de la communauté des maîtres apothicaires. Il mourut le 15 mars 1726. — Il était frère de : Mathurin Vétillard, né le 10 juin 1653, maître apothicaire paroisse Saint-Pierre-l'Enterré, époux de Marie Morin (contrat du 26 octobre 1680), mort le 14 juillet 1696 ; de Michel Vétillard, prêtre de l'Oratoire de Juilly et du Mans ; de Marie-Jeanne Vétillard épouse de Michel Grigné. — Il eut trois fils : Noël-Eustache, marchand droguiste-épicier ; Michel, apothicaire (Voyez § 71) ; René-François.

réception dudit Dubourg sans qu'auparavant il eut paié les droits dus à leur communauté. Dubourg répondit que c'étoit l'affaire des apotiquaires et l'on connut bien que c'étoit là un tour que faisoient les apotiquaires pour éloigner ledit Dubourg.

Ledit Dubourg demanda jour aux apotiquaires pour faire son examen des plantes : les apotiquaires répondirent qu'il n'en étoit pas tems, et le remirent pour cela au 14 mars prochain.

Sur ce refus ledit Dubourg se pourvut vers les médecins pour leur demander jour pour faire ledit examen des plantes, ce qui fut fait le 12 novembre 1721. A quoi les apotiquaires furent intimés en conséquence d'ordonnance du juge. Cet examen fait il se pourvut vers le juge pour être reçu maître et aiant pris jour des médecins il les intima pour se trouver à l'hôtel du juge afin de rendre témoignage de sa suffisance et assister à sa prestation de serment. Il y intima aussi les apotiquaires lesquels formèrent leur opposition. Cependant ledit Dubourg se trouva dans la maison du juge en assistance de son avocat ; les médecins s'y trouvèrent aussi et firent leurs protestations pour la conservation de leurs droits.

Sur tout cela les parties furent remises à l'audience, on plaida à la police le 21 novembre 1721 et les apotiquaires furent déboutés et condamnés aux dépens ; ordonné que ledit Dubourg seroit reçu Me Apotiquaire et prêteroit serment en la présence du juge le mercredi suivant 26 du présent mois, à quoi seroient invités les deux anciens médecins, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Cela a été exécuté. Les épiciers cependant formèrent un appel ; les apotiquaires ne s'y trouvèrent point, et il n'y eut que les deux anciens médecins (1).

(1) Barbeu, Georges-Claude, sr du Bourg, fils de Claude Barbeu, bourgeois et de Renée Morin, maître apothicaire épicier au Mans, paroisse Saint-

60.

Règlement. Rapports. — Au mois de juin 1723 M. de la Saussais ayant fait un rapport à Berné qui est du ressort du

Pierre-la-Cour, échevin du Mans, mourut au Mans paroisse Saint-Vincent le 15 février 1761, à l'âge de 65 ans. Il avait épousé par contrat du 14 décembre 1725 devant Dubois notaire au Mans, Marie-Madeleine Dutertre, fille de Vincent Dutertre conseiller du roi, grenetier au grenier à sel du Mans, et de Marie Villefeu. — De ce mariage naquit Antoine-Vincent Barbeu, apothicaire au Mans paroisse du Grand-Saint-Pierre (1761) et paroisse Saint-Nicolas, (1770, 1772), qui épousa Renée-Marie Morin.

Voyez sur les Barbeu : Esnault et Chambois, *Inventaire des minutes anciennnes des notaires du Mans*, Le Mans, 1895. — Esnault, *Mémoires de R. P. Nepveu de la Manouillère*, Le Mans, 1877. — P. Delaunay, *Vieux médecins mayennais*, 2e série, Barbeu du Bourg, Laval 1904.

Une transaction passée le 30 octobre 1721, devant Hullin et Fay, notaires au Mans, entre N.-E. Vétillard, J. Ménard, Jacques Gouault, marchands maîtres apothicaires épiciers, Ch. Livré, Antoine de Launay « faisants la plus grande et plus seine partie de la communauté desd. marchands maîtres apothicaires et épiciers », d'une part, et « Georges-Claude Barbeu aspirant à la maîtrise d'apoticquaire épicier » d'autre part, releve ledit Barbeu de l'obligation trop coûteuse de faire comme chef-d'œuvre les pilules agrégatives de Mésué, et décide qu'il fera le mardi suivant à deux heures de relevée chez Vétillard comme troisième chef-d'œuvre le blanc Rhazis, et le jeudi suivant, comme quatrième chef-d'œuvre, le cérat de Galien. Barbeu se désiste en outre de l'instance par lui portée devant le juge de police, et renonce au bénéfice du jugement rendu en sa faveur le 21 octobre 1721 par cette juridiction, jugement dont la communauté des apothicaires avait fait appel.

Le 5 novembre 1721, Barbeu fit aux maîtres droguistes les visites accoutumées pour les « asseurer de ses respects et leur demander leur amitié ». Pour plus de sûreté, il se fit escorter a fins de constat par le notaire Michel Fay et deux témoins, et se rendit ainsi flanqué chez le sr de Marchandon, droguiste paroisse Saint-Nicolas, chez Bouquet, garde de la communauté des droguistes, paroisse Saint-Nicolas, chez Dutertre aîné paroisse de la Couture, chez Fagnier et Le Roy même paroisse, Galais paroisse Saint-Benoist, Damicourt paroisse Saint-Jean-de-la-Chevrie, Gendrot même lieu, Menon paroisse de Gourdaine, Guillaumoust et Caillon (Pierre) paroisse Saint-Pierre-la-Cour, Julien Caillon et Rivière même paroisse, Dutertre jeune, aussi paroisse Saint-Pierre. Bouquet seul fit des difficultés, et lui demanda de faire un chef-d'œuvre avec 50 livres de sucre, de l'écorce de citron et d'orange ; Barbeu le renvoya aux chefs des apothicaires, seuls juges de la question.

Ce fut la source d'une nouvelle contestation : Gervais Menon et Pierre

présidial de La Flèche, il survint une difficulté pour sçavoir si ledit Sr de la Saussais devoit rapporter à la bourse commune la moitié de ce qu'il avoit reçu, suivant l'usage ordinaire, ou bien s'il ne devoit rapporter qu'un écu attendu que cela se trouvoit hors du ressort du présidial du Mans, au delà duquel notre charge n'a point de droit.

Sur cette difficulté il a été convenu que tous les rapports faits, soit dans le ressort du présidial soit hors du ressort du présidial, seront rapportés pour moitié au profit de la compagnie ; et quand la répétition de ces rapports se fera en ville on la rapportera toute entière. A l'égard des rapports à la campagne, on prendra 12 l. par jour et là dedans seront compris le voiage, le rapport et même la répétition s'il y en a à la campagne.

On a réglé aussi que lorsque différens médecins feront des rapports à la requête des différens juges, chacun rapportera la moitié de ce qu'il aura reçu, attendu que la charge ne sera point satisfaite.

61.

Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu. — Suivant une lettre de M. Menard de la Fuie, écrite de Paris le 2 juillet 1727, dont l'original est dans le livre, il faut près de 25 ans pour gagner sa maîtrise à l'Hôtel-Dieu. Il ne faut pas de certificat d'apren-

Bouquet, gardes de la communauté des droguistes, prétendirent que Barbeu aurait dû faire le chef-d'œuvre des plantes et simples non seulement devant les apothicaires et épiciers, mais encore devant eux, et qu'il devait aussi faire un chef-d'œuvre comme candidat droguiste. Barbeu fort de la transaction du 30 octobre confirmée par jugement du 21 novembre en sa faveur, se déclara valablement reçu, mais ajouta qu'il consentait, par complaisance, à faire devant les droguistes les chefs-d'œuvres des simples et du sucre rosat. Ainsi en fut-il décidé le 1er décembre 1721, devant Pissot et Fay notaires. On renonça de part et d'autre à tout appel et contestation, et les gardes des droguistes-épiciers convinrent d'aller ensuite approuver au greffe du juge de police la réception et la prestation de serment de Barbeu du Bourg.

tissage, mais de conduite et de religion, et un extrait de batême légalisé pour se présenter. Il faut être interrogé par le chirurgien-major ou par quelque autre, mais fort légèrement, sans aucune interrogation de Saint-Cosme : et les chirurgiens ayant eu procès avec la Faculté de médecine et ayant à Saint-Cosme leurs démonstrateurs et leurs assemblées particulières, les médecins n'y ont rien à voir, ayant perdu leur procès. Le garçon chirurgien ne fait point d'opérations qu'il ne soit un des premiers compagnons. Il ne donne que 40 l. pour y entrer et il se nourrit jusqu'à ce qu'il soit jugé capable d'être compagnon. Il ne participe pas aux émolumens qu'il ne gagne la maîtrise ; et ses lettres de maîtrise lui sont données par la communauté de Saint-Cosme pour être maître chirurgien de Paris : on n'y reçoit pas pour la campagne.

62.

Chirurgiens. — Suivant la lettre de M. Lemoine médecin de Paris, du 18 juin 1718, autrefois les chirurgiens s'appelloient impunément docteurs et donnoient à leurs apprentifs les noms de bacheliers licentiez en chirurgie ; ils professoient *ex cathedrâ,* ils présidoient à des thèses avec les qualitez de docteurs et au bas de leurs thèses se lisoient en grosses lettres : *in regia chirurgorum facultate.*

Les chirurgiens doivent rendre hommage à la Faculté de médecine de Paris le lendemain de Saint Luc. Il étoit marqué dans l'arrêt que le lieutenant du premier chirurgien du roi et les quatre prévots jurez seroient obligez de se transporter aux écoles de médecine, etc. Cependant il se lit présentement, le lieutenant ou les quatre prévôts etc. Ainsi le premier chirurgien du roi a deffendu à son lieutenant de venir rendre l'hommage, les quatre prévots suffisant. Cela a donné lieu à un procès.

Les médecins doivent assister à Paris aux actes des chirurgiens ; ce doit être le doien avec deux autres docteurs ;

sans cela l'acte seroit nul pour l'aspirant qui seroit obligé de le recommencer *à ses frais* et de plus condamné, l'aspirant ou les prévôts *ad arbitrium facultatis*, à une amende de huit livres parisis. — Voici comme cela se pratique. Deux jours devant l'acte, on envoie chez le doien en charge un billet imprimé où le jour de l'acte et le nom de l'aspirant sont marqués. Le doien fait avertir deux de ses confrères un ancien et un jeune, qui se trouvent tous trois ou ensemble ou séparément à Saint-Cosme où ils assistent à une partie de l'acte ; avant de s'en aller ils signent sur le livre des registres des chirurgiens comme ils approuvent l'acte ; ils reçoivent chacun la somme de trois livres. Les médecins assistent à ces actes en robe noire, chaperon et bonnet quarré. Le jour de la réception il y a double droit parce qu'autrefois on donnoit outre les trois livres deux paires de gants, une à frange et l'autre non garnie, comme il est porté par la sentence du prévôt de Paris. On a converti les gans en argent sur le pied de 30 s. par paire.

Les procès que les médecins ont à Paris avec les chirurgiens vont toujours en première instance à la police et de là au Parlement.

Les raports ne se font icy que par les médecins et chirurgiens du Châtelet ; mais il n'y a jamais de reçu en justice qu'il ne soit signé d'un des médecins du Châtelet, au défant de quoi le rapport est nul. Les fils de maître ne paient que la moitié des droits partout.

63.

Logemens des gens de guerre. — Au changement de charge qui arriva au 1er juin 1723 M. Vauguion qui entroit en exercice de la charge de médecin du roi alla faire visite à M. le Lieutenant général en qualité de maire de ville pour le prier d'avoir égard à notre charge de médecin du roi laquelle devoit donner exemption de logement de gens de

guerre et pour lui remontrer que M. Champion qui sortoit d'exercice n'avoit point contribué au fournissement des meubles des casernes, qu'ainsi il voulût bien nous continuer cette grâce. M. le Lieutenant général répondit qu'on lui avoit mandé d'Angers que notre charge étoit supprimée et qu'ainsi elle n'avoit plus de privilège. On lui soutint qu'elle n'avoit jamais été supprimée parce que les fonctions en étoient de tout tems, et qu'elle n'étoit point à charge à l'état, n'ayant point de gages : il répondit qu'il auroit toujours beaucoup d'égard pour notre compagnie et pour chacun en particulier.

Au mois de juin 1728, M. Champion le père fut nommé médecin du roi ; il en avertit à l'hôtel de ville : il avoit cy-devant contribué au casernement des cavaliers. Le 8 juin il arriva un bataillon du régiment de Piémont, on ne lui donna point de soldats à loger : mais à la fin de juillet quand on les cazerna on le marqua pour contribuer, il alla faire sa remontrance à l'hôtel de ville, on lui répondit d'abord que cette contribution étoit pour M. son fils ; il dit qu'il contribuoit pour les cavaliers et qu'ainsi se prétendant exempt, la contribution des cavaliers devoit être censée pour son fils. On lui répondit qu'on ne le croioit exempt que de logement actuel et qu'il n'étoit point exempt de la contribution aux cazernes. Cela se trouvoit vrai par d'autres exempts.

Au mois de juin 1729 M. Vauguion qui entroit en exercice alla faire la remontrance à l'hôtel de ville afin qu'on lui conservât l'exemption s'il survenoit des gens de guerre, fondé principalement sur ce que la charge de médecin du roi étoit primitivement conservée par l'édit qui créoit les lieutenans des chirurgiens. On répondit qu'on y auroit égard, que M. Champion en avoit joui et que les autres en jouiroient aussi.

64.

Opérateurs. — Le 20 octobre 1727, un opérateur se présenta à M. Champion comme doien, et en son absence à M. Vauguion pour que conformément à sa requête et à l'ordonnance du juge de police il fut fait visite en présence de médecins et de chirurgiens de son orviétan et de son baume. M. Vauguion dit d'abord qu'il falloit que les apotiquaires fussent intimés.

Le 22 octobre on s'assembla chez M. Champion comme doien et on convint de représenter au Lieutenant général de police et au procureur du roi que cette visite devoit se faire par médecins et apotiquaires conformément à ce qui s'étoit toujours pratiqué, et que c'étoit une entreprise du nommé Paton comme lieutenant des chirurgiens, de vouloir y assister.

On convint en même tems que le doien et le médecin du roi assisteroient à cette visite, qu'ils se feroient payer et que l'argent seroit rapporté à la bourse commune.

Le juge réforma l'ordonnance et mit les apotiquaires à la place des chirurgiens.

On s'assembla deux ou trois fois à ce sujet chez M. Champion, mais on ne fut content ni de l'opérateur ni des drogues qu'il fit voir ; ainsi on éloigna l'affaire laquelle demeura assoupie, et l'opérateur s'en alla ; dans le livre de la compagnie il y a la signification et les mémoires dudit opérateur.

En octobre 1728 il se présenta un opérateur lequel disoit avoir une huile dont l'application extérieure étoit propre à tous maux.

Sur la requête présentée au juge de police on mit le soit communiqué au procureur du roi. Le procureur du roi donna ses conclusions, disant qu'il n'empêchoit que l'opérateur distribuât ses drogues, ayant été auparavant visitées par deux médecins, sçavoir par M. Champion et par

M. Renaudin et aussi par le Sr Paton, lieutenant des chirurgiens. Le juge signa la requête en conformité.

Quand l'opérateur vint chez M. Champion où se trouva M. Renaudin ils répondirent par avis de la compagnie qu'il falloit qu'il fit préalablement voir ses patentes, c'est-à-dire les pouvoirs qu'il pouvoit avoir de distribuer des drogues dans le roiaume. L'opérateur dit qu'il n'avoit point de patentes et ainsi on lui dit qu'on ne lui donneroit point de certificat. On lui demanda ensuite ce que c'étoit que son huile, il répondit que c'étoit un secret et qu'il n'en pouvoit dire la composition ; ainsi par toutes ces raisons on lui dit qu'on ne pouvoit en aucune manière lui donner attestation. De peur que M. le juge de police n'interprétât cela en mauvaise part, on fut d'avis que M. Champion et M. Renaudin iroient chez le juge de police et s'expliqueroient avec lui des raisons que l'on avoit d'en agir de la sorte et qu'en conscience et en honneur on ne pouvoit donner de certificat : cela se passa fort bien. Cependant les juges lui donnèrent permission de vendre de son huile par raport à la dépense qu'il avoit faite, mais assurèrent que cela n'arriveroit plus à moins que ces gens n'eussent des lettres patentes. Il envoia des billets dans les maisons.

65.

Chirurgien de l'hôpital. — Au mois de juin 1727 le nommé La Quinte, fils d'un maître chirurgien de Beaufai, ayant travaillé six ans à l'hôpital et aiant un certificat d'aprentissage du nommé Plessis ci-devant chirurgien audit hôpital, étant outre cela muni d'un certificat de M. Le Vasseur médecin dudit hôpital avec un certificat du sieur Perou maître chirurgien en ville travaillant aussi audit hôpital présenta sa requête pour avoir des lettres de maîtrise conformément aux lettres patentes de l'hôpital.

La Communauté des chirurgiens de cette ville prétendit

s'opposer à la réception de ces lettres de maîtrise, soutenant que ledit La Quinte n'avoit pas observé les formalitez requises : pour cela les chirurgiens demandèrent que la compagnie des médecins se joignit à eux, attendu que c'étoit une affaire qui regardoit l'honneur et l'intérêt de la profession.

Le 21 juin nous nous assemblâmes, nous convinmes de nous joindre aux chirurgiens et nous trouvâmes la contestation juste, attendu les statuts pour les chirurgiens de Versailles, et les lettres patentes contre les frères de la Charité ; cependant avant toutes choses nous convinmes d'écrire pour sçavoir ce qui se pratiquoit à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le 22 juin nous écrivimes et nous avons la lettre en réponse. Le 23 juin nous nous assemblâmes le matin, M. Le Vasseur s'y trouva et nous lui fîmes des plaintes d'avoir donné un certificat sans en avoir conféré avec la compagnie. Au mois de mai 1728 on avoit laissé l'affaire parce que le nommé La Quinte étant malade ne parloit plus de se faire recevoir. Il est mort au mois de juin 1728. Et s'étant présenté trois sujets pour entrer à l'hôpital et y gagner maîtrise, au mois de juillet suivant l'hôpital se détermina à recevoir le jeune Labarre mais il ne fut pour lors reçu que comme apprentif. M. Perou maître chirurgien se présenta au bureau et se soumit de servir à l'hôpital et à l'Hôtel-Dieu les pauvres, que ledit Labarre seroit son apprentif et qu'au bout de deux ans il donneroit audit Labarre un certificat d'apprentissage, en conséquence duquel il entreroit à l'hôpital en qualité de compagnon, et que ce seroit de ce tems là que commenceroit son service de six ans pour gagner maîtrise ; cependant ledit Labarre étoit logé, nourri et entretenu à l'hôpital.

66.

Réception de M. Thomas. — Le 29 mai 1727 M. Thomas

fils de deffunt M. Thomas médecin (1) se présenta pour être reçu dans la compagnie ; il vint nous voir tous et nous présenta ses thèses. Il alla voir le médecin du roi et le doien auxquels il présenta ses lettres.

Le lendemain nous nous assemblâmes et unanimement nous fumes d'avis de le recevoir ; on lui fit dire qu'il pouvoit faire ses visites quand il souhoiteroit. En même tems nous changeâmes de charge et nous fîmes pour lors un réglement qui portoit que l'on garderoit le même interstice pour la charge de receveur de la compagnie que l'on avoit réglé pour la charge de médecin du roi ; c'est-à-dire qu'il faudroit avoir été un an dans la compagnie auparavant que de pouvoir exercer la charge de receveur.

Le 4 juin il fit ses visites en robe conduit par M. de la Saussais. Le 5 après-midi il fut reçu dans la maison de M. Livré pour lors en charge ; tous étoient en robe. Le soir il donna à souper à toute la compagnie.

Le 7 il fit des visites de remerciement, conduit de même par M. de la Saussais et tous deux en robe ; ensuite on alla en robe le voir comme confrère.

67.

Réception de M. Procope. — Le 31 janvier 1729 M. Champion père étant en exercice de la charge de médecin du roi, nous fit assembler et nous dit que M. Procope étoit venu le voir et lui avoit apporté ses lettres de Docteur, demandant à être reçu dans la compagnie. Il se trouva que M. Procope n'avoit point de lettres en forme, mais seule-

(1) « Deffunt M. Thomas médecin », c'est Antoine Thomas, fils de Jean Thomas avocat au présidial du Mans et de Renée Bonnet, en son vivant médecin au Mans et époux de Louise Pillon. Il mourut le 29 septembre 1706. — Son fils François-Antoine, né vers 1701, alla étudier d'abord à Montpellier, puis à Caen où il fut reçu bachelier en 1723. Une fois docteur il s'établit au Mans, paroisse du Crucifix et y épousa Louise Tocquelin.

ment une attestation en latin signée par M. Geoffroi doien, contresignée du greffier de la Faculté avec les armes de la dite Faculté : par ce certificat on rendoit témoignage que Michel Procope Couteaux avoit été reçu bachelier, licentié, docteur et régent dans ladite Faculté ; nous nous contentâmes de ce certificat et nous convinmes qu'il pouvoit se présenter pour être reçu et faire ses visites ; en conséquence il choisit M. Champion fils pour le conduire et le 3 février il fit ses visites chez tous les médecins ; ils étoient tous deux en robe et en chaises à porteurs.

Le 5 ayant été convoqués par billets on s'assembla chez M. Champion père ; on enregistra ledit certificat et M. Procope fut reçu ; il paia les droits de 200 l. Le 7 il fit ses visites aussi en chaise avec M. Champion fils, tous deux en robe, on alla ensuite le voir en robe.

Le 16 du même mois il donna à souper à la compagnie.

Environ le tems de la Toussaint 1729 M. Procope quitta la ville du Mans. En 1734 il est venu demeurer à Montfort ayant épousé Mad^lle^ de Montfort.

68.

Chirurgiens à Tours. — Suivant la lettre de M. Sonnet du 24 janvier 1727, les médecins à Tours assistent à tous les actes des chirurgiens sans en excepter aucun. Les actes se font toujours dans la chambre de communauté des chirurgiens, qui n'est chez aucun chirurgien, mais qu'ils louent en ville pour chaque récipiendaire.

Pour la réception des chirurgiens de ville les médecins reçoivent trente livres, et quinze livres pour les fils de maître ; six livres pour chaque chirurgien de campagne.

Le lieutenant des chirurgiens prend pour sa part de la réception des chirurgiens de campagne trente livres, le greffier sept livres, les deux prévôts et le doien chacun

quatre livres et le reste se partage également entre les autres qui y assistent.

A l'égard des anatomies la communauté des chirurgiens en fait non seulement les frais, mais elle paie aux médecins la somme de trente livres pour leurs discours. Les matrones paient aux médecins 4 l. Les médecins font peu de rapports en justice.

Suivant une autre lettre du 13 janvier 1730 les médecins, à Tours, assistent à tous les actes des chirurgiens tant de ville que de campagne ; ils reçoivent 30 l. de ceux de la ville et 6 l. des autres.

Le lieutenant des chirurgiens a fait cet accord avec ses confrères : pour les chirurgiens de ville il suit les statuts de Versailles. Pour les chirurgiens de campagne il prend lui seul le tiers de la somme, le greffier 1 l. 10 s. les deux prévôts 6 l., le doien et le conducteur chacun 3 l. et le reste à la bourse commune.

69.

La Police. — Par la même lettre, à la réception d'un médecin à Tours, le lieutenant-général de police a voulu y assister, mais les médecins l'ont refusé. M. Sonnet marque qu'ils veulent avoir des lettres patentes d'aggrégation. Il faudra s'informer comment cela se passera.

70.

Rapports. — Au mois de janvier 1730 M. Charpentier l'aîné avec le nommé Jacquin de la Barre chirurgien privilégié et aspirant à la maîtrise de chirurgie alla à Brains pour visiter un nommé Poussin notaire à Brains lequel avoit été blessé : il donna son rapport conjointement avec ledit La Barre. M. Vanguion pour lors en exercice de la charge de

médecin du roi en ayant eu connaissance alla trouver M. Poté greffier du criminel pour voir ledit rapport.

M. Poté dit qu'il ne l'avoit pas encore mais qu'on devoit le lui apporter dans le jour. On lui remontra que c'étoit une chose inouie qu'un chirurgien privilégié donnât un rapport pour servir en justice et que cela ne s'étoit jamais pratiqué. Cela eu son effet, car quand on apporta ce rapport audit sieur Poté, il dit qu'il n'étoit pas en règle étant signé par un chirurgien privilégié. On eut donc recours au médecin du roi qui donna son rapport avec le sieur Charpentier du jour qu'il fit la visite du blessé lequel avoit été transporté en ville : à la vérité ledit sieur Charpentier après le rapport fait et arrêté déclara ce qu'il avoit remarqué à la plaie le jour de son transport à Brains.

71.

Apotiquaires. M. Vétillart (1). — Le 26 mars 1726, M. Vétillart fit ses visites pour son premier examen et pria pour le 1er avril suivant. Le 30 mars il en fit de secondes pour invitation au 1er avril, ainsi les premières n'étoient qu'un avertissement. Il fit ses visites en manteau et en cérémonie : mais les premières il les fit seul ; sur ce que l'on y trouva à redire il fit les autres conduit par M. Livré l'apotiquaire.

(1) Michel Vétillard, né le 9 août 1699, apothicaire au Mans, reçu en 1726, fils de Noël-Eustache et de Lancelote-Marie Vallée, avait épousé par contrat du 15 avril 1728 devant J. Fréart, notaire au Mans, Catherine Vauguion, fille de Jacques Vauguion, marchand-ferronnier, et sœur du médecin Patrice Vauguion. De ce mariage naquit le 23 septembre 1729, Michel-Noël-Patrice Vétillard du Ribert, docteur de la Faculté de Reims, agrégé au Collège des médecins du Mans le 5 août 1755, médecin de Monsieur, membre de la Société d'Agriculture, correspondant de la Société Royale de Médecine, mort le 18 septembre 1782.

(Voy. sur les Vétillard, Em.-L. Chambois, *in* Les Annales Fléchoises et la Vallée du Loir, t. V, mars 1905, pp. 215-217. — Et *Armorial des apothicaires*, *in* La Revue héraldique du 25 octobre 1904, t. XIX, n° 4).

L'examen se fit chez M. Champion comme doien des médecins, le plus ancien médecin après M. Champion s'y trouva aussi ; comme c'est l'ordre que les apotiquaires soient reçus devant les deux anciens médecins : ils sont là comme juges, ils n'interrogent point, mais après l'examen l'ancien recueille les voix, marque à l'aspirant s'il est admis ou refusé, et sur ce que les apotiquaires proposent trois compositions pour le chef-d'œuvre, l'ancien médecin décide et en nomme une. Tout cela se fait en présence du juge de police, du procureur du roi et de son greffier, qui se trouvent dans la maison de l'ancien médecin ; ils n'ont aucune rétribution pour cela, les médecins n'en ont aussi aucune.

Les apotiquaires étoient en manteau et les médecins en robe. L'aspirant commence par un discours préliminaire en latin sur la pharmacie ; les apotiquaires interrogent ensuite en latin et l'aspirant répond de même.

On donna à M. Vétillart pour chef-d'œuvre la composition du catholicum double de rhubarbe.

Le lendemain M. Vétillart fit visite chez les médecins pour remercier, assisté de son conducteur.

Le 3 il porta des programes de son chef-d'œuvre pour y assister le 11, il pressoit à cause de la mort de son père et parce qu'il vouloit se faire recevoir pour tenir la boutique. Il doit porter ses programes huit jours avant que de faire son chef-d'œuvre ; ces programes doivent être signés par l'aspirant.

Le 9 il vint prier d'assister à son chef-d'œuvre qu'il commença le 10, c'est-à-dire que ce premier jour il fit la décoction, et pila les poudres. On n'assiste à ces chefs-d'œuvre qu'en habit ordinaire sans robe ni manteau.

Le 11 il tira les pulpes, fit son mélange et acheva la composition : le soir il donna à souper, où se trouva le greffier de la police.

Le 12 il alla prêter serment devant le juge de police ; il étoit conduit par les deux anciens médecins en robe et

accompagné par les apotiquaires simplement en habit brun, ce qui n'étoit pas bien, car ils devoient être en habit noir et en manteau. Le lendemain il vint remercier.

Mademoiselle Vétillart veuve m'a assuré qu'il en avoit coûté à son mari pour sa réception six cents livres données aux apotiquaires, sans compter les frais des chefs-d'œuvre et des repas qu'il estimoit à deux cent livres.

72.

Apotiquaires. Visites. — En may 1726 nous nous déterminâmes à faire des visites chez les apotiquaires; après leur en avoir parlé le 31 may on envoia des billets chez les trois gardes pour qu'ils eussent à s'assembler chez le doien des médecins afin de régler le jour et l'heure des visites ; mais ils ne daignèrent pas faire réponse.

Nota. — On envoia chez les trois gardes apotiquaires de peur qu'ils en prétendissent cause d'ignorance, car il suffisoit d'envoier chez un des trois.

Après quelques pourparlers qui furent inutiles nous fîmes nos remontrances à M. le Lieutenant général de police lequel envoia chercher les gardes apotiquaires auxquels il marqua qu'il vouloit que les visites fussent faites.

Cela fit l'effet que nous avions espéré et le 9 juillet 1726 les visites furent faites par M. Champion doien et M. Vauguion sous-doien. M. Livré et M. Du Bourg gardes des apotiquaires se rendirent chez M. Champion, ils étoient en manteau, et les médecins en robe. On commença par le dernier apotiquaire et on finit par l'ancien des gardes ; cela se passa fort bien, nous en fûmes très contens et le soir M. Champion nous donna à souper.

J'oubliois à marquer que le doien des médecins donne le jour et que les gardes apotiquaires viennent la veille pour le prendre.

Au sujet de cet article on peut consulter les statuts de Versailles aux art. XXVI, LXIV.

73.

M. Procope. — Le 15 octobre 1726 on s'assembla chez M. Champion dont le fils étoit pour lors en exercice, on y délibéra sur ce que M. Procope se disant médecin de Paris, pour lors résidant à Montfort depuis neuf mois, s'ingéroit de voir des malades en ville sans faire civilité aux médecins, et blâmoit même les ordonnances des autres médecins. On convint qu'on n'iroit point dans les maisons où il voiroit des malades et qu'on ne consulteroit point avec lui, à moins qu'il n'eût fait les civilités requises. En conséquence de cela au mois de novembre suivant M. Champion le père refusa de consulter avec M. Procope.

Au mois de décembre 1728, M. Procope étant venu demeurer en ville où Mad^e de Montfort demeuroit, et voulant voir des malades, on renouvela le règlement cy-dessus : on pria même M. Champion le père de ne point voir Mad^e de Montfort avec ledit Sr Procope.

74.

M. Livré, apotiquaire. Thériaque. — En 1728 M. Livré l'apotiquaire proposa de faire la thériaque en public. M. Champion consentit de prêter sa sale pour en exposer la dispensation et on convint que trois médecins feroient des discours sur ce sujet. M. Livré annonça cela par un programe dont j'ai autant imprimé.

M. Livré médecin pour lors en charge et frère de l'apotiquaire, fit le premier discours le 20 may 1728 ; après le prélude sur l'origine et les généralités de la thériaque, il s'attacha à parler de la vipère et du castoreum, les seules drogues du genre animal.

M. Livré l'apotiquaire parla ensuite, il fit voir des vipères vives et mortes qui entrent dans la thériaque, fit un discours sur la manière dont les plantes en général se nourrissent, croissent, respirent et se produisent.

M. Livré l'apotiquaire démontra ensuite les plantes qui entrent dans la thériaque et dit un mot sur chacune.

Le 25 may M. Champion le fils parla sur les sucs, les gommes et les minéraux ; il parla principalement sur la térébenthine, l'opium et le miel.

M. Livré l'apotiquaire fit ensuite la démonstration. Le médecin qui faisoit le discours étoit en robe et en bonnet, les autres médecins étoient en habit ordinaire.

On commença après cela à piler les drogues. Pendant ce tems le 1er juin M. Champion le fils prononça un discours sur la génération des plantes : c'étoit un simple discours académique, lequel n'avoit pas été fait pour la thériaque.

Le 8 juin M. Livré le médecin fit un discours sur l'excellence et les propriétés de la thériaque et à cette occasion parla des poisons et de leurs différences, ensuite on fit le mélange et à la fin M. Livré l'apotiquaire fit un compliment pour remercier : au soir il donna à souper à tous les médecins, où se trouvèrent quelques amis de M. Livré. Tout cela fini M. Livré l'apotiquaire nous demanda une attestation de la manière dont il avoit fait sa thériaque : nous la lui donnâmes et j'en ai autant au bas du programe.

75.

Mort de M. Champion. — M. Champion doien des médecins du Mans mourut le 5 février 1733, il étoit au vingt-septième jour de sa maladie. Son mal avoit commencé par une fièvre qui parut légère, accompagnée d'un peu de douleur à la tête, mais avec beaucoup de pesanteur et toujours avec la contenance d'un homme qui vouloit dormir, il se plaignoit d'être fort échauffé. Il a toujours parlé avec

raison, mais il ne parloit pas volontiers. Son poux étoit plein, mais fort réglé. Ses urines étoient bonnes et son ventre assez libre, la fièvre n'a jamais cessé. On mit en usage tous les remèdes convenables, d'abord à la vérité assez lentement Enfin il a péri dans une affection comateuse, n'ayant perdu la parole qu'environ 24 heures avant de mourir. Il étoit âgé de 71 ans du 2 février.

Le soir, il fut porté à l'église du Petit-Saint-Pierre, sa paroisse, et dez la nuit il fut transporté à Neuvillalais, lieu de sa naissance, dont son fils étoit curé et où ses frères, prêtres de l'Oratoire, avoient fait de grosses fondations, en sorte qu'on en faisoit la prière nominale.

Le 11 Février, MM. ses fils firent faire un service dans l'église du Petit-Saint-Pierre ; la compagnie des médecins y fut invitée, et priée la veille par un ecclésiastique. La compagnie s'assembla dans la maison de M. Vauguion, pour lors doien, comme l'on en étoit convenu dès le 8. La compagnie étoit en robe et en bonnet, et étoit précédée par un bedeau ; on revint en corps dans la maison dudit sieur Vauguion. Il n'y avoit ni sceau ni flambeaux. On donna 20 s. au bedeau parce qu'il n'y avoit qu'un service.

76.

Enterrement de Melle Sonnet. — Le 17 juillet 1733, Melle Sonnet mourut. Comme son fils se trouvoit en ville, lequel étoit médecin reçu dans la compagnie, on pria la compagnie des médecins de faire le convoi ; ce qui se fit, et les médecins y assistèrent en robe et en bonnet, attendu que la défunte étoit mère d'un confrère. Nous suivîmes en cela l'ordre de MM. les avocats qui sont en robe et en bonnet à l'enterrement des père et mère de leurs confrères. On se trouva de même au seme (1) et on se contenta de demander cela à l'ancien qui fit avertir la compagnie.

(1) Seme, sepme ou septime. Service funèbre qui se faisait huit jours après la mort.

77.

Opérateurs. — Dans les premiers jours du mois d'août 1733 il se trouva icy un opérateur lequel se vantoit d'avoir un antidote de Venise et un baume lesquels il disoit bons à beaucoup de maux ; il alla chez tous les médecins et chez tous les apotiquaires pour les inviter de se trouver chez M. Darci et d'être présens à la distribution des drogues qui entrent dans la composition desdits remèdes.

La compagnie s'assembla, et on nomma M. Livré comme médecin du roi en exercice et M. de la Saussais comme voisin pour aller chez M. Darci et demander la communication de son brevet et de ses pouvoirs. Cela fut communiqué et on en fut content ; on fit seulement reformer l'affiche comme n'étant pas conforme au brevet.

Le lendemain les mêmes députés se trouvèrent chez M. d'Arci ; on demanda, d'abord que s'agissant de visite des drogues il falloit que les apotiquaires s'y trouvassent. M. Darci y envoia, mais les apotiquaires refusèrent ; en sorte que l'opérateur présenta ses drogues aux médecins seuls lesquels les examinèrent, et les trouvèrent assez bien conditionnées ; il en fut dressé un procès-verbal que les médecins signèrent.

On regarda cela dans le public comme une espèce d'approbation de la part des médecins du remède de l'opérateur ; ainsi mon sentiment seroit ou que les médecins ne se trouvassent point à ces visites ou qu'ils s'y trouvassent avec les apotiquaires. Au cas que les médecins s'y trouvassent seuls je croirois qu'il seroit à propos qu'ils donnassent un certificat en forme de rapport de ce qu'ils auroient vu, dont ils seroient paiés ; ou bien si l'on dressoit un procès-verbal qu'ils y insérassent que leur témoignage ne serviroit point d'approbation de la bonté du remède que l'opérateur distribuoit au public, ni de reconnoissance que les drogues présentées entrassent dans la composition dudit remède,

attendu qu'on n'en auroit point vu faire le mélange ni la composition.

78.

Mort de M. de la Saussais. — Le 3 janvier 1735 M. Geré de la Saussais mourut, il n'avoit été que quatre jours malade. Sa maladie étoit véritablement une plénitude d'humeurs qui surchargeoit le corps et comprimoit les vaisseaux sanguins avec les distributions des nerfs, en sorte qu'il périt comme étouffé, ou comme oppressé, mais toujours avec une connoissance bien libre et sans aucune fièvre. Il n'avoit que cinquante-deux ans. Le 4 au matin il fut enterré aux Cordeliers. On suivit dans le convoi l'ordre de réception, le doien marcha le premier et le second porta le sceau.

Le 5 on fit un service pour lui à l'abbaie de la Couture dont il étoit le médecin. Le 10 on fit le seme où la compagnie se trouva en robe. On s'assembla chez le doien soit à l'enterrement, soit au seme ; on avoit un bedeau qui précédoit, on ramena le doien dans sa maison. On donna 30 s. au bedeau.

79.

Réception de M. du Chesnay. — Le 7 janvier 1735 M. Du Chesnai alla voir le doien et le médecin du roi chez lequel il laissa tous ses titres de docteur.

Le 8 on s'assembla dans la maison du médecin du roi ; on examina ces titres de docteur, et on en fut content. Le médecin du roi lui fit réponse qu'il pouvoit choisir un confrère pour le conduire, et faire ses visites pour être reçu quand il le jugeroit à propos. Il choisit M. Vanguion : ils firent leurs visites le 12 et le 15. Il fut reçu et paia les droits.

Dans ses titres il y avoit la lettre de bachelier, les trois lettres des cours, la lettre du point rigoureux, la lettre de

licence et la lettre de docteur du 13 mars 1728. La lettre de docteur fut enregistrée sur le livre de la compagnie; ensuite on inscrivit au dos de cette lettre la formule d'aggrégation. Dez le soir M. du Chesnai fit visite à tous les médecins, ensuite chacun l'alla voir en particulier. Il donna à souper à la compagnie.

Lors de la réception de M. du Chesnai il fut agité dans la compagnie scavoir si étant issu de médecins célèbres de la ville, et étant petit-fils de M. Du Chesnai mort premier médecin de M. le duc d'Orléans on le regarderoit comme fils de maître et si par conséquent il ne paieroit que la moitié des droits. A la pluralité des voix il fut décidé qu'on observeroit les règlemens faits dans la compagnie qui n'exemptent que les fils et les gendres de maître, et qu'ainsi il paieroit 200 l., conformément à ce qui se pratique chez MM. les avocats qui ont les mêmes statuts que nous et qui n'exemptent point les petits-fils de maître.

M. du Chesnai après sa réception alla en robe voir les premiers officiers de la ville ; il étoit suivi d'un laquais.

80.

Réception de M. Le Houx (1). — Le 4 février 1735 M. Lehoux alla voir le doien et le médecin du roi chez lequel il laissa ses titres de docteur.

(1) Jean-Baptiste-Jacques Le Houx, fils de Jean Le Houx, maitre en chirurgie à Thorigné, et de Marie Javary, naquit à Thorigné au Bas-Maine. Il fut reçu docteur en médecine à Reims et fut agrégé au Collège des médecins du Mans le 9 février 1735. Il devint notable de l'Hôtel de ville du Mans. Il épousa en l'église Saint-Nicolas le 7 février 1736 Marie-Anne Le Romain, fille de François Le Romain, marchand cirier, ancien échevin et juge consul du Mans. De cette union naquirent Marie-Françoise, morte le 21 avril 1773, épouse de Michel-Noël-Jacques Fay, receveur des décimes. — Et Jean-Baptiste-François, né le 8 juin 1740, baptisé le même jour à Saint-Nicolas, qui épousa par contrat du 5 janvier 1770 Marie-Marguerite Trotté, et en deuxièmes noces Mlle Liberge, fille d'un apothicaire. J.-B.-F. Le Houx mourut le 18 juillet 1801 ; il avait,

Le 5 on s'assembla dans la maison du médecin du roi, on examina ses titres de docteur qui étoient de Reims ; il n'y avoit que deux lettres, l'une de bachelier et l'autre de licentié et de docteur joints ensemble. On trouva ses lettres en ordre et on lui permit de faire ses visites.

Le 7 il fit ses visites conduit par M. Champion.

Le 9 il fut reçu et paia les droits ; ses lettres de docteur furent enregistrées sur le livre de la compagnie, ensuite on inscrivit au dos de ses lettres la formule d'aggrégation.

Dez le soir il donna à souper à la compagnie. Ensuite il fit des visites à tous les médecins et chacun alla le voir en particulier.

Il alla aussi en robe suivi d'un laquais saluer les premiers officiers de la ville.

81.

Forme d'aggrégation. — Comme je conduisois M. du Chesnai lors de sa réception je jugé à propos en le présentant à la compagnie de faire un discours à son sujet par rapport à lui et par rapport à sa famille que je considérois fort.

Cela me donna occasion de dire à M. Le Houx qui se présenta peu de jours après qu'il seroit fort à propos en demandant à la compagnie d'y être aggrégé, de faire un discours à la louange de la médecine en général et ensuite retomber sur les médecins de la ville. Il le fit et je lui répondis par un petit discours dans lequel je lui marqué que l'on l'aggrégeoit avec plaisir.

comme son père, exercé la médecine au Mans : il était docteur de Reims agrégé au collège médical du Mans, du 9 décembre 1766, et médecin des hôpitaux.

Un parent de J.-B.-J. Le Houx, Jacques Le Houx, docteur en médecine au Mans, mort avant mai 1696, avait épousé Marie Roullière, encore vivante en 1720, qui ne lui donna qu'une fille, Gabrielle.

Cela a donné occasion de faire un règlement par lequel il est porté que lorsqu'il se présentera un médecin pour être aggrégé dans la compagnie, il observera les règles cy-devant prescrites, ensuite ses lettres approuvées il choisira un confrère pour le conduire, lequel aura pour le moins dix ans de réception dans la compagnie. Quand il sera aggrégé, celui qui le présentera fera un petit discours en quatre lignes pour le présenter ; ensuite le nouveau venu fera un discours à la louange de la médecine, lequel se terminera à la louange des médecins du Mans parmi lesquels il demandera d'être aggrégé ; après ce discours le doien de la compagnie marquera au nouveau médecin que l'on l'agrège avec plaisir et lui insinuera l'esprit dans lequel on doit vivre dans la compagnie.

Tout cela a été approuvé par la compagnie pour donner une forme à l'aggrégation.

82.

Remontrance à la ville. — Le 6 août 1735, M. Vauguion qui entroit en exercice de la charge de médecin du roi alla à l'hôtel-de-ville faire sa remontrance afin qu'on lui conservât pendant son année l'exemption des gens de guerre ; on répondit qu'on y auroit égard et pour cela on le marqua sur le registre.

83.

Mariage de M. Le Houx. — Le 7 février 1736 à onze heures du matin M. Le Houx médecin épousa dans l'église de Saint-Nicolas Melle Leromain fille de M. Leromain le jeune. Il avoit fait signer tous les médecins à son contrat de mariage ; ainsi tous les médecins allèrent lui faire visite en robe.

84.

— Le 3 mars 1736 la mère de M. Vaugnion étant morte, on pria la compagnie de faire le convoi. Les médecins y assistèrent en robe et en bonnet, mais il ne portèrent point le sceau. On se trouva de même au seme. La compagnie étoit précédée d'un bedeau.

85.

Opérateurs. — Le 18 juin 1736 il a été convenu dans la compagnie que l'on ne donnera point de certificat aux opérateurs ou vendeurs de drogues à moins qu'ils ne fassent apparoir une permission en bonne forme conformément aux arrêts du conseil du 25 octobre 1728 et 17 mars 1731. On prendra pour ces certificats trois livres rapportables à la compagnie. Cela est écrit sur le livre.

86.

Apoticaires. MM. Guilhaumont et Coqueret. — Le 1er avril 1737 MM. Livré, Du Bourg et Vetillart maîtres apoticaires vinrent me trouver pour remontrer à la compagnie des médecins que comme ils étoient seuls maîtres apoticaires dans cette ville, ils n'étoient pas en nombre suffisant pour soutenir la communauté par ce que les statuts portoient qu'il devoit y avoir trois gardes, et qu'ainsi leur communauté tomberoit absolument, ce que la compagnie des médecins devoit empêcher de tout son pouvoir, parce que les compositions nécessaires pour la médecine seroient toujours meilleures étant faites par des apoticaires, plutôt que par des épiciers. D'ailleurs les épiciers ne vouloient plus reconnoître les apoticaires, attendu qu'ils n'étoient pas en nombre suffisant.

Je leur répondis que je croiois que la compagnie des

médecins seroit fort aise de leur faire plaisir et de les soutenir. Ils me dirent qu'ils avoient dessein de recevoir les sieurs Guilhaumont et Coqueret lesquels étoient reçus maîtres épiciers et avaient fait apprentissage d'apoticairerie.

Le 2 avril ils amenèrent ces deux aspirans faire visite aux deux anciens médecins. Après midi je fis assembler la compagnie des médecins et je leur proposé la demande des apoticaires à laquelle on acquiesça d'un commun consentement.

Le 3 après midi, les apoticaires avec leurs deux aspirans se rendirent chez moi comme étant le plus ancien; M. Renaudin, comme le second médecin s'y trouva aussi, y ayant été invité par les apoticaires et par les aspirans.

Je proposé pour lors aux apoticaires de nous donner une reconnoissance dans laquelle ils expliqueroient les formalités avec lesquelles on avoit coutume de recevoir les aspirans en l'art de l'apoticairerie et en même tems reconnoîtroient que si on n'observoit pas les dites formalités à la réception de ces aspirans, c'étoit pour des raisons particulières lesquelles ne pourroient préjudicier aux usages précédens ni aux droits des médecins. Cette reconnoissance est parmi les papiers de la compagnie, dans la liasse concernant les apoticaires.

Ensuite les aspirans firent leurs examens : les apoticaires firent un petit discours en latin et interrogèrent en françois. Ces aspirans ne firent qu'un examen parce que l'on les regardoit comme fils de maître attendu qu'ils étoient reçus épiciers depuis longtems. Les apoticaires se trouvèrent à cet examen en habit ordinaire, sans manteau, ni colet et nous autres médecins nous n'y assistâmes point en robe parce que les apotiquaires ne vouloient point faire d'éclat. On donna un chef-d'œuvre à chacun des aspirans et chacun eut trois compositions que l'on convint qu'ils rendroient dez le lendemain. Le 4 dez le matin on se rendit dans la maison de M. Livré l'ancien des apoticaires où les apirans firent leur

chef d'œuvre. M. Guilhaumont fit le cérat, l'emplâtre vésicatoire et la poudre cornachine. M. Coqueret du Coudrai fit l'album Rhasis, l'emplâtre d'André de la Choix et les trochisques d'agaric ; nous en avons les programes manuscrits. On ne mena pas dez le même jour les aspirans chez le juge de police parce qu'il étoit en campagne : ils nous donnèrent à dîner à tous et le greffier de la police s'y trouva. Le 5 au matin, les médecins et les gardes apoticaires se rendirent chez M. de Vilaine faisant la fonction de lieutenant général de police : ils présentèrent les deux aspirans et les médecins certifièrent que lesdits aspirans avoient été examinés et avoient fait les chefs d'œuvre qui leur avoient été proposés et qu'on en étoit content, ensuite les aspirans prêtèrent serment devant le juge.

On observera que M. de Vilaine se plaignit aux apoticaires de ce qu'ils n'observoient pas les usages ordinaires et de ce qu'ils ne l'avoient pas invité d'assister aux examens comme cela s'étoit toujours pratiqué : les apoticaires s'excusèrent sur ce qu'ils l'avoient oublié et le juge s'en contenta.

Les apoticaires nous promirent que quand ils feroient homologuer leurs statuts ils feroient donner des assistances aux médecins il faut y avoir attention.

Les épiciers firent signifier au greffe de la police une opposition à la réception du nommé Coqueret du Coudrai, attendu qu'il n'étoit pas reçu maître épicier en ville et qu'il n'étoit maître que de Paris. Le juge n'y eut pas d'égard, attendu que les maîtres épiciers avoient été déboutés de leur opposition depuis longtems et attendu que ledit Coqueret tenoit boutique ouverte d'épicerie depuis cinq à six ans.

M. Coqueret m'a dit qu'il lui en avoit coûté six cents francs pour être reçu maître apoticaire, mais qu'il n'en avoit rien coûté à M. Guilhaumont.

87.

Anatomie de de Villiers (1). — Le 19 décembre 1738 il se trouva un homme qui fut pendu ; de Villiers aspirant à la chirurgie et qui avoit fait ses autres examens présenta une requête pour avoir le cadavre. Comme il avoit signé seul la requête on l'obligea de la faire signer par un maître chirurgien et M. Perou le père la signa.

Pour nous autres médecins nous représentâmes aux juges et au procureur du roi que c'étoit l'usage que le médecin du roi signât la requête conjointement avec le chirurgien conducteur et l'aspirant ; mais ce qu'il y avoit contre nous c'est que par les nouveaux statuts il n'étoit point porté que nous dussions assister comme autrefois aux examens d'anatomie ; ainsi il n'y avoit pas lieu de penser que nous dussions signer la requête pour l'obtention du cadavre qui devoit servir à ces examens. Cependant nous nous fondions beaucoup sur l'usage jusqu'icy observé et sur ce qu'il étoit marqué à la page 120 de la première partie de l'ouvrage de M. Andry intitulé *Cléon à Eudoxe* (2).

Malgré nos remontrances les juges n'y eurent point égard, le cadavre fut accordé et de Villiers fit ses démonstrations anatomiques, ses opérations et ses examens. Cela dura six jours. Les médecins y furent invités par ledit de Villiers et y

(1) De Villiers, Pierre, maître ès-arts, maître en chirurgie au Mans (reçu le 16 avril 1739) bandagiste, correspondant de l'Académie de Chirurgie, était en 1776 doyen de la corporation des chirurgiens du Mans ; il séjournait à cette époque à Saint-Calais.

On a de lui : *Lettre de M. Devillières greffier de M. le Premier Chirurgien du Roi au Mans pour interdire aux chirurgiens de campagne qui ne sont pas maîtres en chirurgie de faire des apprentis.* (Datée du 10 avril 1764) s. l. n. d. in-4° pièce.

(2) *Cléon à Eudoxe touchant la prééminence de la médecine sur la chirurgie.* 1738. (Anon. par Andry, D. M. P., contre les chirurgiens de Saint-Côme). — En 1744, il y eut un procès entre la Faculté et les chirurgiens Verdier et Garengeot, ceux-ci s'étant fait délivrer indûment des cadavres.

assistèrent assez souvent. Il n'y eut de chirurgiens que M. Paton et les deux MM. de la Barre ; M. Perou étoit malade et M. Charpentier indisposé. Tout se passa bien.

88.

Mlle du Chesnay. — La nuit du 18 au 19 mars 1738, Mlle Duchesnay mourut ; c'étoit une ancienne fille de M. Du Chesnay premier médecin de M. le duc d'Orléans ; elle étoit née le 4 octobre 1661. Elle fut enterrée le 19 au soir dans l'église de Saint-Pavin-de-la-Cité sa paroisse.

La compagnie des médecins fit le convoi ; l'ancien marchoit à la tête et le second portoit le sceau. On y assista en robe et en bonnet précédés d'un bedeau. On s'assembla chez l'ancien que l'on ramena chez lui. Le 26 on assista de même au seme.

89.

Mort de Mad^e Lehoux. — Le 9 juin 1740 mourut la femme de M. Lehoux médecin. Elle fut enterrée le 10 à Saint-Nicolas ; elle laissoit deux enfans, scavoir une fille qui avoit environ dix huit mois et un garçon dont elle étoit accouchée le jour précédent de sa mort. On disoit qu'elle n'avoit que 28 ans. La compagnie y assista en corps précédée d'un bedeau auquel on donna 1 l. 10 s. pour l'enterrement et pour le seme.

90.

Opérateur de Blache. — Au mois de juillet 1740 il arriva dans cette ville un opérateur nommé Louis de Blache, il se disoit de Montpellier, il demanda permission aux juges de faire dresser un théâtre pour y vendre son orviétan et son baume. Le 17 juillet il monta pour la première fois sur

son théâtre dressé à la place des Halles. Il annonça et fit annoncer au son du tambour que le mardi suivant à dix heures du matin il feroit la composition de son orviétan dans la salle du palais en présence de MM. les médecins et MM. les apoticaires, sans nous en avoir prévenus ni les uns ni les autres.

Ledit jour mardi 19 juillet sur les huit heures du matin il vint chez différens médecins et entr'autres chez M. Vauguion comme doien de la compagnie, pour nous prier de nous rendre à la sale du Palais afin de voir et visiter les drogues qu'il y avoit fait porter. M. Vauguion lui répondit que cela ne se faisoit pas de cette façon, que l'on feroit assembler la compagnie et que sur les quatre heures après midi il pourroit venir, qu'on lui rendroit réponse.

La compagnie s'assembla donc ledit jour 19 juillet où se trouvèrent tous les apoticaires. On convint qu'on demanderoit à l'opérateur son brevet de privilège et son affiche pour voir si le tout étoit conforme.

L'opérateur nous dit qu'il ne feroit publiquement que son orviétan et nullement son baume. On lui demanda un mémoire des drogues qui entroient dans la composition de son orviétan, il nous en remit un imprimé dans lequel les noms des drogues étoient tous mal écrits. Dans ce mémoire imprimé les doses n'étoient point marquées et l'opérateur nous dit que c'étoit son secret aussi bien que le mélange.

Ensuite on lui marqua qu'il falloit qu'il s'adressât au juge de police, qu'il lui présentât une requête et qu'il lui demandât permission de faire intimer le médecin du roi en exercice et le doien des médecins, en même tems les deux anciens gardes des apoticaires : qu'on feroit les visites des drogues et qu'il appartiendroit à chacun trois livres pour son droit. On lui dit en même tems qu'il ne falloit pas que cette visite se fît dans la Salle du Palais, crainte de confusion, qu'il falloit qu'elle se fît dans l'hôtel du juge.

Le mercredi 20 juillet l'opérateur m'apporta sa requête,

je la trouvé bien, je lui dis de nous faire intimer et je lui donné les noms de ceux qui devoient l'être, scavoir M. Duchesnay comme médecin du roi, M. Vauguion comme doien des médecins, MM. Livré et Dubourg comme anciens gardes apoticaires.

Tout cela fut fait et en conséquence on se trouva dans la salle de l'hôtel de ville en présence de MM. les officiers de ville comme ils n'étoient point en robe, on s'y trouva de même en habit ordinaire. On examina lesdites drogues sur les trois heures après midi: on en rebutta quelques unes et l'opérateur en remit d'autres qui furent fournies par M. Guilhaumont. Nous fimes peser toutes lesdites drogues jointes ensemble, lesquelles se montèrent à la quantité de neuf livres, comme il est porté dans le certificat que nous délivrâmes sur parchemin, la copie en est cy-jointe, chacun reçut 3 l. pour ses droits, nous n'en marquâmes point le reçu et on ne nous le demanda pas.

Copie du certificat donné au Sr Blache, opérateur. — Nous, soussignés, Jean-Baptiste Péan Duchesnay, conseiller médecin du roi en exercice, Patrice Vauguion, doyen de la compagnie des médecins de la Ville du Mans, Noël-Eustache Livré et Georges Barbeu sieur du Bourg, anciens gardes jurés de la communauté des maîtres apoticaires du Mans, certifions qu'à la requête de Louis de Blache, opérateur privilégié de présent dans cette ville, et en vertu d'ordonnance de M. le Lieutenant général de police, en datte du 20 juillet 1740 à nous signifiée par Pineau, huissier, nous nous sommes cejourd'hui transportés dans la Sale de l'hôtel de ville où étant, en présence de MM. les officiers de ville, le Sr Blache nous a présenté sur la table les drogues qu'il veut faire entrer dans la composition de son orviétan, suivant la dispensation qu'il nous en a fait voir. Ayant examiné et visité lesdites drogues, elles nous ont paru d'une qualité recevable, au moien qu'il a remplacé

celles que nous avons trouvées récusables, en même tems nous avons fait peser ensemble toutes lesdites drogues, il s'en est trouvé la quantité de neuf livres, laquelle suivant les règles de l'art doit donner trente-six livres de son orviétan. Fait et arrêté au Mans, ledit jour 20 juillet 1740.

91.

Mort de M. Renaudin. — Le 26 février 1741 à cinq heures du soir mourut M. Renaudin médecin ; son mal étoit un dépôt sur la substance du poumom qui l'étouffa en cinq jours de tems. Le 27 au matin il fut enterré dans l'église de Saint-Benoît. La compagnie y assista en corps précédée par un bedeau ; les médecins furent priés par un clerc. On s'assembla chez le doien de la compagnie lequel marcha le premier, et le second porta le sceau. M. Le Houx n'assista point à l'enterrement parce qu'il étoit dans son année de deuil. On étoit tous en robe et en bonnet soit à l'enterrement soit au seme qui se fit le 4 mars.

92.

Réception de M. Perou. — En janvier 1744 le sieur Jean Perou âgé d'environ 26 ans fit ses examens d'anatomie et d'opérations sur un chien. En conséquence il fit ses visites le 25 dudit mois ; il étoit en habit de cérémonie, c'est-à-dire en manteau et en colet et conduits par M. de Villiers maître chirurgien aussi en habit de cérémonie. Il apporta un billet pour assister à son dernier examen qui devoit se faire dans la chambre commune le 28 dudit mois. Ce billet étoit signé par M. de Villiers comme greffier, nous en avons un.

En qualité de médecin du roi en exercice j'assisté à cet examen et simplement en habit noir, suivant l'avis de la compagnie ; car pour moi j'étois d'avis d'y assister en robe. Cet examen se passa assez bien, il se fit dans une chambre

d'une maison voisine dudit sieur Perou, laquelle avoit servi pour les examens d'anatomie. Les chirurgiens avoient choisi cette chambre pour leur chambre commune et pour le lieu de leur assemblée. Je signé comme à l'ordinaire sur leur livre de communauté pour cet acte et pour le suivant.

Le 29 il fit sa prestation de serment dans la même chambre commune. On lui lit différens articles des statuts de chirurgie, le lieutenant du chirurgien du roi lui fait lever la main et jurer qu'il observera lesdits statuts et qu'il se comportera bien ; je lui fis aussi une petite remontrance pour vivre bien avec les médecins ; il nous paia nos droits pour ces deux actes ; ensuite on lui délivra ses lettres de maître. Je lus les lettres, elles étoient intitulées au nom de M. de la Peironie premier chirurgien du roi, on avoit envoié aux chirurgiens un modèle imprimé de la manière dont devoient être dressées ces lettres, je les trouvé très bien.

Le 30 au soir il donna à souper à tous les maîtres. J'y assisté, et M. Thomas médecin.

93.

Apotiquaires. — Au commencement de septembre 1744 M. Dubourg et M. Guilhaumont vinrent me trouver comme le doien de la compagnie des médecins, pour me prier de remontrer à notre compagnie qu'ils souhoitoient faire recevoir maîtres apothicaires le fils de deffunt M. Livré et le fils de M. Dubourg. Le fils de M. Livré n'avoit.....

(Une page arrachée).

94.

10 janvier 1744. Mathieu Noir. — Je soussigné Patrice Vauguion docteur conseiller médecin du roi en exercice et doien des médecins de la ville du Mans certifie que Mathieu Noir de Bocène en la vallée de Pont en Piémont m'a fait

apparoir un certificat de M. Chicoyneau premier médecin de Sa Majesté, en datte du 27 novembre 1742 et en conséquence il m'a présenté du sang de bouquettin enfermé dans une espèce de vessie et des boules d'acier médicamenteuses lesquelles drogues m'ont paru d'une couleur et d'une forme convenables; ainsi je n'empêche qu'il le distribue dans cette ville pour les maladies auxquelles elles conviennent conformément à son brevet, le tout sous le bon plaisir de M. le lieutenant-général de police. Au Mans le 10 janvier 1744.

Reçu 1 l. 10 s.

95.

Antoine Moineau. Refus. — Le 17 juillet 1745 Antoine Moineau se disant Suisse vint me demander un certificat de la bonté du thériaque, de la confection d'hiacinthe, des boules d'acier et du sang de bouquetin qu'il me représentoit. Je le refusé attendu qu'il n'avoit pas un brevet de la commission, lequel doit être renouvelé tous les trois ans, suivant l'arrêt du conseil du 17 mars 1731 et je lui donné un certificat de refus pour le porter à M. Darcy.

Le 7 février 1747, les frères Jean-Jacques et Dominique Le Noir piémontais m'ont présenté du sang de bouquetin et des boules d'acier avec un certificat de M. Chicoyneau du 31 décembre 1746. Ainsi je leur ai donné une permission.

Reçu 30 s.

96.

Chirurgiens. — En 1747 j'ai lu un ouvrage (1) intitulé Mémoires pour le Sr François La Peyronie premier chirurgien du roi, médecin consultant et de quartier de S. M. et chef de la chirurgie du roiaume.

(1) C'est un des nombreux factums du grand procès de la Faculté de médecine contre les chirurgiens.

Et les prévôts et collège des maîtres en chirurgie de Paris.

Contre

Les doien et docteurs régens de la Faculté de Méd. de Paris.

Et contre l'Université de Paris.

De l'imprimerie de Charles Osmont, imprimeur de l'Académie roiale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier, 1746.

Ce mémoire contient 264 pages et il est marqué à la fin que l'affaire est au conseil d'état ; que MM. d'Ormesson, de Gaumont et Daguesseau, conseillers d'état, sont commissaires, que M. Maboul est rapporteur et que M. Girodet est avocat des chirurgiens et M. Bontoux, avocat des médecins et de l'Université.

Ce mémoire renferme deux parties.

Dans la première on établit cinq propositions : 1° Les Chirurgiens de Paris ont toujours eu depuis le règne de St Louis, une école latine et des lecteurs ou professeurs qui faisoient des leçons publiques. 2° Depuis le règne de St Louis jusqu'en 1696 les chirurgiens ont toujours été en possession de conférer les grades de bachelier, de licencié et de maître à leurs élèves en chirurgie. 3° La chirurgie a toujours eu le titre de faculté et elle est de même ordre que les autres facultés de l'Université. 4° Les Mes en chirurgie ont toujours eu le droit exclusif d'examiner et d'approuver les étrangers et autres pour les différentes parties de la chirurgie. 5° Les chirurgiens de S. Côme avant l'union de 1696, ont toujours été en droit et en possession de se gouverner suivant leurs statuts et de ne reconnoître pour chef et pour supérieur qu'un de leurs membres, sans qu'ils ayent jamais été dans aucune dépendance de la Faculté de médecine.

Dans la seconde partie on examine la 1re objection des médecins, ensuite la 2e objection, puis la 3e et la 4e. La

1re objection est : est-il vrai que la science soit de plein droit interdite aux chirurgiens de St Côme ?

La 2e objection, est-il vrai qu'il est difficile et même presque impossible aux chirurgiens d'acquérir la science, c'est-à-dire la théorie de leur art ?

La 3e objection, est-il vrai que la science ou théorie soit inutile aux chirurgiens ?

La 4e objection, est-il vrai qu'il soit dangereux de laisser les chirurgiens s'instruire dans la science ou théorie de la chirurgie ?

97.

Mémoire concernant la charge de Lieutenant des chirurgiens. — Il y a d'abord un édit du Roi portant désunion des droits et privilèges des chirurgiens jurez roiaux, et union d'iceux aux lieutenans du premier chirurgien du roi rétablis par le présent édit.

Donné à Versailles, au mois de septembre 1723.

Il est marqué que les officiers de ville un mois après la publication du présent édit envoiront au premier chirurgien du roi les noms et surnoms de trois maîtres de la communauté des chirurgiens, pour en choisir un capable de remplir ladite charge de lieutenant des chirurgiens. Ledit tems passé le premier chirurgien sera libre de nommer tel maître qu'il avisera bon être.

En cas de vacance par mort ou autrement desdits lieutenans, il sera fait la même chose.

Jusqu'à ce que lesdits lieutenans ayant été reçus et installez, ordonnons qu'il sera sursis à toutes réceptions de maîtres, à peine de nullité, etc.

En cas de vacance desdits lieutenans les aspirans pourront se faire examiner en présence de notre premier chirurgien, ou en celle de son lieutenant en la chambre de S. Cosme, à Paris, pour en cas de capacité leur être délivré lettres

de maîtrise pour les villes où ils s'étoient presentez pour s'établir.

Voulons que lesdits aspirans soient reçus conformément à l'édit du mois de février 1692, par devant les médecins roiaux, auquel édit nous n'avons point dérogé à cet égard.

Pour le tems d'apprentissage, le nombre et la forme des actes pour la réception des chirurgiens ordonnons qu'il sera incessamment dressé des statuts en chacune des dites communautés de chirurgiens de notre roiaume ; et en attendant on suivra les statuts faits pour la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Versailles lesquels sont cy attachez.

Le tout à la réserve de la ville de Paris.

Registré au Parlement le 8 octobre 1723.

98.

Statuts et règlemens pour la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Versailles. — Ces statuts renferment 82 articles, il n'y est nullement parlé des médecins. A l'article 19 il y est marqué que la chirurgie est regardée comme un art libéral. A la fin il y a le vu du lieutenant-général de police de Versailles en date du 28 février 1719. Plus le vu de M. Maréchal premier chirurgien du roi en datte du 8 mars 1719.

Il y a l'enregistrement au Parlement du 16 mars 1720.

Il y a des lettres-patentes du mois de mars 1719.

Le tout est imprimé à Paris chez Louis Denis de la Tour et Pierre Simon, imprimeurs du Parlement et de la Cour des Aides, rue de la Harpe, aux Trois Rois, 1723.

99.

Il y a une *déclaration du roi* donnée à Versailles le 25 août 1715 qui attribue au Parlement de Paris la connoissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion

des privilèges attribuez à la charge de premier chirurgien du roi registrée en Parlement.

100.

Il y a des *lettres de réception de Me Louis Paton* en la charge de lieutenant dans la communauté des maîtres chirurgiens de la ville du Mans, signées par M. Maréchal, du 24 décembre 1726.

101.

Certificat de M. Champion. — Le 24 septembre 1731. Je soussigné Adrien Champion docteur en médecine, agrégé en cette ville y demeurant paroisse de Saint-Pierre-le-Réitéré, certifie à tous qu'il appartiendra avoir vu la recepte d'un baume que débite avec permission le sieur Élie La Rophie dit Toscan, et qu'aiant examiné la qualité de toutes les drogues qui entrent dans la composition dudit baume je ne doute point qu'il ne soit fort bon pour les plaies, contusions, rhumatismes, tumeurs et humeurs froides, et beaucoup d'autres maladies, et que j'en ai vu affirmer de fort bons succès par beaucoup de personnes qui s'en étoient servi. Au Mans ce vingt-quatre septembre mil sept cent trente un. Signé : Champion.

Légalisation dudit certificat.

Nous Alexandre-Paul-Louis-François de Samson, chevalier, seigneur de Lorchère, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, certifions à tous qu'il appartiendra que le Sr Adrien Champion est docteur en médecine aggrégé en cette ville et que foi doit être ajoutée à sa signature cy dessus apposée : en témoin de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Donné au Mans, le 14 janvier 1732.

Signé de Samson de Lorchère.

102.

Brevet accordé par la commission au Sr de la Rophie Toscan. — Permis par la Commission en vertu de l'arrêt du 17 mars 1731, au Sr de la Rophie Toscan, de continuer de vendre et distribuer par tout le roiaume excepté Paris, son baume topique pour les contusions, les plaies, les ulcères, les brûlures et pour les foulures des tendons, sans qu'il puisse sous ce prétexte vendre ny distribuer aucun autre remède externe ou interne, et sera tenu ledit Sr Toscan de raporter le présent brevet à la fin de trois années avec des certificats du bon effet de ce baume signés de médecins, chirurgiens et apoticaires. Donné à Versailles, ce 5 de septembre mil sept cent trente trois. Signé Chicoyneau.

Par M. le premier médecin, Moreau.

103.

Certificat de M. Vauguion, le 29 septembre 1735. — Je soussigné Patrice Vauguion, docteur en médecine, conseiller médecin du roi en exercice et doien du Collège des médecins de la Ville du Mans, y demeurant, certifie à tous qu'il appartiendra avoir vu la recepte d'un baume que le Sr Elie la Rophie dit Toscan debite en conséquence des brevets de permission accordés successivement par MM. Dodart et Chicoyneau, premiers médecins de Sa Majesté à moi représentés : et qu'ayant examiné les propriétés de toutes les drogues qui entrent dans la composition dudit baume, je ne doute point qu'il ne convienne très bien pour les plaies, contusions, rhumatismes, tumeurs, et beaucoup d'autres maladies. Outre cela beaucoup de personnes qui se sont servi dudit baume m'ont affirmé en avoir ressenti de bons effets, ainsi on peut en approuver l'usage. Fait au Mans, le vingt-neuf septembre mil sept cent trente-cinq.

Signé Vauguion, d. m.

Reçu 1 l. 10 s.

104.

Vendeurs de drogues. — Les vendeurs de drogues prétendent qu'au moien du brevet qu'ils ont du premier médecin ils sont en droit de vendre et distribuer leurs drogues dans toutes les villes du roiaume sans être obligé de faire voir aux médecins la recepte de leurs compositions.

Le lieutenant général de police prétendoit qu'au moien du brevet de permission de M. le premier médecin il n'étoit point obligé de renvoier aux médecins pour approuver la composition du remède et qu'il pouvoit de plein droit leur donner une permission de débiter.

Cependant l'usage a toujours été qu'on renvoiat aux médecins pour voir la recepte des drogues qui entroient dans la composition du remède et pour certifier que ces drogues étoient bonnes et convenoient pour produire les effets marqués dans le brevet.

Outre cela les chirurgiens ou plutôt le lieutenant des chirurgiens prétend que quand il s'agit d'un remède topique il doit aussi donner son certificat sur la bonté du remède : nous ne le croions pas d'autant plus que le brevet de permission n'est signé que de M. le premier médecin et non du premier chirurgien. Nous demandons le sentiment de M. le premier médecin.

105.

Des statuts et règlemens pour la Ville de Versailles, 1719. — Art. LXXIX. Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer dans la ville de Versailles, aucuns remèdes dépendans dudit art s'il n'en a obtenu la permission du lieutenant général de police sur les certificats du premier médecin du roi, du premier chirurgien de Sa Majesté et des prévôts en charge et ceux qui obtiendront lesdites permissions seront tenus d'exprimer dans leurs placards,

affiches ou billets leurs noms et demeures à peine de cinquante livres d'amende.

Je soussigné, Patrice Vauguion, doien des médecins de la Ville du Mans et Conseiller médecin du roi en exercice, certifie qu'Antoine Moineau, étranger, de présent dans cette ville, m'a cejourd'hui présenté du sang de bouquetin enfermé dans une espèce de vessie et des boules d'acier médicamenteuses, lesquelles drogues m'ont paru d'une couleur et d'une forme convenables : ainsi je n'empêche qu'il les distribue dans cette ville sous le bon plaisir de Monsieur le Lieutenant général de police. Au Mans, le 22 may 1736. Signé Vauguion.

Reçu 20 s.

Je refusé d'abord de donner ce certificat attendu que l'homme n'avoit pas une permission de M. le premier médecin du roi conformément à l'arrêt du 17 mars 1731. Mais M. d'Arcy lieutenant-général de police m'écrivit et me pria de le donner ; il fallut que ce certificat fut sur du papier marqué.

On remarquera à ce sujet qu'on doit être très circonspects à donner ces sortes de certificats parce que les apotiquaires s'en plaignent et disent que cela leur fait tort.

Le 25 février 1738, M. Livré et moi avons donné un certificat à Mathieu Noir Piémontois pour du sang de bouquetin, pour de la graisse et pour des boules d'acier.

Nous avons reçu 1 l. 10 s.

Le 1er décembre 1738 j'ai donné à Antoine Moineau un certificat pareil à celui cy-dessus ; mais il avoit de la graisse de bouquetin.

Reçu 20 s.

106.

Bourgault. — Je soussigné Jean-François Péan Duchesnay D. M. et conseiller du roy médecin en exercice demeurant au Mans certifie à tous qu'il appartiendra avoir

vu la recette de l'huile ou beaume dit de Sapience que le sieur Antoine Bourgault débite en vertu du brevet de permission à lui accordé par M. Chycoineau en date du 30 juin 1738 et à moi représenté, et qu'aiant examiné les propriétés de toutes les drogues qui entrent dans la composition dudit beaume, je ne doute point qu'il ne convienne très bien pour s'en frotter extérieurement dans les maladies causées par l'épaississement de la lymphe comme dans la goutte scyatique, rhumatisme etc. Ainsi nous en approuvons l'usage. Au Mans, le 28 janvier 1741.

Reçu 1 l. 10 s. (1).

107.

Opsel. — Je soussigné Patrice Vauguion doct. en méd. et doien des médecins de la ville du Mans certifie que Pierre Opsel de la Vallée du Pont en Piémont m'a fait apparoir un certificat de Chicoyneau premier médecin du roi en datte du 4 janvier 1743 ensuite il m'a présenté de la graisse ou suif de bouquetin plus du sang de bouquetin enfermé dans une espèce de vessie, plus des boules martiales, lesquelles drogues m'ont paru d'une couleur et d'une forme convenables ; ainsi je n'empêche qu'il les distribue dans cette ville sous le bon plaisir de M. le lieutenant-général de police. Au Mans, le 28 janvier 1743.

Reçu 1 l. 9 s.

En même tems je donné un même certificat à Jean-Jacques Emery du même endroit. Il n'avoit point de certificat.

P. C. C.

Dr Paul DELAUNAY.

(1) Les vendeurs de remèdes devaient, pour obtenir le renouvellement de leur privilège de vente, présenter des certificats médicaux favorables au premier médecin du Roi ou à la Commission des remèdes nouveaux ou particuliers qui siégeait sous sa direction.

LISTE DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES

MENTIONNÉS DANS LES MÉMOIRES DE VAUGUION

(Les numéros sont ceux des paragraphes.)

Andry, médecin de Paris, 87.
Blache, charlatan, 90.
Barbeu Dubourg, Georges-Claude, apothicaire au Mans, 57, 59, 72, 86, 90.
Barbeu Dubourg, Antoine-Vincent, apothicaire au Mans, 93.
Bourgault, charlatan, 106.
Caillet, médecin à La Flèche, 39.
Cartier, chirurgien à Baugé, 39.
Champion, Adrien, médecin au Mans, 15, 20, 21, 27, 28, 35, 36, 40, 42, 46, 54, 58, 63, 64, 71, 72, 74, 75, 101.
Champion, Pierre-René, médecin au Mans, 37, 43, 53, 67, 74, 80.
Charpentier père, chirurgien au Mans, 49, 52.
L. Charpentier aîné, chirurgien au Mans, 16, 40, 70.
Charpentier jeune, chirurgien au Mans, 39, 42.
Chevalier, médecin à Château-du-Loir, 19.
Chicoyneau, premier médecin du roi, 94, 95, 103, 106, 107.
Clavereau, chirurgien à Angers, 39.
Coqueret, apothicaire au Mans, 86.
Crié, Robert, chirurgien au Mans, 16.
Crié le fils, aspirant en chirurgie, 50.
Crié le fils, chirurgien au Mans, 16, 28.
Denizot, Joseph-Daniel, médecin au Mans, 17, 21, 24, 29.
Dodart, premier médecin du Roi, 103.
Emery, Jean-Jacques, droguiste ambulant, 107.
Fagon, premier médecin du Roi, 19.

Gallois, médecin à La Flèche, 39.
Geoffroi, doyen de la Faculté de médecine de Paris, 67.
Géré de la Saussais, médecin au Mans, 44, 45, 51, 58, 60, 66, 77, 78.
Gouaut, apothicaire au Mans, 20.
M. Goutard père, chirurgien au Mans, 15, 43, 48, 55.
J. Goutard fils, chirurgien au Mans, 48, 52, 53.
Griffaton, François, apothicaire au Mans, 17.
Guilhaumont, apothicaire au Mans, 86, 90, 93.
Guinoiseau, Charles, chirurgien au Mans, 15.
La Barre, chirurgien au Mans, 87.
La Barre, Jacquin, aspirant en chirurgie, 65, 70, 87.
De Launay, apothicaire au Mans, 57, 58.
De La Peyronie, premier chirurgien du Roi, 92, 96.
La Quinte, aspirant en chirurgie, 65.
La Rophie, charlatan, 101, 102, 103.
Le Houx, médecin au Mans, 80, 81, 83, 89.
Lemoine, médecin de Paris, 62.
Le Pin, chirurgien à Connerré, 40.
Le Vasseur, Charles, père, médecin au Mans, 15, 20, 36, 38, 40, 42, 49, 54, 56, 57, 58.
Le Vasseur, Charles, fils, médecin au Mans, 25, 33, 49, 50, 56, 65.
Livré, Charles, apothicaire au Mans, 56, 58.
Livré, Noël-Eustache, apothicaire au Mans, 56, 58, 71, 72, 74, 86, 90.
Livré, Jean, médecin au Mans, 15, 20.
Livré, fils, aspirant apothicaire, 93.
Livré, Jean, 2me du nom, médecin au Mans, 66, 74, 77.
Maréchal, premier chirurgien du roi, 14, 98.
Ménard de la Fuie, père, apothicaire au Mans, 21.
Ménard de la Fuie, frères, apothicaires au Mans, 20, 21, 58, 61.
Moineau, Antoine, charlatan, 95, 105.
Noir, Mathieu, charlatan, 105.

Opsel, Pierre, charlatan, 107.
Paton, Louis, chirurgien au Mans, 14, 43, 49, 51, 52, 53, 64, 87, 100.
Péan du Chesnay, Noël-Eustache, médecin du duc d'Orléans, 79.
Péan du Chesnay, Jean-François, médecin au Mans, 8, 79, 81, 90, 106.
Perou, chirurgiens au Mans, 16, 40, 65, 87, 92.
Plessis, chirurgien de l'hôpital du Mans, 65.
Procope Couteaux, Michel, médecin de Paris, 8, 67, 73.
Renaudin, Ambroise, médecin au Mans, 22, 41, 48, 56, 58, 64, 86, 91.
Sonnet, médecin au Mans, 34, 43, 76.
Sonnet, médecin à Tours, 68, 69.
Thomas, Antoine, médecin au Mans, 18, 66.
Thomas, François-Antoine, médecin au Mans, 66, 92.
Toscano, charlatan, 17.
Tourteau, Louis-René, apothicaire au Mans, 20.
Vaugon, François, de Pré-en-Pail, chirurgien, 40.
Vauguion, Patrice, médecin au Mans, 49, 63, 64, 70, 72, 75, 79, 82, 84, 90, 94, 103, 105, 107.
Vétillard, Noël-Eustache, apothicaire au Mans, 58, 59, 71.
Vétillard, Michel, apothicaire au Mans, 71, 86.
De Villiers, chirurgien au Mans, 87, 92.

M. LOUIS BRIÈRE

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE

DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU MAINE

L'un des mérites des Sociétés savantes de province est de compter dans leurs rangs des hommes modestes, laborieux, profondément attachés à la Patrie locale, et qui, sans bruit, sans prétentions, s'appliquent à sauver les moindres éléments de son histoire, avec le même soin, avec le même amour filial, pour ainsi dire, que d'autres mettent à conserver leurs souvenirs de famille. Ils rendent ainsi au Pays, dans un calme que ne trouble point le besoin de vaines réclames, un service inappréciable, car, à notre époque de transformations sociales, les traditions se perdent de plus en plus, le présent absorbe le passé, et bien des documents, précieux pour l'histoire, passent inaperçus ou dédaignés au milieu des agitations de la vie contemporaine.

M. Louis Brière, bibliothécaire-archiviste de la Société historique et archéologique du Maine, décédé le 15 janvier dernier dans sa 68e année, était un de ces hommes.

Né au Mans, le 4 septembre 1838, il n'avait jamais visé à de hautes ambitions, et après de fortes études primaires à l'École Mutuelle, il s'était contenté de remplacer son père, en 1867, dans la direction d'une scierie mécanique située sur le bord de la Sarthe.

Sa longue carrière industrielle peut se résumer en quel-

ques lignes. D'une honorabilité parfaite, M. Louis Brière conquit dans ses relations d'affaires, par l'aménité de son caractère et son expérience professionnelle, non seulement la considération mais l'affectueuse estime de tous ceux qui le connaissaient. En 1878, il fut nommé membre du Conseil des Prud'hommes, et ce mandat lui fut constamment renouvelé jusqu'à sa retraite des affaires, c'est-à-dire pendant *vingt-quatre années consécutives*, comme un juste hommage à son intégrité et à ses services désintéressés. En toutes circonstances, on peut le dire, M. Brière, homme de devoir avant tout, remplit consciencieusement ses obligations de citoyen et de chef de famille.

Ce n'était, toutefois, ni dans la pratique des affaires, ni dans son honorable situation commerciale, qu'il devait trouver ses satisfactions préférées, ses jouissances intimes.

Par suite de goûts et d'aptitudes assez rares chez un négociant et que développera encore chez lui un attachement profond à sa ville natale, M. Brière était né bibliophile et collectionneur !

A peine avait-il terminé ses études professionnelles qu'avec un courage très méritoire il consacrait ses loisirs de jeune homme à apprendre le latin et les premiers éléments du grec. D'instinct, il pressentait qu'ils lui étaient nécessaires pour aimer et apprécier les livres, pour former la riche collection qu'il rêvait et qu'il commençait déjà.

Il n'en fallait pas davantage pour le signaler à l'estime des travailleurs et marquer sa place à leurs côtés dans la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*, alors la seule société savante du Mans, qui depuis cent ans stimulait très heureusement les études locales. M. Brière y fut admis comme membre associé le 20 mai 1870, et les événements prouvaient bientôt que la Société faisait en sa personne une précieuse recrue.

Pendant vingt-cinq années en effet, il lui donnera le concours le plus actif, le plus utile, non seulement en

publiant plusieurs articles dans son *Bulletin* (1) mais en acceptant de 1877 à 1895, dans le Bureau, les fonctions de bibliothécaire-archiviste, et surtout en se chargeant de la publication du catalogue de la bibliothèque, travail considérable que personne n'avait pu terminer avant lui.

La bibliothèque de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, il est vrai, n'est pas une bibliothèque banale. Son origine remonte à 1761 époque de la création de la Société, et, depuis cette date, elle n'a cessé de recueillir la plupart des publications locales. De plus, pendant la Révolution, elle s'est enrichie de bon nombre de grands ouvrages provenant de bibliothèques supprimées, et chaque année elle reçoit par voie d'échange les publications d'environ 140 sociétés savantes. En 1894, elle présentait plus de 11,000 volumes, et parmi ces volumes des manuscrits, des incunables, des plaquettes rarissimes. C'est une des plus remarquables bibliothèques que puisse posséder une société provinciale.

Après plusieurs années de travail assidu, M. Brière parvint à achever le catalogue méthodique qui fut publié en 1877 et 1878. L'ensemble forme un volume in-8° de 515 pages, avec un total de 5,436 analyses. Au dire de tous, ce catalogue, établi avec une méthode rigoureuse, d'après les meilleurs principes de bibliographie, est un modèle du genre.

Il valut à l'auteur les appréciations particulièrement flatteuses du grand maître, du savant éminent dont la France s'honore à tant de titres, M. Léopold Delisle.

Le 24 mai 1882, M. Léopold Delisle écrivait à M. Brière :

« Le catalogue que vous avez pris la peine de dresser des

(1) *Notice sur Mme de Rabodanges, abbesse d'Etival-en-Charnie*, à part, Le Mans, Monnoyer, 1873 ; *Sanhédrin des avocats du Mans*, satire de 1765, à part, Le Mans, Monnoyer, 1876.

livres de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe est une œuvre bien méritoire. Vous en serez récompensé par les services que rendra votre travail non seulement aux personnes qui ont à consulter les ouvrages par vous catalogués, mais encore à celles qui s'occupent de bibliographie. Une bonne partie des éléments de la bibliographie mancelle est dès maintenant mise à la portée des travailleurs, et le soin que vous avez apporté à dépouiller les collections de la Société montre que vous seriez parfaitement préparé à entreprendre une bibliographie générale de la province du Maine. Espérons que vous pourrez vous livrer à ce travail bien digne de votre goût pour les recherches bibliographiques ».

Ces lignes élogieuses furent pour le modeste auteur la plus appréciée des récompenses. Elles n'avaient, certes, rien d'exagéré. Le *Catalogue de la Bibliothèque de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe* suffirait pour faire vivre le nom de M. Brière parmi les érudits du Maine, et lui assurer leur sincère gratitude.

Jusqu'à sa dernière heure, M. Brière resta très attaché à la Société et à son distingué président, M. A. Gentil. La Société, de son côté, ne se montra pas ingrate, et ce fut avec d'unanimes regrets qu'après dix-huit années elle dut s'incliner devant le désir formel de M. Brière de résigner, pour cause de santé, ses fonctions de bibliothécaire-archiviste.

Mais, si la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe avait été la première à utiliser le concours dévoué de M. Brière, elle ne fut pas la seule.

En 1875, s'était formée au Mans la *Société historique et archéologique du Maine*, et la jeune Société comptait parmi ses principaux fondateurs un cousin de M. Louis Brière, M. l'abbé Gustave Esnault, dont les exemples et les conseils contribuaient depuis longtemps à encourager et à seconder ses goûts de collectionneur.

Le nouveau Bureau, lui aussi, fut heureux de faire appel à la bonne volonté de M. Brière, de profiter à son tour de son expérience en lui confiant, comme la Société des Arts, les fonctions de bibliothécaire-archiviste.

Au début, ces fonctions ne furent pas très lourdes, la bibliothèque étant de formation récente ; mais M. Brière, toujours consciencieux, trouva moyen de ne pas transformer son mandat en sinécure.

Dès 1876, il commençait dans la *Revue historique et archéologique du Maine* la publication d'un relevé annuel de tous les ouvrages parus dans la Sarthe et la Mayenne au cours de l'année. Continués sans interruption pendant *vingt-huit ans*, sous le titre de *Bibliographie du Maine*, ces relevés devaient offrir, avec le temps, des sources précieuses de renseignements bibliographiques. Ils ont servi de modèles à plusieurs autres revues, et seront consultés avec grand profit par les travailleurs de l'avenir. La seule critique qu'on puisse leur adresser, c'est d'être parfois trop complets, de mentionner trop fidèlement les moindres productions typographiques !

La Bibliographie du Maine forme la part de collaboration la plus importante de M. Brière à la *Revue historique et archéologique du Maine*. Ajoutons qu'il lui donna, en outre, divers articles ou documents (1), et qu'il donna surtout à la

(1) *Correspondance inédite de Dom Colomb, bénédictin de l'abbaye Saint-Vincent du Mans ;* à part, 1877, un vol. in-8° de 100 pages ; *François Pyrard, de Laval, et son éditeur anglais,* à part, 1892 ; *Rapport sur la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, ses archives, sa bibliothèque,* à part, 1894 ; *Mémoires historiques et littéraires*, à part, 1898, in-8°.

M. Brière a publié en outre dans la *Semaine du Fidèle*, du 31 janvier 1874, *Deux lettres de Mgr de Froullay, évêque du Mans*, à part, Le Mans, Leguicheux, 1874, in-8° ; et il nous laisse en portefeuille, pour la *Revue historique et archéologique du Maine* un article intitulé : *Entrée au Mans de Mgr Claude d'Angennes de Rambouillet, évêque du Mans, le 3 avril 1588.*

Société, jusqu'à sa mort, l'appui inébranlable de tout son dévouement, nous pouvons dire de toute son affection.

Malgré l'état de sa santé, il ne cessa de s'occuper activement de la bibliothèque, devenue considérable dans ces derniers temps, et il tint à honneur de rester membre du Bureau.

Caractère pondéré et toujours bienveillant, M. Louis Brière y était hautement apprécié de ses confrères : à bon droit il possédait les sympathies sincères et unanimes de tous les membres de la Société.

Et cependant, ces travaux de bibliographie et ce concours donné aux Sociétés Savantes ne restent pas les principaux titres de M. Brière à notre reconnaissant souvenir.

Plus encore, nous devons rendre hommage à son extrême obligeance, à sa rare libéralité et à ses services de collectionneur.

Depuis sa jeunesse, nous l'avons dit, notre regretté confrère consacrait tous ses efforts, tous ses loisirs, à créer une bibliothèque et même un dépôt d'archives provinciales. Chercheur perspicace et heureux, aidé à diverses reprises par des circonstances spéciales, il était arrivé à former la plus belle collection du Maine, à réunir le plus riche ensemble de documents privés sur les paroisses et les familles. Bien mieux, il les avait classés avec un soin méticuleux, et sur certains sujets ses dossiers étaient plus intéressants que ceux des archives départementales elles-mêmes.

Or, contrairement à la plupart des collectionneurs, quelque peu jaloux de leurs trésors et souvent peu communicatifs, M. Brière n'avait pas de plus grand plaisir que de faciliter la tâche aux travailleurs, en mettant à leur disposition, avec un entier désintéressement, tous ses documents. Assurés toujours auprès de lui de l'accueil le plus affable, beaucoup d'entre nous en étaient arrivés à se féliciter de savoir un manuscrit dans sa bibliothèque où on pouvait le

consulter plus librement et plus agréablement que dans bien des dépôts publics.

Grâce à M. Brière, tout au moins, bon nombre de pièces rarissimes de notre histoire auront été sauvées, bien des fragments curieux auront été conservés et généreusement communiqués à ses confrères. En toute justice, on peut dire qu'il a bien mérité de l'histoire du Maine.

Toutefois, l'estime et la gratitude de ses concitoyens auront été l'unique récompense de ses services. Au grand regret de ses nombreux amis, aucune distinction honorifique n'a pu être obtenue pour ce laborieux et modeste travailleur, pas même les palmes académiques !

Catholique aux convictions profondes et sincères, il fut, comme bien d'autres, frappé d'ostracisme. Ce sera pour lui un titre de plus au souvenir de la postérité quand elle écrira l'histoire de notre temps.

Par contre, l'indépendance de son caractère, la fermeté de ses principes et les grands exemples de foi qu'il laisse à ses enfants demeurent pour tous les siens un honneur et une consolation, en leur donnant l'assurance de le retrouver plus tard dans un monde meilleur où justice sera rendue à chacun selon ses œuvres.

En attendant ce jour de suprême justice, la Société historique et archéologique du Maine s'unit tout entière au deuil de la famille et garde un fidèle souvenir à l'excellent confrère qui fut pour elle un collaborateur si dévoué et si obligeant.

ROBERT TRIGER.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA MAYENNE

II

VENTE DE RENAUT DE LANDIVY A GEOFFROY DE LANDIVY (1)

(13 avril 1270)

Sachent tout qui verront et orrunt ces presentes lettres, que en nostre presence establi, Renaut de Landevi reconnut en drait par devant nous que il aveit vendu et unquores vendeit a Jeufray de Landevi, chevalier et a ses heirs le fé des Roesset (2), saant entre Manchon et le Pomain et le clous, que Pierre le Bonatier tient qui fut de

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Cenomanensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus Raginaldus de Landevi recognovit in jure coram nobis quod ipse vendiderat et adhuc vendebat Gaufrido de Landevi, militi, et ejus heredibus feodum de Roesseiz, situm inter dictum Mancon

(1) On a transcrit la pièce qui suit sous la double forme, sous laquelle on la connaît ; la forme française représente la rédaction faite par le notaire du lieu du contrat ; la forme latine, celle de l'officialité de l'évêque du Mans.

(2) Rouessets (les) ; ferme, commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

la terre au dit Renaut ; la terre que le Bescoz soleit tenir doudit Renaut pres dou dit clous et la terre en la queile Raoul dou Perier (1) meint et la dite Mollardiere (2) et la terre d'enpres la Forge, la queile Angier Giroart teneit enpres la Forge ; la metié de la terre a la dite Moreile ; la metié de la Greite ; la terre Guillot Mabile ; le fé André de la Broce ; la terre qui est apeilée les Tertres et la Troterie et la Batarderie, le Maraes de la Larronniere, la Chanporinaye (3), en laqueile Pierre Hay maint et la metié de la Provinaye, laqueile Renaut Hay tient et douze deniers mansais de rente que Briceit le Gualays rent de rente ; les queus chauses devant dites saent en la parraisse de Saint-Marz-jouste-la-Foustaye (4), en fé au seignor de Mayenne, en la chastelerie dou Pomein, si comme l'en dit derechief ; la terre Renaut Denise ; la place

et le Pomein ; clausum, quod Petrus le Bonatier tenebat a dicto Raginaldo ; terram, quam dictus le Bescoz solebat tenere prope dictum clausum ; terram, in qua Radulphus de Piru manet ; et dictam la Moullardiere ; terram, que vocatur Fabrica, quam Angerus Geroant tenebat contiguam Fabrice ; medietatem terre dicte Morelle ; medietatem de la Grete ; terram Guilloti Mabilie ; feodum Andree de Brocha ; terram que vocatur Celles ; dictam la Troterie ; dictam la Batarderie ; Maretos de la Larroniere ; dictam la Champorinaec, in qua Petrus Hay manet ; medietatem de la Provinaec, quam tenet Raginaldus Haye ; et duodecim denarios cenomanenses de redditu annali, quos Bricetus le Galaeys facit ; que omnia supradicta sita sunt in parrochia Sancti-Medardi-juxta-Fusteiam, in feodo domini Meduane, in castellania de

(1) Poirier (le) : hameau, commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

(2) La Moulardière (Haute et Basse) : ferme, commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

(3) La Champorinais : ferme située dans la même commune.

(4) Saint-Mars-sur-la-Futaie : canton de Landivy (Mayenne).

que la femme au feu Feivre de Landevi tient jouste la meison Raoul le Borrier et la terre, que Guillot le Rohier tient, qui est au fé au dit Jeufray ; la terre, que le fiuz a la dicte demme tient en fé au dit Jeufray, les Vanceaux ; la Lande Renaut de Landevi entre Citerne (1) et Maubuisson (2) ; trais souz de mansais, les queus la femme feu Guillaume Mahot doit dou fé de jouste la dite Lande, qui est dou fé audit Renaut ; sis deniers mansais, lesqueus ledit Coc soleit tenir jouste la Lande ; le fé Chupin (3) ; le fé Gautier dou Maraes ; le fé de la Goupilliere, lequeil le Levroor et Guillot Mahoust tienent ; le fé de la Gileraye (4) ; ladite Courbe d'Arcon, la queile le fiuz demme Sedile dou Pont Auberée (5) tienent ; la terre que Raoul Dreus tient et meint, qu'il teneit dou dit Renaut de Landevi ; la terre,

Ponmein, ut dicitur ; item dictam la Denisiere ; plateam, quam relicta Fabri de Landavici tenet juxta domum Radulphi le Borrier ; terram, quam dictus Guillelmus Roarius tenet, que est in feodo dicti Gaufridi ; terram quam dictus filius domine tenet in feodo dicti Gaufridi ; les Vanceaux ; Landam Raginaldi de Landevi ; tres solidos Cenomanenses, quos relicta defuncti Guillelmi Matildis tenet ; sex denarios cenomanenses in illa terra, quam dictus Gaullus solebat tenere juxta Landam ; feodum Chupini et feodum Galteri de Maraeys ; feodum de la Gopilliere, quem dictus le Levroor et Guillotus Matildis tenent ; feodum de la Gilleree ; dictam la Corbe de Arcon, quam filii domine Sedilie de Ponte Alberee tenent ; terram, quam Radulfus Droconis tenet, in qua manet et quam tene-

(1) La Citerne (Haute et Basse) : commune de Landivy.

(2) Maubuisson : village, commune de Landivy. Les landes de ce lieu sont aujourd'hui défrichées.

(3) La Chupinière : ferme, commune de Landivy.

(4) La Gillerais : hameau, commune de Landivy.

(5) Le Pont-Aubray : village et chapelle, commune de Landivy.

la queile Richart Dreus teneit dou dit Renaut de Landevi ; la dite Baudoiniere, la queile le mousnier de la Booe tient ou fé audit Renaut de Landevi; lesqueiles toutes chouses devant dites sunt assises en la parroisse de Landevi, en la dite chastelerie et ou dit fé au seignor de Mayenne, si cumme l'en dit; derechief la quarte partie de la forest qui sieit entre Glenne (1) et Arcon; douze deniers mansais de rente, lesqueus daint de rente Guillaume Anquetin dou fié, qu'il solait tenir de feu Raoul de Landevi et trais souz de mansais sus le pré que Guillaume le Galays solait tenir dou devant dit Raoul; lesqueiles toutes choses darraënement nommées sunt assises en la parroisse de Saint-Elyer-jouste-l'Ermitage (2) d'entre Glenne et Arcon, au fé au seignor de Mayenne en la dite chastelerie ; lesqueiles toutes chouses devant nommées adecertes sient en terres, en

bat a dicto Raginaldo de Landevi ; terram, quam Richardus Droconis tenet de feodo Radulphi de Landevi ; dictam la Baudoiniere, quam multor de Luto tenet de feodo dicti Raginaldi ; que omnia sita sunt in parrochia de Landavico, in dicta castellania, in feodo domini Meduane, ut dicitur ; item quartam partem de foresta sitam inter Guiennam et Arcon ; duodecim denarios cenomanenses annui redditus, quos facit Guillelmus Anquetil in feodo defuncti Radulfi de Landevi, et tres solidos cenomanenses super prato, quod Guillelmus le Galaeys tenebat a defuncto Radulfo de Landavi, et sita sunt hec omnia ultima nominata in parrochia de Sancto-Helerio-juxta-Heremum inter Guiennam et Arcon, in feodo domini Meduane, in castellania antedicta. Que vero res superius nominate consis-

(1) La Glenne : hameau, commune de Saint-Ellier. Ce lieu a pris son nom d'une forêt immense, qui couvrait le pays de la châtellenie de Pontmain, la Bazouge-du-Désert et Louvigné.

(2) Saint-Ellier : canton de Landivy (Mayenne).

prez, en boes, en haes, en aeues, en hommes, en cens, en serviges, en obëissances, en redevances et es appartenances en toutes iceiles chouses. Et de toutes ces chouses devant dites et de chescunne par say se dessaesit ledit Renaut et en saesit ledit Jeufray par devant nous en drait, mein a mein, et de tout le drait o la seignorie o la propriité et de l'auction réal et personal, lesqueus et lesqueiles il aveit ou pooit avaiir es leus devant nommez, riens a lui, ni a ses heirs en iceiles chouses, ni es appartenances, retenant et toutes ces chauses devant dites ou dit Jeufray et en ses heirs tresporta. Et fut feite iceite vente por le pris de trais cens livres de tornais ou de monnaye corant, desqueus deniers ledit Renaut de Landevi, par devant nous en drait, se tint pleinement por paiez en pecunne nombrée, rennoinçant expressement a toute excepcion de pecunne non nombrée et non receüe, ainsi que il ne pueit iceile desore en avant alleguier ; et

tunt in terris, pratis, nemoribus, haiis, aquis, hominibus, censibus, serviciis, obedienciis, redevanciis et pertinenciis earumdem rerum ; et desessivit dictus Raginaldus de omnibus rebus et singulis supradictis et de omni jure, dominio, proprietate et personali actione et reali, que et quas habebat seu habere poterat in eisdem, nichil sibi juris, nec ejus heredibus retinens de premissis ; et omnia premissa in dictum Gaufridum de Landavico et ejus heredes transferendo. Et fuit facta ista vendicio pro tricentis libris turonensium ; de quibus denariis coram nobis dictus Raginaldus se tenuit pro pagato in pecunia numerata, renuncians expresse omni excepcioni pecunie non numerate et non recepte, ita quod eam de cetero non poterit allegare. Et tenetur dictus Raginaldus dictis Gaufrido et ejus heredibus omnes dictas res contra omnes garantizare et defendere, quantum jus

est tenu le dit Renaut audit Jeufray et a ses heirs toutes les chauses devant dites contre touz garantir et defendre tout cumme draiz dovra segont la coustume dou pays general. Apres ces chouses, par devant nous establi Raoul, fiuz audit Renaut, ladite vencion (*sic*) ot ferme et estable en drait par devant nous et voust et otreia iceile et de toutes ces chouses devant dites et chescune par say laeaument tenir et fermement garder et de non venir encontre les devant dites chouses ou contre aucunne d'iceiles en nule menière desore en avant, s'estreindrent les diz Renaut et Raoul, son fius, par la fay de lor cors bailliée en nostre mein, eus et lor heirs et touz biens en queuque leu que il soient, meubles et immeubles, presenz et a venir, obligent au dit Jeufray et a ses heirs, quant a ce, especiaument et expressement rennoinçant a toute excepcion de decevance, a prove de testmoins, au privileige de croet, a tout privileige enpetré ou a enpe-

dictabat. Preterea coram nobis constitutus Radulphus, filius dicti Raginaldi, dictam vendicionem ratam habuit et firmam in jure coram nobis, et voluit, et concessit eamdem, et de premissis omnibus et singulis tenendis et inviolabiliter observandis et de non veniendo contra premissa vel aliquid premissorum aliquo titulo sibi modo competenti affixerunt se dicti Raginaldus et Radulfus, ejus filius, fide in manu nostra prestita corporali, se et heredes suos et omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura, quando ad hoc, obligando, renunciantes expresse omni excepcioni pecunie, decepcioni, lesioni, probacioni testium, privilegio crucis, omni privilegio impetrato, seu impetrando, et omni alii auxilio tam juris quam facti, tam canonici quam civilis, per que possent venire contra premissa et aliquid premissorum, specialiter et expresse; et nos omnia supradicta de voluntate dictarum par-

trer et a toute autre ayde tant de canon cumme de lay, tant de drait cumme de feit, par les queiles il porraient venir contre ces chouses devant dites ou contre aucunne d'iceiles especiaument et expressement, et nous toutes ces chouses devant dites de la volenté et de l'asseintement des dites parties ajujon a tenir et avon feit sacler ces presentes leitres ou sael de la cort mon seignor le roy de Sycile, conte d'Anjou. Ce fut donné le mardi d'enpres Pasques flories en l'an de grace MCCLX et neuf. Gileit.

tium adjudicamus finaliter tenenda et ea sigillo curie Cenomanensis fecimus sigillari. Datum mense aprilis, anno Domini M° CC° sexagesimo nono. Sallen.

Geoffroy de Landivy, chevalier, acheteur des biens précités, est signalé, dès 1241, comme seigneur de Landivy; il fut, en effet, à cette date, condamné à une sévère pénitence pour ses méfaits envers les religieux de Savigny; il était mort en 1272; ces renseignements sont empruntés au *Dictionnaire de la Mayenne* de M. l'abbé Angot (art. Landivy, t. II, p. 539).

Il n'est pas, en outre, sans intérêt de rappeler que les chartes rédigées en langue vulgaire dans la Bretagne, l'Anjou, la Touraine, le Berry et le Maine, étaient encore rares dans le troisième quart du XIII° siècle (1).

(1) Giry; *Manuel de diplomatique*, p. 469.

III

RENONCIATION PAR JEAN DE LANDIVY, ÉCUYER, A LA DONATION QUE LUI AVAIT FAITE SON COUSIN JEAN DE LANDIVY, CHEVALIER, DU TIERS DE SON PATRIMOINE (2 novembre 1395), D'APRÈS UN VIDIMUS DU 26 MAI 1404.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront, Jehan Delisle, tabellion de Craon, salut. Savoir faz que aujourduÂ vignt sixyesme jour du moays de may, l'an mil quatre cens et quatre, j'ey veü, receü et tenu unes lettres de renonciacion faite par Jehan de Landevy, escuier, saellées en coue double des seaulz de la court du Bourg-Nouvel (1), saines et entieres en seaulx et escripture, sans aucun vice ou corrupcion, desquelles la teneur de mot a mot ensuyt: Sachent touz presens et a venir que, comme en la prolocucion du mariage faisant d'entre Jehan de Landevy, escuier, cousin-germain de messire Jehan de Landevy, chevalier, sire dudit lieu de Landevy, de Mont-Jehan (2) et de la Macheferriere (3), d'une part, et Marie Papine, fille de Geffroy Papin et d'Ysabel de la Macheferriere, sa femme, d'autre part, et pour icelui mariage estre fait et acompli, le dit sire de Landevy eust donné perpeituelment a heritage audit Jehan de Landevy, son cousin, pour lui, ses heirs et pour ceulx, qui de lui aroint cause, la tierce partie par indivis de tout son patremoine et heritage, quelque part qu'il fust, a tenir apres la mort dudit sire et de dame Marguerite de la Macheferriere, sa femme, laquelle se y consentit et, en ce faisant, ledit sire voulit et se assentit que, apres son deces, ledit Jehan en peust prendre la pos-

(1) Bourg-Nouvel (le) : commune de Belgeard (Mayenne).

(2) Montjean : canton de Loiron (Mayenne).

(3) Macheferrière : (La Haute et la Basse), commune d'Astillé (Mayenne).

session et saesine comme vroy proprietaire, reservé a la dicte dame les usufruiz d'icelles choses, sa vie durant, seulement en cas ou elle sourvivroit le dit sire, par ainsi que si ledit sire avoit heir masle de sa char, né et procréé en mariage, en celui cas le dit heir auroit la dicte tierce partie en paiant audit Jehan de Landevi, a Marie, sa femme ou a leurs heirs, la somme de trois mil frans d'or et avec ce oudit mariage faisant, ledit sire et sa dicte femme eussent donné perpeituelment aux diz Jehan de Landevy et Marie, sa femme, et a leurs heirs et ayans cause d'eulz touz et chacun leurs acquests laiz et a faire, excepté ce qu'ilz en ordonneront pour le salut de leurs ames a tenir par heritage apres le trepassement du plus vivant dudit et de sa dite femme, ou cas ou elle n'aroit heir de sa char né et procreé en mariage, et eussent promis et obligé les diz sire de Landevy a tenir et avoir les dictes donnacions, acors et convenances fermes et estables et que de donnacion ou renonciacion que ledit Jehan de Landevy ou la dicte Marie, sa femme, leur eussent fait ou feroint ou temps a venir sur les dictes choses, les diz sire de Landevy et sa femme ne aucun d'eulx ne s'en pourroint joir à l'encontre des diz Jehan et Marie, ne de leurs heirs, mais demourroint les donnacions en leur vertu, comme tout ce peut plus clerement apparoir par les lettres sur ce faictes, saellées des contratz du Pommain (1), données le xiiij° jour de mars, l'an mil ccc iiij xx et douze. Pour ce, en droit, par devant nous en notre court au Bourg-Nouvel, personnelment establi ledit Jehan de Landevi, escuier soubzmettant en notre juridicion soy et touz ses biens, quant en cest fait, cognoist et confesse de sa bonne volunté, sanz mal, sanz fraude, sanz decepvance ou introducion d'autre et sans pourforcement que pour aucunes choses justes et vroyes, qui ad ce le esmeuvent, il a renoncé et uncore renonce

(1) Pontmain : canton de Landivy (Mayenne).

expressement par ces presentes a toutes et chacunes les donnacions dessus dictes et declarées, voulant et se consentant que elles soint nulles et de toute nullité, sanz ce que lui, ses heirs, ne aultre a cause de lui de d'eulz, s'en puissent joir ne aider ou temps a venir en aucune maniere, non obstans quelzconques acors, convenances, renonciacions, obligacions et promesses par foy et par serment faictes par ledit sire de Landevy et sa dicte femme audit Jehan de Landevi et sa femme, auxquelles semblablement ledit Jehan a renoncé et renonce expressement pour lui et ses heirs et les en quitte du tout en tout sanz s'en povoir joir ou temps à venir, sauf et excepté les acquests faiz et à faire par le dit sire de Landevi et sa dicte femme en leurs terres de Mont-Jehan et de la Macheferriere et au regart d'icelles et faiz en ycelles, auxquelz acquests ledit Jehan de Landevy ne renonce aucunement, mes lui demourent et s'en pourra joïr et aider selon le contenu des lettres de donnacions dessurdictes, sanz aucun debat ou contradicion et lesquelles lettres de donnacions, quant aux diz acquests, demourent et demourront en leur force et vertu sanz aucune innovacion ou mutacion quelconque. Et a confessé le dit Jehan de Landevy, escuier, toutes et chacune les choses dessurdictes estre vroyes et a toutes icelles choses et chacune d'icelles tenir, garder, enterigner et acomplir fermement et loyalment de point en point, d'article en article, sanz enfraindre ne james aler ne venir encontre par applegement, contrapplegement, par opposicion ne aultrement en aucune maniere et a rendre et paier dudit Jehan de Landevy et de ses heirs et ayans sa cause audit sire de Landevy, sa femme, leurs heirs ou ayans leur cause portans ces lettres, touz et chacuns les dommages, qu'ilz ou les ayans leur cause aroint ou pourroint avoir a cause de ce ou par deffaut de tenir les choses dessurdictes, desquielz dommages ledit Jehan de Landevi a volu que le porteur de ces lettres soit crëu par son simple serment, fin portant pour toute prouve, et que

d'iceulz dommages, tantost apres le serment fait dudit porteur de ces presentes, comme dit est, plainiere execucion soit faicte sur les biens et choses dudit Jehan et de ses heirs, comme de chose jugée, non obstant qu'il y appartienne cognoissance de cause. A obligé ledit Jehan de Landevi, escuier, envers ledit sire de Landevi, et sa dicte femme et encore oblige soy et ses hers et touz ses biens meubles et immeubles, presens et a venir, quelz qu'ilz soint, a prendre, a vendre, [tel] feur, telle vente, sanz ce que ledit Jehan de Landevi soit oy, ne receü a dire ne proposer aucune chose contre les choses dessurdictes et a renoncé et renonce le dit escuier, quant en cest fait, a toutes excepcions, decepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circumvencion, a toute sourprinse et decepvance faicte oultre moitié de juste pris ou au dedens, a toute coustume de pays, a tout usaige de terre, a touz applegemens, contreplegemens, debaz, opposicions, a tout beneffice de droit escript et non escript, a toute condempnacion faicte de non son juge, a toute dispensacion et beneffice d'absolucion pour cause de la foy et serment faiz sur ce au droit disant general renonciacion non valoir et a toutes aultres choses a cest fait contraires. Et de tout ce que dessus est dit, tenir, garder, enterigner et acomplir bien et loyalment, comme dit est, sans enfraindre ou aler encontre en aucune maniere, s'est lyé et astraint ledit Jehan de Landevi, escuier, par la foy et serment de son corps. Donné en notre main et nous ledit Jehan de Landevi a sa requeste toutes et chacune les choses dessurdictes avons adjugé et condempné a tenir par le jugement de notre dicte court. Ce fut donné le segond jour de novembre, l'an de grace mil iij^c quatre vigns et quinze. Ainsi signé : Benoist Georges. Et ce je tabellion dessurdit ..... (1) estre vroy et faz assavoir à touz ceulx auxquielx il peut competter par ces presentes

(1) Lacune dans le texte.

lettres de vidimus, dont collacion a esté faicte a l'original de mot a mot le xxvj^e [jour] du moays de may dessurdit l'an mil iiij^c et quatre.

DELISLE.

On a conservé l'original sur lequel le vidimus précédent a été collationné ; mais son état de conservation était trop défectueux pour qu'on pût en opérer la transcription.

Il n'est pas inutile de donner quelques indications sur les personnages, qui paraissent dans la charte, qu'on vient de reproduire. Jean de Landivy, chevalier, fut le dernier représentant de la branche aînée des Landivy ; il eut, comme dit M. l'abbé Angot dans le *Dictionnaire de la Mayenne* (article Landivy (Jean de) : t. II, p. 540), le plus haut commandement de tous les chevaliers du Bas-Maine dans l'armée régulière sous Charles V et Charles VI. Plusieurs de ses quittances et de ses montres ont été publiées dans les *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, par dom Morice (Tome II, *passim*) ; il mourut vers 1406.

Son cousin Jean de Landivy, écuyer, fut son héritier. Il est cité dans une montre de son cousin du 28 novembre 1386. Il épousa Marie Papin, fille de Geoffroy Papin. Ajoutons que Marie Papin se remaria en secondes noces avec Lancelot Frezeau, gouverneur de Laval, et en troisièmes noces avec Jean de Feschal, seigneur de Thuré, et qu'elle vivait en 1437.

La femme de Jean de Landivy, chevalier, Marguerite de la Macheferrière apporta à son mari le château et la seigneurie de Montjean ainsi que la terre et la seigneurie de la Macheferrière : ces biens passèrent à Marie Papin et à son mari Jean de Landivy, écuyer, en 1419, après la mort de Marguerite de la Macheferrière, dont Marie Papin était la légataire.

ROBERT LATOUCHE.

CHRONIQUE

Nous venons d'apprendre, à Paris, une nouvelle dont nous nous empressons de faire part à nos confrères qui l'attendaient avec impatience.

Conformément aux vœux récemment exprimés, la protection de la loi de 1887, relative à la conservation des monuments historiques, est de nouveau assurée aux *Saints de Solesmes.*

La demande de déclassement faite en 1888 est considérée comme nulle, en présence de la situation juridique de l'abbaye, et le classement antérieur reprend par là même tous ses effets.

Cette solution, rigoureusement légale, écarte les dangers tant redoutés en mettant obstacle à la vente des célèbres statues et en les soustrayant aux déplorables spéculations dont elles semblaient menacées.

Nous engageons cependant nos confrères à continuer de les surveiller attentivement, afin d'assurer en toutes circonstances le respect de la loi de 1887.

R. T.

Le service des travaux historiques de la ville de Paris vient de faire paraître un très intéressant *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris au XVIe siècle.*

Dans ce beau volume, édité par M. Ernest Coyecque et que notre bibliothèque doit à l'intermédiaire toujours bienveillant de M. Paul Le Vayer, nous relevons la mention suivante :

Août 1545. — « Don à l'église Saint-Étienne du Mont, représentée par Philippe Le Bel, abbé de l'abbaye de Sainte-Geneviève du Mont, curé de ladite église et par les marguilliers..... tous bourgeois de Paris, par Robert Maurice, tailleur de robes, domicilié en ladite paroisse, d'une rente de 10 livres tournois à prendre sur une maison, rue des Poirées, à l'enseigne de *l'Image Saint Julien du Mans*..... »

Cette maison qui évoquait au cœur du vieux Paris le souvenir de notre premier évêque, était contiguë au jardin du Collège de Reims et à une autre maison à « l'Image de Saint Antoine ». Elle prouve une fois de plus combien le culte de saint Julien du Mans était populaire, même en dehors du Maine.

Le même volume contient les analyses de plusieurs actes concernant des Manceaux, entre autres de plusieurs contrats d'apprentissage pour des jeunes gens envoyés de notre province dans la capitale.

Le poète Jacques Tahureau, l'une de nos illustrations littéraires du XVIe siècle, a été victime, dans ces derniers temps, d'une mésaventure au Conseil municipal du Mans.

Un conseiller, M. le docteur Moreau, ayant demandé dans la séance du 16 janvier, qu'on rende un juste hommage à sa mémoire en donnant son nom à une rue de la ville, un

autre membre de l'assemblée a déclaré avec une conviction aussi naïve que sincère, que Jacques Tahureau était complètement ignoré !

M. le Maire, incompétent semble-t-il dans une question de ce genre, a dû renoncer à concilier les contradicteurs et a renvoyé l'affaire à l'étude d'une commission.

Cette commission, nous n'en doutons pas, finira par « découvrir » le célèbre inconnu, et tôt ou tard, nous l'espérons, le poète Jacques Tahureau, aura, dans sa ville natale, la rue qu'il mérite mieux que tant d'autres.

L'incident n'est pas seulement amusant. Il indique qu'à l'occasion les membres du Conseil municipal du Mans auraient avantage à lire..... la *Revue historique et archéologique du Maine !* Dès 1884, notre érudit confrère, M. Chardon, y publiait sur Tahureau, sa famille et son poème de l'*Admirée*, un fort intéressant travail qui leur aurait suffi pour se mettre à hauteur de la vérité.

Les moindres glanes étant toujours utiles à recueillir, nous nous empressons de reproduire les notes d'un voyage au Mans vers 1786, que M. Louis de Farcy a bien voulu extraire à notre intention du manuscrit 582 de la Bibliothèque d'Angers : *Description de plusieurs villes de France* par le chanoine Dirmaud, de Compiègne :

« *La Visitation*, église à la moderne avec colonnes, marbres et dorures, et beau tableau de la Vierge devant la grille des Religieuses. Chappelles de saint Augustin et de Mme de Chantal avec espèce de dôme orné de quatre statues de stuc, représentant saint Vincent de Paul, saint Ignace et les saints François de Sales et Xavier. Le portail en péristyle et le clocher en lanterne de la voûte sont bien faits.

» *Les Jacobins*, autre église recommandable mais moins à la moderne. On y remarque le tableau en perspective de saint Dominique prêchant devant le Pape, les cardinaux et autres prélats dans un concile tenu à Rome. La voûte est peinte de fleurs de lys et d'épées. Le tabernacle est d'or et d'argent, et à la balustrade des orgues se voit une Magdelaine dans la même attitude que la Flore du château de Craon, excepté qu'elle a une robe ou chemise : le tout est en marbre blanc.

» *La Salle de Comédie* fait le pendant du Séminaire ou maison bâtie par M. de Froulay, évêque du Mans : il n'y a qu'une rue entre. Cette salle, petite, a des girandoles au dessous des deuxièmes loges. En face est la place ou *promenade des Jacobins* avec une allée d'ormes au milieu et aux deux bouts se trouvent d'un côté la cathédrale et l'évêché et de l'autre les *Cordeliers*. En 1781, on agita cette question, savoir si la procession du Saint Sacrement passerait devant cette salle qui est sur le chemin qu'on a coutume de tenir, mais le mauvais temps empêcha qu'elle ne fut décidée.

» *La Cathédrale*, bel autel de marbre avec un fort beau soleil doré au dessus. A l'une des chapelles de la grille, tableau copié d'après la Magdeleine des Carmélites de Paris ; de l'autre côté la sainte Vierge. Le trésor consiste en un chef d'or de saint Julien, orné de pierreries, et une statue de trois piés environ du même saint, laquelle est en vermeille. Il y a aussi un fort beau calice et différents reliquaires.

» Le chœur, beaucoup plus haut que la nef, a des fenêtres de vitraux peints assez beaux et point trop obscurs. Les chanoines ont, même l'été, avec l'aumusse une espèce de chaperon ou mosette. Il n'y a qu'une tour à cette église.

« La place où est la *Halle*, fort spacieuse est environnée d'églises, des principales auberges et autres belles maisons.

C'est là où se tiennent aussi les foires de bijoux, faïenceries, mousselines et autres objets.

» On commence à mettre des réverbères au Mans. »

M. de Farcy nous signale en même temps, à l'Université de Cambridge, un manuscrit de l'*Histoire ecclésiastique* de Bède, qui aurait fait partie de la bibliothèque de la Cathédrale du Mans. Il aurait appartenu à J.-B. Hautin, puis à John Moor, évêque d'Ely, et il aurait été offert en 1755 à l'Université de Cambridge.

Ajoutons que M. Louis de Farcy poursuit activement l'achèvement de sa grande *Monographie de la Cathédrale d'Angers*. Ce superbe ouvrage formera cinq volumes : I. *La construction et les réparations ;* II. *Les Immeubles par destination ;* III. *Le Mobilier ;* IV. *Les personnes et les Cérémonies ;* V. *Album*. Les tomes II, III et V, sont dès maintenant publiés ; le tome I va paraître incessamment. Nous souhaitons à cette œuvre si importante et si intéressante tout le succès qu'elle mérite.

R. T.

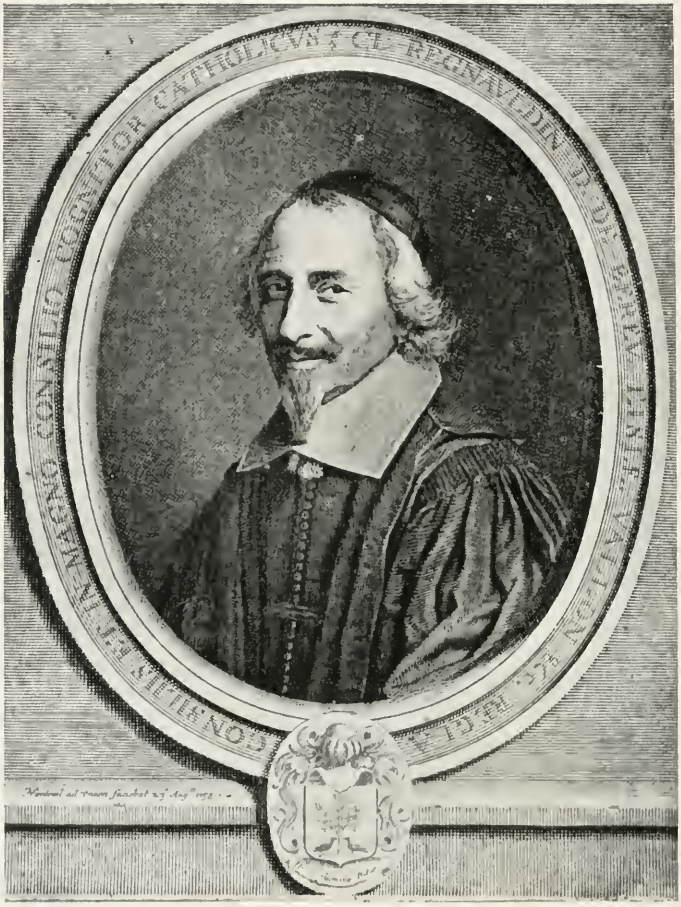

Mumèry — Imp. G. Fleury & A. Dangin.

LE

TRAITÉ DE L'INDULT DU PARLEMENT DE PARIS

DE

CLAUDE REGNAULDIN

PROCUREUR GÉNÉRAL AU GRAND CONSEIL (1632-1675)

ET

LA NOMINATION AUX BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

Sous l'ancien Régime, en France, la nomination aux bénéfices ecclésiastiques était matière fort compliquée. Le bénéfice indiquait le revenu joint à la fonction, et s'en distinguait si bien que beaucoup de titulaires n'exerçaient, de fait, aucune charge dans l'église ; quelques-uns même étaient de simples laïques. Le droit de désigner les bénéficiers accordé au roi, au parlement, aux abbayes, aux chapitres ou aux fondateurs; les prérogatives du Pape et des évêques ; la part faite aux gradués, et l'usage de la résignation et de la permutation avaient donné naissance à une jurisprudence difficile à pénétrer et dont la pratique occasionnait de nombreuses compétitions (1).

Le Grand Conseil, une des quatre cours souveraines, avait, parmi ses attributions, celle de juger les procès qui s'élevaient à ce sujet. Les hautes fonctions, que Claude

(1) Voir Sicard, *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, Paris, 1896.

Regnauldin remplit dans cette assemblée durant de longues années, lui permirent de connaître parfaitement une matière aussi délicate. Il composa, sur le privilège des officiers du parlement de Paris, un ouvrage qui fut très bien apprécié des gens de loi et qui heureusement n'a pas été perdu pour nous, comme le reste de ses manuscrits.

L'exemplaire, que j'ai entre les mains, est celui de la seconde édition, ainsi intitulée :

TRAITÉ DE L'INDULT, *accordé à Messieurs les Chanceliers de France et Officiers du Parlement de Paris. Composé par feu Messire* CLAUDE REGNAULDIN, *Conseiller du Roy en tousses Conseils et son Procureur Général au Grand Conseil.*

Donné au Public par Maistre CLAUDE CHEVALLOT *de la Madeleine, Avocat au Parlement.*

Seconde édition revue et augmentée.

(Marque du Pélican)

A Paris, chez Jacques Collombat, Imprimeur ordinaire de Madame la Dauphine, et des Bâtimens, Arts et Manufactures du Roy, rue St-Jacques, au Pélican. MDCCXII. Avec Approbation et Privilège du Roy.

1 vol. in-16, XII-276 p., dédié à Mgr d'Aligre, chevalier, seigneur de la Rivière et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, et président à Mortier du Parlement de Paris, par Chevallot de la Madeleine.

Voici le texte de l'approbation :

« J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le manuscrit cy-dessus, servant de supplément au *Traité de l'Indult*, composé par feu Monsieur RENAULDIN, Procureur Général au Grand Conseil. Je n'y ay rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris, ce 12 avril 1709. CAPON ».

Le Privilège est daté de Versailles, du 26e jour de juillet, l'an de grâce 1711. Il fut enregistré par la Communauté des

Libraires et Imprimeurs de Paris, le 9 novembre de la même année.

L'ouvrage comprend, non pas des chapitres, mais 37 paragraphes, dont quelques-uns sont très courts, et se termine par une table analytique des matières assez complète.

Ainsi que le sujet le comporte, le présent travail est divisé en deux parties; la première est consacrée à l'auteur, la deuxième au Traité lui-même. Dans la partie biographique, j'ai réuni, sur Claude Renaudin et sa famille, des données éparses en divers ouvrages, y ajoutant ce que — de loin — j'ai trouvé d'inédit dans les Archives municipales de Vallon, à la Bibliothèque nationale de Paris, et dans la correspondance de Jacques Renaudin. Pour le Traité, j'ai cherché à éviter les sécheresses de l'analyse et à faciliter l'intelligence de l'ouvrage, par quelques explications indispensables.

Certes, il y a des lacunes dans ce travail ; il fait naître bien des questions sans les résoudre, et la curiosité des historiens ne sera pas complètement satisfaite ; je suis le premier à le regretter. Mais, si un livre — à plus forte raison, un article de revue — est, comme on l'a dit, une lettre à des amis inconnus, j'espère que ceux-ci ne reprocheront pas à un exilé, dépourvu de moyens suffisants et étranger aux études locales, d'avoir signalé à leur attention la mémoire et l'œuvre d'un de leurs savants compatriotes.

PREMIÈRE PARTIE

L'AUTEUR

§ I

LES ORIGINES

Claude Regnauldin porte un nom, qui à l'époque même où il vivait, s'écrivait indifféremment *Regnauldin, Regnaudin,*

Renauldin, et *Renaudin*. Cette dernière forme qu'il a conservée jusqu'à nos jours, se retrouve déjà dans la correspondance de Jacques, père de Claude (1), et dans les archives de la commune de Vallon, lieu de son origine (2). Les pièces manuscrites de la Bibliothèque nationale de Paris donnent les deux orthographes : *Regnaudin* et *Regnauldin*, dont la première se lit presque exclusivement dans les registres de l'état-civil de Vallon. Il est à remarquer que l'éditeur du *Traité de l'Indult* adopte la deuxième, tandis que les lettres d'approbation et de privilège, placées en tête de l'ouvrage, nous fournissent celle de *Renauldin*. Les graveurs du temps, le célèbre Nanteuil et Michel Lasne écrivent : *Regnauldin*, et Moncornet : *Regnaudin*.

Ces diverses manières, simultanées, d'écrire un même nom ne prouvent pas seulement qu'elles s'employaient les unes pour les autres, mais encore elles indiquent la prononciation alors en usage. Dans aucune des quatre formes on ne faisait sentir la lettre *l* de la deuxième syllabe, que, pour cela, beaucoup supprimaient dans l'écriture ; d'autres ne tenant pas compte du *g*, ne conservaient que la deuxième lettre du groupe : *n*, et l'on obtenait ainsi : *Renauldin* ou *Renaudin* (3). J'ai simplement reproduit, dans cette étude, notre nom de famille, tel que je l'ai trouvé écrit aux diverses époques, dont j'ai eu à parler.

La famille de Claude Regnauldin habitait Vallon, dans la

(1) Je dois à l'aimable bienveillance de M. Louis Brière, communication de la correspondance de Jacques Regnaudin, qui renferme plusieurs pièces signées de Henri IV, et des maréchaux de Gontaut-Biron et de Souvré. Je tiens à adresser ici mes sincères et respectueux remerciements au distingué bibliothécaire-archiviste de la Société historique du Maine. (Ce travail était rédigé avant la mort du regretté M. Brière.)

(2) Bellée et Moulard, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe. Archives civiles*, séries A-E et Supplément, t. I, p. 63-66.

(3) Dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, Bossuet écrivait encore *résination* pour *résignation*. (Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, p. 161, n. 7).

province du Maine, où elle était déjà établie durant la première moitié du XVIe siècle, et où nous la voyons se diviser en plusieurs branches, qui conservèrent entre elles les meilleures relations de parenté. En 1537, le 27 août, Guillaume Regnauldin et Perrine Abesse, sa femme, se rendent acquéreurs de « deux boisselées de terre, au lieu nommé le Noyer sec, en la paroisse de Vallon, par devant Guillaume Mesnaige, notaire (1) ». C'étaient alors de simples roturiers, dont les descendants allaient bientôt, par leur intelligente activité et grâce à l'estime des grands et du peuple, conquérir la fortune et arriver à de hautes charges dans l'armée et la magistrature.

Au même temps, et durant le XVIIe siècle qui renferme la carrière de notre procureur général, d'autres familles du même nom vivaient sur le même territoire, tout près des Regnaudin, de Vallon, au Mans et dans les localités avoisinantes. Presque tous sont gens de loi et gens d'affaires, ou appartiennent au clergé. L'énumération en serait trop longue et ne rentre pas dans le cadre du présent travail. Mais la présence de personnages, portant le même nom, groupés dans une même partie de la province du Maine, et entre lesquels on découvre, grâce aux documents contemporains, des liens de parenté ou des relations amicales, indique évidemment une souche commune. Les ancêtres habitaient certainement les environs du Mans, à l'ouest ; car c'est là, et au Mans même, qu'on retrouve toujours leurs descendants aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Les Renaudin, de Vallon, étaient donc fixés au pays même de leur origine. A n'en pas douter, la famille avait subi la loi inévitable ; en s'augmentant, le nombre de ses membres les avait contraints de se disperser, sans pourtant les éloigner trop les uns des autres.

(1) R. de Montesson, *Recherches sur la paroisse de Vallon*, Le Mans, 1856, p. 119. — A. Pommier, *Chroniques de Soulgné-sous-Vallon et Flacé*, Angers, 1889, p. 248, n.

La même variété dans la manière d'écrire le nom patronymique, au Mans comme à Vallon, durant le XVIIe siècle, est aussi une preuve du point de départ unique. Enfin, c'est la forme : *Renaudin* actuelle, qui prévalut et que l'on rencontre exclusivement au dix-huitième siècle ; ce qui confirme les remarques, par lesquelles s'ouvre la présente étude.

La deuxième génération de la famille qui nous soit connue — la première étant celle de Guillaume Regnauldin déjà signalé — est représentée par Julien Regnauldin, notaire, fermier du Four à Ban et greffier de Vallon, et par Jean Regnauldin. « Le vingt-quatrième jour de mars 1575, lit-on dans les registres de la paroisse de Vallon, a été baptisé François Regnaudin, fils de Jean Regnaudin et de Perrine Labé (1). » Ce nom de Perrine, fut donné fréquemment dans la famille, sans aucun doute en souvenir de l'épouse de l'ancêtre Guillaume.

Julien Regnauldin fit preuve d'une grande intelligence dans le maniement des affaires, et donna à ses trois fils, Jacques, Thomas et André des leçons d'activité et de savoir-faire, qui ne furent pas perdues. Déjà possesseur d'une propriété terrienne, il l'agrandit, le 27 juillet 1591, par l'acquisition « d'un demi-journau joignant la terre dudit acquéreur, celle du seigneur de La Grange et la ruelle de Launay à la Fosse-Moreau (2). » L'acte fut passé, en son nom et au nom de sa femme Guillemine Gareau, par devant Jean Foucher, aussi notaire à Vallon.

Outre ses trois fils, dont il sera question tout à l'heure, et dont l'un, Jacques, fut le père de notre procureur général,

(1) Je ne m'explique pas la similitude de nom avec celui de la femme de Guillaume Regnaudin, qui vivait quarante ans auparavant. Peut-être pourrait-on dire que le nom *Abesse* est le nom *Labé* appliqué à une femme, et que la deuxième Perrine Labé est la nièce de la première, fille de son frère ?

(2) De Montesson, l. c., p. 119.

Julien Regnaudin eut une fille, Jeanne, qui fut baptisée le 6 juin 1569 (1). Je ne saurais dire, avec certitude, si Marie Renaudin, femme d'Alexandre de Langlée, doit être ajoutée à la liste de ses enfants ; mais j'ai tout lieu de le croire, à cause de ses relations intimes avec les fils de Julien, relations qui subsistèrent de part et d'autre entre leurs descendants; en tout cas, elle est de la famille. Le 18 mai 1602, fut baptisée, « Marie, fille de Langlée, sieur de la Barbinière, et de Marie Renaudin. Parrain : Thomas Renaudin, greffier de cette châtellenie de Vallon. Marraine : Marie Fougeu, dame de Vaux (2). » Celle-ci n'est autre que la femme de Jacques Renaudin et la mère de Claude.

A cette date de 1602, Jacques Regnaudin, le père de notre grand jurisconsulte, était, depuis plusieurs années, seigneur de la terre de Vaux, dans laquelle il avait succédé à André de Lhommeau, écuyer, sieur de Guiberne (3). D'abord clerc du Greffe, du vivant de son père, il avait abandonné ses fonctions pour le métier des armes et laissé la succession des affaires paternelles à son frère Thomas, qui fut greffier de Vallon et bailli de l'Isle, tandis que son autre frère, André, obtenait le grade de « fourier ordinaire des logis et armées du Roy. » Il fut, lui-même, bientôt nommé « maréchal ordinaire des logis et armées du Roy », et se consacra aux devoirs de la vie militaire qui convenait bien à son tempérament (4).

(1) *Registres de la paroisse de Vallon*, A. 1569.

(2) *Inventaire des Archives de la Sarthe*. Suppl., p. 64.

Une autre fille de Marie Renaudin fut Perrine de Langlée, épouse de Hélie Derouez, dont le fils Hélie Derouez fut curé de Douillet, de 1666 à 1696 (R. Triger, *Etude sur Douillet*, p. 325). — Le Chartrier de Sourches mentionne, au 7 juin 1610, une « Vente de bois, par Honorat du Bouchet à honneste homme Alexandre de Langlée, sieur de la Barbinière, demeurant à Vallon, mary de Marie Regnauldin » (Duc des Cars et A. Ledru, *Le château de Sourches*, p. 172).

(3) Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, t. IV, p. 446. — De Montesson, l. c., p. 208. — Abbé Coutard, *Vallon illustré*, p. 55.

(4) Qu'on me permette de produire ici la copie d'un reçu donné par

Le seigneur de Vaux avait épousé, au moins dès 1586, Marie Fougeu Descures, comme le prouve une lettre de son beau-frère, Élie, datée du 25 avril 1586 (1). Les Fougeu Descures étaient une vieille famille bourgeoise de Chartres, qui fut anoblie en 1614, vers le temps où les Renaudin, de Vallon au Maine, obtenaient eux-mêmes des lettres de noblesse, sans doute par l'influence dont jouissaient Jacques Regnaudin et Élie Fougeu, maréchal des camps, à la cour du roi Henri IV et sous la régence de Marie de Médicis (2). La similitude des fonctions avait rapproché ces deux personnages, ce qui explique leurs relations et le mariage de Jacques avec Marie Fougeu (3).

Quant à son frère Thomas, il épousa, le 2 février 1595, Pétronille de Lhommeau, sœur d'André de Lhommeau, qui vendit la terre de Vaux à Jacques Regnauldin. Il en eut sept enfants : Marie (1602), Andrée (1603), Renée (1607), Thomas (1609), Jean (1613), Louis (1614), Jacques (1616), qui s'allièrent aux premières familles du pays (4).

Du mariage d'André Regnaudin, sieur de Launay, autre frère de Jacques, et d'Anne Marier, naquirent au moins

Jacques Regnauldin, lorsqu'il n'était encore que fourrier ordinaire de la maison du Roi. L'original est la propriété de M. L. Brière.

« En la présence des notaires du Roy notre sire en son châtelet de » Paris, soussigné Jacques Regnauldin fourrier ordinaire de la maison du » Roy, a confessé avoir eu et reçu comptant de noble homme Messire » Crespin Parat, conseiller du Roy et trésorier général de sa maison, la » somme de vingt écus sol, à lui dûs pour ses gages, à cause de son dit » état durant le quartier d'avril, mai et juin 1599 dernier passé, de » laquelle somme de vingt livres sol, s'est le dit Regnauldin tenu et tient » pour bien contant et bien payé, et en a quitté et deschargé, quitte et » descharge par ces présentes le dit sieur Parat, trésorier susdit, en » toutes choses, promettant, obligeant et renonçant.

» Fait et passé ès études des notaires, l'an 1600, le lundi après midi, » 28e jour de Février. Et a signé

» Regnauldin. »

(1) Cabinet de M. L. Brière.

(2) Contard, l. c., p. 45, n.

(3) Pommier, l. c., p. 249, 250, n.

(4) Archives civiles de Vallon.

cinq enfants : Claude (1614), André (1617), Perrine (1619), Anne-Marie (1620), Suzanne (1621), dont nous retrouverons plus loin la descendance (1).

Il est intéressant de voir, par les noms des parrains et marraines, quelles étaient les relations des trois frères, qui, dans tous les actes de l'état-civil, sont qualifiés de « noble homme ». On trouve là les seigneurs et dames de Baignolet, d'Arcy, de Chantelou, de Langlée, les Fougeu, les de Lhommeau, sans parler des nombreux membres de la famille Renaudin.

Les fonctions de maréchal des logis et armées du roi obligeaient Jacques Regnauldin à des déplacements assez fréquents et à des voyages lointains. Il devait se tenir prêt à exécuter les ordres supérieurs. L'une des trois lettres de Charles de Gontaut-Biron, maréchal de France, à lui adressées et que l'on conserve encore, le charge d'une mission à remplir en Bourgogne (23 avril 1595). Par une autre, datée du 9 février 1597, de Poitiers, M. de Neufville lui recommande, à l'occasion d'une revue du régiment des gardes, d'empêcher les actes de rapine, auxquels les soldats se laissaient, paraît-il, trop facilement entraîner (2).

Le roi Henri IV, reconnut les services de Jacques Regnauldin en lui accordant, le 15 août 1599, certains privilèges et droits de chasse, fort enviés alors, entre autres, celui « de faire assemblée et huée sur les loups, regnards et bléreaux ès environ de sa maison de Vaulx et terres qui en dépendent ; ensemble d'y porter et faire porter des hacquebuses, et en outre de tirer sur les terres et marais dépendant de ladite maison aux oyseaulx de rivière, laniers, bizets et autre gibier non défendu par les ordonnances. Signé : Henry (3) ». Aux assises de Vallon, le 29 mars 1603, Jacques se fit représenter par son frère André

(1) Archives civiles de Vallon.
(2) Cabinet de M. L. Brière.
(3) De Montesson, l. c., p. 120, reproduit par Pommier, l. c., p. 249.

et lui donna la commission d'exhiber le décret de la terre, fief et seigneurie de Vaulx (1).

L'année suivante, 1604, fut marquée par l'achat du fief de Béru, qui devint le lieu de résidence de Jacques Regnauldin et la terre patrimoniale de son fils Claude. L'habitation, située à quinze cents mètres au nord du bourg de Vallon, datait de la fin du XVe siècle, et remplaçait une construction beaucoup plus ancienne. « Aujourd'hui encore, malgré son état de ruine, elle attire l'attention. Avec son enceinte de murailles bien conservée, ses fossés, ses tourelles de défense aux angles de l'enceinte, ses fenêtres à meneaux munies de robustes grilles, la tour de son escalier ornée à la partie supérieure d'une espèce de hourd surplombant la porte d'entrée, la maison annonce mieux le logis d'un gentilhomme guerroyeur que le manoir d'un placide hobereau (2) ». C'était bien celle qui convenait à l'officier des armées de Henri IV.

Elle appartenait alors à Jeanne Guillart, femme de Jean de Bricquemaulx, qui en avait hérité de son père, André Guillart, seigneur de Vallon, et que son frère, Louis, avait autorisée à la faire fortifier (1594), peut-être en vue des luttes religieuses de cette époque; car la famille Guillart, malgré ses traditions catholiques, comptait alors plusieurs membres qui étaient d'ardents protestants (3). Deux des siens occupèrent successivement le siège épiscopal de Chartres, et donnèrent des gages à l'hérésie. Le second, Charles Guillart, fut un des huit évêques français, que le Pape déclara, dans le consistoire du 11 décembre 1566, nominativement privés et déchus, pour cause d'hérésie manifeste, de tous les titres, droits et honneurs épiscopaux, soit au spirituel, soit au temporel. La sentence n'était rendue qu'après plusieurs années, durant lesquelles les

(1) De Montesson, l. c., p. 208.
(2) Coutard, l. c., p. 44, 45.
(3) De Montesson, l. c., p. 139. — Pommier, l. c., p. 149, 184.

évêques parjures avaient plusieurs fois refusé de comparaître devant le tribunal de l'Inquisition romaine, et méprisé excommunications et censures canoniques (1).

Marie Robertet, mère de Jeanne Guillart, avait fait de grands sacrifices d'argent pour les guerres de religion, en faveur des huguenots (2). Je ne sais si c'était la cause de la situation difficile où se trouvait le ménage de Bricquemaulx, et ce qui le força à aliéner la propriété de Béru.

Le 1er juillet 1604, Jeanne Guillart vendit la terre, fief et seigneurie de Béru à Jacques Regnauldin, maréchal ordinaire des logis du roi et à dame Marie Fougeu-Descures, son épouse, pour la somme de 9,500 livres. L'acte fut passé

(1) L'évêque de Chartres, Charles Guillart, avait succédé, en 1553, à Louis Guillart, dont on connaît les sympathies pour les doctrines calvinistes et pour le poète Marot, leur adepte. Il semble bien aussi avoir hérité de ses idées en même temps que de son siège. L'Inquisition relevait à sa charge son refus de signer au colloque de Poissy une profession de foi où était affirmée la présence réelle. De plus, quand le Parlement de Paris imposa la signature d'un formulaire dressé par la Sorbonne, l'évêque de Chartres, invité à le souscrire et à le faire souscrire à ses chanoines, le repoussa violemment quand il fut arrivé au passage où le Pape était proclamé vicaire de Jésus-Christ et chef de l'Eglise universelle. C'est ce qu'avait affirmé un témoin oculaire, et sa déposition cadre trop bien avec ce que les protestants, ses contemporains, nous apprennent de cet évêque, pour inspirer la moindre défiance. Ainsi, Théodore de Bèze assure que cet évêque faisait prêcher dans la cathédrale de Chartres « un moine de Saint-Denys nommé Verdun, qui estoit de la religion. » L'évêque lui-même assistait aux sermons avec plusieurs gentilshommes des environs. Le peuple chartrain en fut indigné ; des tumultes en résultèrent dans la ville, et les chanoines durent prendre contre l'évêque la défense des catholiques et de leur foi. Charles Guillart ne tint pas compte du jugement du Saint-Siège ; il resta toujours évêque de Chartres, et cacha si peu ses sympathies calvinistes qu'elles étaient de notoriété publique, même à Paris ; si bien que pour la Saint-Barthélemy, il ne s'y crut pas en sûreté et dut s'enfuir précipitamment. Bien lui en prit, car le peuple se rua sur son habitation et la saccagea. Malade depuis lors, il travaillait dans les premiers jours de 1573 à vendre son évêché, ainsi que nous l'apprend une lettre du nonce Salviati. (Degert, *Procès de huit évêques français suspects de calvinisme*, dans *Revue des questions historiques*, t. 76, p. 71, 105.)

(2) Pommier, l. c., p. 207, 211.

devant Pierre Bourgeois, notaire au Mans ; on y lit que l'habitation se composait de « la maison manable et seigneu-» riale, d'une petite salette au bout d'icelle et d'une cuisine » en appentis, d'un petit jardin en terrasse derrière le dit » logis avec deux tourelles aux coings d'iceluy, d'une cour » devant, en laquelle il y a un petit logis servant de fournil, » d'escuyrie et d'estable, auquel demeure de présent un » métayer, le tout enclos de murailles et de fossez (1) ».

A la nouvelle de cette vente, une créancière des Bricquemaulx s'émut, voyant disparaître, en quelque sorte, la garantie visible des sommes qui lui étaient dues. Charlotte de Réchot, — c'est son nom, — obtint du sénéchal du Maine une sentence qui mettait sous saisie non seulement la seigneurie de Béru, mais tous les biens appartenant aux de Bricquemaulx, et qui fixait l'adjudication au 3 janvier 1605. Jacques Regnauldin se rendit, de nouveau, acquéreur.

Le 15 du même mois, une autre sentence du même sénéchal, confirmée plus tard (3 juillet 1612), par un décret du parlement, lui garantissait la possession légitime de la terre et seigneurie de Béru, avec tous les droits et privilèges, qui y étaient attachés. Le seigneur de Béru était haut justicier dans la paroisse et comme tel, avait un banc dans le chœur de l'église et recevait le pain bénit immédiatement après le seigneur de Vallon (2). A cette époque encore, on le voit, la religion avait place dans les actes et les fonctions de la vie civile, l'une et l'autre société, comme les deux pouvoirs, spirituel et temporel, échangeaient leurs services et leur influence pour le plus grand bien de tous.

C'est à Béru, que notre grand jurisconsulte, Claude, passa ses premières années, sous l'égide de sa mère, vaillante femme et pieuse chrétienne, qui sut développer par une éducation intelligente les qualités natives de son

(1) De Montesson, l. c., p. 139.
(2) De Montesson, l. c., p. 135, 140.

fils. N'ayant pu connaître exactement la date de sa naissance, j'incline à penser qu'il était déjà né lors de l'acquisition de Béru par ses parents ; car il n'a pu vraisemblablement être nommé conseiller au Grand Conseil avant l'âge de vingt ans, charge qu'il obtint le 1er août 1623 (1) ; ce qui indiquerait au moins l'année 1603 pour sa naissance. En tout cas il vit le jour au moment où la prospérité de la famille Regnauldin s'affirmait de plus en plus, et où elle jouissait d'une grande considération dans le pays. Sa fidélité au catholicisme n'avait pas peu contribué à lui attirer l'estime publique ; elle contrastait avec la défection des seigneurs de Vallon, qui étaient devenus protestants (2).

« Le 8 novembre 1604, Marie Fougeu, femme de noble Jacques Renaudin, maréchal des logis du Roi » était marraine de Marie Broustée, d'une famille bourgeoise de Vallon ; le parrain était Pierre de Dommaigné, écuyer, sieur de la Roche-Huet et de la Grange-Moreau. Cinq ans plus tard, son fils aîné, « Claude Renauldin, enfant de Béru », était, lui aussi, parrain de Jacques, fils de François Guynard, apothicaire (21 novembre 1609) (3) ; ce jour-là même, le roi Henri IV expédiait une commission spéciale à son fidèle officier (4).

Cette première mention du futur magistrat dans les actes officiels, la première que j'ai pu découvrir, nous renseigne au moins sur son jeune âge et sur la résidence de sa famille, en cette année 1609. Quand nous le retrouvons, dans une circonstance semblable, au baptême de Claude Broustée, fille de Me Simon, sieur de la Croix et bailli de Vallon (1er septembre 1624), il occupait déjà la charge de con-

(1) Bibliothèque nationale, dossier bleu 559, fr. 30104, no 14.755.

(2) Pommier, l. c., p. 208-210.

(3) *Inventaire des archives de la Sarthe*, l. c., p. 64. — M. Hauréau, dans son *Histoire littéraire du Maine* (1852), t. 2, p. 397, dit explicitement que Claude Regnauldin était le fils aîné de Jacques R.. Je n'ai pu vérifier cette assertion.

(4) Cabinet de M. L. Brière.

seiller du Roi au Grand Conseil, sa nomination ayant été faite le 1er août 1623, comme on vient de le voir plus haut ; et d'ailleurs, c'est ainsi qu'il est désigné dans l'acte de baptême en question (1).

Le seigneur de Béru devait foi et hommage simple à celui de Vallon. Jacques Regnauldin s'acquitta de ce devoir en janvier 1612, à l'égard de Marie Regnier, dame de Vallon, femme de Louis Guillart, qui était séparée de biens d'avec son mari. Comme plusieurs membres de sa propre famille, et comme son époux lui-même, cette dame avait renoncé au catholicisme pour embrasser la religion réformée (2).

En juin 1612, les obligations de sa charge appelèrent Jacques Regnauldin à Paris, où le fourrier Bernard lui écrivit de Fontainebleau ; deux mois après, il était rentré à Béru, comme nous l'apprend une autre lettre datée de Paris, du 11 août. L'année suivante, il songea à quitter le Maine ; son beau-frère, Hélie Fougeu Descures, désireux de l'attirer auprès de lui, ne ménagea ni ses instances, ni ses conseils (3) ; mais le projet n'eut pas de suite, et malgré l'éloignement de la capitale, qui aurait pu être un obstacle pour un caractère moins énergique, Jacques Regnauldin résolut de ne pas abandonner son pays d'origine. La même année (décembre 1613), il servait de procureur à son neveu, Charles Fougeu Descures, pour une prébende de chanoine dans la cathédrale du Mans (4).

Durant l'année 1614, « Marie Fougeu, épouse de noble Jacques Regnaudin, seigneur de Béru, maréchal de la maison et armées du Roy », remplit deux fois le rôle de

(1) « 1er septembre 1624. — Baptême de Claude Broustée, fille de Me Simon, sieur de la Croix et bailli de Vallon, et de dame Marguerite Carrel, sa femme. Parrain, *noble homme Claude Renaudin, conseiller du Roi, sieur de Béru*. Marraine Claude Pasquier, de la paroisse de Saint-Benoît du Mans, par Mathurin David, curé de Vallon. » *Ibid.*

(2) De Montesson, l. c., p. 140. — Pommier, l. c., p. 208-211.

(3) Toutes ces lettres font partie du cabinet de M. L. Brière.

(4) Cabinet de M. L. Brière.

MANOIR DE VALLON-BÉRU

Mamers. — Imp. G. Fleury & A. Dangin

procuratrice, au baptême de sa nièce Claude, fille d'André Regnaudin, seigneur de Launay, et à celui de son neveu Louis, fils de messire Thomas Regnaudin. La première fois, elle tenait la place de Claude Tousche, femme de Pierre Fougeu, conseiller du Roy ; la seconde fois, elle remplaçait « dame Loyse de Mailly, épouse de Philippe Guillard », baron d'Arcy, seigneur de l'Espichellière, Vallon et Magny (1). On voit par là que les meilleures relations existaient alors entre les Guillart et la famille Regnaudin, dont la prospérité et l'influence ne cessaient de grandir.

C'était l'époque de la minorité de Louis XIII, période troublée par les révoltes des grands seigneurs et des protestants contre le pouvoir royal. Pour apaiser le mécontentement universel qu'avait excité l'abandon de la politique de Henri IV, Concini, qui gouvernait sous la régence de Marie de Médicis, réunit les États généraux en 1614. A l'assemblée qui se tint au Mans, le 4 août pour nommer les représentants de la province, Thomas Renaudin fut député « des manans et habitants de Vallon » (2).

Le 22 août de la même année, Jacques Regnauldin acheta de noble André de Lhommeau, seigneur de Guiberne, qui déjà lui avait vendu la terre de Vaux, le taillis des Borgriers et des Couldriers, sur la paroisse de Vallon, avec le droit de féodalité. Dans la première moitié de 1616 il fit restaurer son castel de Béru (3).

Le rôle qu'il joua dans la répression des troubles du royaume nous a valu deux lettres signées de Louis XIII,

(1) Registres de la paroisse de Vallon. — Ce témoignage des archives paroissiales nous oblige à conclure que, à ce moment du moins, Louise de Mailly était catholique. Autrement, elle n'aurait pu être marraine, même par procuratrice. Toutefois, d'après les *Chroniques de Souligné-sous-Vallon*, Philippe Guillart et sa femme appartenaient à la religion réformée (p. 244, 245).

(2) Cauvin, *Etats du Maine, députés et sénéchaux de la province*, p. 28.

(3) De Montesson, l. c., p. 140, 141.

datées du 16 septembre et du 12 octobre 1616. Le roi lui donnait ordre de se rendre à Poitiers pour y retirer quatre compagnies de Suisses et les conduire à Chinon afin d'y servir au siège de cette ville. Sa correspondance renferme encore, pour cette époque, une lettre du maréchal de Souvré (27 septembre 1616, Tours), et une autre de Barentin (29 septembre 1616, Tours) (1).

L'année suivante, 21 avril 1617, nous retrouvons « demoiselle Marie Fougeu, épouse de noble Jacques Regnauldin, maréchal ordinaire des armées du Roy, seigneur de Béru », comme marraine de son neveu, André, « fils de noble André Regnaudin, fourier ordinaire des logis et armées du roy, et d'Anne Marié, son épouse » (2).

Depuis cette époque jusqu'à l'expédition française en Italie, qui eut lieu en 1625 et au cours de laquelle il mourut, aucun fait concernant Jacques Regnauldin ne nous est connu. On le trouve seulement mentionné dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, sous la forme habituelle : « Jacques Regnauldin, sieur de Berreu (Béru), maréchal des logis, des camps et armées du Roy, 18 mars 1623 (3). Il fut enterré à Moncaliéri, près de Turin, où son corps est resté, loin des siens, loin du pays natal où son intelligence, son activité et sa bravoure avaient tant contribué à étendre la prospérité et l'influence de sa famille. Il avait écrit une histoire militaire de Henri IV, qui n'est point parvenue jusqu'à nous.

§ II

LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU GRAND CONSEIL

Lorsque son père, le vaillant officier des armées de Louis XIII, mourut en Italie, Claude Regnauldin était déjà

(1) Cabinet de M. L. Brière.
(2) Archives paroissiales de Vallon.
(3) Fonds français, 28935.

conseiller au Grand Conseil depuis deux ans (1). Parmi les quatre cours souveraines, qui jugeaient en dernier ressort, à Paris, (les autres étaient : le Parlement, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides) le Grand Conseil avait pour attributions spéciales de terminer les procès concernant les bénéfices ecclésiastiques, en certains cas donnés, et les conflits entre parlements. Sans être un véritable tribunal de cassation, puisqu'il ne connaissait par des formes de la procédure, il recevait des appels réservés à lui seul, et rendait des arrêts exécutoires dans toute la France. De ce chef, il était supérieur aux parlements, qui, en fait, entravaient fréquemment l'exercice de sa juridiction.

A l'origine, le Grand Conseil ne différait pas du Conseil du Roi ; il datait de Philippe le Bel, mais son organisation définitive remontait à Charles VIII, qui avait voulu ainsi débarrasser son propre conseil de la connaissance des procès et réserver les attributions judiciaires à cette nouvelle cour de justice. Elle se composait d'un premier président et de plusieurs présidents, d'un procureur général, d'avocats généraux et de conseillers (2).

Claude Regnauldin déploya, dans la charge de conseiller, des qualités qui le placèrent bientôt au premier rang de cette illustre compagnie, et lui valurent d'être nommé procureur général du roi au Grand Conseil, au plus tard en 1632 (3). Sa connaissance profonde du droit l'a fait

(1) Bibl. nat., dossier bleu, mss. fr. 30104, n° 14755.

(2) Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions de la France*, aux mots *Conseil* et *Grand Conseil*. — Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, 3e partie, tit. 2, ch. 2, § 2, III.

(3) Claude Regnauldin lui-même nous l'apprend : « Il me souvient, dit-il dans son *Traité de l'Indult*, p. 98, d'une question célèbre qui se présenta en l'année 1632, peu après qu'il eust plû au Roy me pourvoir de la charge de son Procureur général en son Grand Conseil. »

Le manuscrit cité de la Bibliothèque nationale de Paris donne l'année 1635. Cette date ne concorde pas non plus avec ce que dit Chevallot dans l'épître dédicatoire de la deuxième édition du Traité, où il affirme que

ranger parmi les plus doctes jurisconsultes du XVIIe siècle. S'il n'est pas davantage connu, la faute en est à Claude lui-même, qui, dans sa modestie, ne voulait rien laisser après lui et ne livra à l'impression aucuns de ses travaux juridiques. Heureusement, Claude Chevallot publia, après sa mort, le *Traité de l'Indult*, qu'il lui avait donné en 1672, avec une partie de sa bibliothèque (1) ; c'est lui qui fait l'objet du présent travail.

Claude Regnauldin devait séjourner habituellement à Paris, sans abandonner pour cela son pays d'origine où l'on constate souvent sa présence. Il avait quelques parents dans la capitale, puisque les documents originaux rapportent que « Marie Maupoinet, née à Paris le 21 février 1630, fut tenue sur les fonts, à Saint-Medéric, par Claude Regnaudin, son cousin, procureur général au Grand Conseil ». Mais c'est surtout à Vallon que sa famille comptait un grand nombre de membres, dont le nom se retrouve fréquemment dans les actes de l'état-civil ; il est important de le remarquer pour mieux se rendre compte de ses relations et pour éclairer du plus grand jour possible une vie, sur laquelle on ne possède que fort peu de documents. Le 21 juillet 1633, l'oncle de notre jurisconsulte, « Thomas Regnaudin est parrain de Claude, fils de noble homme Pierre Nouet, maréchal des écuyers du roi et de dame Gilberte Regnaudin ; la marraine, demoiselle Marie Fougeux, dame de Béru (2) », qui est la mère de Claude. Ce ne fut pas le seul lien des Regnaudin avec la famille Nouet ; car Jean Nouet, gouverneur des pages de la petite écurie épousa, en secondes noces, le 28 janvier 1641, en l'église de Vallon damoiselle Anne Regnauldin, fille d'André Regnauldin, oncle paternel du procureur général (3).

notre magistrat « fut pendant cinquante ans Procureur général au Grand Conseil. »

(1) Hauréau, l. c., p. 397.

(2) *Inventaire des Archives de la Sarthe.* — *Arch. civ. t. I. supp.* p. 64.

(3) Registres de l'état civil de Vallon.

Le règne de Louis XIII touchait à sa fin lorsqu'un arrêt du parlement, rendu le 13 août 1642, déclara Claude Regnauldin, seigneur de Béru, adjudicataire des châtellenies de Vallon, Crenon, Maigné et autres, saisies sur Philippe Guillart, marquis d'Arcy, en 1638. Cette acquisition avait été précédée et fut suivie de nombreuses contestations, qui, un moment apaisées, furent reprises même après la mort de Claude. Des mémoires furent composés pour et contre les deux parties (1); ils ne nous donnent pas les éléments suffisants pour asseoir une opinion définitive ; l'histoire doit se prononcer avec impartialité et s'appuyer sur autre chose que sur des réclamations intéressées et des suppositions, dont la preuve manque.

Ce qui est certain, c'est que la famille Guillart d'Arcy, autrefois catholique, avait embrassé la religion dite réformée, et que même le propre fils de Philippe Guillart, Charles, devenu prêtre de l'Oratoire et aumônier de la reine Anne d'Autriche, se déclara contre lui dans cette affaire. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait éprouvé les justes rigueurs de la sévérité du cardinal Richelieu, surtout s'il favorisa les désordres des capitaines huguenots, comme la sentence prononcée à Angers en témoigne.

(1) Bibl. nat. Fonds fr. Pièces origin., vol. 1442. On y trouve :

Page 153. « *Extrait des registres de Parlement.*

» *Entre messire Claude Regnauldin, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé et son Procureur général au Grand Conseil, demandeur en requeste présentée à la Grand'chambre le 5 août 1651 et défendeur d'une part et messire Philippe de Guillart, marquis d'Arcy.* — Finit : *Prononcé en Parlement à la chambre de l'édit le 16e jour de juillet 1667.* »

Page 192. « *Factum pour dame Eléonore-Antoinette de Guillart, marquise d'Arcy, épouse de Me Jean de Carbonel, seigneur de Chasteauneuf.* »

Page 214. « *Mémoire pour justifier la lézion faite au sieur marquis d'Arcy, père de la Dame de Chasteauneuf, dans le procès en réhabilitation de sa mémoire.* »

Page 219. « *Réponse aux moiens de Requeste civile de la dame de Chasteauneuf.* »

Claude Regnauldin, au contraire, jouissait de la confiance du premier ministre. Son crédit fut encore plus grand, sous la minorité de Louis XIV, auprès de la régente, pour le parti de laquelle il se prononça hautement dans les querelles intestines de cette époque. Anne d'Autriche et le jeune roi, son fils, lui témoignèrent la plus grande confiance et lui adressèrent un assez grand nombre de lettres autographes, qui, conservées jadis dans sa famille, ont aujourd'hui disparu (1).

Sa situation et sa profonde connaissance des affaires permettaient à Claude de rendre d'importants services à ses compatriotes et à ses parents. Déjà, il avait été chargé, par les habitants de Vallon, de présenter au roi Louis XIII une pétition, où ils demandaient de maintenir leur paroisse dans l'élection du Mans, au lieu de celle de La Flèche, pour le paiement des tailles. En 1645, il fit vendre le fief et domaine de Guiberne, après la mort de René de Lhommeau, dont la femme était fille de son oncle André et dont la fille Claudine était encore mineure. La vente fut ratifiée, une première fois, le 22 mai 1656, par maître Jacques Chevallot, président du présidial d'Évreux, veuf de Claudine, au nom de son fils mineur, Claude, et une seconde fois, le 1er avril 1678, par ce dernier, alors avocat au parlement de Paris (2).

La mère de notre procureur général, Marie Fougeu Descures, mademoiselle de Béru, comme on disait à cette époque, vécut assez pour voir les succès et la fortune de son fils. Lors de la saisie judiciaire et de la vente des biens de Philippe Guillart, elle eut soin de faire reconnaître et réserver les droits et privilèges de Béru, en ce qui concernait le ruisseau de la Rigauldière, et la mouvance de la terre de Villiers, dont le seigneur devait foi et hommage à celui de Béru ainsi que dix sols tournois chaque année, en

(1) Hauréau, l. c., p. 397.
(2) De Montesson, l. c., p. 38, 168.

la fête de saint Simon et saint Jude. Elle tenait surtout à conserver les privilèges des propriétaires de Béru dans l'église paroissiale de Vallon, où ils avaient un banc réservé, en la nef, au-dessous du Crucifix et du côté de l'évangile, et où la fabrique devait chaque année, le jour de l'Assomption, faire chanter un *subvenite* et l'oraison des morts, devant l'autel de Notre-Dame, pour les seigneurs de Béru. Sa piété lui suggéra de donner à l'église de Vallon un calice de grand prix (5 juin 1648) (1). Elle mourut âgée de plus de quatre-vingt-douze ans, le 4 février 1650, à Béru, laissant après elle, le souvenir de ses hautes qualités et de ses bienfaits (2).

Après la mort de sa mère, Claude Regnauldin, fidèle aux sentiments de la piété filiale, voulut perpétuer le souvenir de ses parents, en faisant graver une épitaphe en leur honneur, sur une pierre tumulaire, aujourd'hui mutilée, qui se trouvait encore au siècle dernier, dans la sacristie de Vallon.

Les deux armoiries des Regnauldin et des Fougeu-Descures surmontaient l'inscription, que je reproduis d'après M. de Montesson (3).

Jacobo Regnauldin, Regi a secretioribus consiliis castrorum ac exercituum Franciae metatori praecipuo, antiqui moris, exactae fidei, eximiae probitatis viro, qui in trium regum comitatu perpetuo vixit, omnium bellorum negotia ac pericula suscepit, Henrici magni militaria gesta conscripsit, ubique conspicuus nusquam nequidem domi otiosus, et quam in tota Gallia post tot labores invenire non potuit,

(1) De Montesson, l. c., p. 141, 144.

(2) Reg. de l'état civil de Vallon.

(3) L. c., p. 141. Les Fougeu-Descures portaient : .... *à un chevron, accompagné en chef de deux étoiles, et en pointe d'un croissant surmonté d'une flamme.*

apud Italos in expeditione genuensi quietem reperit ac in montis Calerii aede depositus est.

Clarissimae Mariae Fougeu, comiti fidissimae, et illustri Descureorum familia apud Avrel oriundae, quae invicto animi robore, severa castitate, tamen comitante humilitate ..... omnium egentium desideria..... cessit, omnia verae castitatis officia alacriter implevit, nulli non fausta obvia, utilis commoda, constanti tam animi quam corporis sanitate morbos vicit, nonagesimùm secundum annum superavit, terris non cessura nisi ut coelum occuparet.

Claudius, Regi in sanctiore.... in magno.....

Pour la première fois, en 1656, je rencontre une mention de la femme de Claude. Encore s'agit-il de la seconde (1), Anne Pothier, qui est marraine, par procuratrice d'un de ses parents, à Vallon. « Le 19 décembre 1655 a esté né Claude, fils de noble Louis Regnauldin et Marie Coulleard et baptizé à Vallon, en l'église dudit lieu le 25 janvier 1656. Le parrain Louis Prieur, escuyer, seigneur de Chantelou, et dame Anne Pothier, femme de Messire Claude Regnaudin, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et son procureur général au Grand Conseil, et pour l'absence de dite dame, Gilberte Regnaudin, procuratrice de la dite dame » (2).

Si l'histoire ne nous fournit pas autant de documents que nous le désirerions sur la vie de Claude Regnauldin, du moins pouvons-nous nous féliciter de pouvoir le connaître personnellement dans les portraits qui furent exécutés de son vivant. Le meilleur est celui du célèbre graveur Nanteuil, et daté du 23 août 1658 ; on peut le voir au commencement de ce travail.

(1) Le nom de la première, la date de sa mort et l'époque des deux mariages me sont inconnus.

(2) Archives de l'état civil de Vallon.

Comme c'était la mode alors pour les personnages importants, un sonnet accompagnait le tableau, et disait :

Telle est encore aujourd'huy sur ce front magnanime
d'Un sénateur parfait on voit la majesté,
Telle de son visage est la sérénité
Et chaque traict y marque une vertu sublime

L'Innocence et le Droict que l'injustice opprime
Viennent sous ses Lauriers chercher leur Seureté ;
Rien n'eschappe à ses yeux, et leur vive clarté
Est le brillant escueil de la fourbe et du crime.

Tant d'illustres Héros dont Thémis a fait choix
Pour soustenir son Throsne et ranimer ses Loix
N'offrent point de second à ce Juge équitable ;

Chacun le croid unique, ainsi que le soleil.
Toi seul, fameux Nanteuil, graveur inimitable,
Sans partager sa gloire, as trouvé son pareil.

COUGNET.

Des épreuves du troisième état de cette planche (1661) ont décoré la thèse de Vincent Thorin, soutenue le 24 juin 1662. Le personnage est qualifié, dans cette thèse, de seigneur de Béru, Vallon, l'Isle, Crenon (1).

On connaît trois autres portraits de Claude Regnauldin exécutés par Nanteuil, l'un fut fait en 1657 et restauré en 1663 ; l'autre est de 1661 et le troisième, de 1667. Tous sont in-folio, le buste dirigé à droite.

Des graveurs moins célèbres, Oudet et Fournier, s'appliquèrent à reproduire l'œuvre de Nanteuil, tandis que

(1) R. Dumesnil, *Le peintre-graveur français*, t. 2, p. 170.

Michel Lasne (in-fol., buste de face, 1649 et 1657), Langot et Moncornet cherchaient, de leur côté, ou avaient déjà cherché à fixer les traits de notre magistrat (1).

Quant aux armoiries du procureur général, on constate un accord parfait entre les portraits du temps et les documents écrits. Les manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris renferment la mention suivante : « Regnauldin, originaire du bourg de Vallon, au Maine : *D'or à un laurier de sinople, posé sur une terrasse de même et accosté de deux tourterelles affrontées de sable* (2) ».

La carrière effective de Claude, comme procureur général au Grand Conseil et conseiller d'état, prit fin le 7 septembre 1661, date à laquelle il reçut des lettres d'honneur (3) ; mais, d'après le témoignage des contemporains, il n'en continua pas moins d'exercer une grande influence au sein de cette cour souveraine de justice (4).

Depuis cette époque, ses séjours dans le Maine furent, sans doute, plus fréquents et plus longs. L'absence de documents ne permettrait que de faire des conjectures plus ou moins probables ; ce que l'on sait, c'est qu'il s'intéressait à la vie politique et religieuse de son pays natal. Comme c'était l'usage chez les gens de condition élevée, en ce temps où la foi chrétienne avait encore de profondes racines dans toutes les classes de la société, il voulut affirmer ses

(1) A. Mautouchet, *Essai d'iconographie manceelle*, dans *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XXXVII, p. 86.

(2) Fonds français, 28935, pièces originales, 2451.

(3) « Claude Regnauldin, conseiller au Grand Conseil le 1er août 1623, puis procureur général du Roy au Grand Conseil en 1635, et ensuite conseiller d'Etat, obtint des lettres qui furent enregistrées le 27 août 1644, pour avoir entrée et voix délibérative, et eut lettres d'honneur le 7 septembre 1661. » Bibl. nat., dossier bleu, mss. fr. 30104, n° 14755.

(4) Claude Chevallot, *Epître dédicatoire du Traité de l'Indult*, 2e édition.

Sur le Grand Conseil, dans la période qui suivit, on peut consulter : Petit, *Souvenirs d'un président au Grand Conseil, Joly de Blaisy (1649-1725)*. Dijon, 1899, in-8.

croyances et pourvoir au soulagement de son âme par une fondation pieuse, qui lui assurait des prières après sa mort. Voici dans quelles conditions :

« Le 26 novembre 1630, Claude Regnauldin, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé et d'honneur au grand conseil, ci-devant procureur au dit grand conseil, seigneur de Vaslon, de l'Isle, Berru, Crenon, le Plessis et Tassillé, et dame Anne Pothier, son épouse, pour l'expiation de leurs faultes et péchez, fondent une chapelle qui sera desservie en la chapelle Saint Denis, située dans le bourg et près le grand cimetière, et sera nommée la chapelle de Saint Denis et de Saint Claude, et donnent une maison joignant la grande rue de Vaslon à l'église et les vergers du prieuré ; six journaux de terre nommés les Arrachés et une portion de pré, le tout se tenant et situé près le bourg ; sept boisselées de terre en la Champagne de Hautescler ; trois hommées de pré entre la nouvelle et l'ancienne rivière de Gé ; quatre quartiers de vignes au clos des Bellangeries ; un bois taillis nommé Brousselet, d'un journau ; dix boisselées de terre à la Croix-Auvray ; trois boisselées et demie dans la Champagne de la petite Croix-Auray ; sept livres de rente sur une maison sise en la grande rue ; soixante-dix sols de rente sur deux quartiers de vigne à Saint-Pierre-des-Bois, près la Barberye. »

Le fondateur se réservait le droit de présenter à ladite chapelle, toutes les fois qu'elle viendrait à manquer de titulaire, un clerc tonsuré, qui serait tenu de recevoir le sacerdoce à l'âge de vingt-cinq ans, sous peine de perdre son bénéfice. Après le patron fondateur, la présentation devait appartenir au seigneur de Béru, qui ne pouvait y présenter qu'un ecclésiastique. En tout temps, l'institution revenait à l'évêque du diocèse.

Le chapelain avait la charge de célébrer ou faire célébrer une messe basse le jeudi et le samedi de chaque semaine, et, en outre, de recommander les fondateurs aux prières des assistants, le jeudi du Saint-Sacrement et le samedi, fête de la sainte Vierge, une messe de *Requiem* devait être dite, à perpétuité, à l'anniversaire de leur mort.

Les jours de saint Denis et de saint Claude, le curé de Vallon venait, avec son clergé, faire l'office et chanter une messe entre huit et dix heures du matin ; il recevait, pour cela, la somme de trois livres, ou bien, selon son choix qu'il devait déclarer au chapelain dès les premiers jours de juin et d'octobre, il percevait les offrandes qui étaient faites, ce jour-là, dans la chapelle.

Anne Pothier voulut contribuer effectivement à la fondation et s'associer aux mérites de son époux. Elle ordonna de prélever, sur ses biens propres, une somme égale à la moitié de celle qui avait été employée à cette fin, par son mari (29 novembre 1670).

Quelques jours plus tard, le 5 décembre 1670, Jean-Baptiste de Beaumanoir, docteur en Sorbonne et doyen du chapitre du Mans, grand vicaire de l'évêque Philibert-Emmanuel de Beaumanoir, autorisait la fondation des seigneurs de Béru, et le 21 janvier 1671, sur la présentation de Claude Regnauldin, nommait Claude Belin premier titulaire de la chapelle ; le deuxième fut Claude Nouet, prieur-curé de Saint-Ouen-en-Champagne, en 1685 (1).

Claude Regnauldin, n'ayant pas d'enfants de son double mariage, donne, en 1672, sa bibliothèque à son jeune cousin Claude Chevallot, sieur de la Madeleine, qui fut reçu avocat au parlement de Paris le 12 décembre 1674. Ce dernier était le fils de Jacques Chevallot, président du présidial d'Évreux

(1) De Montesson, l. c., p. 26-30. — L'auteur se trompe en disant que Claude Nouet fut pourvu en 1685 par Claude Regnauldin et Anne Pothier. Claude était mort depuis dix ans.

et de Claudine de Lhommeau, dont la mère était elle-même fille d'André Regnauldin, l'oncle paternel du procureur général (1).

C'est à Claude Chevallot que nous devons, en quelque sorte, le *Traité de l'Indult* qu'il publia après la mort de son parent. Il l'avait reçu manuscrit, et il jugea avec raison que ce travail, le premier paru sur la matière, méritait d'être connu du public et rendrait service aux hommes de loi (2). Le succès répondit à son attente ; car la première édition du *Traité de l'Indult*, faite en 1679 à Paris, chez Barbin, fut bientôt suivie d'une seconde éditée par Jacques Collombat en 1712. Il ne nous reste pas d'autre ouvrage de celui qui, en son temps, eut la réputation d'un grand jurisconsulte.

Jusqu'à la mort de Claude Regnauldin, on ne trouve désormais aucun fait le concernant, sauf un reçu dont la teneur nous a été conservée : « Nous Claude Regnauldin, conseiller du Roy en ses conseils et cy devant procureur général de Sa Majesté en son Grand Conseil tant en nostre nom qu'à cause de dame Anne Pothier, ma femme, que comme procureur de Charles Cahouet, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, mon nepveu, reconnaissons avoir reçu de M..... 230 l. 10 s. 6 d. pour le second quartier de l'année 1673, faisant partie de 1383 l. de rente constitués à Florent Pothier, sieur de l'Espire, par la ville de Paris. Fait sous notre scel à Paris le 15 juillet 1673 (3) ».

Claude Regnauldin mourut le 13 juillet 1675, après avoir demandé par testament qu'on l'ensevelit sans aucun faste, dans le lieu réservé pour les pauvres. Chez lui, la science du jurisconsulte s'était toujours alliée à la plus sincère humilité. De même qu'il n'avait pas jugé digne de l'impression le *Traité sur l'Indult*, ainsi il voulut faire disparaître

(1) Archives municipales de Vallon.

(2) Le *Traité de l'Indult* du président Cochet de Saint-Vallier ne parut qu'en 1744.

(3) Bibl. nat. Pièces originales, vol. 2451, d. 55142.

les preuves de la part qu'il avait prise, durant près d'un demi-siècle, dans les délibérations du Grand Conseil. La veille de sa mort, il jeta dans les flammes un recueil manuscrit des décisions les plus importantes de cette assemblée, depuis 1633, sur lesquelles il avait été appelé à donner son avis (1).

La mort de notre jurisconsulte fut le signal de la dislocation de sa fortune. Faut-il voir là une suite des longues contestations avec la famille Guillart d'Arcy, je ne sais. Toujours est-il que non seulement les biens achetés par lui furent vendus, mais encore que son domaine patrimonial de Béru devint la propriété d'étrangers. Saisis aussitôt après son décès, ils restèrent longtemps à bail judiciaire. Enfin, à la requête de dame Anne Fougeu-Descures, sa parente, veuve de messire François de Toustain, seigneur de Crennes, qui réclamait 25,200 l. pour arrérages de 1,050 l. de rente, ils furent adjugés, le 7 août 1699, à son parent, Claude de Langlée, pour la somme de 66,000 l. (2).

Dès le mois de novembre suivant, le nouveau propriétaire revendit Béru à Louis Belin, seigneur des Roches, conseiller au présidial du Mans. Le château comprenait alors « une grande maison seigneuriale, composée de salle, chambre à côté et au-dessus, cabinet par haut et par bas, grenier dessus, cuisines, office, cave, une grande cour, estable, écurie, fournil, toit à porcs, petite cour à côté, un pressoir en appentis, une remise de carrosse, deux tourelles au haut et coins de la dite cour, servant de colombiers, un petit jardin en terrasse derrière la maison, aux deux côtés duquel il y a deux tours, dont une sert de chapelle, le tout clos à murailles et à fossés à demi remplis, deux vergers aux deux côtés, chacun à part et divis contenant un journau

(1) Hauréau, l. c., p. 397, 398. Ce n'était pas, comme on l'a insinué, afin de supprimer des pièces compromettantes pour sa personne, car toutes ces décisions ne pouvaient le concerner, et se trouvaient aussi ailleurs que chez lui.

(2) De Montesson, l. c., p. 121, reproduit par Pommier, l. c., p. 250-2.

et demi, etc...., une grande allée de noyers qui tend de ladite maison au grand chemin de Vallon à Loué (1) ».

Le 20 du même mois et de la même année, Claude de Langlée, dont les affaires étaient fort dérangées, dit le *Journal de Dangeau*, vendit Vallon et les autres terres à François, comte de Maillé, qui les conserva jusqu'en 1713. D'après l'affiche de la vente, « la terre et châtellenie de Vallon était composée d'une maison où s'exerçaient les fours bannaux dudit lieu, et au-dessus une grande chambre où s'exerçait la juridiction ordinaire de ladite châtellenie, qui se tenait tous les jeudis, avec deux basses fosses servant de prison, au devant de laquelle il y avait des halles servant pour le marché qui se tenait tous les jeudis et les foires de la Saint-Pierre, de l'Ascension et lundi gras » (2).

La seconde femme de Claude Regnauldin, Anne Pothier, vivait encore en 1685, lorsque Claude Nouet fut nommé titulaire de la chapelle Saint-Denis, au bourg de Vallon. Si notre grand jurisconsulte ne laissa pas de postérité, les fils de ses deux oncles, Thomas et André, perpétuèrent le nom et les traditions de la famille, dont l'expansion suivait toujours une marche ascendante, encore dans la deuxième moitié du XVIIe siècle (3). Et ainsi, les branches collatérales, auxquelles il est uni par des liens si rapprochés à l'origine, peuvent le considérer comme un des leurs, et doivent garder fidèlement le souvenir de sa noble carrière et de ses écrits.

Dom Paul RENAUDIN.

(A suivre).

(1) Contrat de vente de la terre de Béru, du 2 novembre 1699, (*Archives domestiques de la famille de Montesson*). De Montesson, l. c., p. 145, 6, reproduit par Coutard, l. c., p. 46.

(2) Pommier, l. c., p. 251, 2. — Coutard, l. c., p. 40.

(3) Louis Regnauldin, sieur du Cormier, et demoiselle Marie Coulleard eurent au moins sept enfants, dont le dernier qui me soit connu, naquit en 1672. (Archives de l'état civil de Vallon).

CHAMPAISSANT

RELIGIEUX ET FÉODAL

CHAPITRE II. — FÉODALITÉ

FORBONNAIS

I

Gervèse de Fortbenoist, écuyer, est le premier possesseur connu de cette antique seigneurie, située à deux kilomètres environ du bourg de Champaissant. Il la vendit, avant 1290, à Pierre Bouju.

II

Pierre Bouju (1), capitaine de la tour Ribaudelle et château de la ville du Mans, sous le règne de Philippe le Hardy, conclut l'accord suivant avec Hue, seigneur de La Ferté-Bernard :

« Saichent touz présens et avenir que comme Pierre » Boniu dou Mans lainzné tenist et deust tenir de noble » he Monsiour Hue, seigneur de la Ferté-Bernart, chevalier, » à plusors foiz et à plusors hommaiges et à plusieurs servises

(1) Nous avons établi la généalogie des Bouju, d'après « la lignée de » Pierre Bouju, l'aisné, escripte et extraicte de plusieurs lieux », par Me Jacques Bouju, bailli de Villaine. Ce document nous a été communiqué par M. l'abbé Denis.

» toutes les choses inmobles que celuy Pierre avoit ès fiez
» dou dit seignour, en la paroisse de Champessant, lesquelles
» chouses sont en terres arrables, en estans, en metoiries,
» en prez, en pastures, en boys, en moulins, en fiez, en
» hommes, en cens, en rentes, en servises, en jurisdicion,
» en destraiz, en obéissances et en plusieurs autres choses ;
» lesquelles chouses ledit Pierre avoit achatées et acquises
» de Gervèse de Fortbenoist, escuier, et de Renaut Garnier
» et de plusours autres. Et ledit Gervaise tenist encore
» doudit seignour a dons, feiz et a dons hommages et a
» dons chevaux de servise, autres choses inmobles qui sont
» en terres, en prez, en cens, en rentes et en autres choses,
» assises en lad. paroisse ..... Joufroy dernay ..... par
» raison dou bail ..... des fouz dorne, tenist ou deust
» tenir doudit s^r a foy et hommaige et a cheval de servise
» unes autres chouses inmobles assises en lad. paroisse, se
» comme ledit s^r de la Ferté asseurait toutes lesdictes
» chouses estre vrayes, en notre présence en droit estably,
» ledit s^r veut, octroye, quite, cesse et délesse audit Pierre,
» pour le pris de cinquante livres de tornois, lesquiex ledit
» Pierre a payez audit s^r en deniers nombrez que il sen
» tint pour bien payé par devant nous en droit, toutes les
» foiz, tous les hommaiges, tous les chevaulx de servise,
» toutes les redevances, touz les rachaz à avenir et toutes
» les obéissances que ledit Pierre, et ledit Gervaise, et ledit
» s^r des fontz dorne et ledit Joufroy, par raison dyceluy heir,
» fesoient et estoient tenuz fere audit s^r par raison et par
» occasion de toutes les choses et chascunes que lesdictes
» personnes et chascunes dicelles tiennent et poursievent
» tant en fié que en dommaine, es fiez et rerefiez dudit
» sg^r en lad^te paroisse. Et toute la juridiction, et touz les
» destroitz, et tous les droitz, et toutes les auctions que ledit
» s^r avoit et povoit avoir en toutes les choses et chascunes
» d'icelles, par raison et par occasion de toutes les choses et
» chascunes davant dites, et en sesist ledit Pierre par la

» baillée de ce présent estrument, sans riens y retenir à soy
» ne à ses hers et sanz ce que il, ne ses hers, ne autres, par
» raison et occasion, puissent james riens demander ne
» reclamer par establisemenz de Roy ou dautre prince faiz
» ou à faire, ne par aucune autre raison, fors tant que ledit
» Pierre et ses hoirs tendront doudit seigneur et de ses
» hoirs toutes les chouses et chascunes davant dictes,
» ensemble, à une foy, et à ung hommage, et à ung cheval
» de servize dou prix de 60 solz t. et à dix souz tournois de
» taille, et à 15 souz de tournois pour rachat tant seul^t pour
» toutes les choses et chascunes davant dictes, quant il
» avendroist segont la coustume dou pays. Et promet et
» gree ledit sgr, et est tenu garantir, délivrer et deffendre
» audit Pierre, et à ses hoirs, et à ceux qui auront cause de
» ous, toutes les choses et chascunes davant dictes envers
» touz, contre touz, tant comme droit douvra à la foy, et à
» lommaige, et cheval de servize, et aux diz souz de taille,
» et aux 15 souz pour rachat, quant il avendroit par la
» coustume dou pais, si comme dessus est dit, sans autre
» charge et sans autre redevance, fors obéissance de fié,
» segont ce que ledit s^r retient esdites chouses, si comme il
» est dit par devant, et sa justice tele comme il la i avoit
» par devant cest fait tant soulement. Et est convenant
» expres en cest contract entre ledit s^r et ledit Pierre, que
» se il avenoit que ledit Pierre, ou ses hoirs ou ceus qui
» auront cause ous, neffesoient ou fussent tenuz ou temps
» avenir en aucune manière, sera amende audit sgr ou à
» ses hoirs, qle q'elle fust ou deust estre, ledit s^r ne ses
» hoirs, ne ceux qui auront cause de ous ne pourront
» demander ne lever dyceux ne daucunz d'yceux par raison
» dou meffet ne de lamende fors tant soulement 15 souz de
» tournoys au plus, pour chescune amende, ne les justicier,
» ne les molestier sans ce et que ils ne pourront semoudre
» ne adjourner p. ous ne par autre à lour complainte ne a
» complainte dautruy ledit Pierre ne ses hers, ne ceux qui

» auront cause de ous, aillours que en la ville de Cham-
» pessent, et que il, ne aucun de ous, ne sont ne ne seront
» tenuz aler ne obéir aillors que en ladite ville à lajournement
» ne à la semousse doudit sgr et de ses hoirs ne de cous qui
» auront cause de ous. Et furent rompues et depecées par
» jugement par devant nous en droit toutes les foiz qui par
» davant cest fait estoient ou devoient estre entre ledit sgr
» et ledit Pierre. Et receut en homme et en foy ledit Pierre
» de toutes les choses et chascunes davant dictes ..... de fie
» ..... et aus redevances dessus dictes. Et quant à toutes ces
» chouses et chascunes davant dictes entérigner et accomplis
» fermement et liamment par cez articles et chascun p foy
» oblige ledit sr audit Pierre et à ses hoirs à touz ses biens
» moibles et immoibles présenz et avenir à prendre et à
» vendre, et renoncie en cest fait à toute exception de
» fraude, de lésion, et de décevance, et desdits deniers non
» nombrez et non receuz et à toutes autres raisons, excep-
» cions, défenses et allégacions de fait et de droit escript et
» non escript qui à lui ou à ses hoirs pourroient valoir à
» venir contre la tenor de ces presentes lettres en tout ou
» en partie et à tenir et fermement garder et acomplir
» toutes les choses et chascunes davant dictes et que encontre
» ne vendra par soy ne par autre par aucune raison lestraint
» ledit sgr de sa bonne voullonté par la foy de son corps
» donnée en notre main. Et nous, à sa requeste, toutes les
» choses et chascunes davant dictes (*sic*) senten-
» cieusement à tenir et à entérigner par le jugement de
» notre court dou Mans, et les avon confirmées dou seau de
» ladicte court en tesmoins de vérité, ensemble le scel
» doudit sgr que il apposa par davant nous en cestes
» présentes lettres en tesmoins et en confirmacion des
» chouses davant dictes. Ce fut fait et donné ou jour de
» mardi après la feste St Bernabe lapoustre (11 juin), en

» lan de grace mil dous cens quatre vings et dez » (1).

Pierre Bouju s'était marié en premières noces à « une » femme qui estoit de ceux de Saint-Père et des Baironnies » et en eût deux enfants.

1° *Jean*, religieux cordelier.

2° *Jacques*, dont l'article suit.

III

Jacques ou Jacquet Bouju, sieur de Fort-Benoist, épousa Catherine Doré, des environs de Saumur.

Par acte passé en la cour du Mans, le lundi après la Saint-Jean-Baptiste de l'an de grâce 1322, Robert, seigneur de Saint-Pierre-des-Ormes et Philippe du Teillay reconnaissent avoir baillé à Jean L'Archevesque, seigneur de Parthenay et de Bonnétable et à ses hoirs, à perpétuité, pour vingt-quatre sols tournois de rente payable chaque année, au jour de Saint-Cosme, leur « droit et émolument en l'euue » de Mortève, o tous les vëes par ou l'on soulloit à celle » euue, dou moulin du Teillaye au moulin de Guemançais », et confessent que « Jacques Le Bouju, bourgeois du Mans » et ceux qui seront seigneurs de Forbonnais, auront à tou- » joursmais en ladite euue de Mortève, tant qu'il en pourra » coure par une bonde qui aura demy pied d'ouverture » carée, par devers la voë. Et recognoissent encore lesd. » bailleurs » que ledit Jacques et ses hoirs « auront à eux » toute l'euue de Mortève, dès le samedi vespres, jusques » au lundy soleil levant, sauf et retenue toutesfois aud. sieur » de Saint-Père et aud. Philippe qu'ils pouront avoir et » faire faire moulin en ladite place du Teillay, où autrefois » a été fait ».

(1) Copie sur papier, du XVe siècle. Il est écrit au dos : « Fortbenoist, » touchant les franchises et libertés ». — Bibl. nat. Cab. des Titres. — — Dossiers bleus, vol. 266, doss. 6893, p. 3 (La Ferté). — Ces documents nous ont été communiqués par M. le vicomte S. Menjot d'Elbenne que nous prions ici de bien vouloir agréer l'hommage de nos nouveaux et sincères remerciements.

Le mardi suivant la Saint-Nicolas d'hiver de la même année, Jean L'Archevesque confirme le seigneur de Forbonnais dans ses droits, ainsi que « ses hommes et étagers » de la paroisse de Champaissant, reconnaissant ne pouvoir prendre que « le demeurant de lad. rivière », pour son moulin de Guémançais (1).

Jacques Bouju eut sept enfants.

1° *Jean*, qui va suivre.

2° *Pierre*, sieur de Fort-Benoist, qui épousa Agnès la Liotte, de La Flèche.

3° *Thibault* dit de *Peray*, mari de Jeanne Dionise, dont naquit Thomine, femme de Guillaume d'Argenson, en 1364 (2).

4° *Emery*.

5° *Jacquet*, mort sans hoirs.

6° *Julien*.

7° *Perronnelle*, femme de Pierre Liger.

IV

Jean Bouju dit de *la Cité*, écuyer, sieur de Forbonnais, eut cinq enfants, qui se partagèrent ses biens au mois de septembre de l'année 1361.

V

Jean Bouju, dit *Moreau*, écuyer, fils aîné du précédent, hérita de Forbonnais. Nous avons vu qu'il fit une donation à Jean Toutain, recteur de Champaissant, entre 1367 et 1374.

Jeanne de Fiart, fille de Geoffroy, lui donna :

1° *Jean*, dit Moreau, dont nous parlerons au n° VI.

2° *Laurence*.

(1) Archives du château de Bonnétable. Copie, sur papier, du XVIIIe siècle.

(2) Voir notre *Étude sur Saint-Cosme*, p. 169 et suiv.

3° *Martine* et plusieurs autres enfants qui moururent sans postérité.

VI

Jean Bouju, 3e du nom, eut en partage les deux tiers de Forbonnais.

Il eut de Mathurine ou Martine Le Vavasseur :

1° *Laurens.*

2° *Jacquet.*

3° *Nicolas*, moine à Saint-Vincent.

4° *Jean.*

5° *Marie*, épouse en premières noces de Aygnan Lestourneau, et en secondes, de Pierre Bouju, de Hauste-Esclerc.

6° *Jacquette.*

VII

Laurens Bouju, écuyer, sieur de Forbonnais, épousa Perrine du Breil, fille de Me Jean du Breil, procureur du roi au Mans en 1420.

De ce mariage sont nés :

1° *Jean*, qui mourut jeune.

2° *Christine*, qui suit.

VIII

Christine Bouju, dame de Forbonnais, se maria avec Jean Thibergeau (1), écuyer, seigneur de Thoiré-sur-Dinan et de Flée, fils de noble Guillaume Thibergeau, écuyer, seigneur de la Motte, de la Cour-de-Flée, des Hauts-Pineaux de Château-du-Loir, et de Catherine Bouju, dame de Neu-

(1) Les Thibergeau portaient : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de 3 coquilles de même, posées 2 et 1.* Couronne de marquis. — Voir Bibl. nat. Cabinet des titres n° 31790. Les renseignements sur cette famille nous ont été communiqués par M. le vicomte S. Menjot d'Elbenne.

villette, qui reçut à cause d'elle, un aveu du curé de Champaissant, le 9 juin 1470 et en eût :

1° *Guyon*, dont nous allons parler.

2° *Jehan*, sieur de Neuville-sur-Sarthe.

3° *Guillaume*, chanoine du Mans.

4° *Françoise*, qui devint l'épouse de Jean Francboucher, seigneur de Sainte-Osmane.

5° *Anne*, femme de Jean Verdier.

6° Une autre fille, qui se maria à Château-du-Loir.

IX

Guyon Thibergeau, sieur de Forbonnais, épousa Jacquine Goyer, dame de la Courbe, et de cette union sont nées deux filles :

1° *Jeanne*, qui eut Forbonnais en partage.

2° *Christine*, mariée en 1527 à Antoine de Courbefosse, sieur de Monnet, lieutenant du sénéchal du Maine.

X

Jeanne Thibergeau eut trois enfants de son mariage avec René de Girard, chevalier, sieur de Lermes, *alias* de Hormis :

1° *François*, qui suit.

2° *Roland*.

3° *Marie*.

XI

François de Girard, écuyer, se maria avec Marie d'Aviet, *alias* d'Avelle. Elle lui donna trois enfants :

1° *Marie*, qui épousa, au Mans, le 28 avril 1554, Georges de Fromont, écuyer, sieur de la Drustière, fils de Georges de Fromont (1), aussi écuyer et sieur du même lieu. Elle

(1) Voir *Généalogie de la Maison de Fromont*, p. 7 et suiv.

mourut sans hoirs ; mais le 26 juin 1659, son mari convola en secondes noces, avec Catherine Rabineau, et en eût Gilles de Fromont, père de Charles, dont nous parlerons bientôt.

2° N..., mariée à Guillaume Boissel, seigneur de la Carrelière, à Hellou, et de Courtaille, à Alençon. Le 18 juin 1556, celui-ci vendit pour 2.500 livres, à Gilles du Mesnil, seigneur de Saint-Denis et de la Plesse, et à Renée du Molinet, sa femme, le fief et terre noble de Buhéru, s'étendant sur les paroisses de Gandelain, Ciral, Saint-Elier et autres circonvoisines (1).

3° *Ambroise*, qui devint l'épouse d'Etienne du Motreul, *aliàs* de Moustreux, conseiller et maître des requêtes de Monseigneur, frère du Roi, seigneur de la Mesnerie et bailli de Lucé.

Par acte du 11 juillet 1594, passé par Me Isaac Luce, notaire à Mamers, Etienne du Motreul vendit pour 4,000 écus d'or sol, à honorable homme Jean Hameau, sieur de Liengé, demeurant à Alençon : « la terre, fief et seigneurie » de Forbenois, composée de maisons seigneurialles, comme » elle se poursuict et comporte, granches, estables, cou- » lombiers en forme de portail et portail, et pont-levis, et » clouze que grand fossés dedans douves et avant de meu- » railles entre les douves, maisons et fossez.

» Item, la maison du mestayer, granches, estables et » pressoirs, situez en la basse court, laquelle est aussy » clouze de douves et fossés, avec les courtz, jardins, » vergiers, joignant led. douves et entre icelles, le tout » contenant trois journeaux ou environ, avec le bois de » haulte futaille, garanne à conins et droict de chasse au » dedans dud. fief, à toutes bestes rouges, rouces et noyres,

(1) Analyse de divers actes du Tabellionnage d'Alençon aux XVe et XVIe siècles, par M. E. de Courtilloles. — *Soc. hist. et archéol. de l'Orne*. VI, 240.

» contenant quatre arpens ou environ, joignant lesd. vergiers » et douves.

» Item, les terres de la composition du domaine de lad. » Mestayrie dud. lieu de Forbenays », qui sont la pièce du Grand-Estant, (36 journaux), celle de l'Estang-Darragon (12 j.), l'Estang-de-Violette (7 j.) et celui des Repentailles (24 j.) les champs des Boys-Couppez (14 j.) et des Chesnes-Cormiers, les prés des Longères (20 hommées), de la Noë-Ronde, du Parc-aux-Bœufs (6 h.) et du Bordage.

» Item, la mestayrie de la Houellerye » contenant 35 journaux.

» Item, le fief de Forbenay, tenant à foy et hommage, et » avec subiectz qui tiennent en debvoyrs, tant en deniers, » cens, rentes, que chapons et poulles, au devoir des aveux » et déclarations qui ont été cy-davant baillées » et seront remis à l'acheteur, avec « aultres tiltres, dedans le terme de » Toussaint, prochainement venant ».

» Item, le moulin dud. Forbenays, avec les jardins et » terres qui en dépendent (3 j.), et un pré contenant à » revenir une chartée et demye de foing, avec le droit de » moustants et subjects dud. moullin.

» Item, la mestayrie de la Martinyère, composée de » maisons manables, granches et estables, terres labou- » rables, ung petit taillis en couldres », en tout 33 journaux.

» Item, le droict de garannes et pesches de la rivière » d'Horne, à prendre depuis les prez Menuz, estant » au desoubz et près le moullin de la Louvresse, jusques au » bout dabas du pré des Isles, despendant led. pré de la » mestayrie de la Martinyère.

» Item, le droict de rivière de Mortayve, pour fayre » remplir lesd. dousves et estangs de lad. maison, et pour » avoir ordinayrement deux pièces d'eau en carré de lad. » rivière et toute l'eau de lad. rivière, depuis le samedy, » heures de vespres, jusques au lundy, soleil levant.

» Lesd. choses situées en la paroisse de Champessant,

» fief et seigneurie d'Avesnes, tenues à foy et hommage » simple de lad. seigneurie, fors led. droit de rivière de » Mort-Ève, tenu du fieu de Convoise (1) ».

XII

Noble Jean Hameau (2), sieur de Liengé, devenu seigneur de Forbonnais, par acquisition du 11 juillet 1594 comme nous venons de le voir, avait épousé Barbe Lochon, dame de Baigneux à Champaissant. Il en eut un fils du nom de Jean dont il géra la tutelle après la mort de sa mère.

XIII

Jean du Hameau, seigneur de Forbonnais, Baigneux, Liangé, la Motte, l'Hébergière, la Hiérosmerie, à Saint-Ouen-de-la-Cour, conseiller du roi, élu en l'élection du Perche, se maria avec Catherine Brisart, dame de l'Irondelle et de Marguerin, au Perche, qui lui survécut jusqu'au mois d'octobre de l'année 1631, après lui avoir donné huit enfants :

1° *Guillaume*, sieur de Liangé, l'aîné de tous, conseiller du roi, élu en l'élection du Perche, après la mort de son père. Il donna par testament vingt livres tournois de rente foncière à la fabrique de Saint-Pierre de Bellesme et mourut sans héritiers directs.

2° *Marguerite*, à laquelle nous consacrons l'article suivant.

3° *Marthe*. Elle fit profession religieuse aux Clairets et sa mère lui accorda sur la terre de la Motte, une pension viagère de cent livres.

4° *Élisabeth*, religieuse à Alençon.

5° *Françoise*. Elle se maria en secondes noces à Charles

(1) Papiers de M. de Fromont, ancien maire de Contilly.

(2) Les Hameau ou du Hameau avaient pour armes : *de sable, à trois tours d'argent, 2 et 1.*

de Rillon, écuyer, sieur du Socquet, qui acheta pour 9,000 livres, l'office de son beau-père, précédemment exercé par Guillaume du Hameau, et Me Gilles Brisart (1). Elle était veuve au 22 octobre 1639 et demeurait alors avec sa fille unique, Anne de Rillon.

6° *Jacqueline*, qui épousa par contrat du 22 novembre 1639, Denis de Frébourg, écuyer, seigneur de ce lieu, fils des défunts Jean de Frébourg et Marguerite de Barville.

7° *Catherine*, morte avant 1639.

8° *Anne*, qui obtint aussi une pension de cent livres en faisant profession religieuse aux Clairets.

XIV

Marguerite du Hameau, et ses cinq sœurs se partagèrent en 1640, les biens de leurs défunts parents, consistant en l'office d'élu à l'élection du Perche, d'un revenu annuel de 650 livres, et comprenant avec Forbonnais et Baigneux, pouvant valoir 200 livres de rente, Liangé, la Motte, l'Hébergière, la Hiérosmerie, l'Irondelle, Marguerin, un jardin et un parc dans les fauxbourgs de Bellesme, puis quelques vignes, le tout situé dans le Perche et rapportant 1360 livres chaque année.

De ces biens, Forbonnais et Baigneux échurent en partage à Marguerite.

Elle avait épousé, le 5 mars 1637, en la chapelle du Gué-de-Mauny, Charles de Fromont, écuyer, sieur de la Drustière, conseiller du roi et son receveur des tailles en l'élection d'Alençon, fils aîné de Gilles de Fromont et de Louise Pinçon et mourut le 15 novembre 1666.

Charles de Fromont reçut un aveu du procureur de fabrique de Moncé, en 1643, pour le champ des Marti-

(1) Me Gilles Brisart, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel au bailliage du Perche, était le frère de Catherine Brisart, épouse de Jean du Hameau.

nières (1), et fut enterré le 29 mars 1668, en l'église des Capucins d'Alençon, à l'âge de soixante-quinze ans, laissant deux fils :

1° *Gaspard,* qui suit.

2° *Pierre*, écuyer, seigneur de la Besnardière, de Mieuxcé, de Bouaille, né le 31 mars 1639, à Alençon, marié à Madré, en 1682, avec Marie-Marguerite de Cathay, fille de François de Cathay, écuyer, seigneur de Saint-Houen et de Catherine de Pierrefitte. Il fit bail du moulin de Forbonnais, le 29 juin 1670 et de Baigneux, le 31 décembre 1671. Nommé d'abord capitaine des chevau-légers, il eut le grade d'aide de camp de 1674 à 1676 et obtint ensuite celui de capitaine du haut-vol-pour-pie de la grande fauconnerie du roi. Il mourut à Mieuxcé le 14 février 1707, laissant trois fils et une fille.

XV

Gaspard de Fromont, écuyer, seigneur de Forbonnais et de Baigneux, fut parrain d'une cloche à Champaissant le 9 mai 1656. Il mourut le 23 novembre 1657 et fut inhumé le lendemain, dans le chœur de l'église Saint-Pierre de Bellesme.

De son mariage clandestin avec N. de Brunet, fille de Jean de Brunet, seigneur des Rigours, maître des eaux et forêts du bailliage d'Alençon, il avait eu quatre enfants.

1° *Gaspard*, fils aîné, écuyer, seigneur de Forbonnais, émancipé le 9 août 1670. Dans son testament daté du 26 février 1678, il manifestait le désir d'être enterré dans le chœur de l'église de Champaissant et léguait 60 sols de rente à la fabrique de cette paroisse, pour avoir droit à perpétuité à une messe chantée, le jour de sainte Barbe. Il reconnaissait par ce même acte que Jean de Bouttevillain, écuyer, sieur d'Olivet, lui avait fait cession d'une somme

(1) Arch. dép. G. 858.

de 200 livres à prendre sur Me Charles de Bouttevillain, écuyer, son frère, sieur de la Gilberdière.

Gaspard de Fromont décéda le 1er mars 1678.

2° *Marie-Louise-Thérèse*, dame de Forbonnais.

Noble Jean Temple, son mari, seigneur de Saint-Béard, conseiller du roi et receveur de la cour des aides de Montauban, secrétaire du roi, maison et couronne de France, dans la chancellerie de Clermont (1678), receveur des tailles à Figeac, en Quercy (1681), fut parrain d'une cloche en l'église de Champaissant le 5 juillet 1678, et y fut inhumé dans le chœur, du côté de l'épitre le 16 décembre 1708, après avoir fait bail de la Martinière et de la Houellerie (1691), et acheté pour lui et ses belles-sœurs le champ du Milieu, dans le but de s'exempter du paiement de trois livres de rente dues à la fabrique.

Jean-Gabriel Temple, son fils, fut baptisé à Champaissant, le 22 janvier 1689 (1) et devint père de Joseph Temple, écuyer, seigneur de Saint-Béard, qui amortit le legs fait à ladite fabrique, par Gaspard de Fromont (14 juillet 1734).

3° *Anne-Marguerite*, marraine de la petite cloche de Champaissant, le 24 septembre 1702.

4° *Marie-Madeleine*, dame de Forbonnais. Elle se maria avec Claude-Charles de Philmain, écuyer, sieur du Mesnil-Campré, et en eut Ambroise-Gabriel et Claude-Madeleine qui louèrent la métairie de Baigneux, le 14 août 1716.

Ambroise-Gabriel de Philmain, écuyer, sieur du Mesnil-Campré, lieutenant aide-major au régiment d'infanterie de Touraine, eut à son tour deux enfants : Antoine-Gaspard, écuyer, sous-lieutenant aux troupes du roi, à Cayenne, et Marie-Gabrielle, dite demoiselle de Baigneux, au 4 août

(1) Il fut tenu sur les fonts du baptême par Jean de Guéroust, écuyer, sieur du Boulay et Marie Temple, représentant Gabrielle de Loubes, abbesse des Religieuses de Nazareth, à Nogent-le-Rotrou.

1739, époque à laquelle elle demeurait à Bellême, chez ses parents.

XVI

François-Louis Véron du Verger, seigneur de la Fontaine, du Boullay, de la Roche, de Saint-Mars-d'Outillé, juge-consul au Mans, né dans cette ville, le 15 mars 1695, second fils de Guillaume Véron, conseiller du roi, est dit seigneur de Forbonnais au mois de juin de l'année 1737. Le 3 janvier 1765, il baille à ferme la Dreuzerie et le bordage de la Grande-Bretonnière, en Saint-Cosme, à la réserve de « ce qui emporte l'alignement du point de vue du château » à Guémançais », et le 24 juin suivant, il fait placer un banc dans l'église de Notre-Dame-de-Vair, en prenant l'engagement de verser chaque année une somme de cinq livres au procureur de fabrique. Il décéda le 16 octobre 1780, et sa disparition fut « une grande perte, car c'était un » homme de mérite, qui s'est sacrifié pour le bien public » (1).

François-Louis Véron s'était marié deux fois : 1° avec Anne Plumard qui mourut en 1726 ; 2° avec Marie-Renée Godard, fille de Henri Godard, sieur du Pont (3 mars 1735).

Il eut du premier mariage :

1° *François*, qui suit et à qui il vendit Forbonnais le 28 décembre 1762, devant Regnault, notaire au châtelet de Paris (2).

2° *Marie-Anne*, qui épousa par contrat du 9 mars 1743, Charles-Michel Godard d'Assé, écuyer, président-trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Tours, fils de Charles-Pierre Godard, sieur d'Assé, avocat au Mans, et de Marie-Madeleine Sonnet (3).

Du second mariage, il eut quatre autres enfants, « savoir : » Madame de la Touche, dont le mari est ingénieur et qui a

(1) *Mémoires du chanoine Nepveu de la Manouillère*, I, 103.
(2) *Inv. des Minutes anciennes des notaires du Mans*, VI, 213.
(3) *Id.* III, 305.

» une commission au moins de 10,000 livres de rente ; » Monsieur du Verger (Michel-Louis), a une commission » d'autant au moins, à La Rochelle ; il y a un garçon qui » est marié à Bourbon et a fait un bon mariage ; il reste » Mademoiselle de la Grassinière, âgée de 37 ans, au » moins ; elle n'aura pas beaucoup de fortune, Monsieur du » Verger n'ayant que sa maison qui est au carrefour de la » Sirène et l'endroit de la Croix » (1), ou de la Croix-à-l'Amoureux, en la paroisse de la Chapelle-Saint-Aubin.

XVII

François Véron du Verger, dernier seigneur de Forbonnais, naquit au Mans le 3 octobre 1722.

Le Prince d'Ardenay (2), de l'Isle de Sales, Lepelletier de la Sarthe, bien d'autres encore et récemment M. Véron-Duverger (3) et M. G. Fleury, dans un article publié sous ce titre : *L'Économiste Véron de Forbonnais dans le Maine* (4), ont fourni d'intéressants détails à son sujet, mais la véritable biographie de ce savant économiste, en même temps littérateur, auteur de remarquables mémoires sur la marine, les colonies, l'agriculture, le commerce, etc., n'a pas encore vu le jour, et il est vivement à désirer qu'une plume autorisée se mette à l'œuvre, pour faire revivre bientôt, comme il convient, l'un des plus illustres de nos compatriotes au XVIIIe siècle (5).

(1) *Mémoires de Nepveu de la Manouillère*, I, 371.

(2) C'est Le Prince d'Ardenay qui fut chargé de faire l'éloge historique de M. de Forbonnais et en donna lecture à la Société libre des Arts du Mans, dans sa séance du 29 brumaire an IX.

(3) *Etude sur Forbonnais*, par son petit-neveu Véron-Duverger. Paris, Guillaumin, 1900, in-8° de xx-238 pages.

(4) G. Fleury, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. II, 1905, p. 278-338.

(5) Voici les titres des principaux ouvrages de M. de Forbonnais, *Coriolan*, tragédie en cinq actes ; Théorie et pratique du commerce et de la marine ; Traduction du Bristic Merchent, ouvrage célèbre sur le commerce

Jusqu'en 1783, époque à laquelle, avide de calme, il vint se fixer à sa terre, François Véron ne fit que de rares apparitions à Forbonnais. Sur ordonnance royale, motivée par l'intervention scandaleuse de la Pompadour, dans la discussion du plan de réformation générale qu'il avait présenté au duc de Choiseul, il se vit cependant contraint d'y résider en 1763 ; mais, son exil immérité ne dura que six semaines. Nous l'y retrouvons l'année suivante et cette fois il profita de son séjour, pour faire adopter par les habitants de Champaissant (1) et de plusieurs communes environnantes, une méthode de répartition proportionnelle de la taille qui, en encadastrant les valeurs, mettait fin au régime de l'arbitraire. Un arrêt de la Cour des Aides autorisa ce système le 4 juin 1766.

En 1789, il fit le voyage du Mans, pour assister à l'assemblée des trois ordres, et retourna dans cette ville en 1790, en qualité d'électeur, pour la formation du département de la Sarthe. Bientôt après, il fut nommé président du district de Mamers et officier de la garde nationale.

En 1791, il achète une portion de terrain dépendant du prieuré de Guémançais. Plus tard, (15 juin 1795), il se rend encore acquéreur du pré de la Noë-aux-Loups, faisant partie du domaine de la cure de Champaissant, et dans ces deux actes il est cité comme exerçant la profession de cultivateur.

de l'Angleterre avec la France ; Considérations sur les finances d'Espagne, relativement à celles de la France ; Essai sur la partie politique du commerce de terre et de mer, de l'agriculture et des finances ; Questions sur le commerce de France au Levant ; Eléments du commerce, édités plusieurs fois et traduits dans les principales langues de l'Europe ; Examen des avantages et désavantages de la prohibition des toiles peintes ; Recherches et considérations sur les finances de France, depuis 1595 jusqu'en 1721 ; Principes sur la liberté du commerce des grains.

(1) L'acceptation de son cadastrement est inscrite sous ce titre, dans les archives civiles de Champaissant : « Résultat des habitants de la paroisse » de Champaissant, requête de Jacques Goulet, procureur syndic, portant » acceptation des propositions faites par M. de Forbonnais, pour la taille » proportionnelle ».

L'un de ses passe-temps préférés consistait en effet dans le soin qu'il apportait à l'amélioration de sa terre, trop longtemps négligée. Toutefois ses entreprises ne furent pas toujours très heureuses. C'est ainsi, qu'ayant fait venir d'Espagne, à grands frais, des mérinos, au bout de peu de semaines, il perdit tout son troupeau, à cause de l'humidité du sol où il le tenait en pacage, sur les rives de l'Orne-Saosnoise et de la Mortève (1).

Ce fut aussi M. de Forbonnais qui se chargea de la rédaction du cahier des plaintes et doléances de sa paroisse et cet exposé fidèle de trop justes réclamations est généralement considéré comme un modèle en ce genre.

Les délibérations de la municipalité de Saint-Cosme nous apprennent que le 4 novembre 1793, il lui remit son pistolet, pour aider à l'armement des cavaliers républicains et que, le 14 janvier suivant, il reçut d'elle un certificat de vie et de résidence.

Bien que se tenant à l'écart des discussions politiques, désireux avant tout de jouir d'un repos bien mérité, il devait être inquiété pour ses opinions politiques et il n'obtint l'autorisation de rester à Forbonnais, que sur une recommandation faite en sa faveur au ministère de l'intérieur. Le document se rapportant à cette affaire est daté du 9 juin 1796 et rédigé en ces termes :

« Citoyens,

« Forbonnais, l'auteur célèbre des considérations sur les » finances de la France, craint, d'après votre arrêté du » 21 floréal (10 mai 1796), d'être forcé de s'éloigner de sa » maison. Le représentant du peuple, Barbé Marbois, me » marque que ce vertueux citoyen, plus que septuagénaire, » cultive sa terre de Champaissant, que sa maison est

(1) *Ann. de la Sarthe* pour 1816.

» petite et n'est point un château, qu'elle est d'ailleurs con
» tigue à une commune considérable (Saint-Cosme-de-Vair),
» qu'enfin il n'y a pas dans toute la République un citoyen
» plus paisible et qu'il s'en rend volontiers garant. Je suis
» bien persuadé, citoyens, que d'après ces témoignages
» avantageux vous concilierés la justice et l'humanité avec
» ce qu'exige la sûreté publique et que vous donnerés des
» ordres pour que le citoyen Forbonnais ne soit point banni
» de son domicile. Je vous serés obligé de m'instruire de la
» détermination que vous aurés prise en conformité de ma
» lettre.

BÉNEZECH. »

Et en marge il est écrit : « Répondu qu'on a accordé au
» citoyen Forbonnais cette autorisation » (1).

Malgré cette haute intervention, ses ennemis ne se tinrent pas pour battus et revinrent à la charge, en portant le pillage sur ses propriétés. Mais, poursuivis conformément aux lois sur la police rurale, en vertu d'une ordonnance émanant du ministre (3 février 1797), ils lui adressèrent des menaces, sous le voile de l'anonymat, et le respectable vieillard voyant augmenter le danger et, atteint déjà de la maladie qui devait le conduire au tombeau, s'enfuit à Paris, (germinal an VII). Il y écrivit son *Analyse des principes sur la circulation des denrées et l'influence du numéraire sur cette circulation*, revint à Champaissant, quand le calme fut rétabli et mourut à Paris le 20 septembre 1800.

Il avait épousé, en 1787, mademoiselle Leroy de Chaumont, qui « a fait le bonheur de ses vieux jours, par la douceur et
» la bonté de son caractère, et l'a dédommagé des disgrâces
» qu'il avait éprouvées sur le grand théâtre du monde ».

Un laisser-passer pour aller au Mans et à Paris, que la municipalité de Champaissant lui délivra le 3 décembre 1800,

(1) Arch. dép. L. 87.

nous donne ainsi son signalement : « âgée de quarante-six » ans ; taille 1m 65 ; cheveux et sourcils bruns ; front haut ; » yeux rous ; nez long ; bouche petite ; menton rond ; visage » ovale ».

Peu de temps avant sa mort elle dota généreusement l'école des filles de Champaissant.

LA CORBINIÈRE

Elle appartenait au XVIIe siècle à la famille de Bannes, qui avait pour armoiries : *D'argent, à un chevron de gueules, accolé de trois massacres de cerf de profil de sable* (1).

Nous ne connaissons que quelques membres de cette famille :

Hélène de Bannes, vivant en 1650.

Charles de Bannes, prêtre, écuyer, 1673-1696.

Pierre de Bannes, écuyer, sieur de la Bretonnière, dont l'épouse, Marie Robillar, fut inhumée sous la chaire de Champaissant, le 5 novembre 1685.

Anne de Bannes, ensépulturée près d'elle, le 14 avril 1690, par Me Charles Bruneau, prieur-curé de Nauvay.

Marie de Bannes, dont la dépouille mortelle fut déposée dans la même église, devant l'autel dédié à Saint-Laurent, le 6 avril 1692.

Françoise de Bannes, ensevelie, en 1694, « proche le bout » de l'autel de Notre-Dame-de-Pitié, du costé de l'Évangile ».

Gaspard de Bannes, écuyer, sieur du lieu. Le 2 mai 1696, avec Pierre et Charles susdits, il abandonne ce qui leur revient de la Corbinière, au profit de Simonne et Catherine de Bannes, paroissiennes de Champaissant, dames de la Barillerie en Nauvay. Le fermier de la Corbinière était, à

(1) Cauvin : *Suite à l'armorial.*

cette époque, Monsieur de la Ville, dont la femme, Anne de la Voyrie, fit don à l'église de Champaissant dans laquelle elle reçut la sépulture, en l'an 1651, « de quoy faire un » devant d'autel de taffetas à fleurs ».

LE CHALAN

Michel Jodon, sieur de Villerochet, conseiller du roi et son procureur au magasin et grenier à sel de La Ferté-Bernard, fait bail du Chalan, le 15 juin 1677.

Cette métairie fut vendue le 17 avril 1726, par Marie-Étiennette-Louise-Renée Le Camus, fille de Pierre Le Camus, conseiller du roi, maire perpétuel et bailli de La Ferté-Bernard et de Marie-Renée Jodon, veuve en premières noces de Me Philbert-Emmanuel Richer (1), écuyer, sieur de Monthéard, ancien président au siège présidial et sénéchaussée du Maine.

LA CROIX - CHEVALIER

Ce fief appartint longtemps à la famille Prudhomme.

Me Jacques Prudhomme, avocat au parlement de Paris, épousa Angélique du Cer du Plessis et en eut une fille, baptisée à Champaissant en 1695 et nommée Charlotte, par Charles Lunel, écuyer, sieur des Essarts et de Moire et Marguerite du Rousseau.

(1) Me Philbert-Emmanuel Richer, né au Mans le 27 septembre 1669, du mariage de Charles Richer, sieur de Monthéard et de Renée Bouteiller, mourut en cette ville en 1716. Il avait épousé Marie Le Camus, en l'église de La Ferté, le 24 avril 1703.

LA MOTTE

Demoiselle Jeanne Vivent, veuve de Louis-Jean de Curé, négociant à Orléans, loue la ferme de la Motte, le 23 février 1675.

Elle possédait encore le Chauchée, à Saint-Cosme-de-Vair.

LA COUTARDIÈRE

Le 13 novembre 1711, devant Martigné, notaire au Mans, fut fait le partage de la succession de Louis Coustard, fils de François Coustard, seigneur de la Rouillière et de Françoise Dreux, en son vivant greffier-secrétaire de la ville de Bonnétable, entre André Hullin, notaire au Mans, Anne Pavée, veuve de Charles Cailleau, conseiller au siège présidial du Mans, Jean Lesueur, marchand à Bonnétable, Hélène Brossard, veuve de Pierre de Guillemeaux, sieur de Resteau, écuyer de la grande vénerie du roi, héritiers en la ligne paternelle ; et Louise Guérin, veuve de François Fouet, greffier au siège de l'élection du Mans, Jeanne Rivière, veuve de Thomas Tiger, Pierre Moncelet, avocat en parlement, juge du marquisat de Montfort, époux de Marie Aubineau, héritiers en la ligne maternelle.

Cette succession comprenait la Coutardière, à Champaissant, l'hôtellerie des Trois-Rois à Bonnétable et le fief volant de la Roulière, en Nogent-le-Bernard (1).

LE MONT-JALLU

Au nord du bourg de Champaissant, s'élève le Mont-Jallu, *Mons-Jalgeio*, forteresse importante au onzième siècle et

(1) *Inventaire des minutes anciennes des notaires du Mans*, II, 106.

dont le nom semble indiquer qu'il pouvait être le merc féodal de la seigneurie d'Igé, au Perche.

Il appartenait en 1050, à Robert Giroie, seigneur de Saint-Cénery, près Alençon (1).

Mabile de Bellême, comtesse du Perche et du Saosnois le lui enleva, pour le punir de sa révolte contre Roger de Montgommery, son mari, et le donna à Hugues de Salgey. Mais celui-ci ayant pris parti contre elle, en faveur de Rotrou, fils de Geoffroy Ier, vicomte de Châteaudun, seigneur de Mortagne, Mabile rétracta sa donation et après l'avoir assassinée, au commencement de décembre de l'an 1082, Salgey fit rentrer la motte dans la famille de Giroie (2).

D'après le récit d'Orderic Vital (3), ce meurtre devrait être attribué à Hugues Bardel, fils de Robert d'Igé, qui, poursuivi pour ce fait, se serait enfui en Palestine, où il aurait pris part, en 1099, au siège de Jérusalem.

Selon le même historien, la motte d'Igé appartenait, à la fin du XIe siècle, au trop fameux Robert II Talvas, si connu sous le nom de Robert le Diable. Après la confiscation de ses biens par Guillaume Le Roux, elle fut donnée, vers 1117, avec plusieurs autres places, à Thibault, comte de Blois, neveu de Talvas qui, à son tour, les céda à Étienne, comte de Mortain, son frère, pour lui tenir lieu de la portion d'héritage de leurs père et mère.

Le Corvaisier (4) affirme que le Mont-Jallu, Lurson et Mamers, furent enlevés à Hoël, évêque du Mans, par le comte de Bellême. Pesche (5) nous indique qu'après la signature du traité de Brétigny (1360), il fut rendu par les Anglais au roi de France. Enfin, M. Gabriel Fleury, dans sa très intéressante étude sur les *Fortifications du Sonnois, du*

(1) Cauvin : *Statistique de l'arrondissement de Mamers*. p. 166-168.
(2) Odolant Desnos. I, 138, 155.
(3) *Histoire de Normandie*, liv. IXe.
(4) Le Corvaisier : *Histoire des Evesques du Mans*.
(5) Pesche : *Dictionnaire*. Art. Mont-Jallu IV, 167.

Xe au XIIe siècle, s'applique à prouver que les auteurs que nous venons de citer ont confondu le vieux camp retranché de Champaissant avec la Roche-Mabille, *Rupes Jalgeio*, située à proximité d'Alençon.

Sans chercher à élucider davantage ce point de controverse, nous ajouterons que, depuis la reddition de la forteresse par l'Angleterre, et après la découverte, dans la Tour de Londres, d'une plaque de cuivre sur laquelle étaient gravés ces mots : *Thesaurus est in monte Salutis prope Comum*, le bruit s'était répandu que les Anglais avaient enfoui dans ses flancs un trésor, dont la valeur atteignait vingt millions.

A ce sujet, l'imagination se donnait libre cours. Les uns prétendaient que les objets cachés étaient un Christ, en or, les statues des douze apôtres en argent massif, de grandeur naturelle, et des sommes importantes de monnaie d'or et d'argent (1). D'autres affirmaient que le trésor était renfermé dans trois tonneaux, dont deux auraient été remplis de statues de saints, d'ornements sacrés, de bijoux et de vaisselle précieuse, tandis que le troisième renfermait une énorme quantité de pièces d'argent. Les autres encore émettaient des suppositions aussi nombreuses qu'invraisemblables, et ces bruits prirent une telle consistance que, par ordre émané de Louis XIII lui-même, le régiment du Maine vint à la motte, pour exécuter les premières fouilles bientôt interrompues par le rappel de cette troupe, dont la présence était devenue nécessaire sur le théâtre de la guerre.

De nouvelles recherches furent faites en 1755, par un sieur Léger, avec la permission de M. le duc de Chevreuse,

(1) Au XVIIe siècle, une accusation dirigée contre Charles d'Angennes, évêque du Mans, lui reprochait d'avoir enlevé de la cathédrale les statues des Apôtres, en argent massif, sous prétexte de les mettre en sûreté contre les rapines des huguenots et de les avoir fait disparaître. C'est sans doute cette fausse accusation qui avait donné lieu à la supposition que ces statues avaient été cachées dans le Mont-Jallu.

propriétaire du Mont-Jallu. En 1760, plusieurs Anglais demandèrent vainement à l'imiter. Deux ans après, un régiment d'infanterie fut encore envoyé à Champaissant; puis le mont resta en repos jusqu'au commencement du siècle dernier, époque à laquelle M. Hippolyte Anfray, de Saint-Cosme-de-Vair, s'en rendit acquéreur et en fit « une » terrasse, élevée en belvédère, intéressante par ses jolis » ombrages et l'immense horizon dont on y jouit » (1).

Ces verdoyants bosquets, hélas! ne devaient vivre que quelques printemps; et leur destruction fut occasionnée par la découverte, faite à Paris, en jetant à terre une antique église, d'un curieux parchemin, dénonçant que le 9 octobre 1469, un trésor considérable avait été enfoui au Mont-Jallu.

Aussitôt se forma une compagnie financière; des actions de mille francs chacune furent émises et les fouilles recommencèrent en novembre 1825 pour durer jusqu'au mois d'avril suivant. Cent ouvriers y travaillèrent durant tout ce temps, mais ils ne mirent à jour « que quelques » vieilles armes et petits boulets, signe indicatif des guerres » anciennes » (2), et la compagnie fut ruinée.

Devant cet insuccès, les Anglais qui n'avaient pas perdu tout espoir d'un sort meilleur revinrent à la charge et adressèrent à la chambre des députés une nouvelle autorisation de recherches, qui fut écartée par un ordre du jour, malgré l'appui de M. de Talleyrand.

Ce fut alors que le magnétisme se mêla de l'affaire, avec M. Fay, acteur du théâtre Feydeau, père d'une actrice, Madame Volnys, dont la femme de chambre, nommée Charlotte, répétait fréquemment, dans son sommeil magnétique, ces mots pleins de mystère : « Mont-Jallu, ... un » trésor, des milliers enfouis! » Excité par ces prédictions M. Fay vint à Champaissant en 1827, donna 4,000 francs au

(1) Vaysse : *Itinéraire descriptif de la France.*

(2) Note inscrite par M. Boisseau, curé de Saint-Cosme, dans les registres de baptêmes de cette commune.

propriétaire de la motte, qui se réservait le cinquième des découvertes et acheta un champ voisin, moyennant le prix de 2,000 francs. Mais un éboulement se produisit, qui causa la mort d'un ouvrier et ayant perdu confiance dans la direction fatidique de Charlotte, l'acteur découragé disparut, n'emportant qu'un tournois, en argent, à l'effigie de Charles-le-Bel, et quatre autres pièces, aussi en argent, des comtes du Maine (1).

Il était à supposer que ces insuccès répétés allaient détruire dans l'esprit des chercheurs jusqu'à la moindre velléité de revenir au camp. Il n'en fut rien. La mère du plus fécond de nos romanciers, un réfugié polonais, le général Milkieski, Mesdames Hersant et Herpin, qui eurent de nouveau recours au somnanbulisme et enfin, au cours des années 1844 et 1846, deux autres compagnies financières exécutèrent des fouilles qui n'aboutirent à aucun résultat.

« En attendant, la motte de Robert le Diable n'est plus reconnaissable. La foi a fait marcher la montagne qui a littéralement changé de place et se trouve en ce moment rejetée à droite et à gauche de son assiette primitive. Des tranchées énormes partagent le sol ; un puits est allé chercher l'eau des sources dans le sein de la terre ; et le voyageur qui passe sur la grande route est étonné de voir, au milieu des champs cultivés, cette ceinture de collines jaunâtres qui ne donnent que du sable et de l'eau claire, au lieu des trésors promis par la plaque de la Tour de Londres, le parchemin de Paris et le magnétisme animal » (2).

. . . . . .

Au temps de ma prime jeunesse, je m'en rappelle comme si je l'entendais encore, ma bonne vieille grand'mère, Dieu ait son âme ! bien des fois m'a raconté les exploits des

(1) Pesche : Art. Saint-Cosme.

(2) *Mosaïque de l'Ouest*. Cf. *La Province du Maine*, n° 41, année 1845 et n° 9, année 1846.

chercheurs du Mont-Jallu. Tout en accordant une partie de sa confiance aux *Dames Somnambules* que, dans le pays, on considérait comme des êtres surnaturels et que l'on désignait sous la gracieuse appellation de *Fées*, un sourire malin se dessinait au coin de ses lèvres, quand elle prononçait ce mot *Trésor* qui avait fait tant de victimes. Et au souvenir que ces infortunés avaient laissé plus de 200,000 fr. à ses compatriotes, elle se prenait parfois à regretter qu'une troisième découverte ne vint soulever une nouvelle légion d'explorateurs, qui feraient revivre pour les habitants de Saint-Cosme et Champaissant l'âge d'or qu'ils avaient connu pendant près d'un siècle.

Jusqu'à maintenant rien de tel s'est produit. Mais qui sait? Ce qu'elle n'a pu revoir, nous sera peut-être un jour donné en spectacle, la naïveté étant de tous les temps et l'habileté des faiseurs de dupes fertile en expédients nouveaux !

J. VAVASSEUR.

UN AMI DE HENRI IV

GUILLAUME FOUQUET

MARQUIS DE LA VARENNE

IX

LA FAMILLE DE LA VARENNE

Guillaume, au milieu des traverses où nous venons de le voir, ne perdait de vue ni le progrès de ses biens, ni l'établissement définitif de sa famille à la Flèche. Il employait tout ce qu'il gagnait à augmenter les acquisitions que nous lui voyons faire dès l'origine et dirigeait toutes les faveurs du roi vers un but d'élévation constante.

Le 14 août 1600, Jehan du Fou, baron de Pirmil, baron de Noyant et Jeanne de Maillé, son épouse, demeurant à la Fourcelière, paroisse de Roizé, vendirent à Guillaume :

1° La possession, propriété et tous autres droits de chatellenie, fiefs et seigneuries, chastel et maison de Lathan, cour de Breil, Plessis et autres appartenances et dépendances, situés en les paroisses de Breil, Meigné, Parcé, Rillé, Noyant ; entre lesquels chastel et maison sont la chapelle, granges, écuries, étables, closes à fossé et pont-levis ; la basse-cour close à murailles, en laquelle sont la fuie, granges, jardins, vergers ; les hommes et sujets, cens, rentes, services et devoirs ; les dîmes en grains, argent,

chappons, poules; les droits de patron, présentation et collation aux cure de Breil et chapelles dudit lieu.

2° Dans la forêt de Généris, les droits de paissage, posson, glandée, panage.

3° Cinq métairies; celles de la Basse-Cour, de la Cour de Breil, de la Taupinière, de la Cochinière et du Plessis.

4° Cinq moulins; quatre à blé, un à drap, situés sur la rivière du Lathan; plus trois étangs (1).

5° Le lieu de la Bretesche, situé paroisse de Restigné.

Lesdites choses tenues partie du Roi par sa seigneurie de Baugé, « à ung collier de levrier de crin rouge, une » laisse et deux couples de soye de cheval » et 33 sols tournois; et autre partie, dont est la chatellenie de Lathan, du comte du Lude, à foi et hommage simple par sa baronnie de Rillé à 3 sols 6 deniers de service. Le tout est payé par la Varenne 12,500 écus sol.

Je relève encore les acquisitions suivantes faites par Guillaume:

Le 5 novembre 1601, le domaine de Roquelaure, en la paroisse de Clermont, pour 500 écus sol.

Le 11 novembre 1602, la terre, fief et seigneurie de Noyant, vendue par Pierre Rousseau, écuyer, demeurant à Niort, pour 5,000 livres.

Le 7 avril 1603, la terre et seigneurie des Sars, située entre la Flèche et Malicorne vendue par Henry de Beaunar, gentilhomme de la chambre de Monseigneur le duc de Bar, pour 6,000 livres.

Le 10 décembre 1605, le moulin de Cheruau, situé paroisse de Saint-Germain-du-Val, vendu 900 livres par Jehanne Fourmy, veuve de Charles Treton.

D'autre part, le roi ayant besoin d'argent aliénait petit à petit son domaine privé. La Varenne qui, à diverses

(1) Voir *La Maison de Maillé* par l'abbé Ambroise Ledru, t. II, p. 431-435. Vente par Jean du Fou et Jeanne de Maillé. Archives du château de Lathan.

reprises, avait prêté des sommes importantes à Henri IV, trouvait une occasion de se rembourser et de s'arrondir du même coup, en achetant certaines parties de ce domaine.

C'est ainsi qu'il devint possesseur, le 31 mai 1600, du fief des Pins, tel que S. M. le détenait, moyennant 800 écus sol ; le 25 septembre 1604 du droit de rivière et garenne à poissons, en la rivière du Loir, dans la longueur de la ville de la Flèche et de 470 boisseaux d'avoine dus à S. M. par différentes baillées de terre. Cela vaut 3000 livres, sur quoi la Varenne ne paie que 2100 livres ; le surplus venant en remboursement de 22,500 livres, prêtées par ledit acquéreur au roi en 1595 — de cent soixante-douze arpents de la forêt de Mélinais, valant 4,500 livres à déduire sur ce qui est dû par le Roi — de la baronnie, terre et seigneurie de Sainte-Suzanne, dépendant du duché de Beaumont, pour 18,000 écus d'or sol sur le paiement desquels il y eut à retrancher 7500 écus jadis prêtés par La Varenne au trésor royal.

Les années suivantes 1605, 1606 et 1607 Guillaume réunit à cette baronnie les moulins au Vicomte, le moulin et étang de la Ramée, le moulin de Charuc, le bois des Bouillonnais, le moulin de Sainte-Suzanne, l'étang des Landes et quatre-vingt-dix arpents de bois taillis, avec les hommes et sujets en dépendant qu'il paya à divers vendeurs un prix total de 27,000 livres.

Également du domaine de S. M., La Varenne acheta en 1598 les greffes Civil et criminel, des Eaux et forêts, du Présidial et des appeaux de la Flèche — en 1601 les greffes des greniers à sel de La Flèche, du Lude, de Parcé et de Baugé — en 1600-1608 les greffes Civil et criminel, des Eaux et forêts et de la sénéchaussée de Baugé. Les premiers lui coutèrent 14,705 livres ; les seconds 7,830 livres ; les troisièmes 19,913 livres.

Guillaume s'enrichissait encore d'une façon plus complète

par les cadeaux résultant de la magnificence de Henri IV parmi lesquels je cite :

Le don de la première charge de conseiller clerc qui viendra à vaquer en la cour de Parlement de Paris, en payant 12,000 livres seulement (1er janvier 1603).

Le don « pour les services qu'il rend journellement » de tous les arrérages, cens et rentes et droits de lots et ventes qui sont versés par les acquéreurs de terres vaines et vaques de la province de Normandie. « M. de La Varenne fera » dresser un papier terrier et le remettra au receveur qui » touchera comme pour le Roi » (31 mai 1605).

Le don de toutes les amendes et confiscations en quoi le baron de Vieil-Goumard a été condamné par le parlement de Rouen (4 mars 1606).

Le don « ayant esgard aux grandes despences que ledict » la Varenne est contrainct de faire en la continuelle » résidence qu'il faict pour la personne de S. M. » de la moitié de la finance qui proviendra des offices de deux conseillers créés en chaque siège royal du ressort du Parlement de Paris (20 février 1609).

Le don « de tous les deniers qui se trouveront avoir été » exigés oultre ce qui est porté par les ordonnances, par » ceux qui ont été élus et qui ont exercé la charge de jurés » et gardes de l'orfévrerie de Paris depuis la réunion de » ladite ville à l'obéissance de S. M. tant pour les receptions » des maîtrises que pour les essais de l'or et de l'argent qui » depuis ledit temps a été mis en œuvre par tous les orfèvres » de Paris » (28 mai 1609).

Le don des biens meubles et immeubles appartenant au feu sieur du Tellac confisqués au profit de S. M. (30 janvier 1610) (1).

Jusqu'au dernier jour, on le constate, l'amitié de Henri IV ne se dément pas.

(1) Pour tout ce qui précède, acquisitions et dons, Fonds Choiseul.

Elle se traduisait également par des honneurs qui, non moins que l'argent, contribuaient à rehausser incessamment le lustre de La Varenne.

En 1604 il était nommé capitaine et gouverneur des ville et château d'Angers. Le 17 septembre les Trésoriers de France entérinaient le brevet de cette place vacante par le décès du sieur de Puichairie (1).

Le 1er mars 1606 Henri IV, après avoir rappelé, comme il se plaisait à le répéter chaque fois qu'il accordait une faveur à La Varenne, les services rendus par son favori, ajoutait : « Considérant que après tout cela, il ne serait pas raisonnable » qu'un autre vint à jouir du fruict de son labeur et avoir » quelques authorités sur luy audit lieu de la Flesche où il a » estably sa principale demeure, Sa Majesté pour luy en » oster toutte la précaution a depuis peu accordé la charge » de capitaine du gouvernement de ladite ville et château de » la Flesche au sieur baron de Sainte-Suzanne son fils, dont » il espère qu'il pourra jouir longues années et néantmoins » pour augmentation de la grâce qu'Elle veut faire audit » sieur de la Varenne, la voullant estendre encore bien plus » outre, a dit et desclaré que son intention est que ladite » charge de capitaine et gouverneur de ladite ville et » chasteau de la Flesche demeure aux enfants dudit sieur » de la Varenne tant et si longtemps qu'il y en aura de » masles procréés de luy et des siens sans que aucun autre » ne puisse estre pourvu à l'advenir à leur préjudice, en » témoin de quoy et pour approbation de cette sienne » volonté, Sa Majesté à signé le présent brevet de sa propre » main et fait contresigner par moy son conseiller et secré-

(1) Fonds Choiseul. Pierre Donadieu de Puichairie, capitaine gascon. En février 1589 il fut chassé d'Angers, malgré sa résistance armée, par le parti des ligueurs. Mais au mois de mars, d'Aumont étant entré dans la ville le rétablit dans sa charge au nom de Henri IV. Puichairie garda fidèlement Angers qui depuis cette époque demeura longtemps la seule ville de l'ouest qui tint pour le roi.

» taire d'État et de ses commandements. Henry. Rusé » (1).

En 1603 la première charge vacante de conseiller clerc en la cour de Parlement de Paris lui avait été réservée et il n'avait eu à payer pour cela, par ordre spécial, que 12,000 livres. En 1609 il reçut les provisions de l'office de conseiller du roi et maître des Requêtes ordinaire de son hôtel en la même Cour et s'installa le 8 mai (2).

Solidement établi quant à la fortune et aux charges, sûr de garder la confiance du roi, La Varenne pouvait considérer avec tranquillité l'avenir de sa famille.

Il avait épousé Catherine Foussard, d'origine Fléchoise très modeste. Il ne prévoyait pas alors malgré l'ambition qui le caractérisait, les hautes destinées que lui réservait un sort heureux ; et peut-être si la chose avait été à refaire plus tard, ne l'aurait-il pas faite ; la preuve en est dans le second mariage qu'il s'empressa de contracter aussitôt que la mort eut rompu le premier. Si cette dame ne sut pas briller, elle eut au moins le bon goût de n'être guère gênante ; elle paraît s'être tenue discrètement à l'écart ; les mémoires de l'époque n'en parlent pas. Sa physionomie très effacée ne sort de la pénombre, où elle se tient habituellement, qu'à de rares intervalles. Agrippa d'Aubigné l'évoque une fois au cours de l'un de ses pamphlets dont j'ai déjà parlé (3). Madame de La Varenne ne s'était probablement pas assimilé avec autant de désinvolture que Guillaume, les belles manières et le grand air de la Cour ; elle laissait peut-être échapper quelques naïvetés, vestiges d'une éducation provinciale trop vite appelée à pourvoir aux exigences du monde élégant, quelques écarts de langage dans le genre du fameux : c'est nous qui sont les princesses, que la tra-

(1) Selon M. de Montzey, t. II, p. 34.

Le gouvernement de la Flèche valait 1,200 écus d'après Dangeau (*Mémoires de Saint-Simon*). Collection des grands écrivains, t. IV, pp. 326-327, notes.

(2) Fonds Choiseul.

(3) *Les Aventures du baron de Fœneste.*

dition prête à une maréchale du premier Empire. Le terrible d'Aubigné n'a garde d'oublier si bonne aubaine et il en profite pour dauber La Varenne, qu'il détestait, sur le dos de sa femme.

Catherine Foussard se trouvant à dîner chez M. de Vendôme entendit parler d'Épigramme, ce petit genre littéraire qui consiste à tourner en peu de lignes une critique mordante. Elle ne comprit point le sens du mot et comme on passait alors des épinards elle l'appliqua maladroitement à ce mets ainsi qu'à la manière de l'accommoder. Ayant raconté la chose à La Varenne, celui-ci ne comprit pas mieux et s'en fut demander à son cuisinier pourquoi jamais il ne servait d'épigrammes. Renseignée plus tard, elle oublia sa propre méprise pour rire de son mari.

C'est du moins le récit de d'Aubigné qui continue le persiflage en supposant un encombrement de rue au milieu duquel fut arrêté le carrosse de Catherine Foussard. « Tout » cela s'embarrassa et fit faire une pose à Madame (1)..... » qui en esmeut de colère et jura par saint Philibert que » Monsieur (2) la refuseroit ou il y auroit un impost sur les » carrosses (3) ; et cependant elle pria du Monin (4) de luy » faire une élégie sur ces embarrassements. L'autre respond » que le subject estoit bien pitoyable, mais plus propre » pour une farce. — Et bien pour farci mon mary s'y entend » et je luy ay ouy dire quelque chose pour rire sur les » espinards de M. de Vendosme. Comme un propos attire » l'autre, du Monnin avoit conté à cette dame comment il » s'en alloit à Lyon. — Puisque vous allez à Lyon dit la » dame je vous prie de me faire faire une patisserie, je » voulois dire une tapisserie de quelque nouvelle invention ; » s'il se peut qu'il y ait des bresmes. — Qu'appelez-vous » des bresmes. — C'est de cela qu'il y avoit en la tapisserie

(1) (2) de La Varenne.

(3) Allusion aux nombreux impôts que l'on prétend que Guillaume Fouquet tira du roi à son profit.

(4) Du Monin, le même poète que nous avons rencontré plus haut.

» que le Roy osta à Madame (1), pour donner à la du-
» chesse (2). On l'estimoit cent cinquante mille escus ; ma
» foi il eust esté plus honneste au Roy maintenant qu'elle
» est morte (3) d'en faire un présent à Monsieur (4), que de
» se faire héritier de la deffuncte, mais les vieux servi-
» teurs n'ont tousjours rien, on récompense plustost quelque
» homme de peu ou quelque macquereau (5). — Madame,
» réplique du Monin, je vois ce que vous voulez dire
» avec vos bresmes ; ce sont des emblesmes ; je suis trop
» votre serviteur pour ne point vous avertir qu'a tous coups
» vous prenez des mots que vous n'entendez pas, pour mots
» de cuisine, comme des macaronnades pour masquarades,
» une nappe immonde pour mappemonde. Vous appelez les
» Molucques les isles de Morues, une galimaphrée pour un
» galimatias, un poèsle pour un poème, une capilotade pour
» une capitulation et comme nous avons dit des espinars
» pour des épigrammes ; vous vous en souviendrez s'il vous
» plaist » (6).

La seconde fois que nous voyons paraître en action la personnalité de Mme de La Varenne c'est à propos d'un incident local que Burbure (7) raconte ainsi : « Guillaume
» Fouquet protecteur et ami des Cordeliers leur donna une
» marque de son affection particulière en faisant bâtir à ses
» frais une chapelle auprès de la nef de leur église. A l'imi-
» tation de Fouquet, un Fléchois distingué par ses richesses
» et sa piété (8), fit construire une seconde chapelle de

(1) Catherine, sœur de Henri IV.

(2) Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort.

(3) La duchesse.

(4) de La Varenne.

(5) Allusion sanglante à l'origine modeste de Fouquet et aux fonctions que ses ennemis lui attribuaient auprès du roi.

(6) *Les Aventures du baron de Faneste*, édition de 1729, p. 300 et suivantes.

(7) *Essais historiques sur la ville et le collège de la Flèche*, par Marchand de Burbure. Angers 1803.

(8) Burbure aurait bien fait de nous donner le nom de ce riche et distingué Fléchois.

» l'autre côté de la nef de la même église. Dans peu cette » chapelle se trouva parée avec élégance ; et cette parure » brillante offensa tellement l'amour propre de la marquise » de la Varenne qu'elle s'indigna de la préférence qu'on » donnoit à cette nouvelle chapelle. Elle s'en prit aux » Cordeliers et alla même jusqu'à leur retirer les aumônes » qu'elle leur faisoit distribuer; mais, soit que les Cordeliers » fussent dédommagés par les libéralités des sœurs sécu- » lières du tiers ordre de Saint-François, soit qu'ils ne » vissent dans les motifs de la marquise que la petitesse de » la morgue, ils se montrèrent peu sensibles à ces menaces ; » et cette insensibilité apparente fut la cause de leur » ruine ».

Mme de La Varenne conçut le projet de les expulser et de les remplacer par les Récollets. Les Cordeliers étant sortis en procession le jour de la Fête-Dieu 1604, trouvèrent en revenant leurs portes fermées, barricadées et gardées par les valets du château qui les reçurent à coups de bâton et les mirent en fuite.

Les religieux battus réclamèrent en vain. « La puissance » et le crédit de la marquise l'emportèrent ».

Burbure ajoute qu'il existe une autre version du départ des Cordeliers, qui auraient été chassés de la Flèche à cause de l'irrégularité de leur conduite. Mais il préfère le récit mouvementé dont il se fait l'écho.

Pesche (1) reproduit les deux hypothèses sans prendre parti ni pour l'une ni pour l'autre.

M. de Montzey (2) hésite à suivre l'opinion de Burbure.

Or Burbure, en effet, se trompe grossièrement. Les chapelles dont il parle furent construites, toutes les deux par Guillaume de La Varenne, en 1608 (3) seulement, alors que les Récollets étaient déjà paisibles possesseurs du

(1) *Dictionnaire de la Sarthe*, t. II, pp. 388, 389.
(2) Tome II, p. 335.
(3) Ainsi qu'on le verra plus loin.

couvent depuis plusieurs années et que Mme de La Varenne était morte. Le récit de Burbure est de pure fantaisie. Les Cordeliers furent invités à quitter la Flèche pour des motifs d'ordre intérieur et ce ne furent pas les Récollets, leurs successeurs dans le couvent qu'ils avaient occupés, qui recueillirent leurs biens, mais l'Hôtel-Dieu de la ville.

La Varenne vécut toujours en bons termes avec sa femme malgré la vie très agitée qu'il menait. A la vérité, de continuelles et longues absences, pour le service du roi, devaient l'empêcher de s'ennuyer en sa trop bourgeoise compagnie.

Catherine Foussard lui donna deux fils et une fille, Guillaume, René, Catherine. Le premier de ces enfants, né en 1584, embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique. M. de Montzey et Célestin Port laissent entendre que ses parents le forcèrent pour ainsi dire à se conduire de la sorte afin de favoriser le cadet de leurs fils. Il n'y a aucune apparence à cela ; pourquoi donc éviter de croire qu'une véritable vocation dirigea l'esprit de celui qui devait édifier le diocèse d'Angers en qualité d'évêque.

En tous cas M. de La Varenne s'employa grandement, selon le mot de Sully, à procurer à son fils de riches bénéfices. Dès 1597, alors âgé seulement de treize ans, il lui fait donner les abbayes de Saint-Nicolas d'Angers et de Saint-Lomer de Blois, plus tard l'abbaye d'Aynay à Lyon (1601), un canonicat dans l'église Saint-Martin de Tours (1605), l'abbaye du Moustier-Saint-Jean de Langres (1607), l'abbaye de Saint-Maixent (1608).

A propos de ces deux dernières provisions les lettres de Henri IV, publiées par Berger de Xivray, nous fournissent une nouvelle preuve de l'intérêt que portait le roi à son favori le plus intime.

Il écrit au Pape en 1607 que l'abbaye du Moustier-Saint-Jean ayant vaqué par la mort du cardinal de Lenoncourt et étant sans titulaire depuis longtemps et tombée en mauvais état il en a gratifié Guillaume Fouquet, fils de Guillaume de

La Varenne pour remettre ladite abbaye en son ancienne splendeur.

Le 19 mars 1608 il écrit encore au Pape : « Très sainct » Père c'est en faveur de la Varenne, général des Postes » de France et l'un de mes anciens et fidèles serviteurs que » je fais cette très humble supplication à Vostre Saincteté » de vouloir, pour l'amour de moy luy accorder le gratis » des bulles de l'abbaye de Sainct-Moysent, laquelle par » mon commandement il a retirée d'une personne laïque » et hérétique qui le possédait il y a plus de vingt ans, pour » la mettre en la personne de son fils qui est d'église, que » j'ose asseurer Vostre Saincteté qu'il y sera un jour une » des personnes de mon royaulme qui servira autant à » l'Église de Dieu à l'imitation de son père qui a déjà rendu » beaucoup de tesmoignages ; ce qui me faict espérer que » Vostre Saincteté plus facilement m'accordera la très » humble supplication que je vous fays pour luy, comme » une grâce demandée pour un serviteur que j'aime et » affectionne. »

La Varenne continua de se remuer pour son fils jusqu'à ce qu'il put enfin le faire arriver sur le trône épiscopal d'Angers, dans les premiers mois de 1616 (1).

Je ne sais pourquoi Célestin Port (2) accuse l'abbé Fouquet d'avoir mené une jeunesse peu régulière, de monde et de plaisir. En tous cas il lui rend justice comme évêque ; cet aveu venant de la part d'un homme généralement mal disposé pour les cléricaux, est à retenir.

La Varenne ayant reporté tout l'espoir de sa race sur René, son second fils, se plut à former à l'égard de cet enfant les plus beaux projets ; un coup de tête assez inexplicable faillit les emporter ; mais j'en quitte le détail pour un moment afin de ne pas rompre la chronologie de la vie familiale.

(1) Pour tout ce qui concerne l'abbé Guillaume, Fonds Choiseul.
(2) *Dictionnaire de Maine-et-Loire.*

En 1604 M. de La Varenne procéda avec ses frères Abraham et Martin au partage de la succession de leurs père et mère de la façon suivante :

« Sachent tous présens et advenir que le seizième jour de » juillet l'an mil six cens et quatre, après midy, cest accord » et cõvention de chacuns de messire Guillaume de la » Varenne Foucquet, chevalier, conseiller du roy en son » privé conseil, gouverneur pour Sa Majesté es ville et » chasteau de la Flèche, sieur de la Varenne, demeurant en » la poroisse de St Germain l'Auxerois, rue Fourmenteau, » en la ville de Paris, d'une part, et chacuns de Abraham » Foucquet, escuier, sieur du Mortier, demeurant à Sablé, » et Martin Foucquet, aussi écuier, demeurant à la Motaye, » paroisse de la Flèche, d'autre part, touchant la succession » de leurs deffuncts père et mère, que d'icelles successions » est demeuré et demeure audit messire Guillaume, le lieu » et appartenance du Chaumineau, ainsi qu'il se poursuit et » comporte et comme leur deffuncte mère en a jouy sans » réservation jusques à son décès, pour d'icelles choses » payer seulement à l'advenir les cens et rentes féodaux et » services sans autres charges, au moyen que tout ce qui » reste desdites successions, tant en meubles que immeubles » de quelque qualité qu'ils soyent, est et demeure auxdits » escuiers sauf à le subdiviser entre eulx ainsi qu'ils verront » estre, à la charge et non autrement qu'ils et chacun deux » seul et pour le tout acquiteront les debtes desdits deffuncts » soyent personnelles ou hypothèques, mesme leur volonté » dernière par testament ou autrement, poyront leurs » obsèques et funérailles sans que ledit sieur de la Varenne, » y soit tenu autrement ne à semblable aux debtes de » deffunct noble homme Jacques Foucquet, vivant aulmo- » nier du roy (1). Desquelles ledit sieur sera acquité par ses » frères pour les causes que dessus. A quoy faire et tenir

(1) Un troisième frère de La Varenne, antérieurement décédé.

» lesdictes partyes personnellement establyes et dument
» soubmises devant nous Gervais Desecots et François
» Contentin, notaires royaux et tabellions à la Flèche, y
» demeurant, sont demeurés à nuyct daccord mesme que
» lesdicts meubles de la dicte deffuncte leur mère ont été
» prins et partagés par lesdicts Abraham et Martin, escuiers,
» privativement aud. sieur de la Varenne. Lesquels soli-
» dairement ung seul et pour le tout renonçans comme de
» faict ont renoncé et renoncent au bénéfice de division et
» dordre, ont comme dict est promis et promettent par ces
» presentes tout acquit et indempnité aud. sieur de la
» Varenne. Ce que lesd. partyes ont stipullé et accepté
» stipullent et acceptent volontairement, dont les avons jugé
» et jugeons de leur consentement, dires et déclara-
» tions » (1).

» Lots et partaiges faicts par noble homme Abraham
» Foucquet sieur du Mortier de ce que messire Guillaume
» Foucquet sieur de la Varanne, conseiller du roy en son
» conseil destat et privé a délaissé audict Abraham et à
» noble homme Martin Foucquet sieur de la Patrière, des
» successions de deffuncts nobles Martin Foucquet et de
» dame Guillemine Beaufils, leur père et mère, mys en
» deux lots et partaiges par led. Abraham aisné pour estre
» proceddé à la choisye par led. Martin, suyvant la coustume
» et y a proceddé comme s'ensuit :

» *Et premier lot* et partaige est et demeure la mestairie
» et déppendance de la Prinse, appelée la Grande escurie,
» composée de maison, granges, estables, pressoir, allées,
» issues, de terres labourables et non labourables, prés,
» pâtures, boys de haute futaie, que taillis et vignes et
» comprins le grand cloux dudit lieu et les terres appelées
» les Merinières ; le tout en ung tenant, joignant les terres
» de la Fourerie et daultre le chemin tendant de Chantelou
» à la forest de Mellinais et comme ledict lieu se poursuit

(1) Fonds Choiseul.

» et comporte, depuis ledit chemin, le tout situé en la
» paroisse de Ste Colombe. — Item les maisons de la Flèche
» deppendant de la succession de deffuncte dame Jehanne
» Beaufils (1), avec leurs appartenances et dépendances,
» ainsi que maistre Anne Foussard (2) en jouist à présent
» sans autrement les spécifier et confronter. — Item ce
» qui dépend desditessuccessions en cinq loppins de terre et
» pré appellé la pâture, sis en la paroisse de Sainct Germain
» du Val ainsi qu'il appartient. — Item, deux quartiers de
» vigne ou environ, sis ou cloux des Guichonnières, proche
» dudict St Germain ; à la charge de poyer les cens, rentes
» et devoirs et charges que pourra devoir desdictes choses
» du présent lot et de continuer les dons et legs faits par
» ladicte deffuncte Jehanne Beaufils, suivant le testament
» par elle faict et rentes hypothécaires en quoy lesdictes
» maisons du présent lot sont chargées.

» *Second et dernier lot* et partaige est et demeure les
» maisons et appartenances de la Flèche ou se tenait ladicte
» deffuncte dame Guillemine Beaufils, tant maisons, jardins
» et estables, que la petite garderobe qui est au bout des
» dictes maisons qui demeure du present lot sans y com-
» prendre le hault qui demeure du premier lot, ainsi que
» ladicte deffunte en jouissait tant des dictes maisons et
» jardins sans aultrement les spécifier. — Item le lieu
» et appartenances du Mortier, ainsi qu'il se poursuit et
» comporte en maisons, jardins, terres labourables et
» non labourables, et prés avec la petite prinse estant
» au bout qui souloit estre de ladicte mestairie et abutte
» au chemin tendant de la forest de Mellinais à Chantelou
» sans autrement le speciffier. — Item dix huict bouessaux
» de bled de rente sur le moulin de la Voye ainsi que la
» dicte deffuncte en a cy devant jony. — Item deux
» planches de vigne ou cloux des Bournays, paroisse de

(1) Tante antérieurement décédée.
(2) Un cousin.

» Clermont en deux endroicts dudit cloux. — Item deux
» quartiers de vigne appellés les Croys, paroisse de Cler-
» mont. — Item vingt trois sols quatre deniers de rente
» deue sur les maisons qui furent Jehan Boulay, sises en la
» ville de la Flèche, à la charge que celuy auquel appar-
» tiendra ce présent lot poira les cens, rentes, charges et
» devoirs que les choses du présent lot pouront debvoir aux
» seigneurs dont les dictes choses sont tenues, de poier et
» continuer les legs faits par ladicte deffuncte assignés sur
» lad. maison qui sont deux anniversaires, lung à dire le cin-
» quiesme jour de janvier pour lesdicts deffuncts Martin
» Fouquet et l'autre pour ladicte defuncte le cinquiesme
» jour de may à continuer à perpétuité et pour iceux sera
» poyé soixante sols. Partaigerons les bestes, grains, fruicts
» que rentes pour ceste année seulement par moitié et
» pareillement la vendange desd. vignes. Sentre garantiront
» lung partaige lautre de tous troubles et empeschemens
» quelconques toutefois que nécessité sera.

» Arrestés ces présens lots et partaiges par ledict noble
» Abraham Fouquet sieur du Mortier dem^t à Sablé ou il faict
» arrest par davant nous Gervais Desescots et François
» Contentin notaires royaux à la Flèche dont nous lavons
» jugé le sezieme jour de juillet mil six cens quatre après
» mydy ».

» Le vingt septième jour de juillet l'an mil six cens quatre
» par devant nous notaires susdicts ledict noble homme
» Martin Fouquet a accepté les lots cy dessus et procédé
» à la choisye diceux ; lequel à choisy et opté le second et
» dernier lot où sont les maisons de la dicte deffuncte
» Guillemine Beaufils sa mère et la closerie du Mortier et a
» consenti audict lot et aux charges portées audict lot (1) ».

J'ai reproduit intégralement ces partages parce qu'il est curieux de comparer la médiocrité de fortune des père et mère de La Varenne avec l'étendue des propres biens de

(1) Fonds Choiseul

celui-ci. On peut voir ainsi tout le chemin qu'avait parcouru l'habile courtisan durant un laps d'années assez court. On remarquera aussi le soin que Guillaume prenait de rehausser ses frères : Abraham et Martin étant qualifiés d'écuyers et Jacques ayant reçu le titre d'aumônier du roi.

La Varenne eut bientôt après le décès de ses parents à régler une liquidation plus importante.

Mme de La Varenne se laissa mourir au mois de septembre ou d'octobre 1605, sans bruit, comme elle avait vécu. Mais, personne de tête, d'ordre et de prévoyance elle avait pris soin, lorsqu'elle fut atteinte de la maladie qui l'emporta, de régler, le 30 mai 1605, ses dernières volontés.

» Par devant Claude Jourdan et Pierre de Briguet notaires
» du roi notre sire en son chastel de Paris soubs signés fut
» présente dame Catherine de Foussard femme et espouse
» de messire Guillaume Foucquet, chevalier, baron de
» Sainte-Suzanne, seigneur de la Varenne, conseiller du roy
» en ses conseils d'estat et privé, contrôleur général des
» Postes de France et gouverneur pour Sa Majesté des ville
» et chasteau d'Angers, estant au lict malade en son hostel
» sis à Paris rue Fromenteau paroisse Saint Germain
» l'Auxerrois, toutefois saine de pensée, bons propos et
» entendement ainsi que de pure façon est apparu aux
» notaires soubs signés par ses paroles et gestes ; laquelle
» considérant en elle que briefs sont les jours de toute
» humaine créature et qu'il n'est rien de si certain que la
» mort et plus incertain que l'heure d'icelle, non voulant
» décéder de ce monde intestat mais tandis que Dieu
» gouverne sa pensée mouvement et entendement ordonner
» et disposer daucuns de ses biens qu'il a plu à Dieu luy
» donner et prester en ce monde faict son testament et
» ordonnance de dernière volonté, au nom du Père, du Fils
» et du Saint Esprit, en la forme qui ensuit. Et première-
» ment comme bonne et vraye chrétienne et catholique a
» recommandé et recommande son âme ores et quand elle

» partira de son corps à Dieu nostre créateur, sauveur et
» rédempteur Jésus Christ, à la glorieuse Vierge Marie, à
» messieurs saint Michel anges et arcanges et à tous les
» saincts et sainctes du paradis, priant Dieu quand son âme
» partira de son corps la vouloir colloquer en son royaulme.
» Item donne et laisse cinq sols ..... pour estre distri-
» bués en la manière accoustumée. Item veult et ordonne
» ses debtes qui se trouveront loyallement deues estre
» payées et ses torts faits, si aucun y en a, réparés et
» amendés par son exécuteur cy après nommé. Item veult
» et ordonne son corps estre inhumé et enterré en l'église
» Saint Thomas de la Flèche en une chapelle que ledict
» sieur de la Varenne entend y faire bastir en ladicte église
» et en cas qu'elle ne soit bastie auparavant son décès veult
» estre inhumée en la chapelle Sainct Antoine en une voulte
» qui y sera faicte ou feu madame sa mère est inhumée,
» jusques à ce que ledit sieur de la Varanne ayit faict bastir
» lad. chapelle. Item veult et ordonne que le jour de son
» enterrement il soit dict, chanté et célébré ung service
» complect pour son dict corps tel qu'il plaira audict sieur
» son espoux et que sond. convoy et enterrement assistent
» vingt quatre pauvres à scavoir douze hommes et douze
» femmes ou filles et qu'à chacun deux elle veult estre
» donné deux aulnes de drapt de bure pour les habiller et
» quil leur soit encore donné à chascun soixante sols à la
» charge qu'ils porteront chascun une torche ardante à son
» convoy. Item veult et ordonne qu'à tous les pauvres qui
» se trouveront à sond. convoy et enterrement service et
» sépulture il leur soyt donné et aumosné cinq sols tournois;
» et quant à ses autres services et funérailles s'en rapporte
» du tout à la discrétion de sond. exécuteur. Item veult et
» ordonne qu'il soict dict chanté et célébré par chacun an
» en lad. église Sainct Thomas de la Flèche trois services
» complect pour le salut et remède de son âme, à scavoir
» ung à pareil jour quelle décéddera, ung aultre à pareil

» jour de sa naissance et le troisième le jour s^te^ Catherine ;
» et pour faire veult et ordonne qu'il soyt payé par chacun
» an à la fabrice de la dicte esglise la somme de trente livres
» tournois et en cas que ledict sieur de la Varanne fonde
» une chapelle en ladicte esglise St Thomas il demeurera de
» la dicte somme de trente livres tournois de rente la somme
» de dix livres tournois de rente à la fabrique et les autres
» vingt livres seront poyés au chappelain qui sera nommé
» pour desservir lad. chappelle avec ce qu'il plaira aud.
» sieur de la Varanne luy ordonner. Item donne et laisse
» aux pères Recollés dudit lieu de la Flèche la somme
» de trois cents livres tournois pour une fois, pour estre
» convertis en achapt d'ornemens d'esglise propres à des-
» servir leur chappelle ; lesquels ornemens seront armoriés
» aux armes du dict sieur de la Varanne et delle testeresse ;
» et laquelle somme elle veult et entend estre poyée par
» sond. exécuteur, cy après nommé, ung mois après son
» décès. Item donne et laisse à Jacquelline le Gaigneur, fille
» de Bonadventure le Gaigneur, la somme de six cens livres
» tournois pour une fois, en cas qu'elle soit rendue religieuse
» professe et non aultrement. Item donne et laisse à la
» femme de ..... la somme de cent livres tournois pour une
» fois afin qu'elle prye Dieu pour son âme. Item donne et
» laisse à une femme appelée Magdelayne qui servit en la
» maison du feu père de ladicte dame testeresse en sa
» jeunesse, si elle est vivante, sinon à ses enfants et héritiers,
» la somme de cent livres tournois aussi pour une fois, afin
» quelle prie Dieu pour elle. Item donne à Renée Nadreau
» à present fille de chambre de la dicte dame testeresse,
» la somme de trois cens livres tournois en recongnois-
» sance de son service et oultre ses gaiges, afin qu'elle prye
» Dieu pour elle. Item veult et ordonne que son lacquais
» soit mis à mestier tel qu'il voudra choisir et que l'on poye
» ce qu'il conviendra pour son apprentissage. Item veult et
» ordonne qu'il soit poyé et aumosnié à chacun des nou-

» rissons de ses trois enfans la somme de trente livres
» tournois pour une fois. Item veult et ordonne que lon face
» nourir et instruire ung pauvre enfant quelle faict nourir
» et eslever à la Flèche, et estant en âge de prendre
» mestier qu'il y soit mis et que l'on poye ce qu'il coustera
» à aprendre. Item la dicte dame testatrice recognoissant
» les bons traictemens et amitiés que luy a portés et faicts
» ledict sieur de la Varanne son mary et qu'elle recoyt
» journellement de luy, les assistances particulières qui luy
» faict en ses maladies, et pour aucunement le récompenser
» et pour la bonne et vraye amour qu'elle luy porte a donné
» et donne par ces présentes audict sieur de la Varanne
» tous et chacuns ses biens meubles, acquets et conquests
» immeubles quels qu'ils soyent et qui luy appartiennent et
» appartiendront au jour de son décès ..... et aussi en
» faveur de ce qu'il fera édiffier et fonder la dicte chapelle
» cy dessus. Item veult et ordonne qu'il soyt payé et continué
» la vye durant de la veuve du controlleur Fournier et à une
» nommée ..... Foussard soixante livres tournois de rente.
» Item veult et ordonne que après son décès il soit dict et
» chanté et célébré en la dicte esglise Sainct Thomas de
» la Flèche ung trentain de trente jours et ung aultre dung
» an pour le salut et remède de son âme de ses parents et
» amys trepassés. Et pour faire et accomplir ce present
» testament ladicte dame testeresse a ellu et eslit ledict
» sieur de la Varanne son espoux, auquel seul elle a donné
» et donne pouvoir et puissance de sond. present testament
» acomplir de poinct en poinct selon sa forme et teneur .....
» voulant qu'il vaille tienne et sorte son plain et entier
» effect ..... soubmetant l'audition et closture des comptes
» de ladicte exécution testamentaire à la jurisdiction de la
» prévôté de Paris où fut faict et passé, testé et dicté par la
» dicte dame de mot après aultre ausdicts notaire et à elle
» par eux relu, en son hostel le lundy trentiesme jour de may

» après midy l'an mil six cens cinq et a ladicte dame
» testeresse signe la minute ..... »

« Et le sixiesme jour d'aoust ensuivant audict an la dicte
» dame Catherine Foussard a mandé lesd. notaires auxquels
» elle a dict et déclaré qu'elle est bien mémorante de son
» testament et ordonnance de dernière volonté cy devant
» transcript ..... et en augmentant et adjoutant à icelluy et
» par forme de codicille faict et ordonne ce qui sensuit. Item
» veult et ordonne que oultre la somme de trois cents livres
» tournois donnée aux pères Récollés de la Flèche il leur
» soit encores donné la somme de trois cens livres tournois
» qui est en tout six cens livres tournois, pour estre employés
» en ornemens d'esglise comme dit est par sond. testament.
» Item veult et ordonne qu'il ne soit rien demandé à ung
» nommé des Boys de la somme de trois cens livres tournois
» qu'il doibt audit sieur de la Varanne et à elle par obliga-
» tion, laquelle elle veult luy estre rendue comme nulle. Ce
» fut faict et passé ..... et a ladicte dame déclaré ne pouvoir
» signer pour la faiblesse et débilité en laquelle elle est
» à cause de sa maladie ..... » (1).

Cette pièce est intéressante d'abord par les révélations qu'elle fournit sur l'intérieur de la famille et sur les rapports mutuels des deux époux. On y voit que La Varenne, ainsi que je l'ai dit, remplissait envers sa femme les devoirs d'affection et d'amitié conjugale ; et que celle-ci de son côté lui était fort attachée. Elle parle de Guillaume à plusieurs reprises, l'institue légataire universel et le nomme exécuteur, ce qu'elle aurait pu ne pas faire.

Ensuite ce monument, où les plus petits détails sont notés, indique une profonde charité et une grande piété de la part de celle qui le dicta devant les hommes de loi. Mme de La Varenne était en effet toute employée aux bonnes

(1) Fonds Choiseul.

œuvres que la grande fortune de son mari lui permettait d'accomplir. Elle aimait à soulager les pauvres, à orner les églises. Une autre preuve de cette dévotion se trouve encore dans le fait qu'elle avait offert avant sa mort à Saint-Thomas de la Flèche « une grande boëte d'argent relevée de belles » figures pesant cinq livres et demie et une once pour » mettre et tenir le grand nombre des hosties très sacrées » aux grandes festes ». En mémoire d'un tel bienfait le curé François Le Sourd et René Gasse procureur de la fabrique décidèrent, en 1608, qu'il serait « chanté au chœur tous les » dimanches à perpétuité, au retour des processions pa- » roissiales, *tantum ergo sacramentum* par trois fois par » tous les prêtres présents debout levés et non assis sinon à » genoux, puis le prêtre qui dira la grand messe chantera » l'oraison propre à tel sujet » (1).

L'énumération à cette époque du mobilier de l'hôtel de Paris complétera, si l'on veut bien la rapprocher de celle que j'ai déjà signalée du mobilier de la Flèche, l'état du train de maison de Guillaume.

Dans la première chambre il y avait un grand lit de damas jaune et vert à double pente avec la contrepointe de parade, les pommes, bouquets et pavillon ; deux autres lits à trois pentes de damas vert et jaune ; neuf tapis de Turquie ; quatre tentures de tapisserie de chacune huit pièces, l'une à petits personnages, l'autre également à personnages rehaussée de soie, la troisième et la quatrième façon de Flandre ; six chaises couvertes d'écarlate; une chaise près du lit, six chaises moyennes, six tabourets, deux grandes « formes ».

Dans la seconde chambre on remarquait trois lits garnis de serge verte ou grise de Chartres ; un carreau de velours vert ; deux petites chaises de damas jaune ; deux tabourets et une grande « forme ».

(1) Fonds Choiseul.

La troisième chambre, où coucha M. de La Varenne après son veuvage, contenait huit pièces de tapisserie de serge avec un lit garni de serge noire; une table de bois de noyer; cinq petites chaises et trois grandes.

La quatrième chambre, celle de M. l'abbé d'Aynay renfermait deux lits verts; quatre tables; un tapis vert; deux chaises garnies de maroquin rouge; deux escabeaux; une tenture de tapisserie de Beauvais.

La salle était occupée par une table en bois de noyer; deux grandes chaises; huit escabeaux; plusieurs tapis de serge noire; une tenture de tapisserie de dix pièces de serge noire; un tapis de cuir du Levant pour mettre sur la table; un buffet.

L'hôtel comprenait, en outre, plusieurs appartements de moindre conséquence, la chambre du maître d'hôtel, celle des laquais, celle du concierge, et le bureau des commis de M. de La Varenne.

Le compte du linge s'élevait à 24 draps de toile de Paris; 36 de lin; 6 de toile de Hollande; 96 de toile commune. — Au total 162. — A 420 serviettes ouvrées; 120 de lin; 72 de cuisine; 6 d'office. — A 50 nappes ouvrées; 24 ordinaires; 4 de lin; 6 de cuisine en toile de chanvre.

L'argenterie était de six grands chandeliers et deux petits; trois douzaines d'assiettes; une écuelle à oreilles; deux bassins à laver; une douzaine de fourchettes; une douzaine de cuillères; deux grands bassins dorés relevés en bosse; quatre grands vases de même; un bassin façonné; deux grandes coupes dorées; quatre salières; deux aiguières; une grande cuillère; une boîte à sucre; un petit bassin à cracher; deux bassins à laver (1).

Le train de La Varenne était quasi royal.

Lorsque mourut Catherine Foussard, son fils aîné, l'abbé,

(1) Pièces originales, n° 1219. Bibl. nat. — Renseignements écrits communiqués par Mme de Cumont, née de Damas, descendante des Girard.

était seul majeur ; le second René et la fille Catherine se trouvaient encore mineurs. Il fallut pourvoir ces derniers d'un curateur aux fins de l'exécution du testament de leur mère. Les plus proches parents étaient alors du côté paternel les deux frères de Guillaume, dont j'ai parlé plus haut, et du côté maternel, noble homme Anne de Foussard, sieur de la Maconnière et noble homme René des Bois mari de dame Magdelaine de Foussard. Je ne puis pas dire si ces personnages étaient frères ou neveux de la défunte, mais le degré de parenté qui les unissait à elle devait être certainement très voisin. Le conseil de famille s'étant ainsi réuni nomma comme curateur un cousin paternel Christophe Fouquet, chevalier, seigneur de Chalain, de la Harangère et de la Haye, conseiller du roi, président au Parlement de Bretagne. J'ai reproduit ailleurs le texte de la délibération. Je n'y reviens pas.

Guillaume de la Varenne ne s'attarda point dans la douleur et les regrets. C'était un homme trop agissant pour consacrer aux affaires sentimentales plus que le temps convenable. En l'occurrence on peut penser qu'il ne leur donna pas le temps réputé nécessaire. Fut-il déterminé par le besoin d'une compagnie intérieure ? Je ne le pense guère, car il avait assez d'occupations au dehors pour ne pas s'ennuyer. Fut-il pressé par la soif des grandeurs qui depuis sa jeunesse conduisait tous ses actes ? Je le suppose, car cette fois il contractait un mariage mieux en rapport avec le rang qu'il avait gagné.

Le 15 mai 1606, c'est-à-dire sept ou huit mois seulement après la mort de Catherine Foussard, il épousait Jeanne de Poix, veuve elle-même de Guy Girard, chevalier, seigneur de la Roussière. Il était d'ailleurs encore jeune, de belle allure et capable de faire un mari très sortable. Mais, non content de s'unir de cette façon indirecte à l'illustre lignée des Girard, il voulut en assurer plus directement le bénéfice à sa famille et par le même contrat du 15 mai

1606 il y eut promesse de mariage entre son fils René et Jeanne de Girard, fille de la femme que lui-même épousait. En faveur de cette promesse la Varenne déclarait prendre René pour principal héritier de ses charges et biens et le mettait en possession d'ores et déjà du titre de baron de Sainte-Suzanne. L'abbé Guillaume renonçait au droit d'aînesse au profit de son frère cadet ; ce qui ne nécessita nullement une pression injuste dont il aurait été victime, ainsi que certains auteurs le prétendent ; ce qui résulta d'un accord naturel consenti de part et d'autre. Enfin M. de la Varenne, n'oubliant pas le sort à venir de sa fille Catherine, réservait 210,000 livres pour l'établissement de celle-ci (1).

La famille des Girard remontait par filiation ininterrompue à Jean Girard, vivant en 1339 ; c'était une des plus considérées du Poitou. Certes la Varenne pouvait se réjouir d'ajouter ce beau fleuron aux trophées avantageux qu'il avait su conquérir. D'autant plus que Jeanne de Girard en qui s'éteignait le nom, apportait à René, sans partage, tout un noble passé, ainsi que toute la fortune réunie de ses prédécesseurs.

Malheureusement, si la combinaison réussit à souhait en ce qui le concernait avec Jeanne de Poix, elle faillit échouer en ce qui touchait René. Les enfants échappent quelques fois aux projets les mieux calculés. Le père prévoyant allait en faire l'expérience.

René, qui était encore mineur en 1606, ne tint aucun compte de la promesse de mariage échangée le 15 mai, et poussé par je ne sais quel revirement d'esprit s'avisa de vouloir entrer dans l'ordre des Capucins. C'était la ruine de la Varenne, l'effondrement de longues et constantes espérances. Justice doit être rendue à cet homme tant calomnié. Il travaillait pour lui, c'est entendu ; mais il travaillait pour

(1) M. de Montzey, t. II, p. 33, a mal lu le nom de Girard qu'il transforme en *Picard*.

ses enfants qu'il ne sépara jamais d'aucune des entreprises au milieu desquelles il se lança. Qu'on se mette à sa place et que l'on comprenne sa douleur.

En cette circonstance extrême la Varenne eut recours à celui vers qui convergeaient toutes ses pensées dans le péril comme dans la paix. J'ai nommé Henri IV.

On n'avait su d'abord où rejoindre René, on finit par découvrir qu'il s'était réfugié à Rome où il avait retrouvé Henri duc de Joyeuse, connu sous le nom de Père Ange. Le duc de Joyeuse après avoir guerroyé jusqu'en 1587, étant devenu veuf à cette époque, se fit capucin. En 1592 il sortit du couvent avec autorisation, se remit à combattre pour le service de la Ligue et se soumit à Henri IV dont il reçut le bâton de maréchal. En 1600, il quitta le monde une seconde fois, gagna Rome et y mourut en 1608. Les avatars singuliers de ce moine intermittent firent beaucoup parler de lui et surexcitèrent probablement l'imagination du jeune la Varenne.

Le roi avec sa bonté ordinaire prit aussitôt l'affaire comme sienne et multiplia les démarches afin de rapatrier le transfuge.

Le 2 mai il écrit au cardinal de Givry et au Pape (1).

Voici la lettre au cardinal :

« Mon cousin, je vous fais ce mot par ce courrier que je » vous départ exprès pour vous dire que sur l'advis que » j'ay eu que le fils de la Varenne que j'aime et affectionne » pour m'avoir tousjours bien et fidèlement servy, comme » vous en avez cognoissance, ayant, comme il est aisé à » croire, esté persuadé de se faire capucin, s'en est allé à » Rome pour s'y rendre où le Père Ange luy a promis de » luy donner l'habit. Vous ferez chose qui me sera très

(1) *Lettres missives de Henri IV* publiées par Berger de Xivray, t. VII, p. 539-540.

» agréable d'empescher qu'il ne soit receu et en parler
» vous mesme plus tost à Sa Sainteté et au général dudi
» ordre et au Père Ange, si vous croyés qu'il en soit
» besoing ; leur faisant entendre de ma part que je vous ayt
» commandé de le retenir chez vous où vous le garderez
» jusqu'à ce que son père ou son frère, qui sont en quette
» de luy partout, soit arrivé près de vous, entre les mains
» desquels vous le remettrés. Mais je vous prie d'affec-
» tionner tellement cest affaire que l'on cognoisse que c'est
» chose que j'ay à cœur comme j'en ay bien rayson ; car
» les services du père veulent que j'apporte tout ce qui
» dépendra de moy, parce que deux enfants qu'il a, celuy
» cy estoit destiné pour le monde et son aisné à l'église de
» façon que s'il luy estoit retenu, il seroit privé de tout le
» support qu'il s'est promis à la fin de ses jours, de ses
» enfants. A Dieu, lequel je prie vous avoir en sa saincte
» et digne garde. Escript à Fontainebleau, le 15e jour de
» may 1608. HENRI. DE LOMÉNIE. »

En post-scriptum le roi ajoute de sa propre main :

« Mon cousin, vous scavés comme jaime Lavarenne. C'est
» pour quoy je vous prie affectionner cest affaire. »

La missive au Pape est ainsi conçue :

« Très Sainct Père, Le déplaisir que nous avons de
» l'affliction et juste douleur du sr de la Varenne, conseiller
» en nostre conseil d'Estat et général des postes de France,
» pour la résolution précipitamment prise par le baron de
» Ste Suzanne son fils, de se rendre religieux en l'ordre des
» Capuchins, nous a donné occasion d'envoyer exprès par
» de là le sr de Bourg le Roy gentilhomme ordinaire de
» nostre chambre, pour essayer de ramener ledict de
» Saincte Suzanne à son père et le retirer s'il est possible

» de ceste délibération jusqu'à ce qu'il ayt veu son dict
» père. Et parceque nous jugeons mal aisé qu'il le puisse
» sans le commandement de Vostre Saincteté, nous la
» prions et requerrons affectueusement qu'il luy plaise
» mander et faire venir devers Elle ledict s^r de Saincte
» Suzanne et employer son auctorité et puissance afin de
» le disposer, avant passer oultre, à revenir trouver son
» dict père, qui nous a donné parole, comme aussy nous
» le donnons à Vostre Béatitude que s'il persiste en ceste
» résolution après avoir veu son dict père, nous le ferons
» envoyer à Rome ou en tel lieu qu'il désirera pour
» accomplir son vœu ; de quoy s'il est besoin ledict s^r de
» Bourg le Roy donnera plus ample asseurance à Vostre
» Saincteté, laquelle nous espérons incliner d'autant plus à
» nous donner ce contentement que nous luy en faison
» requeste pour un ancien serviteur qui a bien mérité de
» l'Église et de ceste Couronne, ainsy que nostre très cher
» cousin le cardinal de Givry, et en son absence l'auditeur
» Marquemont, feront plus amplement entendre à Vostre
» Saincteté, laquelle nous prions Dieu, Très Sainct Père,
» maintenir, garder et preserver au bon régime, gouverne-
» ment et administration de nostre mère Saincte Église.
» Escript le 15e may 1608. HENRY.

Le roi confirma encore au cardinal de Givry ces recommandations et prières en répétant à peu près les mêmes choses par missive datée du 19 mai (1).

Henri IV proclame ainsi une fois de plus les services que lui a rendus la Varenne ; et, s'employant à le tirer de peine, eut le plaisir de pouvoir lui rendre son fils selon qu'il appert

(1) *Lettres missives de Henri IV* publiées par Berger de Xivray, t. VII, p. 555.

par la lettre suivante à M. de Brives, ambassadeur de France à Rome :

« Monsr de Brèves jay receu a faveur le commandement » que Nostre Très sainct Père le Pape a faict faire au baron » de Sainte Suzanne, de venir trouver le Sr de la Varenne » son père, avant que de prendre l'habit de capucin, aussy » veux je que vous en remerciés Sa Saincteté, qui l'a voulu » sur la parole que je luy avois donnée. que ledict baron, » estant par deça, y sera traité avec son entière liberté, » comme je veux que vous en renouvelliés l'asseurance en » mon nom à Sa Saincteté. Mais comme Elle a commencé » par ceste grâce à consoler un père grandement traversé » de ceste résolution et que je désire soulager en sa peine, » je veux que vous la requerriés de ma part d'envoyer » audict baron un bref portant deffense d'accepter aucun » ordre de religion d'icy à un an, en certifiant sa dicte » Saincteté que je tiendray ceste grâce à particulier tesmoi- » gnage de sa bienveillance pour m'en revancher en toutes » occasions ainsy que vous luy ferés plus particulièrement » entendre ; de quoy me remettant en vous, je prie Dieu, » mons. de Brèves, qu'il vous ayt en sa saincte et digne » garde. Escript à Fontainebleau, le xxiiij^e jour de juillet » 1608 » (1).

Ceci fut le dernier épisode des négociations auxquelles donnèrent lieu ce que l'on peut appeler une équipée de jeunesse, car la vocation du baron de Sainte-Suzanne, à l'encontre de celle de son frère aîné ne présentait aucun caractère sérieux, ni durable. Le roi avait donné sa parole que nulle violence ne serait tentée contre la libre volonté de René ; ainsi fut-il. Mais la suite de l'événement montra

(1) *Lettres missives de Henri IV* publiées par Berger de Xivray, t. VII, p. 588.

combien le père et le roi avaient été sages. Le jeune homme n'eut pas plutôt franchi le seuil familial que ses anciens désirs, égarés par une connaissance incomplète de son propre cœur, s'évanouirent. La Providence le destinait à la vie du siècle où il devait demeurer en riche et honorable seigneur jusqu'au 21 février 1656. Il reprit incontinent les projets de mariage et donna suite, en 1609, à la promesse conclue en 1606 avec Jeanne de Poix.

Vers cette même date, que Guillaume pouvait noter d'heureuse à cause de son fils, Catherine sa fille s'établissait d'une façon non moins privilégiée en épousant Claude de Bretagne, comte de Vertus, comte de Goëllo, baron d'Avaugour.

Ami du roi, comblé d'honneurs, pourvu de biens, marié à une femme d'ancienne noblesse, satisfait dans ses enfants tous trois placés le mieux du monde, ayant eu le rare privilège d'accomplir intégralement ce que sa volonté s'était imposée, étant encore dans la force de l'âge, Guillaume pouvait d'un regard tranquille considérer l'œuvre presque achevée, jouir de quelque repos, voir s'écouler des temps sûrs jusqu'à la mort vraisemblablement non imminente.

X

LA MORT DE LA VARENNE, 1616

Et pourtant dès l'heure actuelle Guillaume pense à cette mort, non dans un esprit d'humilité ou de prévoyance, mais sous une forme nouvelle de l'idée de grandeur qu'il poursuivait avec tenacité, forme où se joignait, il est juste de le reconnaître, un sentiment plus noble, un sentiment d'inviolable fidélité.

Henri IV avait manifesté le désir que son cœur fut un jour légué aux Jésuites de la Flèche et déposé en leur

collège. La Varenne sollicita d'être enterré lui-même auprès de l'endroit où reposerait ce cœur. Le roi qui n'avait jamais rien refusé au plus fidèle des amis octroya volontiers cette grâce suprême. J'admire vraiment l'étonnante habileté du parfait courtisan que la Varenne était ; ensemble il trouve moyen d'accomplir une flatterie, d'opérer un acte louable, et de tirer un profit.

Le brevet obtenu en la circonstance le 1er janvier 1609 est ainsi rédigé :

« Le Roy estant à Paris, pour faire cognoistre au S. de » la Varenne, général des Postes, capp^ne^ et gouverneur de » la ville et chateau d'Angers combien luy a esté agréable » le soing qu'il a pris à la poursuite du Restablissement » des Pères Jésuites en France et de la construction et » fondation du collège qu'ils ont en la ville de la Flèche » et à fin de laisser à sa postérité une marque particullière » de la bonne volonté qu'il luy a tousiours portée selon que » par ses longs, fidelles et laborieux services il luy en donne » en toutte occasion. Sur ce que Sa Majesté a ordonné que » son cœur et celluy de la Royne son espouse, après leurs » trepas, soyent portés en l'église dudit lieu. Pour comble » de gratiffications dont sa dite Majesté a usé par cy devant » à l'endroit dud. Sr Delavarenne, Elle a pour agréable » qu'après son déceds il soit enterré soubz l'arc où seront » posées les urnes dans lesquelles on devra mettre lesd. » cœurs, veut et entend que les enfans dud. S^r^ de la » Varenne y puissent faire porter et mettre son corps en » toutte liberté sans qu'il leur soit fait aucune difficulté » ny donné empeschement quelconque attendu que c'est » l'intention de Sad. Majesté qu'elle a voulu tesmoigner » par le présent brevet signé de sa propre main et qu'elle » a fait contresigner par moy cons. et secrettaire d'Estat et » de ses commandements. HENRY. DE LOMÉNIE » (1).

(1) Fonds Choiseul, copie. Archives nationales, K 108 n° 106/3, original.

Ceci réglé pour le principal, restait à déterminer aux membres de la famille un lieu convenable de sépulture. C'est à quoi Guillaume ne manqua point. On se souvient que Catherine Foussard parlait dans son testament de la construction projetée d'une chapelle au couvent des Récollets, pour servir à sa sépulture définitive. Elle et Guillaume avaient été les bienfaiteurs insignes de ce couvent qu'ils dotèrent et embellirent. Guillaume édifia la chapelle projetée ; il en édifia même deux, l'une sous le vocable de Notre-Dame de Pitié, l'autre sous le titre de Saint-François, puis, selon sa coutume, il se mit en devoir d'obtenir un acte en bonne et due forme. Les Récollets le lui concédèrent le 5 mai 1614 dans les termes suivants :

« Nous soussignés, ministre provincial et définiteurs de » la Province de Saint-Denis en France, assemblés en » notre congrégation provinciale célébrée en notre couvent » de Paris, ce cinquiesme mai l'an mil six cent quatorze. » Sur ce que Monseigneur de la Varanne, lieutenant général » pour le roi en la province et duché d'Aniou, qu'ayant fait » bastir deulx chappelles en notre couvent de la Flèche, » l'une en l'honneur de N. Dame de Pitié et l'autre en » l'honneur n^re^ père St François, qu'il est très raisonnable » suivant sa juste et pieuse intention qu'aucun ny soit » inhumé ny puisse prétendre ancun droit sans son congé » et licence spéciale et que ses armes y soient apposées » comme fondateur d'icelles ; ce qu'avons pour cette cause » tousiours jugé et jugeons très convenable à cause de l'obli- » gation extrême que nous avons audit seigneur comme » audit seigneur bienfaiteur de toute notre Reformation en » ce royaume pour l'avoir maintenue et conservée par ses » faveurs à son plus grand besoin et assisté de sa charité » mais en particulier reconnaissons aussi que par son moyen » avons esté installés audit couvent de La Flèche ; nous » faisons foy par cet acte à tous qu'il apartiendra présents

» et à venir que nous nous ressentons ses très humbles et » obligés pour tant de bienfaits mesme pour avoir embelly » ladite église desdites chapelles et à ce qu'aucun que ledit » seigneur et les siens ny puissent prétendre droit de sépul- » ture ou autre droit quelconque, avons tous d'un mutuel » consentement signé cedit acte » (1).

Le 8 mai le frère Julien Cochin, gardien du couvent de la Flèche, enregistra l'ordre de ses supérieurs afin d'y donner plein et entier effet.

La mort cependant dont la Varenne se préoccupait en ce qu'elle devait apporter de pompes à son nom, mais non sans doute en ce qu'elle devait si vite terminer sa carrière, la mort le désignait déjà. La grâce divine le travaillait aussi, fort heureusement ; un de ses amis jésuites pouvait écrire, en parlant de lui, au mois d'octobre 1615, « la lumière est » faite et la résolution est prise, bientôt cette âme sera à » Dieu ». Il était temps (2).

En effet l'année suivante M. de la Varenne, tomba dans un état de langueur qui s'empira vivement et qui donna dès l'abord les plus vives inquiétudes.

Il existe deux versions de la mort de la Varenne, celle des Jésuites et celle de Saint-Simon. Je donnerai d'abord la version de Saint-Simon parce que c'est celle qui repose sur des racontars non contrôlés, sur des pamphlets haineux et parce que c'est celle que je réfute.

« C'était beaucoup la mode des oiseaux, dit le Duc, en » ce temps là qu'on s'amusoit fort à voler. Une pie s'étant » relaissée un jour dans un arbre, on ne pouvoit l'en faire » sortir à coups de pierres et de bastons ; le vieux la » Varenne et tous les chasseurs étoient autour de l'arbre » à tacher de l'en faire partir lorsque la pie, importunée de

(1) Fonds Choiseul.
(2) Le P. de Rochemonteix, t. I, p. 162.

» tout ce bruit, se mit à crier de toute sa force : Au maque-
» reau ; et le répéta sans fin. La Varenne qui devait toute
» sa fortune à ce métier, se mit tout d'un coup dans la
» tête que, par un miracle, comme le reproche que fit
» l'âne de Balaam à ce faux prophète, la pie lui reprochait
» ses péchés. Il en fut si troublé qu'il ne put s'empêcher
» de le montrer, puis agité de plus en plus, de le dire à
» la compagnie. Elle en rit d'abord, mais voyant ce
» bonhomme changer beaucoup, puis se trouver mal, on
» tâcha de lui faire entendre que cette pie avoit appa-
» remment appris à parler dans quelque village voisin et
» à dire cette sottise, et qu'elle s'étoit échappée et s'étoit
» trouvée là. Il n'y avoit en effet pas autre chose à en
» croire, mais La Varenne ne put jamais en être persuadé.
» Il fallut du pied de l'arbre le ramener chez lui ; il y
» arriva avec la fièvre et toujours frappé de cette folle
» persuasion rien ne put le remettre et il mourut à très
» peu de jours » (1).

Le récit de Saint-Simon est incontestablement très drôle et le type de vieux gâteux qu'il nous donne là est réussi de main de maître. Il n'y a qu'un inconvénient c'est que la Varenne, loin d'être un vieillard, avait 55 ans et qu'au lieu d'être ramolli il jouissait d'un esprit parfaitement sain. Ce seul fait suffit pour enlever toute espèce de valeur à la version de Saint-Simon, dans laquelle il est impossible de voir autre chose qu'une anecdote colportée par quelques faiseurs de jolis mots mondains et amplifiée au cours de ses avatars successifs.

La vérité sur la mort de la Varenne se trouve dans une lettre du P. Musson dont le P. de Rochemonteix a publié intégralement le texte latin (2) et qu'il a analysée au cours

(1) Tome III, p. 113, édition Detloye, 1840.

Saint-Simon revient une seconde fois sur cette histoire, presque dans les mêmes termes, t. XIX, p. 98-99.

(2) *Le collège Henri IV*, t. I. Obitus domini Varranœi. Pièce justificative n° X. p. 275 et pp. 163 et suivantes.

de l'un des chapitres de l'histoire du collège. Je reproduis à mon tour ce récit en me servant presque des expressions du P. de Rochemonteix.

Le 28 novembre 1616, M. de la Varenne s'alita pour ne plus se relever. Le malade préparé déjà par les PP. Charlet, Armand, Filleau, Musson, voulut faire alors une revue complète de sa vie, se confessa et reçut la communion. Puis il retint son confesseur presque toute la journée pour s'entretenir des vanités de la terre et des biens de l'autre vie, disant à la fin : « J'aime beaucoup la Compagnie ; » j'aime chacun des Pères, mais j'aime particulièrement » ceux qui eurent avec moi des rapports plus intimes. » Saluez les très affectueusement de ma part et demandez » leur de prier pour moi. » Six jours après le mal avait fait de grands progrès. Le P. Filleau qui ne quittait presque pas la Varenne l'exhorta une dernière fois à sacrifier sa vie et à bénir toute sa famille réunie ; ses enfants étaient présents, y compris l'évêque d'Angers. « Allons ne pleurez » pas, leur dit-il, vos larmes me font peine. Il faut tout » supporter avec courage et générosité. J'accepte la mort » avec résignation et plaisir puisque telle est la volonté du » Seigneur. » Au milieu de cruelles souffrances on l'entendait prononcer des invocations pieuses.

Le 5 décembre, il communia de nouveau. Malgré l'état de faiblesse où il se trouvait il voulut recevoir le Sacrement à genoux. Comme on voulait le retenir : « Laissez-moi, pro- » testa-t-il, c'est dans l'attitude d'un suppliant que je veux » recevoir mon Dieu. »

Ensuite il manifesta de lui-même le désir de l'Extrême-Onction. Il répondit aussi avec les assistants aux prières, joignit les mains, levant vers le Ciel des regards d'imploration. La douleur lui arrachait des plaintes ; il les regrettait ainsi qu'une faute : « J'ai gémi, je crains d'avoir manqué » de soumission à la volonté divine. »

Il voulut voir en particulier son fils René, le fils qui

devait continuer la famille, afin de l'exhorter. « Vous savez » qu'avant de paraître devant la redoutable Majesté de mon » Dieu je me suis muni des secours de l'Église. Apprenez » par ces actes que vous m'avez vu accomplir, à persévérer, » vous aussi, jusqu'à la mort, dans la même foi ; et quand » il plaira à Dieu de vous rappeler ne quittez pas votre poste » sans avoir revêtu les armes puissantes que la religion » chrétienne vous offre. Vivez chrétiennement ; gouvernez » votre maison avec une bonté paternelle ; faites y régner » la paix, la vertu. Voilà les conseils que votre père » mourant tenait à vous donner ».

Le 6, au soir, il exigea qu'on lui dit combien il avait encore de temps à vivre. Passerai-je la nuit? — Qui sait. Cette réponse évasive ne l'ayant pas satisfait il répéta : Passerai-je la nuit ? — Non. — « Je suis heureux d'apprendre » que mes vœux vont être bientôt comblés. Mettez-vous à » genoux », dit-il alors aux assistants. Les prières des agonisants commencèrent. Il y prit part et y répondit presque continuellement. A une heure du matin il fit un suprême effort pour invoquer les noms de Jésus et de Marie, baisa le crucifix et expira. Il était âgé de 56 ans.

Nous ne possédons pas le testament de M. de la Varenne, dans son intégralité. M. de Montzey dit (1) qu'il a tenu entre ses mains ce testament retrouvé dans les papiers d'Ambrières. Malheureusement, il n'en fait qu'une citation tronquée sans grand intérêt. On ne peut guère signaler dans cet extrait que deux passages : l'un où M. de la Varenne déclare qu'il est malade « depuis deux mois et » davantage » ; l'autre où M. de la Varenne lègue aux Pères Jésuites 12,000 livres pour achever l'église de leur collège de la Flèche.

Cette donation est confirmée par un inventaire des titres du collège qui figure aux Archives de la Sarthe sous la cote D [1].

(1) Tome II, pages 50 et 52.

M. de Montzey ajoute quelques lignes plus loin : « Il existe » un autre testament oublié dans les cartons d'un notaire » de la Flèche. Une vénérable religieuse nous a affirmé » l'avoir lu et être restée frappée de ses termes. Il se ter- » minait mélancoliquement en jetant un regard sur l'avenir : » *Ceux qui viendront après moi sans amour de la patrie,* » *sans foi, sans honneur détruiront le fruit de nos efforts.* »

Ceci n'est pas du tout le style de l'époque. C'est le style de M. de Montzey. De plus l'auteur de *La Flèche et ses Seigneurs*, fait certainement confusion avec René de la Varenne 2e du nom, auteur de la substitution. Si tant est que la vénérable religieuse ait vu un testament, il ne s'agirait pas d'un acte émanant de Guillaume mais de René II.

Le P. Musson juge admirable la foi de la Varenne. Elle l'est en effet. Car s'il est relativement facile de mourir quand toute l'existence a été consacrée à ce dernier acte, quand l'amour des biens futurs a refoulé de longue date le goût des avantages terrestres, quand le détachement est en quelque sorte déjà un fait accompli, il est plus laborieux de s'en aller après avoir profité des faveurs du siècle et vécu dans l'abondance.

Il n'y a que l'homme vraiment fort, doué d'une âme peu commune, qui puisse quitter la vie en la traitant de vanité, lorsqu'elle lui a sans cesse obéi, lorsqu'elle reste pleine de promesses. Il n'y a que l'homme vraiment fort qui ait le courage de regarder froidement son œuvre, de la déclarer mauvaise ou incomplète, de s'accuser, de s'humilier et de se confier à cette bonté infinie de Dieu en fin de compte but de toute humaine créature.

La Varenne était un de ces hommes. Son tempérament combatif par excellence ne lui permettait pas de faire les choses à demi. S'étant tracé une tâche, celle de l'élévation de sa personne et de sa famille, il la poursuivit à travers mille obstacles avec adresse et tenacité ; il la poursuivit avec un rare bonheur. Et quand il dut la quitter, non point

encore achevée pouvait-il croire, il n'eut pas un mot de regret ni de révolte.

La Varenne tient une place dans l'histoire de son siècle car il fut une incarnation parfaite des mœurs qui le distinguent et des passions qui l'agitèrent. La Varenne s'asseoit aux premiers rangs des notabilités de sa province et de sa ville. La Varenne grandit encore et s'impose davantage jusqu'au seuil de la mort lorsqu'une lumière surnaturelle et purifiante vient éclairer son étonnante figure.

On grava sur sa tombe, dans la chapelle du collège, au-dessous d'un buste qui le représentait :

CY GIST HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR
MESSIRE FOUQUET DE LA VARENNE
SEIGNEUR ET MARQUIS DU DIT LIEU
GOUVERNEUR DES VILLES ET CHATEAUX D'ANGERS ET DE LA FLÈCHE
LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROI EN ANJOU ;
QUI AYANT ÉTÉ CHÉRI DE SON ROI HENRI LE GRAND
LUI FIT AUSSI AIMER LA COMPAGNIE DE JÉSUS
ET PAR SON CRÉDIT LUI PROCURA POUR COLLÈGE CETTE MAISON ROYALE.
IL SOUHAITA D'ÊTRE INHUMÉ SOUS LE CŒUR DE SON PRINCE QUI L'AVAIT HONORÉ DE SON AFFECTION ET L'OBTINT DU ROI AFIN QUE LA MORT NE LE SÉPARAT POINT DE CELUI DE QUI SA FIDÉLITÉ ET SON COURAGE L'AVAIENT RENDU INSÉPARABLE. NAISSANT L'AN 1560 IL TROUVA LA FLÈCHE PEU CONSIDÉRABLE. MOURANT L'AN 1616 IL LA LAISSA VILLE DE RÉPUTATION.
MESSIRE RENÉ FOUQUET DE LA VARENNE SON FILS
SEIGNEUR ET MARQUIS DUDIT LIEU
GOUVERNEUR DES VILLES ET CHATEAUX D'ANGERS ET DE LA FLÈCHE LUI A FAIT DRESSER CE MONUMENT,
PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME (1).

(1) *Dictionnaire d'Expilly*, 1764 ; t. III, p. 172.

Par une suite d'événements naturels, mais dont la coïncidence ne laisse pas que d'être remarquable en l'espèce, La Varenne qui durant sa vie avait touché de si près Henri IV eut encore avec lui, jusqu'après la mort, une communauté d'aventures.

En 1793, le monument, où reposait le cœur du roi, fut violé par une de ces bandes d'énergumènes qui dans toutes les provinces épouvantèrent alors l'ordre, la justice, l'honneur, la piété. Ce précieux gage de l'amour du roi pour la ville de la Flèche fut brûlé et dispersé. La sépulture de La Varenne subit le même sort et les restes mortels du favori furent profanés en même temps que ceux du maître.

Les tombeaux de la famille de La Varenne au couvent des Récollets devinrent également la proie des pillards ; les religieux qui priaient à côté subirent les épreuves de l'époque ; et la maison a disparu ; les terrains qu'elle occupait sont devenus la place actuelle de la Sous-Préfecture.

Le château construit et orné de si belle manière par Guillaume et par ses descendants a été rasé de fond en comble. Il n'en subsiste pas une pierre.

Enfin le nom même de La Varenne s'est éteint par suite de la disparition de toute postérité mâle (1).

Ainsi passe la gloire.

B^on^ DE LA BOUILLERIE.

(1) En 1867, lors de la publication des *Problèmes historiques*, un Comte de la Varenne, se disant héritier de Guillaume, adressa une réclamation à M. Loiseleur.

Il y a eu plusieurs familles ayant comme nom de seigneurie ou terre le nom de la Varenne ; et peut-être en existe-t-il encore. Aucune n'a pu ni ne peut prétendre se rattacher à l'ami de Henri IV par descendance mâle.

LES SOCIÉTÉS SAVANTES

ET LA CONSERVATION

DES ÉDIFICES ET OBJETS D'ART RELIGIEUX

RAPPORT A M. LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE SUR LES RÉSULTATS DU VŒU RELATIF A LA CONSERVATION DES ÉDIFICES ET OBJETS D'ART RELIGIEUX.

Le Mans, le 31 mars 1906.

A Monsieur le Directeur de la Société française d'archéologie.

Mon Cher Directeur,

Les Sociétés savantes des diverses régions de la France et nos confrères de la Société française d'archéologie viennent de répondre avec tant d'empressement et un élan si caractéristique au vœu proposé par la Société, pour la conservation des édifices et objets d'art religieux, qu'il est de mon devoir, aujourd'hui, de vous présenter le tableau d'ensemble des résultats que vous aviez bien voulu me charger de concentrer. Non seulement il peut être utile de faire ressortir l'importance de ces résultats pour le but poursuivi, mais il importe aussi, dans la circonstance, de rendre justice aux efforts de nos correspondants, de les remercier de leur dévouement à la cause que nous défendons.

C'est, permettez-moi de le rappeler tout d'abord, à notre

distingué confrère et ami M. Tournouër, Président de la Société historique et archéologique de l'Orne, qu'appartient l'initiative du mouvement.

Dès le 13 avril 1905, alors que le journal l'*Éclair* commençait à attirer l'attention des Sociétés savantes sur les conséquences du projet de Séparation des Églises et de l'État au point de vue des édifices et objets d'art religieux, M. Tournouër proposait à la Société historique et archéologique de l'Orne un vœu ainsi conçu :

Les soussignés, considérant que les monuments religieux de nos villes et de nos campagnes, depuis nos églises jusqu'aux plus humbles croix des routes et des chemins, ont presque tous une valeur historique, et tous au moins commémorent des événements locaux dont le souvenir, précieux pour nos populations, doit être conservé,

Émettent le vœu que tous les monuments religieux et richesses d'art qu'ils renferment, y compris les croix et calvaires de notre contrée, soient conservés et maintenus aux emplacements qu'ils occupent actuellement.

Les Membres présents à la séance adoptaient aussitôt ce vœu, et décidaient qu'il serait proposé individuellement à tous leurs confrères avec invitation de le signer et faire signer autour d'eux.

La 19 avril, le bureau de la Société historique et archéologique du Maine prenait la même décision, mais en restreignant la demande de signatures aux seuls Membres de la Société. Quelques jours plus tard, l'exemple était suivi par la Société Dunoise de Châteaudun et un vœu analogue adopté par plusieurs autres Sociétés, notamment par la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Les inquiétudes se généralisaient, d'ailleurs, à mesure qu'avançait à la Chambre la discussion du projet de loi.

Le 19 mai, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, elle-même, s'en faisait l'écho dans une lettre adressée en

son nom par M. G. Perrot, à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Le 23, la Société archéologique du Midi, réunie en séance à Toulouse, demandait instamment *que tous les monuments religieux et leur mobilier soient conservés et protégés ; que la loi n'en modifie pas la destination.* Le 16 juin enfin, vous-même, mon cher Directeur, teniez à honneur d'associer la Société française d'archéologie à la démarche de l'Académie, par une lettre éloquente qui vous valut de légitimes félicitations.

Pendant ce temps, nos confrères de l'Orne avaient poursuivi leur œuvre avec activité, et M. Tournouër avait remis à M. le baron de Mackau, député de l'Orne, un total de 700 adhésions, en le priant de les déposer sur le Bureau de la Chambre.

Le 9 décembre, sur le rapport de M. le colonel du Halgouët, la Commission des pétitions prenait le vœu en considération et le renvoyait à la bienveillante attention de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.

Cet accueil favorable permettant d'espérer quelques résultats efficaces, vous avez dès lors jugé opportun d'étendre le mouvement à tous les membres de la Société française d'Archéologie, et même aux diverses Sociétés savantes. A bon droit, vous estimiez qu'il appartenait à la Société française d'Archéologie, fondée en 1834 par M. de Caumont pour la conservation des anciens monuments, et qui possède de si précieux concours sur tous les points du territoire, de généraliser les efforts, de nous unir tous dans un sentiment unanime d'attachement et de respect aux œuvres de l'art national.

Les résultats obtenus autorisent, certes, à dire aujourd'hui que votre pensée a été comprise et hautement approuvée.

Le vœu proposé aux membres de la Société française

d'Archéologie et aux Sociétés savantes, par votre circulaire du 10 janvier 1906, était rédigé dans les termes suivants :

« *Le soussigné émet le vœu que tous les édifices religieux de la France et leurs richesses d'art, statues, monuments funéraires, vitraux, boiseries, stalles, retables, inscriptions, cloches, objets d'orfèvrerie, tableaux, bas-reliefs, les croix et les calvaires, soient conservés et maintenus aux emplacements qu'ils occupent actuellement.* »

Or, à la date du 31 mars, nous avons :

1° De la *Société française d'archéologie*, 1,344 adhésions à ce vœu (adhésions individuelles).

2° De la *Société historique et archéologique du Maine*, 306 adhésions individuelles.

3° De la *Société Dunoise*, 148 adhésions, réunies par l'honorable président, M. Lecesne.

4° De 74 *Sociétés savantes*, des adhésions collectives ou de groupes, avec un total de 1,004 adhésions individuelles.

5° Enfin, de la *Société d'Émulation du Bourbonnais*, à elle seule, 2,598 adhésions individuelles. Cette Société, en effet, a généralisé la pétition en dehors de ses cadres spéciaux, et son dévoué président M. Philippe Tiersonnier, a bien voulu réserver à la Société française d'Archéologie l'honneur de joindre à ses dossiers les adhésions ainsi recueillies par ses collègues dans la région du Bourbonnais.

C'est donc, en définitive, un total de 5,400 adhésions individuelles — sans compter les adhésions collectives des Sociétés — que la Société française d'Archéologie est en mesure, dès maintenant, de présenter aux pouvoirs publics. Ce total s'élève à 6,100 si l'on y ajoute les 700 signatures de l'Orne précédemment déposées.

Ces adhésions, provenant de 75 *départements différents*, ont, je ne crains pas de le dire, une importance et une valeur exceptionnelles. Pour la plupart, elles émanent des

hommes distingués qui constituent l'élite intellectuelle de nos départements. A côté de membres de l'Institut et de savants professeurs, se rencontrent ici des ingénieurs, des magistrats, d'anciens officiers, des architectes, des amateurs d'art, des artistes, dont les noms connus et estimés font autorité dans leurs régions.

Mais les adhésions collectives des 74 Sociétés sont plus encore importantes et significatives. Presque toutes, en effet, résultent de délibérations prises en séances et à nous transmises officiellement par les présidents ou secrétaires. L'une d'elles, que nous ne comptons que comme unité collective, représente ainsi à elle seule *cent* adhésions individuelles, et dans la liste générale se retrouvent toutes nos grandes Sociétés françaises : la Société des Antiquaires de France, les Académies de Lyon, Marseille, Rouen, Caen, Dijon, Reims, Amiens, Arras ; les Sociétés des Antiquaires de Picardie, du Centre, de l'Ouest ; les Sociétés archéologiques du Midi, de la Touraine, de l'Orléanais, du Limousin, de la Savoie, etc.

De plus, à la suite d'une entente avec notre confrère, M. Louis Vissaguet, M. le docteur Coiffier, maire du Puy, nous a fait l'honneur de faire voter, par le Conseil municipal de cette ville, la formule même de notre vœu, en l'adaptant plus spécialement aux édifices du Puy.

De longs développements seraient nécessaires pour remercier, comme ils le mériteraient, chacun de nos dévoués correspondants. Ne pouvant, à mon grand regret, les citer individuellement, laissez-moi, mon cher Directeur, leur adresser à tous nos sincères remerciements ; leur dire combien la Société française d'Archéologie demeure honorée et reconnaissante du sympathique concours qu'ils ont bien voulu lui prêter.

Et maintenant, en terminant ce résumé, il n'est pas sans intérêt de dégager de la volumineuse correspondance qui accompagnait les envois, quelques conclusions indiscutables,

ainsi que le véritable caractère de ce mouvement d'opinion dans les Sociétés savantes.

De toutes les communications qui nous ont été faites, il ressort tout d'abord que la question — comme elle le devait d'ailleurs — a été envisagée à un point de vue bien supérieur aux considérations de la politique proprement dite.

D'opinions assurément très différentes, nos confrères, en nous envoyant leurs adhésions, ont compris qu'ils n'avaient point à se prononcer sur le principe de telle ou telle loi, à intervenir dans des discussions irritantes. Sans distinction de nuances, ni même de religions, ils se sont maintenus dans leur sphère spéciale, la conservation des édifices et objets d'art religieux : mais ces limites respectées, ils ont considéré, à juste titre, qu'ils avaient le droit de dire hautement ce qu'ils voulaient.

En adhérant au vœu de la Société française d'Archéologie, ils ont eu généralement en vue deux éventualités distinctes, et ils ont exprimé nettement deux volontés :

1° Repousser la désaffectation des édifices du culte, toujours fatale à leur conservation, et la destruction des monuments religieux, qui, par la force des faits, constituent des souvenirs historiques ; réclamer leur entretien, comme par le passé, et le maintien, *dans les emplacements actuels*, des objets mobiliers. Plusieurs conservateurs de musées ont été les premiers à protester contre tout déplacement de ces objets dont beaucoup font le principal intérêt des édifices, parfois même la richesse des localités qui les possèdent.

2° D'autre part, en présence des incertitudes de l'avenir, protéger ces objets contre le vandalisme inconscient, la cupidité des brocanteurs et surtout les convoitises de l'étranger ; mais les protéger à l'amiable, sans déménagement ni mesures vexatoires, d'accord avec ceux qui doivent continuer à en jouir.

Tel est, croyons-nous, pouvoir l'affirmer, le caractère réel des adhésions qui nous ont été envoyées.

Inspirés par des sentiments de patriotisme éclairé et par la haute expérience des hommes distingués qui les ont émis, ces vœux des Sociétés savantes méritent, à tous égards, d'être pris en considération par le Parlement et les Pouvoirs publics.

Quoi qu'il en soit, ce sera certainement dans l'avenir un honneur pour la Société française d'Archéologie d'en avoir provoqué l'expression si sage, si rationnelle, si conforme aux aspirations générales du Pays. Par là même, sa responsabilité se trouve dégagée des désastres qui pourront désormais se produire.

Je suis donc assuré, mon cher Directeur, d'être l'interprète de tous nos confrères en vous félicitant de l'heureuse initiative que vous avez prise, et, avec mes remerciements personnels pour la confiance que vous m'avez témoignée en me chargeant du dépouillement de ces vœux, je vous prie d'agréer la nouvelle expression de mes sentiments les plus dévoués.

ROBERT TRIGER

Inspecteur général de la Société française d'archéologie,
Président de la Société historique et archéologique
du Maine.

CHRONIQUE

La Société historique et archéologique du Maine a été représentée au Congrès des Sociétés savantes, tenu à la Sorbonne du 17 au 21 avril, par M. Fleury.

M. Fleury, en réponse à la treizième question de la section d'archéologie, a communiqué une lettre inédite de Véron de Forbonnais sur la découverte de monnaies romaines à Contres (Sarthe) en 1778. A la section des sciences économiques et sociales, il a donné lecture d'un mémoire sur *Un essai de nouvel impôt foncier dans une paroisse en 1764 ;* il a exposé dans cette étude les bases sur lesquelles Véron de Forbonnais chercha à organiser, en la paroisse de Champaissant, un système d'impôt à l'abri des fluctuations et des inégalités de la taille, comme aussi de l'arbitraire, sans recourir à l'application absolue du cadastre, et en établissant une certaine progression dans l'impôt, comparativement au revenu.

M. le docteur Rouquette, médecin-major au 31e d'artillerie a présenté en outre au Congrès une intéressante étude historique sur les maladies contagieuses dans le Maine.

Notre confrère M. Delaunay vient de publier un nouveau livre des plus intéressants, *La Mayenne révolutionnaire.* Nous en rendrons compte dans la prochaine livraison, ainsi que des récentes publications de M. Chardon.

Le défaut de place nous oblige aussi à reporter à cette livraison les notices nécrologiques sur MM. le comte de Gastines et J.-C. Chedeau. R. T.

TABLE DES MATIÈRES

DU CINQUANTE-NEUVIÈME VOLUME

	Pages
Liste des membres de la Société. . . .	5
Patrice Vauguion et ses mémoires, par M. le docteur Paul Delaunay.	31, 138
Un ami de Henri IV. Guillaume Fouquet, marquis de la Varenne *(suite et fin)*, par M. le baron de La Bouillerie.	56, 285
Les Fiefs d'Asnières *(fin)*, par M. Ed. de Lorière.	83
Champaissant religieux et féodal, par M. l'abbé J. Vavasseur.	117, 258
M. Louis Brière, bibliothécaire-archiviste de la Société historique et archéologique du Maine, notice par M. Robert Triger. . .	205
Documents inédits sur la Mayenne, par M. Robert Latouche.	212
Le Traité de l'Indult du parlement de Paris, de Claude Regnauldin, procureur-général au Grand-Conseil (1632-1675), et la Nomination aux bénéfices ecclésiastiques, par Dom Paul Renaudin.	229
Les Sociétés savantes et la conservation des édifices par M. Robert Triger. . . .	323

CHRONIQUES ET LIVRES NOUVEAUX

Admissions de membres nouveaux. . . . 112
Nécrologie : MM. Louis Brière, Maillet et Véron du Verger. 112
Communication du Bureau 113
Les Saints de Solesmes. 114, 224
Le Monde médical parisien au XVIIIe siècle, par M. le docteur Paul Delaunay. . . 114
Souvenirs de la guerre franco - allemande de 1870, par M. Courdoux. 115
Musée-Bibliothèque du Mans. 115
La Maison à l'*Image de saint Julien*, à Paris, au XVIe siècle. 224
Une Mésaventure du poète Jacques Tahureau au conseil municipal du Mans. . . . 225
Notes d'un voyage au Mans vers 1786. . . 226
Congrès des Sociétés savantes. 330

PLANCHES ET GRAVURES

Portrait de Claude Regnauldin. 229
Manoir de Vallon-Béru. 243

NOMS D'AUTEURS

MM.

P. Delaunay. 31, 138
De La Bouillerie. 56, 285
R. Latouche. 212
Ed. de Lorière. 83

MM.

Dom P. Renaudin. 229
R. Triger. 112, 114, 116, 205, 224, 226, 323, 330
J. Vavasseur. 117, 258

MAMERS. — TYP. G. FLEURY ET A. DANGIN. — 1906.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00697 4709